



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
8 00	1 numéro... 0 35	Chaque annonce répétée..	moitié prix
<b>Pour la France</b>		<b>Les avis et actes à insérer</b>	
<b>des Colonies:</b>		doivent être remis quatre jours avant	
	<b>Pour l'Étranger:</b>	la publication du Journal.	
17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	<b>Pour les abonnements et les annonces</b>	
9 00	6 mois.... 12 00	s'adresser au	
4 00	3 mois.... 7 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

22 juin 1904.	Décret portant modification des règles applicables au jaugeage des navires.....	409
11 août 1905.	Circulaire ministérielle. Au sujet des correspondances adressées aux officiers et marins des divisions navales ou des navires de guerre, en station dans les eaux coloniales.....	406
12 —	Dépêche ministérielle. Calcul de droits des Invalides sur les avances non acquises.....	407
12 —	Dépêche ministérielle. Nomination d'un Consul.....	408
21 —	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 22 juin 1904, portant modification des règles applicables au jaugeage des navires.....	409
	Le décret.....	409
23 —	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 12.000 francs au compte du chapitre 45. Matériel des hôpitaux, du budget colonial, exercice 1905.....	424
30 —	Décision nommant une Commission chargée de procéder à la vérification du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, exercice 1904.....	426

**LS**  
**STP**  
**S149**

— 404 —

SEP 5 1969

31 août.	Procès-verbal de vérification du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, exercice 1904.....	426
31	— Décision prescrivant la fermeture des écoles tenues par MM. Morinet et Letournel.....	413
31	— Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de Miquelon.....	413
1 <sup>er</sup> sept.	Arrêté autorisant la création à St-Pierre d'une association sous la dénomination de « Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche des îles Saint-Pierre et Miquelon ».....	414
1 <sup>er</sup>	— Décision accordant un passage pour France, par bateau voilier, à deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, attachées au cadre des écoles communales de la colonie.....	415
1 <sup>er</sup>	— Décision désignant un notable dans chacune des communes de St-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon, pour faire partie des Commissions scolaires.....	416
1 <sup>er</sup>	— Décision désignant quatre membres pour faire partie du Comité central de la caisse du Sou des écoles.....	417
2	— Décision nommant une commission à l'effet d'examiner et de recevoir définitivement la table décennale du bulletin officiel de la colonie 1894-1903.....	418
2	— Arrêté portant que M. Sasco, Emile, commis-greffier des tribunaux, remplira provisoirement les fonctions de greffier en remplacement de M. Siegfriedt... 419	
4	— Arrêté autorisant MM. St-Martin Légasse neveu et C <sup>ie</sup> , entrepreneurs du service postal, à titre exceptionnel et pour un voyage seulement, à diriger le courrier sur Plaisance par le remorqueur St-Pierre... 420	
7	— Décision désignant M. Ozon, Louis, pour faire partie du Comité central du Sou des écoles.....	418
7	— Décision accordant un délai supplémentaire d'un mois à M. Siegfriedt, pour l'entrée en jouissance du congé administratif de six mois qui lui a été concédé par décision du 3 août 1905.....	422
8	— Arrêté portant classement des passagers réquisitionnaires à bord du vapeur postal de la ligne de Saint-Pierre, Sydney et Halifax.....	423
8	— Déclaration de conformité relative au compte administratif du Service Local, pour l'exercice 1904.....	427
8	— Rapport au Conseil d'Administration. Compte des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'exercice 1904.....	428

8 sept	Arrêté déclarant illégale la réunion tenue le 30 août 1925, par le Conseil municipal de l'île-aux-Chiens et annulant toutes les délibérations prises dans cette réunion.....	438
8	— Contrat réglant les conditions de substitution de la Société la «Morue française» à MM. Saint-Martin Légasse neveu et C <sup>ie</sup> , entrepreneurs du service postal.....	445
8	— Traité de gré à gré passé avec M. Lepauloue agissant en qualité de Directeur de la C <sup>ie</sup> de la lumière électrique des Iles St-Pierre et Miquelon pour l'éclairage de l'hôpital local, (articles 18 du décret du 18 novembre 1882 et 35 des clauses et conditions générales du 19 septembre 1901).....	455
	Décision. Requête de M. Lepauloue tendant à obtenir la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel.....	457
9	— Arrêté portant approbation définitive du compte du Service Local et règlement général de l'exercice 1904.	433
9	— Arrêté portant laïcisation des écoles publiques des filles des commune de Miquelon et de l'île-aux-Chiens.....	437
9	— Arrêté portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'île-aux-Chiens.....	441
9	— Arrêté autorisant la substitution de la Société la Morue-française à MM. St-Martin Légasse neveu et C <sup>ie</sup> , entrepreneurs du service postal.....	442
9	— Acte additionnel au traité de gré à gré passé par la colonie le 4 juillet 1902 pour l'entreprise du service postal entre St-Pierre et Miquelon, Halifax (Nouvelle-Écosse) et Sydney (Cap-Breton).....	447
9	— Arrêté portant approbation de la vente d'un terrain cédé par la commune à M <sup>me</sup> Rosalie Merlhe.....	452
9	— Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 750 francs au budget du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Pierre.....	453
10	— Arrêté reportant au 2 octobre, la rentrée des classes, précédemment fixée au 18 septembre.....	454
10	— Enquête de commodo et incommodo.....	458
	Nominations, mutations, etc.....	459

N° 234. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies : Cabinet du Ministre).

Paris, le 11 août 1905.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

M. le Sous Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes vient de me faire connaître que souvent des correspondances adressées aux officiers et marins des divisions navales ou des navires de guerre, en station dans les eaux coloniales insuffisamment affranchies, ou même complètement dépourvues d'affranchissement sont, malgré les indications (Timbre T.) portées par les services d'origine délivrées sans taxes aux destinataires ou aux vagemestres des divisions ou bâtiments de guerre.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux services postaux de la colonie que vous administrez, des instructions utiles en vue de mettre fin à un abus préjudiciable à la fois au budget métropolitain et aux budgets locaux coloniaux.

Pour le Ministre et par ordre :

*L'Inspecteur des Colonies, Secrétaire général du Ministère,*

M<sup>ce</sup> MÉRAY.

---

N° 235. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Marine marchande, Navigation commerciale*; Bureau: *Ordonnancement, Comptabilité*).

Paris, le 12 août 1905.

*Calcul de droits des Invalides sur les avances non acquises.*

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le 13 mai dernier, vous m'avez transmis, avec une lettre de M. le Directeur du Commissariat à St-Pierre, une réclamation du syndicat des armateurs de St-Pierre, au sujet du paiement de la taxe au profit de la Caisse des Invalides sur les avances versées aux marins pêcheurs avant l'embarquement.

Le syndicat estime que, lorsque le compte de pêche établi en fin de campagne fait ressortir qu'un homme n'a pas acquis ses avances, la Caisse des Invalides ne saurait avoir le droit de prélever un tant pour cent sur une somme qui n'est pas devenue légalement la propriété du marin. Cette réclamation paraît fondée.

En effet, la proportionnalité exacte entre la retenue et les salaires réellement acquis est, non seulement conforme à l'équité, mais elle résulte des textes mêmes: la loi du 11 avril 1881, article 6, prescrit la perception de 3 centimes par franc sur les salaires des marins, ce qui implique nécessairement qu'il s'agit de salaires gagnés et non de gages non acquis et restituables. La circulaire du 28 octobre 1880 (B. O. p. 364), précise encore ce point en disant que le Département réclamera au moment du désarmement « les 3 p. 0/0 de tous les salaires, mêmes « payés à titre d'avances, qui auront été légalement « acquis par les marins. »



Je donne, en conséquence, mon approbation à la proposition formulée par M. le Directeur du Commissariat d'abandonner à cet égard les errements suivis jusqu'à ce jour à Saint-Pierre.

Il demeure entendu que les demandes de remboursement des taxes perçues à tort qui pourraient être formulées par les armateurs, devront m'être transmises avec un rapport dûment motivé et qu'il ne pourra y être fait droit qu'après autorisation spéciale de ma part.

GASTON THOMSON.

---

N° 236. —

*Extrait de la dépêche ministérielle du 12 août 1905 - n° 53, D.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

*Nomination d'un Consul.*

J'ai l'honneur de vous informer que M. Charles-Seymour Hampson, vient d'être nommé Consul de sa Majesté Britannique à Saint-Pierre avec juridiction sur les îles de Saint-Pierre et Miquelon.....

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que cet agent soit admis au libre exercice de ses fonctions.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*

**R. VASSELLE.**

N° 237. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 22 juin 1904, portant modification des règles applicables au jaugeage des navires.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 22 juin 1904 portant modification des règles applicables au jaugeage des navires;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1897.

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la colonie le décret sus-visé du 22 juin 1904 portant modification des règles applicables au jaugeage des navires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 août 1905.

ANGOULVANT.

---

DÉCRET du 22 juin 1904, portant modification des règles applicables au jaugeage des navires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie des postes et télégraphes, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836:

Vu les lois du 30 janvier 1893, article 2 et du 7 avril 1902, article 10;

Vu le décret du 24 décembre 1872;

Vu le décret du 24 mai 1878;

Vu le décret du 21 juillet 1887;

Vu le décret du 7 mars 1889;

Vu le décret du 31 janvier 1893;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique des 25 juillet 1893, article 1<sup>er</sup>, et 9 septembre 1892 articles 4 et 5.

#### DÉCRÈTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'article 3 du décret du 7 mars 1889 et l'article 3 du décret du 31 janvier 1893 sont abrogés.

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> paragraphes de l'article 11 du décret du 24 mai 1873 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Dans les deux cas les volumes obtenus divisés par 2,83 donnent le tonnage à ajouter au tonnage de la coque pour avoir la jauge brute totale, ou tonnage spécial, servant de base à la liquidation des primes et compensations d'armement.

Pour obtenir la jauge brute servant à la détermination de la jauge nette, on ne tient pas compte des espaces ci-après désignés :

Clares-voies, dômes et capots;

Cuisine et chambre de l'appareil servant à distiller l'eau pour l'équipage et les passagers;

Bouteilles à l'usage des officiers et de l'équipage et, en outre, s'il s'agit de navires à passagers, une bouteille par cinquante personnes, sans que le nombre des espaces exclus du mesurage puisse dépasser douze au total;

Espaces affectés à l'appareil moteur, aux appareils auxiliaires et à la manœuvre du gouvernail, au-dessus du pont supérieur;

Tourelles pour feux de position;

Coquerons ou peaks dont le plafond ne dépasse pas sensiblement la ligne de charge du navire;

Volume des écoutilles n'excédant pas  $1/2$  p. 100 du tonnage brut.

La jauge nette des navires à voiles s'établit en défalquant de la jauge brute les espaces énumérés ci-après:

Espaces destinés exclusivement à l'usage des officiers et de l'équipage;

Espaces affectés à l'usage personnel du capitaine;

Espaces affectés à la manœuvre du gouvernail, du cabestan et du guindeau au dessous du pont supérieur;

Magasin du maître d'équipage;

Chambre des cartes, signaux et autres instruments de navigation ( lorsqu'il n'y a pas de local spécial pour les cartes, on peut néanmoins accorder une déduction de 3 tonneaux, à condition que la chambre où les cartes sont déposées ne soit pas elle-même comprise dans les déductions );

Petite chaudière au-dessous du pont supérieur, quand il s'agit de voiliers. Pour les vapeurs, elle n'est déduite que lorsqu'elle actionne la pompe principale sans être reliée à l'appareil moteur;

Souteaux voiles (cette déduction est spéciale aux voiliers et ne peut excéder 2,5 p. 100 du tonnage brut);

La jauge nette des navires à vapeur s'établit en défalquant de la jauge brute les mêmes espaces (à l'exception de la soute aux voiles) que pour les navires à voiles et, en outre, le tonnage afférent à l'appareil moteur.

Art. 2. — Les articles 1 et 2 du décret du 31 janvier 1803 sont abrogés.

Le deuxième paragraphe de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 est remplacé par le suivant :

« Les armateurs pourront, en outre, demander que les espaces affectés à l'appareil moteur et ceux réservés pour donner accès à l'air et à la lumière dans les chambres des machines et des chaudières qui ont été exclus du tonnage brut, soient compris dans le mesurage de l'appareil moteur et, dans ce cas, ces espaces devront être ajoutés au tonnage brut.

« Le calcul de la déduction afférente à l'appareil moteur s'établira comme suit :

« ..... »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées à tous les navires de construction française ou étrangère déclarés pour la francisation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1904.

Art. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1904, les navires français et étrangers devront acquitter les taxes de navigation, de péage, de pilotage, etc., sur la jauge établie conformément au présent décret.

Art. 5. — Pour les bâtiments français n'ayant aucune taxe à acquitter, la nouvelle jauge ne sera obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1905.

Art. 6. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 22 juin 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce,  
de l'industrie, des postes et télégraphes,*

Georges TROUILLOT.

*Le Ministre  
des finances,*

ROUVIER.

N° 238. — DÉCISION *prescrivant la fermeture des écoles tenues par MM. Morinet et Letournel.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,  
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;  
Vu la lettre de M. l'Inspecteur primaire et le rapport du Directeur du Service de Santé;  
Vu l'avis de M. le Maire de la ville de St-Pierre;  
Vu au surplus le rapport fourni par M. le Commissaire de police;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les écoles tenues par MM. Morinet et Letournel. seront fermées pendant l'épidémie de rougeole qui sévit en ce moment à Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 août 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 239. — ARRÊTÉ *portant convocation du Conseil municipal de la commune de Miquelon.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la mise en demeure en date de ce jour adressée au



Maire de Miquelon et tendant à modifier le budget primitif de l'exercice 1906;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de Miquelon est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 7 septembre 1905 à l'effet de délibérer sur l'affaire sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 août 1905.

**ANGOULVANT.**

---

N° 240. — ARRÊTÉ autorisant la création, à Saint-Pierre, d'une association sous la dénomination de « Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche des Iles Saint-Pierre et Miquelon ».

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les § 1 et 5 de l'article 26 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la demande formée par M. Anatole Farvacque, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir dans la colonie une association sous la dénomination de « Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche des Iles St-Pierre et Miquelon »;

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 261 et 292 du code pénal;

Vu la loi du 10 avril 1884;

Vu l'avis émis par le chef du Service Judiciaire;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est autorisée l'association fondée dans les Iles St-Pierre et Miquelon sous le nom de « *Syndicat des armateurs et pêcheurs à la grande et à la petite pêche des Iles St-Pierre et Miquelon* ».

**Art. 2.** — Les statuts de ce syndicat, arrêtés en assemblée générale le 25 août 1905, sont intégralement approuvés.

**Art. 3.** — Il ne pourra être fait aucune modification aux statuts qu'en assemblée générale et sous la réserve expresse de l'approbation par l'autorité supérieure.

**Art. 4.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N<sup>o</sup> 241. — DÉCISION accordant un passage pour France, par bateau voilier, à deux sœurs de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny, attachées au cadre des écoles communales de la colonie.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par M<sup>me</sup> la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à l'effet d'obtenir un passage pour France, par bateau voilier, à deux institutrices du cadre des écoles communales;

Considérant que ces religieuses étaient détachées dans les écoles communales de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens qui seront laïcisées à la prochaine rentrée des classes;

Considérant d'autre part qu'il y a avantage pour le budget local à assurer le rapatriement direct de ces deux religieuses par bateau voilier, au lieu de les diriger sur New-York;

Vu les articles 31 et 40 du décret du 3 juillet 1897, relatifs aux concessions de passage;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un passage pour France sur le navire du commerce *Antoinette*, allant à Bordeaux, est accordé à MM<sup>mes</sup> Azémar (Maria), en religion sœur St-André et Frécharde (Marguerite), en religion sœur Geneviève, attachées au cadre des écoles communales de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — La dépense en résultant sera imputée au compte du budget local.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 242. — DÉCISION désignant un notable dans chacune des communes de St-Pierre, l'Île-au-Chien et Miquelon, pour faire partie des Commissions scolaires.

Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 17 août 1905 portant institution de commissions scolaires.

DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** — Sont désignés pour faire partie des commissions scolaires, les notables ci-après; savoir:

*A Saint-Pierre :*

M. Bréhier, Amédée, commerçant.

*A Miquelon :*

M. Briand, Théophile, commerçant.

*A l'Île-aux-Chiens :*

M. Courcier, Louis, commerçant.

**Art. 2.** — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 243. — DÉCISION désignant quatre membres pour faire partie du Comité central de la caisse du Sou des écoles.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 17 août 1905, portant organisation d'une caisse du Sou des écoles:

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont désignés pour faire partie du comité central de la caisse du Sou des écoles :

MM. Robert, François, armateur;  
Hutton, Ernest, pharmacien civil;  
Pépin, Emmannel, commerçant;  
Dagort, Constant, commerçant.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

Par décision du Gouverneur en date du 7 septembre 1905, M. Ozon, Louis, a été désigné pour faire partie du Comité central du *Sou des écoles*, en remplacement de M. Hutton, démissionnaire.

---

N° 244. — DÉCISION *nommant une commission à l'effet d'examiner et de recevoir définitivement la table décennale du bulletin officiel de la colonie 1894-1903.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 12 juillet 1905, n° 220, chargeant M. Gaston Grosvalet, écrivain-auxiliaire attaché

au Cabinet du Gouverneur, de la confection de la table décennale pour la période de 1894 à 1903;

Considérant que ce travail étant achevé, il y a lieu de nommer une commission à l'effet de l'examiner et de l'accepter;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de:

MM. Roger, Commis principal du Service de l'Intérieur, *Président*;  
Hamel, Commis principal du Service de l'Intérieur, } *membres.*  
Henry, Commis du Commissariat, }

est nommée à l'effet d'examiner et de recevoir définitivement la table décennale préparée par M. Gaston Grosvalet.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 2 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 245. — ARRÊTÉ portant que M. Sasco, Emile, *commis-greffier des tribunaux*, remplira provisoirement les fonctions de greffier en remplacement de M. Siegfriedt.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 3 août 1905 accordant un congé administratif de six mois à passer en France à M. Siegfriedt, greffier des tribunaux;



Vu l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — M. Sasco, Emile, commis-greffier des tribunaux remplira provisoirement les fonctions de greffier des tribunaux en remplacement de M. Siegfriedt.

Il recevra en cette qualité, et pendant la durée de son intérim, les frais de service attribués au titulaire de l'emploi.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 2 septembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

M<sup>co</sup> CAPERON.

---

N° 246. — ARRÊTÉ autorisant MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal, à titre exceptionnel et pour un voyage seulement, à diriger le courrier sur Plaisance par le remorqueur Saint-Pierre.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 1905 agréant le vapeur *Amélia* pour assurer provisoirement le service postal et

de voyageurs entre Saint-Pierre et Sydney, et l'article 17 du cahier des charges en date du 3 juillet 1902;

Vu la lettre en date du 3 septembre par laquelle MM. St-Martin Légasse, neveu et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal, avisent l'Administration que, par suite de la machine survenue au dit vapeur qui ne peut plus se déplacer, pour un voyage seulement, par le 3 septembre prochain;

Considérant qu'invités à présenter un vapeur au lieu et place du voilier dont il s'agit, MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup> proposent, par lettre du 4 septembre, de diriger malle et passagers sur Plaisance de Terre-Neuve, par le remorqueur *Saint-Pierre*;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance en date de ce jour et tendant à dire:

1° Que la voie de Sydney, habituellement adoptée pour l'acheminement des paquets postaux destinés à l'extérieur, ne peut plus être suivie avantageusement en ce qui concerne le voyage échu cette semaine, à cause de cette circonstance à savoir que, quelque soit le bateau affrété pour effectuer le transport de Saint-Pierre à Sydney, il n'aura pas le temps matériel d'arriver à destination avant le départ du dernier train devant correspondre avec le courrier transatlantique;

2° Que, dès lors, la colonie a tout intérêt, si elle veut éviter un retard d'au moins une semaine, à autoriser les entrepreneurs à diriger passagers et malle sur Plaisance d'où ils partiront, par la première occasion, soit pour l'Amérique, soit pour l'Europe;

Vu l'urgence;

#### **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal, sont autorisés, à titre

exceptionnel et pour un voyage seulement, à diriger le courrier sur Plaisance par le remorqueur *Saint-Pierre*.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 247. — DÉCISION accordant un délai supplémentaire d'un mois à M. Siegfriedt, pour l'entrée en jouissance du congé administratif de six mois qui lui a été concédé par décision du 3 août 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 3 août 1905 accordant un congé administratif de six mois, à passer en France, à M. Siegfriedt, greffier des Tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 75 du décret du 23 décembre 1897;

Considérant que, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, M. Siegfriedt n'a pu quitter la colonie avant le délai de péremption fixé par l'article 75 sus-visé;

DÉCIDE:

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un délai supplémentaire d'un mois est accordé à M. Siegfriedt, greffier des Tribunaux, pour l'entrée en jouissance du congé administratif de six mois qui lui a été concédé par décision du 3 août 1905.

**Art. 2.** — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 7 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 248. — ARRÊTÉ portant classement des passagers réquisitionnaires à bord du vapeur postal de la ligne de St-Pierre, Sydney et Halifax.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Considérant qu'aucun texte ne détermine le classement des passagers réquisitionnaires à bord du vapeur postal faisant le service entre St-Pierre, Sydney ( Cap-Breton ) et Halifax (Nouvelle-Ecosse);

Considérant, en effet, que le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 et modifié par l'article 9 du décret du 6 juillet 1904 n'est applicable ni directement ni par voie d'analogie, aux voyages effectués sur la ligne postale sus-visée, en raison de ce fait que le bateau desservant cette ligne comporte, en réalité, une seule classe, la seconde classe, dite d'entrepont, n'étant assujettie, aux termes du cahier des charges, à aucun aménagement spécial et ne pouvant, dès lors, recevoir que les agents classés à la 6<sup>m</sup>e catégorie;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 septembre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les passagers voyageant sur réquisition sur le paquebot postal de la ligne de St-Pierre, Sydney et Halifax et qui figurent aux cinq premières catégories du tableau d'assimilation annexé au décret du 6 juillet 1904, seront admis à bord en première classe.

Art. 2. — Les passagers classés à la dernière catégorie du tableau précité seront admis à bord à l'entrepont.

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies et sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N<sup>o</sup> 249. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire de 12,000 francs au compte du chapitre 45, Matériel des hôpitaux, du budget colonial, Ex. 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu la circulaire ministérielle du 19 novembre 1903;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mai 1905, n<sup>o</sup> 28, prescrivant la transformation, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1905, de l'hôpital militaire en hôpital local et l'arrêté du 7 juillet

1905 portant transformation du dit établissement, et réglant son organisation et son fonctionnement;

Vu le câblogramme ministériel du 28 juillet 1905, ainsi conçu: « Vous délègue 12,000 francs sur chapitre  
« 45 pour paiement subvention hôpital dans conditions  
« dépêche que recevrez incessamment; »

Vu l'urgence;

Vu l'avis conforme du Directeur du Commissariat;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Un crédit provisoire de la somme de *douze mille francs* est ouvert au compte du chapitre 45, Matériel des hôpitaux, du budget colonial exercice 1905, représentant la subvention fixée par le câblogramme sus-visé destinée au paiement des dépenses de personnel et de matériel de l'hôpital local.

**Art. 2.** — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer;

**Art. 3.** — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 août 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur:

*Le Directeur du Commissariat,*

**MAX. GAILHAG.**

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 9 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
**ANGOULVANT.**



**N° 250. — DÉCISION** *nommant une Commission chargée de procéder à la vérification du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, exercice 1904.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'art. 141 du décret financier du 20 novembre 1882;

**DÉCIDE:**

**MM. Caperon (Maurice)**, Procureur de la République, Chef du service Judiciaire;

**Gailhac**, Commissaire de 1<sup>re</sup> classe des troupes coloniales, Directeur du Commissariat;

**Salomon (Eugène)**, Membre titulaire du Conseil privé,

sont désignés pour procéder à la vérification du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, exercice 1904, et à la comparaison de ses résultats avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Saint-Pierre, le 30 août 1905.

**ANGOULVANT.**

**PROCÈS-VERBAL** *de vérification du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, Exercice 1904.*

L'an mil neuf cent cinq, le trente et un août.

Nous, Caperon (Maurice), Procureur de la République Chef du Service Judiciaire; Gailhac, Commissaire de 1<sup>re</sup> classe des Troupes Coloniales, Directeur du Commissariat; Salomon (Eugène), Membre titulaire du Conseil privé des îles St-Pierre et Miquelon.

En vertu de la décision prise le 30 août courant par le Gouverneur, conformément à l'article 141 du décret financier du 20 novembre 1882;

Avons procédé à l'examen du compte de développement des Recettes et des Dépenses du Service Local, exercice 1904, et au rapprochement de ses résultats avec ceux des écritures du Trésorier-Payeur pour les mêmes Service et exercice, et constaté qu'il existe une concordance parfaite entre les énonciations du dit compte avec les écritures du Trésorier-Payeur.

Fait double à Saint-Pierre les jour, mois. et an que dessus.

M<sup>re</sup> CAPERON.

GAILHAC.

E. SALOMON.

---

N° 251. — DÉCLARATION de conformité relative au compte administratif du Service local, pour l'exercice 1904.

Le Conseil privé des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 108 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte de développement du Service local rendu par le Gouverneur pour l'exercice 1904, ensemble le compte de gestion du Trésorier Payeur pour le même exercice;

Vu le rapport de la Commission chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte d'exercice du Service local avec les écritures du Trésorier-Payeur.

DÉCLARE

la conformité des chiffres contenus dans le compte de gestion du Trésorier-Payeur et dans le compte administratif du Service local pour l'exercice 1904.

Ainsi délibéré dans la séance du 8 septembre 1905

*Le Président,*

ANGOULVANT.

*Le Secrétaire-archiviste,*

A OUL.

---

**Rapport au Conseil d'administration.**

---

**Compte des recettes et des dépenses du Service local  
pour l'exercice 1904.**

---

En conformité des dispositions de l'article 109 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le compte des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1904.

La Commission de vérification prescrite par l'article 141 du même décret a déjà examiné ce compte et constaté, dans son procès-verbal du 31 août 1905, qu'une coïnci-

dence parfaite existait entre les écritures administratives et celles du Trésor.

Ce compte présente les résultats suivants :

**RECETTES.**

Les prévisions inscrites au budget, non compris les recettes d'ordres et les recettes extraordinaires étaient de.. 642,300 10  
 Les recouvrements effectués égaux aux droits constatés se sont élevés à..... 549,680 40  
 Les moins values ont donc atteint le chiffre de.. 92,619 70

Ces moins values se répartissent ainsi sur les divers articles de recettes :

Contributions indirectes.....	95,395	07
Produits divers.....	685	54
	<u>96,080</u>	<u>61</u>

Par contre, des excédents ont été constatés aux articles suivants :

1° Contributions directes.....	1,757	92
2° Recettes des exercices clos....	<u>1,702</u>	<u>99</u>
	3,460	91

ce qui a ramené les moins values à..... 92,619 70

Elles portent principalement sur les recettes effectuées par le service des Douanes. En effet, les produits suivants accusent des diminutions très importantes :

1° Droits de douane.....	39,859	52
2° Droits de consommation.....	31,529	34
3° Droits de statistique.....	1,665	10
4° Taxes de navigation.....	22,461	64
	<u>95,515</u>	<u>60</u>

Déduction d'une plus value pour amendes et confiscations.....	120	53
	<u>95,395</u>	<u>07</u>

Ces moins values sont dues à la crise économique que la colonie a subi en 1904 et à la diminution de l'armement local.

### DÉPENSES.

Les crédits primitifs du budget de l'exercice 1904 en dehors des dépenses d'ordre et extraordinaires ont été arrêtés en Conseil d'administration à la somme de . . . . . 642,360 10

Au cours de cet exercice, il a été opéré des virements de crédits s'élevant à 17,110 fr. des chapitres 2, 3, 8 et 11 aux chapitres 1<sup>er</sup>, 9 et 12;

Des crédits supplémentaires ont été ouverts et classés aux différents chapitres qu'ils concernent pour les motifs suivants :

1° Pour remboursement à la caisse de réserve d'une partie du prélèvement de 8,267 fr. 34 qui avait été autorisé le 29 juin 1904 pour balancer les opérations définitives du budget local, exercice 1903, soit . . . . .	2,673	10	
2° Pour travaux de réfection de la toiture du magasin général. . . . .	4,450	00	
3° Pour couvrir un excédent de dépenses résultant de l'élévation du prix du tarif d'abonnement de l'éclairage à la lumière électrique. . . . .	250	00	
			7,373 10

Le montant total des crédits de l'exercice a donc été de . . . . . 649,673 20

Les dépenses ordonnancées sur ces crédits se sont élevées à . . . . . 621,708 68

Différence . . . . . 27,964 52

représentant le montant des crédits non employés au 30 juin 1905 qui doivent être définitivement annulés dans la comptabilité du service local en conformité de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882.

Sur les dépenses ordonnancées, soit.....	621,708	68
il a été définitivement payé.....	621,693	68
faisant ressortir un reste à payer s'élevant à.	<u>15</u>	<u>00</u>

Comparaison des recettes effectuées avec les dépenses mandatées et avec les dépenses payées.

Les droits constatés se sont élevés à..... 549,680 40  
chiffre égal au montant des recouvrements effectués.

Les dépenses ordonnancées montent à la somme de.....	621,708	68
les dépenses payées à celle de.....	621,693	68
les dépenses ordonnancées et non payées sont donc de.....	<u>15</u>	<u>00</u>

Les recouvrements opérés étant de.....	549,680	40
et les paiements effectués ayant été de....	621,693	68
il en ressort un excédent de dépenses de...	<u>72,013</u>	<u>28</u>

Il y a lieu de déduire de ce chiffre une provision afférente aux dépenses de l'emprunt et qui a été réintégrée aux recettes d'ordre, sans balancer une dépense de même nature,  
soit..... 2,009 90  
Reste..... 70,003 38

Cette dépense concernait des remboursements d'obligations et d'intérêts dont le paiement n'avait pas été effectué en 1902 et 1903.

La réintégration de 2,009 fr. 90, constitue donc une recette réelle, puisqu'elle n'a pas servi à atténuer la provision d'égale somme consignée antérieurement à l'année 1904. Une opération identique se présentera pour la liquidation des prochains exercices, en ce qui concerne les dépenses d'emprunt. Chaque fois qu'une indemnité ne sera pas entièrement libérée, l'exercice suivant aura à supporter la dépense restée impayée. Dans ce cas, la pro-

vision antérieure devra profiter en recettes, à l'exercice qui supporte réellement la dépense.

Le déficit de l'exercice 1904 se trouve ainsi ramené à 70,003 fr. 38, représentant le montant du prélèvement définitivement opéré sur la caisse de réserve du Service Local. Sur les prélèvements de 115,000 fr. effectués en janvier et mars 1904, il a été en effet reversé à la dite caisse par arrêté du 30 juin 1905, une somme de 44,996 fr. 62.

Le déficit de l'exercice 1904 aurait pu être plus élevé et atteindre 97,967 fr. 90, représentés par le prélèvement de 70,003 fr. 38 et le montant des crédits sans emploi à 27,964 fr. 52, si tous les crédits inscrits au budget avaient reçus leur affectation. Mais l'Administration, usant d'une extrême prudence, n'a engagé que les dépenses revêtant un caractère de réelle utilité ou d'extrême urgence.

### BUDGET EXTRAORDINAIRE.

#### Fonds d'emprunt.

Le budget avait été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de . . . . .	326,984 f. 65
Le transport du reliquat de l'emprunt effectué à l'exercice 1904 s'est élevé à . .	340,626 10
Différence en plus . . . . .	<u>13,641 45</u>

Les dépenses effectuées en 1904 sur le crédit de 340,626 fr. 10 atteignent le total de 118,951 fr. 99, se répartissant ainsi:

1° Travaux du creusement du Barachois.	109,453 33
2° Continuation de la digue de l'île-aux-Moules. . . . .	9,498 66
Total égal . . . . .	<u>118,951 99</u>

Le reliquat transporté à l'exercice 1905 au 30 juin dernier, représente donc la différence entre 340,626 fr. 10 et 118,951 fr. 99, soit 221,674 fr. 11.

L'emprunt s'élevant à.....	500,000 f. 00
et le reliquat au 30 juin 1905 étant de..	221,674 11
Les dépenses totales sont de....	<u>278.325 89</u>

Elles concernent les travaux suivants:

1° Creusage du Barachois.....	240,006 40
2° Continuation de la digue de l'île- aux-Moules.....	38.319 49
Total égal.....	<u>278,325 89</u>

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 8 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

N° 252. — ARRÊTÉ portant approbation définitive du compte du Service Local et règlement général de l'exercice 1904.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le compte de développement des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1904;

Vu l'arrêté du 30 août 1905 fixant la composition de la commission chargée de vérifier la concordance des écritures de l'Administration avec celles du Trésorier-Payeur et le procès-verbal en date du 31 août 1905, de la dite commission;

Vu la déclaration de conformité prononcée par le Conseil privé dans la séance du 8 septembre 1905;



Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 septembre 1905 portant approbation du dit compte de développement;

Vu les articles 107, 108, 110, 111, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 septembre 1905;

**ARRÊTE:**

**§ 1<sup>er</sup>. - Fixation des dépenses.**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dépenses du budget du Service Local de l'exercice 1904 constatées dans le compte-rendu par le Gouverneur sont arrêtées ainsi qu'il suit:

Budget ordinaire.....	621,708 f. 68
Dépenses d'ordre.....	198,303 23
Budget extraordinaire.....	340,626 10
	<hr/>
	1,160,638 01

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés aux chiffres suivants:

Budget ordinaire...	621,693 f. 68
Dépenses d'ordre..	198,303 23
Budget extraordi- naire.....	340,626 10
	<hr/>
	1,160,623 01

et les dépenses restant à payer à..... 15 00

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du Service Local de l'exercice 1904 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 174, 181 et 184 du règlement du 14 janvier 1869.

**§ 2. - Fixation des crédits.**

Art. 2. — Les crédits primitifs étaient  
fixés à..... 1,126,230 f. 95

Les crédits supplémentaires se sont  
élevés à..... 68,426 33

L'ensemble des crédits ouverts s'éle-  
vait à..... 1,194.657 28

et doivent être réduits:

1° d'une somme de..... 34,019 27

non consommée par les dépenses cons-  
tatées à la charge de l'exercice 1904 et  
annulée définitivement; la dite somme  
de 34,019 fr. 27 se décomposant comme  
suit. par chapitre:

Chapitre 2.....	5,024 f. 41
— 3.....	1,263 01
— 4.....	5,766 59
— 5.....	2,877 83
— 6.....	2,635 09
— 7.....	4,665 07
— 8.....	4,730 08
— 9.....	852 27
— 10.....	21 42
— 11.....	»
— 12.....	128 75
— 13.....	6.054 75
	<u>34,019 27</u>

2° d'une somme de..... 15 00  
représentant les dépenses non payées de  
l'exercice 1904, qui conformément à  
l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont à ordonnancer  
sur le budget de l'exercice courant.

Ces annulations de crédits montent  
ensemble à..... 34.034 27

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget local de l'exercice 1904 sont définitivement fixés à la somme de 1,160,623 fr. 01 égale aux paiements effectués.

**§ 3. - Fixation des recettes.**

Art. 4. — Les prévisions de recettes étaient fixées à:

Budget ordinaire.....	642,300 f. 10
Recettes d'ordre.....	156,946 20
Budget extraordinaire.....	326,984 65
	<hr/>
	1,126,230 95

Les droits et profits constatés au profit du budget du Service Local de l'exercice 1904 sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Budget ordinaire.....	549,680 f. 40
Recettes d'ordre.....	200,313 13
Budget extraordinaire.....	410,629 48
	<hr/>
	1,160,623 01

Les recettes du budget sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées aux chiffres ci-après:

Budget ordinaire... ..	549,680 f. 40
Recettes d'ordre... ..	200,313 13
Budget extraordi- naire.....	410,629 48
	<hr/>
	1,160,623 01

les droits et produits restant à recou-  
vrer à.....

Néant.

et les moins values de recettes subies par  
l'exercice à.....

92,619 70

Art. 5. — Les recettes du budget du Service Local de l'exercice 1904 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 1,160,623 fr. 01.

Les voies et moyens du budget du Service Local de l'exercice 1904 demeurent en conséquence fixés à la même somme.

**§ 4. - Fixation et résultats du budget.**

Art. 6. — Le résultat du budget du Service Local de l'exercice 1904 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article précédent à.....	1,160,623 f. 01
Payements fixés par l'article 1 <sup>er</sup> à..	1,160,623 01
Excédent de recettes.....	Néant.

Art. 7. — Du montant des recettes accusé à l'article précédent doit être déduite une somme de 70,003 fr. 38 classée aux recettes extraordinaires et représentant le prélèvement d'égale somme effectué sur la caisse de réserve du Service Local dans les conditions énoncées par l'arrêté du 30 juin 1905 pour couvrir l'insuffisance des ressources résultant des moins-values de recettes de l'exercice 1904. La dite somme de 70,003 fr. 38 constitue le déficit du budget du Service Local de l'exercice 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera inséré et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 253. — ARRÊTÉ portant *l'organisation des écoles publiques des filles des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Hiens*

Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 13 mai 1872 et 26 juin 1884;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 sur le service de l'Instruction publique;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 1903 prescrivant de laïciser les services publics des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 8 septembre 1905,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du 18 septembre 1905, date de la rentrée scolaire, les écoles publiques des filles des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens seront laïcisées et un personnel féminin laïque sera substitué au personnel congréganiste en fonctions.

Art. 2. — A partir de la même date,

MM<sup>mes</sup> Hoffelé, en religion sœur Sainte-Claire,

Lavolé, en religion sœur Gervais,

seront remises à la disposition de leur communauté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 254. — **ARRÊTÉ** déclarant illégale la réunion tenue le 30 août 1905, par le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens et annulant toutes les délibérations prises dans cette réunion.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 23 août convoquant extraordinai-

rement le conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens pour le *lundi*, 28 août, à l'effet de délibérer sur divers objets soumis à son examen;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la dite commune, daté du 30 août 1905 et portant le n° 65, duquel il résulte que le conseil s'est réuni le 30 août à six heures du soir à la suite de l'arrêté sus-visé du 23 du même mois et sur la convocation adressée aux conseillers par le maire le 25 août;

Vu la lettre en date du 31 août 1905, du maire de l'Ile-aux-Chiens, donnant les motifs pour lesquels la session extraordinaire, au lieu d'avoir lieu à la date prescrite du 28 août, avait été reportée au 30;

Vu l'art. 18 du décret du 13 mai 1872, ainsi conçu:

« Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque  
« la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

« Lorsque après deux convocations successives à huit  
« jours d'intervalle, dûment constatées, les membres du  
« conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre  
« suffisant, la délibération prise après la 3<sup>e</sup> convocation  
« est valable quel que soit le nombre des membres  
« présents. »

Considérant que la dépêche ministérielle en date du 10 juin 1872, n° 53, timbrée direction des colonies, 1<sup>er</sup> bureau, portant instructions pour l'application du décret du 13 mai 1872, contient le passage suivant:

*« Chap. III (du décret) assemblée des conseils municipaux: »*

« Les règles concernant la tenue des sessions sont  
« empruntées à la loi du 18 juillet 1837 et à la loi du 5  
« mai 1855 (section II); »

Considérant, dès lors, qu'il faut se reporter à la législation et à la jurisprudence métropolitaines pour fixer l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 18 du décret de 1872;

Considérant qu'il résulte des arrêts du Conseil d'État en date du 5 décembre 1879, 1<sup>er</sup> juillet 1881 et 17 février 1882 que:

1° Les délais de convocation sont de 8 jours francs;

2° La non observation du délai de 8 jours francs entraîne la nullité des opérations;

3° A la différence du délai pour la première convocation dont il est question à l'art. 15 de la loi du 5 mai 1855 (correspondant au dernier § de l'art. 17 du décret du 13 mai 1872), le délai spécifié à l'art. 26 de la loi du 18 juillet 1837 (correspondant à l'art. 18 du décret du 13 mai 1872) ne peut être abrégé par le préfet ou par le sous-préfet;

4° L'abréviation, par arrêté préfectoral du délai de 8 jours qui doit être laissé entre la première, la seconde et la troisième convocation du conseil municipal, quand le conseil ne s'est pas trouvé en nombre pour délibérer est une cause d'annulation de la délibération;

Considérant que la circulaire ministérielle - intérieur - du 15 mai 1884, recommande aux préfets de s'abstenir absolument, en cas de convocation nouvelle, d'abrégé le délai légal de convocation;

Considérant que si le préfet dont les attributions sont exercées dans la colonie par le Gouverneur en vertu de la délégation expresse contenue dans l'art. 13 du décret du 13 mai 1872, ne peut lui-même abrégé le délai de la seconde ou de la troisième convocation, à plus forte raison le maire ne saurait, proprio motu, et sans même en aviser l'autorité supérieure, réduire de huit à deux jours seulement l'intervalle compris entre la première convocation et la seconde; que, dans ces conditions, en réunissant le conseil municipal le 30 août après une première convocation restée sans résultat le 28 du même mois, le maire de l'Île-aux-Chiens a violé la loi;

Considérant, dès lors, que la délibération du conseil prise hors de sa réunion légale est nulle de plein droit;  
Vu l'art. 26 du décret sus-visé du 13 mai 1872;

Le Conseil privé entendu dans la séance de ce jour,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée illégale, comme ayant été faite en violation du § 2 de l'article 18 du décret du 13 mai 1872, la réunion tenue par le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens à la date du 30 août 1905.

Art. 2. — Sont annulées, en conséquence, toutes les délibérations prises par le Conseil dans la dite réunion.

Art. 3. — Mention du présent arrêté sera faite en marge du procès-verbal n° 65.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 255. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 23 août 1905, portant convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, pour le 28 du même mois;



Considérant que cette convocation n'ayant donné aucun résultat, le Maire de la dite commune a réuni le Conseil le 30 août;

Vu l'arrêté en date de ce jour déclarant illégale la réunion du 30 août et annulant les délibérations prises dans cette séance;

Considérant que le Conseil municipal doit être appelé à délibérer de nouveau sur la mise en demeure adressée par le Gouverneur le 23 août dernier, relativement aux modifications à apporter aux prévisions inscrites au projet de budget de l'exercice prochain;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de la commune de l'Île aux-Chiens est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 16 septembre 1905 à l'effet de délibérer sur la mise en demeure sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 256. — ARRÊTÉ autorisant la substitution de la société la Morue française à MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le contrat passé par la colonie le 4 juillet 1902 avec la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, pour l'entreprise du service postal entre les îles St-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap-Breton) et Halifax (Nouvelle-Écosse).

Vu la lettre en date du 22 août 1905 par laquelle la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup> demande:

1° de lui substituer la société anonyme la *Morue française*, dans tous les engagements et avantages prévus par le contrat postal;

2° de maintenir comme une des deux cautions solidaires, M. Jean Légasse, qui avait primitivement cautionné l'entreprise;

3° d'accepter comme deuxième caution solidaire M. J.-B. Légasse, aux lieu et place de MM Jacques Légasse et C<sup>ie</sup>, ancienne caution, actuellement en liquidation.

Vu la lettre du même jour, de la société la *Morue française*, tendant à être substituée à la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, en ce qui concerne les engagements et avantages résultant du contrat postal sus-visé;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date des 20 juillet 1854 et 18 septembre 1862, aux termes desquels l'Administration a la faculté d'autoriser un entrepreneur à céder son entreprise et déclarant que, dans ce cas, le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de l'entrepreneur;

Vu, à titre consultatif, le passage ainsi conçu du code des lois politiques et administratives de Dalloz (Vol. III, Titre IV):

« La substitution autorisée par l'Administration entre  
« l'entrepreneur et son concessionnaire, détruit tout lien  
« de droit entre l'Administration et la première entreprise  
« dont l'entreprise substituée prend les lieu et place. »

Considérant que la substitution demandée par la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup> et acceptée par la société la *Morue française* offre à la colonie de réelles garanties, en raison de l'importance du capital de la société la *Morue française*, lequel capital s'élève à 3.000.000 de francs;

Considérant, au surplus, que la société la *Morue française* remplit les conditions imposées par les conditions générales des marchés arrêtées en date du 19 septembre 1901;

Après avoir pris l'avis du Conseil d'Administration dans la séance du 8 septembre 1905.

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 septembre 1905,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La société la *Morue française* est substituée à la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup>, dans tous les droits et obligations résultant du contrat postal en date du 4 juillet 1902.

Art. 2. — Un contrat additionnel sera signé entre:

1° la société St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup> et la société concessionnaire, d'une part,

2° la colonie, d'autre part,

dans le but de régler les questions de détail de cette substitution et la présentation des cautions solidaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

**CONTRAT** réglant les conditions de substitution de la Société la *Morue française* à MM. SAINT-MARTIN LÉGASSE NEVEU ET C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal.

Entre :

MM. SAINT-MARTIN LÉGASSE NEVEU ET C<sup>ie</sup>, entrepreneurs du service postal en vertu du contrat passé avec la colonie le 4 juillet 1902 et la Société la *Morue française*, Compagnie cessionnaire de la dite entreprise du service postal, en vertu de l'arrêté du Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon en date du 9 septembre 1905, d'une part.

Et M. ANGOULVANT, Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, agissant au nom de la colonie, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — MM. Saint-Martin Légasse neveu et compagnie cèdent sans condition ni réserve, à la société la *Morue française*, ce acceptant, l'intégralité des droits et obligations résultant du contrat passé avec la colonie le 4 juillet 1902 pour l'entreprise du service postal.

Art. 2. — La société la *Morue française* déclare avoir parfaite connaissance de ce contrat, des arrêtés en date des 13 et 24 juin 1905, des termes des engagements pris par MM. Saint-Martin Légasse neveu et compagnie en ce qui concerne l'exécution du service postal.

Art. 3. — La société la *Morue française* s'oblige, sans condition ni réserve, à exécuter les dits engagements, à signer à cet effet tout acte additionnel au traité de gré à gré passé le 4 juillet 1902, qui sera rédigé d'accord parties.

Art. 4. — La société cessionnaire présente pour garantie de la bonne exécution de l'entreprise et à titre de cautions solidaires, MM. J. B. Légasse et Jean Légasse, lesquelles cautions acceptent de plein gré.

Art. 5. — La société cessionnaire s'engage également à déposer dans les archives du gouvernement et dans un délai de trois mois à partir du jour de l'approbation du présent contrat, donnée par le gouverneur en conseil privé, un acte de notoriété par devant notaire, indiquant la qualification ou la raison sociale de la *Morue française*, le lieu de son siège social, les noms et qualités des personnes autorisées par les statuts, à traiter en son nom.

Art. 6. — Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugées administrativement à Saint-Pierre.

Art. 7. — Le présent contrat ne sera définitif qu'après approbation du gouverneur en Conseil privé.

Art. 8. — Le présent contrat sera imprimé à 100 exemplaires, par les soins de l'Administration, au compte de la Société la *Morue française*.

Art. 9. — Les conditions générales des marchés en date du 7 juillet 1899 rendues applicables dans la colonie par arrêté en date du 19 septembre 1901 recevront leur pleine et entière exécution, pour toutes dispositions non contraires aux stipulations du présent contrat.

Fait en quintuple expédition à Saint-Pierre le 8 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

<i>La Société cédante,</i>	<i>La Société cessionnaire,</i>
pp <sup>on</sup> de St-Martin Légasse neveu et C <sup>ie</sup> ,	L'Administrateur-délégué,
L. LÉGASSE.	L. LÉGASSE.

<i>Les cautions solidaires,</i>	
pp <sup>on</sup> de Jean Légasse,	
LE BASTARD.	J.-B. LÉGASSE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 9 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

**ACTE ADDITIONNEL** au traité de gré à gré passé par la colonie le 4 juillet 1902 pour l'entreprise du service postal entre St-Pierre et Miquelon, Halifax (Nouvelle-Écosse) et Sydney (Cap-Breton).

---

Entre M. ANGOULVANT, Gouverneur des Iles St-Pierre et Miquelon, agissant au nom de la colonie;

Et M. Louis LÉGASSE, administrateur-délégué de la société la *Morue française*, substituée par arrêté en date de ce jour à MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>o</sup>, entrepreneurs du service postal en vertu du contrat de gré à gré du 4 juillet 1902.

Il a été exposé ce qui suit:

Le vapeur *Pro Patria*, présenté par les entrepreneurs et agréé par l'Administration le 21 novembre 1902, pour être affecté au service postal suivant marché de gré à gré du 4 juillet 1902, ayant fait naufrage à Louisbourg le 29 mai 1905, MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>o</sup> devaient assurer le service postal, au gré de l'Administration, soit à l'aide d'un vapeur agréé par elle, soit au moyen de deux goëlettes âgées de 6 ans au plus si elles étaient d'origine canadienne, de 15 ans au plus si elles provenaient d'Europe ou des États-Unis d'Amérique, de marche supérieure, d'une jauge minimum de 80 tonneaux et ayant une chambre aussi confortable qu'il est possible dans ces sortes de bâtiments. Les entrepreneurs présentèrent alors, pour assurer temporairement le service, le vapeur *Havana*, qui, vu l'urgence, fut agréé provisoirement, à titre d'essai, pour un mois à compter du 29 mai 1905, par une décision, puis par un arrêté pris en Conseil privé le 13 juin 1905 et publié au Journal officiel de la colonie (N<sup>o</sup> 24, du 17 juin 1905).

Les entrepreneurs présentèrent ensuite, pour continuer provisoirement le service, pendant un second délai de 3 mois 1/2 susceptible de leur être accordé aux termes de l'article 17 du cahier des charges, le vapeur *Amelia*, qui, après avis favorable d'une commission d'examen instituée par arrêté du 22 juin 1905 fut agréé transitoirement jusqu'au 12 octobre 1905, suivant un arrêté pris en Conseil privé le 24 juin 1905 et publié au Journal officiel de la colonie (N° 26 du 1<sup>er</sup> juillet 1905), mais avec une subvention ramenée à 75,000 francs.

En ce qui concerne le remplacement définitif du *Pro Patria*, MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>o</sup> demandèrent, par cablogramme du 15 juin, qu'il leur fût accordé un délai de dix mois, sous la réserve qu'ils présenteraient à l'agrément de l'Administration un vapeur neuf, aux lieu et place du vapeur ne dépassant pas trois ans d'âge s'il était en bois et quinze ans s'il était en fer, qu'ils étaient seulement astreints à fournir aux termes du cahier des charges.

Cette demande, examinée en Conseil privé dans la séance du 16 juin 1905, donna lieu, de la part de l'Administration, aux contre-propositions suivantes qui furent transmises aux entrepreneurs par l'intermédiaire du Département:

« *Première solution:* Continuation de l'exécution de  
« l'article 17 avec toute la bienveillance que comporte  
« le cas de force majeure exempt de toute mauvaise  
« volonté des entrepreneurs.

« *Deuxième solution:* Engagement formel fourni par  
« Légasse dans un acte additionnel de fournir, rendu et  
« agréé à St-Pierre, dans un délai maximum de dix mois,  
« un vapeur neuf de construction française remplissant  
« plus strictement que le *Pro Patria* les conditions du  
« contrat; acceptation du principe de modification des  
« détails du contrat initial ne portant pas sur le fond

« même du contrat; en attendant l'arrivée du vapeur neuf,  
« affrètement immédiat dans un délai de 15 jours, d'un  
« vapeur équivalent au *Pro Patria* qui bénéficiera, s'il  
« est français, de la subvention intégrale et s'il est  
« étranger d'une subvention réduite à 75,000 francs.

« *Troisième solution*: Modification du contrat en cours  
« par un acte additionnel: Légasse pourrait faire assurer  
« le service, rendu si c'est possible hebdomadaire, par  
« des vapeurs de nationalité étrangère remplissant les  
« conditions du contrat actuel, lequel serait précisé et  
« amélioré sur des points de détail; la subvention serait  
« ramenée à 50,000 francs, chiffre à discuter. »

MM. St-Martin Légasse neveu et C<sup>ie</sup> ayant déclaré qu'ils étaient disposés à faire aboutir la troisième solution sous réserve que les pourparlers ne préjudicieraient pas par le retard qu'ils entraîneraient, aux droits que les entrepreneurs tiennent du contrat du 4 juillet 1902, des démarches furent tentées tant par eux que par l'Administration ainsi que par l'intermédiaire de M. le Consul de France à St-John's, de M. le Consul de S. M. Britannique et de M. l'agent commercial des États-Unis à St-Pierre, en vue de trouver une compagnie étrangère acceptant de sous-traiter pour l'exécution du service postal dans des conditions avantageuses pour la colonie.

Seule, la maison Bowring frères de St-John's, ayant bien voulu entrer en pourparlers, ses propositions — comprenant: 1° Une escale, tous les huit jours, des vapeurs faisant le service entre St-John's et Port-aux-Basques, moyennant une subvention de 45,000 fr. au minimum; 2° une escale, tous les dix jours, à l'aller et au retour, des vapeurs faisant le service entre St-John's, Boston, New-York, moyennant une subvention de 85,000 fr. au minimum — furent soumises au Conseil d'Administration qui, dans sa séance du 15 juillet 1905, ne crut pas devoir les accepter pour les raisons énumérées au procès-verbal de la dite délibération.



Les entrepreneurs déclarèrent alors accepter la 2<sup>e</sup> solution qui présente sur le service primitif l'avantage d'un vapeur neuf de construction française. En outre, un certain nombre d'améliorations non prévues au cahier des charges, ont été apportées par les entrepreneurs lors de la commande du vapeur postal, ainsi qu'il appert d'une note en date du 26 août, versée au dossier. Suivant contrat passé avec les chantiers de Dunkerque, le nouveau bateau aura :

- 1° Une vitesse minima de 12 nœuds;
- 2° La lumière électrique et le chauffage à la vapeur;
- 3° Un salon et salle à manger séparés des cabines;
- 4° Deux lampes à arc et un projecteur électrique;
- 5° En sus des couchettes réglementaires, deux cabines de luxe sur le pont;
- 6° Un fumoir.

Entre les deux parties soussignées, il a été en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La *Morue française* s'engage à fournir, rendu à St-Pierre, pour le 1<sup>er</sup> mai 1906, à l'agrément de l'Administration, dans les conditions de l'art. 5 du traité du 4 juillet 1902, un vapeur neuf de construction française, remplissant strictement, les conditions énoncées aux articles 2, 3 et 4 du dit traité.

Art. 2. — En attendant l'arrivée du vapeur neuf, le service postal continuera d'être assuré jusqu'au 12 octobre 1905 par le vapeur *Amélia* et à partir de cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906, par un vapeur sensiblement équivalent au *Pro Patria*.

Art. 3. — Si ce dernier vapeur navigue sous pavillon français, il bénéficiera de l'intégralité de la subvention prévue à l'article 16 du contrat initial. Dans le cas contraire, la subvention sera ramenée à 75,000 francs.

**Art. 4.** — Conformément aux prescriptions contenues dans le 2<sup>e</sup> § de l'art. 19 du décret du 18 novembre 1882, il est rappelé, pour ordre, cette formalité essentielle ayant été précédemment omise, que dans le marché de gré à gré passé le 4 juillet 1902, il avait été fait application du § 9 de l'article 18 du même décret ainsi conçu: « Il peut « être passé des marchés de gré à gré pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre ou adjudications ou à l'égard desquels il n'a « été proposé que des prix inacceptables; toutefois, « lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et faire « connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum. »

**Art. 6.** — Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des clauses du présent acte additionnel, seront jugées administrativement à St-Pierre.

**Art. 7.** — Le présent acte additionnel ne sera définitif qu'après approbation du Gouverneur en Conseil privé.

**Art. 8.** — Les frais d'impression, à cent exemplaires, par les soins de l'Administration, du présent acte, sont à la charge des entrepreneurs.

**Art. 9.** — Les clauses contenues dans le contrat du 4 juillet 1902, sont applicables au présent acte additionnel, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Fait double à Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
**ANGOULVANT.**

*Les Entrepreneurs,*  
Pour la Société la Morue française:  
*Un des administrateurs délégués,*  
**L. LÉGASSE.**

Approuvé en Conseil privé après avis favorable du Conseil d'Administration, dans la séance du 9 septembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
**ANGOULVANT.**

N° 257. — ARRÊTÉ portant approbation de la vente d'un terrain cédé par la commune à M<sup>me</sup> Rosalie Merlhe.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'arrêté du 9 août 1905 portant modification de l'article 48 de l'arrêté précité.

Vu le contrat passé le 6 septembre 1905 entre le Maire de Saint-Pierre et M<sup>me</sup> Rosalie Merlhe, pour la vente d'un terrain sis à Saint-Pierre et appartenant à la commune, moyennant la somme de 1500 francs.

Considérant que le terrain dont il s'agit est d'une valeur inférieure à 3000 francs et que cette vente directe présente un avantage évident pour la commune.

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 septembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le contrat passé à la date du 6 septembre courant entre le Maire de Saint-Pierre et M<sup>me</sup> Rosalie Merlhe, pour la vente d'un terrain appartenant à la commune, et sis à Saint-Pierre, place *Clotilde*, pour le prix de 1500 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 258. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 750 francs au budget du bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Pierre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 50 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 9 septembre 1905;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de 750 fr. est ouvert au budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre chapitre 1<sup>er</sup> article 3 « Achat de charbon et im-révu »

Art. 2 — Cette somme est destinée à rétablir une portion du crédit de 1,300 fr. qui a été employée pour opérer le reversement au service local des 750 fr. attribués au bureau de bienfaisance sur le crédit de secours mis à la disposition du Gouverneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 259. — ARRÊTÉ reportant au 2 octobre, la rentrée des classes précédemment fixée au 18 septembre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1905 fixant au 18 septembre la date de la rentrée des classes dans les écoles primaires;

Sur la proposition concertée du Chef du service de l'Intérieur et de l'Inspecteur primaire,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — La rentrée des classes fixée précédemment au 18 septembre est reportée au 2 octobre prochain, pour les écoles primaires de la colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

*TRAITÉ de gré à gré passé avec M. Lepauloue agissant en qualité de Directeur de la Compagnie de la lumière électrique des Iles St-Pierre et Miquelon pour l'éclairage de l'hôpital local, (articles 18 du décret du 18 novembre 1882 et 35 des clauses et conditions générales du 19 septembre 1901).*

---

Entre M. ANGOULVANT, Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon, stipulant au nom de l'hôpital local d'une part,

et M. LEPAULOUE, Directeur de la Compagnie de lumière électrique d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La compagnie s'engage à fournir et placer dans les divers locaux de l'hôpital qui lui seront désignés: 40 becs électriques dont 12 de 16 bougies et 28 de 8, moyennant le prix de 8 francs par bec soit 320 francs (trois cent vingt francs).

Art. 2. — Le prix d'abonnement de la lumière électrique à fournir par la C<sup>ie</sup> est fixé à mille francs par an sous la réserve expresse qu'il ne pourra pour aucun prétexte être augmenté. Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, un prix inférieur était fait aux particuliers, l'Administration en bénéficierait dans les mêmes conditions.

Art. 3. — En cas d'interruption dans le service de la lumière électrique, la C<sup>ie</sup> s'engage à subir pour chaque journée, une retenue calculée proportionnellement au montant de l'abonnement soit 2 fr. 77 par jour.

Art. 4. — Les paiements auront lieu en numéraire, dans les conditions des arrêtés locaux des 16 juin 1873,

4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères et sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées dans l'avenir, tous les 3 mois, à terme échu, sur factures en double expédition produites par le Directeur de la C<sup>ie</sup> et reconnues exactes par l'économiste de l'hôpital.

Art. 5. — Le présent marché est passé pour une période de trois ans à partir du jour du parfait fonctionnement de l'éclairage électrique.

Art. 6. — Les conditions générales des marchés approuvées par le Gouverneur en Conseil privé à la date du 19 septembre 1901, sont applicables au présent contrat, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations qui précèdent.

Art. 7. — Toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation des clauses du présent contrat, seront jugées administrativement.

Fait double à Saint-Pierre, le 8 septembre 1905.

ANGOULVANT.

*Le Directeur de la C<sup>ie</sup> de lumière électrique,*

E. LEPAULOUÉ.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 9 septembre 1905,

*Le Gouverneur,*

ANGOULVANT.

---

**Le président du Conseil du Contentieux,**

Vu la requête présentée par M. Lepauloue, armateur, demeurant à St-Pierre, la dite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 9 septembre courant et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

1° Autoriser au profit du requérant l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel, à l'effet d'utiliser ces eaux pour actionner un moteur hydraulique;

2° Supputer dans le délai d'enquête à faire en conformité de l'art. 105 du décret du 5 août 1881, la durée des deux enquêtes faites précédemment par l'Administration pour le même objet;

Attendu qu'aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 mai 1883, il est satisfait aux prescriptions de la loi lorsque des enquêtes ont précédé un règlement d'eau, alors même qu'un intervalle de plusieurs années s'est écoulé entre les dites enquêtes et le règlement;

Attendu, d'autre part, que conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1874, il est permis de modifier les formalités d'enquêtes prescrites par les règlements pour l'instruction des demandes de prises d'eau faites au moyen de machines sur tous les cours d'eau du domaine public, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'ont pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

Attendu, dès lors, que rien ne semble s'opposer à ce que le temps précédemment passé aux enquêtes préliminaires (soit deux semaines), vienne en supputation du délai de six semaines prescrit par l'art. 105 du décret du 5 août 1881;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La requête susvisée de M. Lepauloue sera transmise à l'Administration qui la fera afficher



pendant quatre semaines dans la commune et dans le lieu où doit être établie la prise d'eau.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, publiée et insérée partout où besoin est.

*Le président du Conseil du Contentieux Administratif,*

M<sup>ce</sup> CAPERON.

---

### ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

---

Une enquête complémentaire de commodo et incommodo est ouverte à compter du quinze septembre mil neuf cent cinq, au Service de l'Intérieur, à l'occasion d'une demande de M. Lepauloue, entrepreneur de l'éclairage électrique, tendant à capter et à canaliser les eaux tombant dans le ruisseau Courval et à faire les barrages nécessaires aux étangs « Dinan » et « Trépied », en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il se propose d'établir au lieu dit ruisseau Courval.

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat du Service de l'Intérieur.

Cette enquête supplémentaire qui doit durer quatre semaines, sera close le treize octobre mil neuf cent cinq, à quatre heures du soir.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1905.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

Par arrêté du Ministre des colonies en date du 10 août 1905, M. Roger, Commis principal des secrétariats généraux des colonies a été nommé sous-chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe.

---

Par lettre en date du 25 août, M. Amond (Emile) a donné sa démission de son mandat de Conseiller municipal de l'Île-aux-Chiens. L'administration lui en a donné acte par lettre en date du 29 août

---

Par décision du Gouverneur. en date du 28 août 1905, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M. Deschamps (Abel), ouvrier-compositeur à l'Imprimerie du gouvernement.

---

Par délibération du 6 septembre 1905, le Conseil municipal de Saint-Pierre a désigné M. Anatole Farvacque pour faire partie de la Commission scolaire instituée par arrêté du Gouverneur du 17 août 1905.

Par décision du Gouverneur en date du 7 septembre 1905, M. Cormier (Joseph-Eugène), a été nommé membre de la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Miquelon pour une période de 4 années.

---

Par décision du Gouverneur en date du 11 septembre 1905, M. Vincent, commis des Douanes, a été suspendu de ses fonctions pour une durée de quinze jours.

---

Par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé dans la séance du 8 septembre 1905, M. Farvacque (Anatole), a été nommé membre de la Commission dite « Commission des impôts » à St-Pierre.

---

**JOURNAL OFFICIEL**

DES ILES SAINT-PIERRE &amp; MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15f. 00	3 mois....	5f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an.....	17f. 00	1 an.....	21f. 00
6 mois....	9 60	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		<b>1 à 6 lignes..... 5f. 00</b> <b>Chaque ligne en sur..... 0 50</b> <b>Chaque annonce répétée.. moitié prix</b> <b>Les avis et actes à insérer</b> <b>doivent être remis quatre jours avant</b> <b>la publication du Journal.</b> <b>Pour les abonnements et les annonces</b> <b>s'adresser au</b> <b>Comptable de l'Imp. du Gov.</b>	

**Dates. SOMMAIRE: Pages.***Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

8 juil. 1905.	Circulaire ministérielle. Notification d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code de justice maritime aux colonies.....	466
8 —	Rapport au Président de la République Française, suivi d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code de justice maritime aux colonies.....	473
8 —	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du code de justice maritime aux colonies.....	474
5 août.	Circulaire ministérielle au sujet du décret du 8 juil. 1905 pour l'application aux colonies du code de justice maritime.....	475
15 —	Décret ministériel relatif à l'application du code de justice maritime aux colonies.....	463

11 sept. Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 8 juillet 1905 portant règlement d'ad- ministration publique pour l'application aux colo- nies du code de justice militaire pour l'armée de mer .....	465
Le rapport.....	473
Le décret.....	474
19 — Décision portant nominations d'instituteurs et d'ins- titutrices.....	485
23 — Arrêté prescrivant la fermeture des écoles publiques et privées de la commune de Saint-Pierre, jusqu'au 15 octobre prochain.....	486
Erratum au Journal officiel du 19 août 1905.....	486
Enquête de commodo et incommodo.....	487
Nominations, mutations, etc.....	488

N° 260. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.  
(Ministère des Colonies : Cabinet du Ministre).

Paris, le 15 août 1905.

*Circulaire prescrivant une enquête sur la richesse des colonies.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Dans son rapport au Sénat sur le budget du Ministère des colonies de l'exercice 1904 (pages 8 à 13). M. le sénateur Saint Germain demandait que l'Administration procédât à une enquête précise et détaillée sur la véritable valeur économique de nos possessions, de façon à ce que l'on pût apprécier, d'une part, l'importance des capitaux placés dans chacune d'elles, d'autre part les profits que nous en retirons.

M. le rapporteur insiste à nouveau pour que ce travail, dont il voudrait pouvoir faire état dans son rapport sur le budget de l'exercice 1906, soit effectué sans délai.

A cet effet, ainsi que je vous le demandais par mon câblogramme du 11 août, je vous prie de vouloir bien recueillir et me fournir, aussitôt que possible, l'évaluation des fonds placés dans la colonie, soit par des Français, soit par des étrangers.

Il conviendra de distinguer, à cet égard.

1° Les emprunts publics contractés par la colonie ou par ses municipalités, en tenant compte du taux d'émission, des intérêts et du cours actuel;

2° Les industries de toute nature, les entreprises de transport et de navigation. Il y aura lieu d'indiquer dans ce cas, l'importance des capitaux de premier établissement, les intérêts servis, et la durée de l'amortissement du matériel;

3° Les entreprises agricoles ouvrières, en tenant compte, aussi bien du capital de mise en valeur, que de la plus-value réalisée par le développement de la production et du commerce.

4° Les entreprises commerciales, les banques, etc. en spécifiant l'importance de la circulation de richesse qui correspond au capital effectivement constitué;

5° Les biens de jouissance, tels que les immeubles de rapport, les habitations de plaisance etc.

Vous voudrez bien indiquer, dans votre conclusion, d'une part l'évaluation générale de la richesse de la colonie et d'autre part l'accroissement que la colonisation a donné à cette richesse, en distinguant parmi les bénéficiaires; 1° les Français fixés dans la Métropole; 2° les Français fixés dans la colonie; 3° les étrangers, dans chacune de ces mêmes conditions; 4° les indigènes.

Il est inutile d'ajouter que, votre travail devant me parvenir très rapidement, les chiffres qui vous sont demandés devront simplement présenter la plus grande approximation possible. Enfin, aucun renseignement privé n'aura besoin d'être communiqué, l'Administration désirant être éclairée, non pas sur la condition des particuliers, mais sur la prospérité générale de la colonie.

CLEMENTEL.

---

**N° 261. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des colonies: 2<sup>e</sup> Section, Bureau militaire; *Secrétariat général*).

Paris, le 5 août 1905.

*Au sujet du décret du 8 juillet 1905 pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer.*

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement au Congo français.**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, deux exemplaires du décret du 8 juillet 1905, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'instruction destinée à faciliter l'exécution de ce décret par les autorités maritimes et coloniales.

Vous voudrez bien, en m'accusant réception de cet envoi, me faire connaître à quelle date le décret dont il s'agit aura été promulgué dans la colonie relevant de votre autorité.

**CLÉMENTEL.**

---

**N° 262. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre Miquelon le décret du 8 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer.**

**Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

**Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;**



Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1905, n° 8;  
Sur la proposition du Directeur du Commissariat;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 8 juillet 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858.

Art. 2. — Le Directeur du Commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 septembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Directeur du Commissariat,*

MAX. GAILHAC.

---

N° 263. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Services de la flotte armée; — Service du Personnel de la flotte: Bureau de l'État-major de la flotte et de la justice maritime).

Paris, le 8 juillet 1905.

*Notification d'un décret portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de justice maritime aux Colonies.*

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le décret ci-après reproduit, portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de jus-

lice maritime aux colonies, remplace celui du 4 octobre 1889, sur le même objet.

Le principal changement qu'il apporte au régime antérieur consiste dans la suppression des juridictions maritimes *permanentes* établies, depuis 1858, dans la plupart de nos possessions d'outre-mer. Dorénavant, les juridictions maritimes de nos colonies seront constituées spécialement pour chaque affaire (art. 1<sup>er</sup> du décret); elles seront, par suite, essentiellement *temporaires*, comme celles qui siègent à bord des bâtiments de l'Etat.

L'article 2, complété par l'article 12, fait des gouverneurs généraux et gouverneurs les Chefs du Service de la justice maritime aux colonies. Comme, en raison de leur caractère judiciaire, les pouvoirs qui sont ainsi dévolus à ces hauts fonctionnaires ne peuvent pas se déléguer, tout ordre intéressant le fonctionnement de la justice maritime aux colonies devra, à peine de nullité, porter la signature du gouverneur compétent, ou, s'il est empêché, celle de son remplaçant légal.

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, les gouverneurs généraux et gouverneurs devront former un conseil de revision toutes les fois qu'il aura été commis, dans un territoire de leur ressort, un fait délictueux qui, en France, entraînerait son auteur devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime par application des articles 76 et suivants du Code du 4 juin 1858. Le personnel de la Marine en service à terre aux colonies étant fort restreint (1), cette hypothèse se présentera rarement et les conseils de guerre maritimes coloniaux n'auront guère à juger que les déserteurs des bâtiments de l'Etat (art. 78,

---

(1) Il n'y a actuellement dans cette situation que le personnel de la défense fixe de Fort-de-France, le détachement de Libreville et quelques officiers-mariniers remplissant les fonctions de garde-magasin à Tahiti, Nossi-bé, Hongay, etc.

§ 2, du décret) et, dans les colonies où le régime de l'inscription maritime est applicable, les inscrits définitifs prévenus d'avoir navigué ou résidé à l'étranger sans autorisation (art. 82 de la loi du 24 décembre 1896).

Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre maritimes permanents de la métropole sera arrêté, dans une colonie, pour un fait par lui commis en France ou dans une autre colonie, le gouverneur général ou gouverneur devra tout d'abord apprécier, ainsi que l'y autorise l'article 82 du Code, si le prévenu doit être jugé sur place ou s'il doit, au contraire, être dirigé sur les lieux de son délit. C'est en général, cette dernière solution qu'il faudra préférer, comme étant la plus propre à hâter l'instruction de l'affaire.

Pour l'application des articles 5, 6, 7, et 8 du décret, relatifs à la désignation des juges, commissaires du gouvernement et greffier des conseils de guerre et de révision maritimes des colonies, les recommandations ci-après devront être strictement suivies :

On recherchera tout d'abord quels sont, parmi les officiers de marine et, subsidiairement, de troupe, présents sur les lieux, ceux qui, étant âgés d'au moins trente ans et ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion prévus par les articles 23 et 24 du Code, font, en raison de leur grade ou de leur ancienneté, partie de droit du conseil de révision.

Les juges du conseil de révision étant ainsi mis à part, il ne restera plus qu'à désigner, comme juges du conseil de guerre, les officiers de marine et, subsidiairement, de troupe, présents sur les lieux, âgés d'au moins 25 ans et ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion ci-dessus visés, qui, dans chaque grade mentionné au tableau de l'article 4, figurent en tête de la liste d'ancienneté. C'est également l'ordre d'ancienneté qu'on devra suivre pour la désignation de l'officier marinier (ou sous-officier)

qui doit faire partie du conseil de guerre, quand le prévenu n'a pas le grade d'officier.

S'il est impossible de composer le conseil de guerre d'officiers du grade requis, on fera appel aux officiers d'un grade inférieur, mais en observant toujours dans le cas prévu par le paragraphe 4 *in fine* de l'article 5, que les officiers ainsi appelés soient de grade *immédiatement* inférieur à celui que prévoit le tableau de l'article 4. Par conséquent, il suffit, pour juger un prévenu n'ayant pas le grade d'officier, d'un lieutenant de vaisseau ou capitaine, président, de deux enseignes, lieutenants ou sous-lieutenants et de deux officiers-mariniers ou sous-officiers, juges.

Les fonctions de commissaire rapporteur au conseil de guerre et de commissaire de gouvernement au conseil de revision devront être confiées de préférence à des officiers du commissariat de la Marine (ou des troupes coloniales) de manière à laisser les officiers de vaisseau (ou de troupe) disponibles pour les emplois de juges.

Vu le nombre restreint d'officiers dont on dispose dans la plupart des colonies, il sera souvent nécessaire de charger le signataire de la plainte, s'il a le grade de lieutenant de vaisseau et l'âge de 30 ans, des fonctions de commissaire du gouvernement près le conseil de revision, les seules dont il ne soit pas exclu par l'article 24 du Code. Pour le même motif, il y aura intérêt dans le cas prévu par l'article 3, § 2, du décret, à nommer commissaire-rapporteur près le conseil de guerre, l'officier qui aura été chargé, à bord du bâtiment d'où provient l'inculpé, de l'enquête préliminaire prescrite par l'article 204 du Code de justice maritime.

Quant aux fonctions de greffier, elles devront, autant que possible, être confiées à des officiers-mariniers de la spécialité des fourriers; à défaut d'officiers-mariniers, on fera appel aux sous-officiers des troupes en donnant la

préférence à ceux qui remplissent ou auront rempli les fonctions de greffier ou de commis-greffier près d'un conseil de guerre militaire permanent des colonies. Pour les motifs donnés dans une circulaire du Ministre de la Marine en date du 29 novembre 1877, rien ne s'oppose à ce que le greffier du conseil de guerre soit chargé du même rôle au conseil de revision, s'il satisfait aux conditions requises par l'article 31 du Code.

Il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 209. § 1. du Code (expressément visé par l'article 11 du décret), l'ordre d'informer qui est, aux colonies comme partout ailleurs, l'acte initial de toute procédure maritime, doit être *immédiatement* suivi de la désignation du commissaire rapporteur et du greffier près le conseil de guerre. Toutes les fois, par conséquent, qu'un gouverneur général ou gouverneur croira devoir ouvrir une information, il désignera, dans l'ordre même d'informer (1), les titulaires de l'un et l'autre emplois, en se conformant aux recommandations qui précèdent *et sans se préoccuper de savoir s'il disposera ultérieurement du personnel nécessaire pour composer les deux conseils*.

Toute irrégularité dans la composition des conseils de guerre et de revision étant un motif d'annulation de leurs sentences, les gouverneurs généraux et gouverneurs ne devront désigner les membres de ces conseils qu'après avoir demandé aux autorités maritimes et militaires compétentes (commandants de la Marine, commandants des bâtiments de l'État présents sur les lieux, commandants des troupes, etc.), des renseignements circonstanciés sur le personnel placé sous leurs ordres et susceptible de faire partie, à un titre quelconque, de l'une ou l'autre juridiction.

---

(1) On pourra employer dans ce cas, la formule n° 2 (série R) de la collection des modèles qui fait suite au Code de justice maritime (tome VIII du *Bulletin officiel de la Marine*, édition refondue, p. 469).

A l'exception du commissaire rapporteur et du greffier près le conseil de guerre qui, comme il est dit plus haut, sont nommés dès le début de l'information, les officiers et officiers mariniens (ou sous-officiers) entrant dans la composition du conseil de guerre et du conseil de revision ne doivent être désignés qu'au moment de la mise en jugement (art. 211 du Code visé par l'article 11 du décret). Il est d'ailleurs conforme aux vœux de la loi que cette désignation soit faite dans l'ordre même de mise en jugement (1).

En cas d'impossibilité absolue de composer les deux conseils, l'ordre de mise en jugement doit prescrire, conformément à l'article 9, le renvoi du prévenu et du dossier de l'affaire au gouverneur d'une colonie voisine ou à un préfet maritime nommé désigné (2).

Il résulte du dernier alinéa de l'article 9 que le conseil de revision qui a annulé la sentence d'un conseil de guerre peut continuer à siéger si l'on peut former, sur place, un nouveau conseil de guerre. La reconstitution du conseil de revision avec de nouveaux juges n'aurait pas, en effet, de raison d'être, puisque, d'après la loi, les conseils de revision ne connaissent que du droit et non du fait.

Les dispositions du Code auxquelles renvoie l'article 11 du décret étant muettes en ce qui concerne les taxations des témoins, experts, interprètes et traducteurs, les primes de capture et les frais de justice, on se conformera sur tous ces points aux prescriptions du décret du 7 octobre 1895 (art. 7 et suivants), relatif aux dépenses du service de la justice maritime.

Les pouvoirs dévolus par l'article 12 aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies comportent non seulement le droit d'ordonner ou de refuser l'information et la mise en jugement, mais encore celui de suspendre

---

(1) Formule n° 4 (série B) de la collection de modèles déjà citée.  
(2) Formule n° 4 bis (série B) de la même collection.

ou d'ordonner l'exécution (1) de la sentence par application des articles 180 et 181 du Code de justice maritime. Aux termes des circulaires (Marine) en date des 1<sup>er</sup> avril 1889 et 29 mars 1884, le sursis à l'exécution est de droit, d'abord en cas de condamnation capitale, puis, toutes les fois qu'un recours en grâce a été formé par les juges.

Que l'exécution ait été suspendue ou non, on devra expédier en France, dans le plus bref délai possible, outre les pièces mentionnées dans l'article 24 du décret, une expédition et un extrait du jugement rendu (art. 181, § 3 du Code), ainsi que l'extrait exécutoire portant décompte des frais dus au Trésor par le condamné (art. 169 du Code et 23 du décret précité du 7 octobre 1895).

Pour l'établissement de ces diverses pièces de procédure, on se servira d'imprimés fournis par les bâtiments de l'État présents sur les lieux ou même par les greffes des juridictions militaires, en les modifiant, s'il y a lieu, d'après les modèles qui font suite au Code de justice maritime.

Les explications que comportent les articles 14 à 22, relatifs aux tribunaux maritimes et de revision des colonies, seront données lors de la promulgation des décrets prévus par le premier de ces articles.

Au fur et à mesure de l'extinction des affaires dont elles demeureront saisies en conformité de l'article 25, paragraphe 2, les juridictions maritimes permanentes organisées aux colonies par le décret du 4 octobre 1889 seront dissoutes et leurs archives, préalablement classées et mises en ordre, seront envoyées au greffe maritime central de Brest ou à celui de Toulon, suivant la distinction contenue dans l'article 24 du décret, à moins, bien entendu, que cet envoi n'ait déjà été fait en conformité des

---

(1) Une instruction donnera prochainement les règles à suivre pour l'exécution des peines prononcées aux colonies contre des marins.

instructions spéciales récemment adressées aux gouverneurs.

Dans l'exercice des pouvoirs judiciaires qui leur sont attribués par le décret du 8 juillet 1905, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies agiront comme les délégués du Ministre de la Marine, lequel est le chef suprême de la justice maritime. C'est à lui qu'ils transmettront, sous le couvert du Ministre des Colonies, les pièces, dossiers et communications de toutes sortes émanant de juridictions maritimes réunies par leur ordre, de même que le Ministre de la Marine leur adressera, par l'entremise de son collègue des colonies, toutes les observations et instructions relatives au fonctionnement de la justice maritime dans les territoires soumis à leur autorité.

GASTON THOMSON.

---

**RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**  
*suiti d'un décret portant règlement d'administration  
publique pour l'application du Code de justice maritime  
aux Colonies.*

Paris, le 8 juillet 1905.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 juin 1858, portant application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer, a institué, dans la plupart de nos possessions, des conseils de guerre et de revision maritimes, analogues à ceux qui sont établis dans les ports militaires de la Métropole. Ces conseils, dont l'organisation et le fonctionnement ont été réglés, en dernier lieu, par un décret du 4 octobre 1889,



jugeaient indifféremment les marins et les militaires des troupes de la marine.

Le passage de ces troupes sous l'autorité du Ministre de la Guerre ayant entraîné la création, dans les colonies, de juridictions spéciales aux militaires, il convenait de substituer aux conseils de guerre et de revision prévus par les décrets de 1858 et 1889, de nouvelles juridictions ayant compétence exclusivement à l'égard des marins et autres personnes relevant du Département de la Marine.

• Tel est l'objet du décret, adopté par le conseil d'Etat, que je soumets, ci-joint, à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine,*

GASTON THOMSON.

---

**DÉCRET** portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de justice maritime aux colonies.

( Du 8 juillet 1905 ).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte dn 3 mai 1854;

Vu le code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois des 18 mai et 31 décembre 1875 et du 9 avril 1895;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858 qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi des 20 septembre et 12 octobre 1791 concernant la police des arsenaux et établissements de la Marine;

Vu la loi du 15 juin 1899 portant extension, à la procédure devant les conseils de guerre, de certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable;

Vu la loi du 19 juillet 1901 rendant applicable l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes à tous les crimes et délits réprimés par les Codes de justice militaire de l'armée de terre et de mer;

Vu la loi du 28 juin 1904, rendant la loi du 26 mars 1891 (loi de sursis) applicable, sous certaines réserves, aux condamnations prononcées par les tribunaux de la Marine;

Vu le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 7 octobre 1895 sur le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime;

Vu le décret du 14 novembre 1900 sur les assimilations judiciaires devant les conseils de guerre de la Marine, modifié par les décrets des 27 juin 1901 et 17 décembre 1902;

Vu les avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et des Ministres de la Guerre et des Colonies;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1<sup>er</sup>. — La justice militaire maritime dans les colonies françaises est rendue :

Par des conseils de guerre et des conseils de revision ;

Par des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision ;

Ces diverses juridictions sont constituées spécialement pour chaque affaire.

Elles relèvent du Ministre de la Marine.

Art. 2. — Les attributions conférées aux préfets maritimes et au Ministre de la Marine concernant l'organisation de ces mêmes juridictions en France sont dévolues aux gouverneurs des colonies.

TITRE I<sup>er</sup>.

Des conseils de guerre et des conseils de revision dans les colonies.

Art. 3. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger, dans une colonie, un individu qui, d'après les dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de mer serait justiciable en France d'un conseil de guerre d'arrondissement maritime, un conseil de guerre et un conseil de revision maritimes sont formés par le gouverneur.

Il en est de même quand, en vertu de l'article 67, paragraphes 2 et 3 dudit code, un individu justiciable des conseils de guerre de bord est mis à la disposition d'un gouverneur de colonie pour être jugé.

Art. 4. — Les conseils de guerre maritimes des colonies sont composés de cinq juges conformément au tableau ci-après, suivant le grade de l'inculpé :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADE DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier . . . . .		1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
Quartier-maitre, caporal ou brigadier.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel . . . . .	1 lieutenant de vaisseau ou capitaine.
Matelot, ouvrier mécanicien ou soldat.		1 enseigne de vaisseau ou lieutenant ou sous-lieutenant.
Apprenti marin ou novice, mousse . . . . .		1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 2 <sup>e</sup> classe.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel . . . . .	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
Aspirant de 1 <sup>re</sup> classe ou officier du grade correspondant . . . . .		1 lieutenant de vaisseau ou capitaine.
		1 enseigne de vaisseau ou lieutenant.
		1 enseigne de vaisseau ou lieutenant ou sous-lieutenant.
Enseigne de vaisseau ou officier du grade correspondant . . . . .	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel . . . . .	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
		1 lieutenant de vaisseau ou capitaine.
		2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau ou officier du grade correspondant . . . . .	Capitaine de vaisseau ou colonel . . . . .	1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel.
		1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major.
		2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.

Il y a près de chaque conseil de guerre un commissaire du gouvernement, rapporteur, remplissant les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public, et un greffier.

Les officiers supérieurs, les officiers généraux et les fonctionnaires de tout grade du Corps du contrôle de l'ad-

ministration de la Marine doivent être renvoyés et jugés en France; ils sont traduits devant un des conseils de guerre permanent des arrondissements maritimes, désigné par le Ministre.

Art. 5. — Les membres des conseils de guerre, les commissaires rapporteurs et les greffiers sont pris respectivement dans les différentes catégories du personnel de la Marine énumérées à l'article 59 (§§ 1, 4 et 5) du code de justice maritime.

Pour la désignation du président et des juges, on suit, dans chaque grade, l'ordre d'ancienneté, en ayant soin de réserver les officiers que l'article 7 ci-après appelle à faire partie du conseil de revision.

Si le personnel de la Marine, présent sur les lieux, est insuffisant pour constituer le conseil de guerre, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs. Néanmoins, ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé, ni plus de deux officiers marinières ou sous-officiers. Les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur.

Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier ne peut entrer dans la composition du conseil de guerre.

Art. 6. — Les articles 14, 17, 18, 22, 23 et 24 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils de guerre maritimes siégeant aux colonies.

Art. 7. — Les conseils de revision maritimes formés aux colonies comprennent trois membres, savoir :

L'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade président.

Deux officiers supérieurs du même corps, les plus anciens de grade après le président ou, à défaut, le plus ancien ou les deux plus anciens lieutenants de vaisseau, juges.

Il y a près de chaque conseil de-revision un commissaire du gouvernement et un greffier. Le premier est pris parmi les lieutenants de vaisseau ou les commissaires de 1<sup>re</sup> classe de la marine; le second dans l'une des deux catégories de personnel visées à l'article 64 (§ 5) du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le président du conseil de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a statué.

Si le personnel de la marine présent sur les lieux est insuffisant pour constituer le conseil de revision, il est fait appel au personnel des troupes coloniales ou de l'armée de terre.

**Art. 8.** — L'article 31 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable aux conseils de revision maritimes siégeant aux colonies.

**Art 9.** — Le conseil de guerre et le conseil de revision sont formés simultanément. En cas d'impossibilité absolue de les composer, l'affaire est renvoyée soit à un gouverneur de colonie, soit à un préfet maritime, pour qu'il y soit donné suite.

Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre.

**Art. 10.** — Les règles de compétence établies par les articles 74 à 83, 85 à 87 et 103 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux conseils

de guerre et à la commission de revision maritime des colonies.

Art. 11. — Les procédures des modifications prévues dans l'article 232 du Code de justice militaire sont, en ce qui concerne les affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies, les règles établies par les articles 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Art. 12. — Les procédures des modifications prévues dans l'article 232 du Code de justice militaire sont, en ce qui concerne les affaires soumises aux conseils de guerre et aux conseils de revision maritimes des colonies, les règles établies par les articles 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Art. 13. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un conseil de guerre maritime formé par le gouverneur de la colonie dans laquelle se trouve le service ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le second des cas prévus à l'article 191, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre formé dans une colonie voisine ou devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France. Il en est de même dans le cas prévu à l'article 233.

## TITRE II.

### Des tribunaux maritimes et des tribunaux de revision dans les colonies.

Art. 14. — Des décrets du Président de la République rendus, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

dans la forme des règlements d'administration publique, par application de l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, déterminent quels sont, aux colonies, les ports, arsenaux et établissements de la Marine où l'article 88 du Code de justice militaire pour l'armée de mer est applicable.

Ces décrets fixent le siège et le ressort du tribunal maritime et du tribunal de révision à constituer dans la colonie.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il y a lieu de juger l'auteur d'un crime ou d'un délit commis dans l'intérieur d'un port, arsenal ou établissement de la Marine visé à l'article précédent et qui est de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de la colonie, soit le service maritime, un tribunal maritime et un tribunal de révision sont formés par le gouvernement.

Art. 16. — Les tribunaux maritimes formés aux colonies sont composés de cinq membres, savoir : un capitaine de vaisseau ou de frégate, président ou magistrat de première instance ou, à défaut, pour avoir au moins un avoué ; un lieutenant de vaisseau, un ingénieur de 1<sup>re</sup> classe de la Marine, un commissaire de 1<sup>re</sup> classe de la Marine.

Il y a près de chaque tribunal un commissaire rapporteur et un greffier choisis dans les catégories de personnel déterminées respectivement par les articles 39 et 41 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le commissaire rapporteur remplit à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles de ministère public.

Art. 17. — Les membres du tribunal maritime, le commissaire rapporteur et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

S'il y a insuffisance d'officiers des grades et corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de ma-



rine, du génie maritime et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les officiers du grade requis ne sont pas en nombre suffisant, les juges du tribunal maritime sont pris dans les grades inférieurs; toutefois, les juges d'un grade moins élevé que celui de l'inculpé doivent être du grade immédiatement inférieur.

Art. 18. — Les articles 14, 22, 23, 24, 43 et 44 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux tribunaux maritimes siégeant aux colonies.

Art. 19. — Les tribunaux de revision maritimes formés aux colonies sont composés de trois membres, savoir :

L'officier général ou supérieur du corps des officiers de marine le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien de grade, président;

Le président du tribunal de première instance, l'officier supérieur du corps des officiers de marine, de celui du génie maritime ou de celui du commissariat, le plus ancien de grade après le président, juges;

A défaut d'officier supérieur, le plus ancien des lieutenants de vaisseau, des ingénieurs et des commissaires de 1<sup>re</sup> classe est appelé à siéger.

Il y a près de chaque tribunal de revision un commissaire du Gouvernement et un greffier nommés comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 7 ci-dessus.

Le président du tribunal de revision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du tribunal maritime qui a statué.

Les membres du tribunal de revision, le commissaire du Gouvernement et le greffier sont pris dans le personnel en service dans la colonie ou à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

**Art. 20.** — Les articles 8 et 9 du présent décret sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies.

**Art. 21.** — Les règles de compétence établies par les articles 74, 75, 88, 91, 92, 93, 103 à 112 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont applicables aux tribunaux maritimes et aux tribunaux de revision des colonies.

Il est procédé à l'instruction, à l'examen et au jugement des affaires soumises à ces juridictions d'après les règles établies par les articles 11 et 12 du présent décret.

**Art. 22.** — Dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par un tribunal maritime formé dans une colonie sur le territoire de laquelle le condamné a été repris ou s'est représenté, pourvu que cette colonie soit au nombre de celles où l'article 88 du Code de justice militaire pour l'armée de mer aura été rendu applicable en vertu de l'article 14 ci-dessus.

Dans le cas prévu à l'article 233 du même code, l'affaire est renvoyée soit devant un tribunal maritime formé dans une des colonies voisines où l'article 88 est applicable, soit devant un tribunal maritime permanent de la métropole.

### TITRE III.

#### Dispositions générales et transitoires.

**Art. 23.** — Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858, modifié par les lois du 31 décembre 1875, 9 avril 1895, 19 juillet 1901 et 28 juin 1904 sont exécutoires dans les

colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 24. — Après chaque affaire jugée aux colonies en exécution du présent décret, le greffier, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, réunit toutes les pièces de la procédure et transmet le dossier ainsi constitué, avec la minute du jugement, au greffe central maritime de Toulon si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'Est du méridien de Paris, au greffe central maritime de Brest si l'affaire a été jugée dans une colonie située à l'Ouest du même méridien.

Art. 25. — Sont abrogés le décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Toutefois, les juridictions maritimes permanentes des colonies demeurent compétentes, à titre transitoire pour connaître de tous les faits dont elles auraient été saisies antérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 26. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Ministère de la Marine*.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Marine,*

Gaston THOMSON.

---

N° 264. — DÉCISION portant nominations d'instituteurs et d'institutrices.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1905 portant laïcisation des écoles publiques des filles des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Vincenti est nommée institutrice stagiaire et appelée à diriger l'école communale des filles à l'Île-aux-Chiens. Elle jouira en cette qualité d'un traitement annuel de mille francs.

Art. 2. — M<sup>lle</sup> Picandet, (Marcelle), est nommée institutrice stagiaire au traitement annuel de mille francs. Elle est appelée à diriger l'école communale des filles à Miquelon.

Art. 3. — M. Yvon, (Auguste), est nommé instituteur-auxiliaire à l'école des garçons de la commune de St-Pierre à la solde annuelle de 900 francs.

Art. 4. — La présente décision qui aura son effet à compter de la date de l'entrée en fonctions des intéressés, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 265. — ARRÊTÉ prescrivint la fermeture des écoles publiques et privées de la commune de St-Pierre, jusqu'au 15 octobre prochain

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1905, reportant au 2 octobre la date de la rentrée des classes de la colonie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique dans sa séance du 22 septembre 1905;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les écoles publiques et privées de la commune de Saint-Pierre, seront fermées jusqu'au 15 octobre prochain.

Art. 2. — Cette mesure sera étendue aux communes de Miquelon et de l'île-aux-Chiens, si un cas de rougeole est signalé dans l'une de ces localités.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

**Erratum au *Journal officiel* du 19 août 1905.**

Tableau B joint à l'arrêté du 9 août 1905 portant réorganisation du service de l'imprimerie du Gouvernement.

*1° Journal officiel.*

POUR LA COLONIE:

Au lieu de: un numéro.....	0	35
Lire: un numéro.....	0	70

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

---

Une enquête complémentaire de commodo et incommodo est ouverte à compter du quinze septembre mil neuf cent cinq, au Service de l'Intérieur, à l'occasion d'une demande de M. Lepauloue, entrepreneur de l'éclairage électrique, tendant à capter et à canaliser les eaux tombant dans le ruisseau Courval et à faire les barrages nécessaires aux étangs « Dinan » et « Trépied », en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il se propose d'établir au lieu dit ruisseau Courval.

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat du Service de l'Intérieur.

Cette enquête supplémentaire qui doit durer quatre semaines, sera close le treize octobre mil neuf cent cinq, à quatre heures du soir.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1905.

**Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.**

---

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

Par décision du Gouverneur en date du 15 septembre 1905, M. Lavie instituteur à l'Île-aux-Chiens a été appelé à continuer ses services à St-Pierre.

Par la même décision M. Vincenti instituteur, de retour dans la colonie a été désigné pour diriger l'école communale des garçons de cette commune.

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15f 00	3 mois....	5f 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an.....	17f 00	1 an.....	20f 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		<b>1 à 6 lignes..... 5f.00</b> <b>Chaque ligne en sus..... 0 50</b> <b>Chaque annonce répétée.. moitié prix</b> <b>Les avis et actes à insérer</b> <b>doivent être remis quatre jours avant</b> <b>la publication du Journal.</b> <b>Pour les abonnements et les annonces</b> <b>s'adresser au</b> <b>Comptable de l'Imp. du Gov.</b>	

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.

*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

31 juil. 1905.	Décision du Conseil d'État.....	493
7 août.	Circulaire ministérielle. Mode d'approbation des sociétés de secours mutuels.....	491
28 sept.	Arrêté portant convocation du conseil municipal de la commune de Miquelon.....	492
29 —	Arrêté convoquant les électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens pour le dimanche 22 octobre 1905 à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.....	493
29 —	Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1906.....	497
29 —	Arrêté fixant le maximum des centimes additionnels que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1906.....	498



29 —	Rapport de M. le Gouverneur au Conseil privé au sujet du budget de la commune de l'île-aux-Chiens pour l'exercice 1906 .....	499
29 —	Arrêté portant fixation du budget de la commune de l'île-aux-Chiens pour l'exercice 1906.....	503
7 oct.	Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre pour l'exercice 1905 deuxième semestre, et portant fermeture du compte administratif ouvert provisoirement dans les écritures du Trésorier-Payeur par arrêté du 30 juin 1905 sous la rubrique « Hôpital local S/C courant ».....	506
	Tableau A.....	508
	Tableau B.....	509
7 —	Arrêté constituant le Trésorier-Payeur de la colonie, receveur de l'hôpital civil local.....	509
7 —	Arrêté portant organisation du Service de santé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	510
7 —	Arrêté portant dissolution du Comité institué pour la participation des îles Saint-Pierre et Miquelon à l'Exposition de Marseille en 1906.....	512
	Enquête de commodo et incommodo.....	513
	Nominations, mutations, etc.....	514

N° 266. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 2<sup>me</sup> Direction 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 7 août 1905.

*Mode d'approbation des sociétés de secours mutuels.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Pour faire suite à ma circulaire du 25 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Ministère de l'Intérieur et mon département il a été arrêté que l'approbation prévue au titre III de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, rendue applicable aux colonies par les décrets des 17 janvier et 6 septembre 1902 sera conférée sous le double seing du Ministre des colonies et du Ministre de l'Intérieur.

Vous aurez donc à me transmettre, sans préjudices des renseignements périodiques prévus à l'art 7 de la loi et qui concernent à la fois, les sociétés libres et les sociétés approuvées, les demandes d'approbation mentionnées à l'art. 16 de la même loi.

Je vous ai déjà invité à me faire parvenir trois exemplaires des statuts de chaque société, ce nombre devra être porté à six; en effet, le département de l'Intérieur en réclame quatre pour son propre usage et deux seront nécessaires à mon Administration, l'un pour le bureau politique intéressé, l'autre pour la Direction de la Comptabilité et des Banques.

Je vous serais obligé de tenir la main à ce que le fonctionnement de la mutualité coloniale ne soit pas inférieur en zèle et en régularité à celui de la mutualité Métropolitaine.

Pour le Ministre et par ordre:

*Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*

**R. VASSELE.**

N° 267. — ARRÊTÉ portant convocation du conseil municipal de la commune de Miquelon.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 31 août 1905, portant convocation du conseil municipal de Miquelon pour le 7 septembre;

Considérant que le conseil municipal n'a pas délibéré sur la première mise en demeure et s'est borné à charger le Maire de faire un rapport sur la situation de la commune;

Considérant qu'un simple rapport ne saurait tenir lieu de délibération;

Vu la deuxième mise en demeure en date de ce jour, adressée par le gouverneur au Maire de Miquelon, et tendant à modifier le budget primitif de l'exercice 1906.

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Miquelon est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 4 octobre 1905, à l'effet de délibérer sur l'affaire sus-visée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 28 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

CONSEIL D'ÉTAT.

N° 268. — DÉCISION *du 31 juillet 1905.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

La deuxième sous-section de la Section Temporaire du Contentieux du Conseil d'État.

Vu la requête présentée par les sieurs Courcier, Sollier et autres, électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens (Saint-Pierre et Miquelon); la dite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'État, le 9 novembre 1904, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 7 juin 1904, par lequel le Conseil du Contentieux administratif des îles Saint-Pierre et Miquelon, statuant sur la protestation formée par le sieur Courcier Louis, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 mai 1904, dans la commune de l'Île-aux-Chiens, pour le renouvellement du Conseil municipal, a annulé les dites opérations;

Ce faisant: attendu que le Conseil du Contentieux dans un arrêté non motivé, a statué *ultra petita*:

Proclamer les candidats régulièrement élus;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu la protestation du sieur Louis Courcier devant le Conseil du Contentieux administratif;

Vu la lettre du Ministre des Colonies, en date du 26 mai 1905, de laquelle il résulte que communication du pourvoi a été donnée aux intéressés qui n'ont pas présenté d'observations en défeuse;

Vu les dépêches par lesquelles le Ministre des colonies transmet le dossier avec ses observations, les dites requête et observations enregistrées au Secrétariat du Contentieux du conseil d'État, les 9 novembre 1904 et 27 mai 1905;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 mai 1904, dans la commune de l'Île-aux-Chiens, pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Oùï M. Caillaux, Auditeur, en son rapport;

Oùï M. Corneille, Auditeur, Commissaire-suppléant du Gouvernement, en ses conclusions;

*Sur le grief tiré de ce que l'arrêté du Conseil du Contentieux administratif ne serait pas motivé:*

Considérant que le conseil du Contentieux a, dans 2 considérants, suffisamment motivé sa décision;

*Sur le grief tiré de ce que le conseil du Contentieux aurait statué ultra petita:*

Considérant que le sieur Louis Courcier a adressé au conseil du Contentieux administratif une protestation contestant la régularité des opérations de recensement; - que, par suite, cette protestation avait pour effet de saisir à ce point de vue le conseil du Contentieux de l'ensemble des opérations électorales; qu'ainsi ce conseil n'a point statué ultra petita en annulant les dites opérations à raison d'irrégularités; - que, dès lors, il y a lieu de maintenir l'arrêté du conseil du Contentieux administratif;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La requête susvisée est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des colonies.

Délibéré dans la séance du 24 juillet 1905, où siégeaient:  
MM. de Rouville, Président; Cotelte, Saisset-Schneider,  
Conseillers d'État; Rousseau, Maître des Requêtes; et,  
Caillaux, Auditeur, Rapporteur.

Lu en séance publique, le 31 juillet 1905.

*Le Président,*

A. DE ROUVILLE

*L'Auditeur-Rapporteur,*

CAILLAUX.

*Le Secrétaire-Adjoint,*

E. ARNOUX.

La République mande et ordonne au Ministre des colonies en ce qui le concerne, et à tous huissiers, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme:

*Le secrétaire du Contentieux du conseil d'État,*

Signé: Illisible.

---

N° 269. — ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour le dimanche 22 octobre 1905 à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets en date des 13 mai 1872 et 26 juin 1884 sur les conseils municipaux des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la décision du Conseil d'État du 31 juillet 1905 notifiée par dépêche ministérielle du 25 août 1905, n° 58 D. rejetant la protestation formée contre un arrêté du conseil du Contentieux administratif de la colonie en date du 7 juin 1904 relatif aux élections municipales qui ont eu lieu dans la commune de l'Ile-aux-Chiens le 8 mai 1904;

Considérant, dès lors, que le sus-dit arrêté du conseil du Contentieux est devenu définitif et qu'il y a lieu de procéder au remplacement de 12 membres dont l'élection a été invalidée;

Considérant, d'autre part, qu'en dehors des 12 membres ainsi invalidés, il est survenu par suite de démission une vacance parmi les 3 autres conseillers municipaux dont la nomination n'a pas été attaquée au conseil du Contentieux;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs de la commune de l'Ile-aux-Chiens sont convoqués, pour le dimanche 22 octobre à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

Art. 2. — Le nombre de conseillers municipaux à élire est de 13.

Art. 3. — Le collège électoral se réunira à la Mairie. Le scrutin ne durera qu'un seul jour; il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 29 octobre, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 5. — Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 31 mars 1905 et dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 6. — Le dépouillement aura lieu séance tenante le procès-verbal en sera dressé en double expédition, dont une restera déposée à la Mairie, et dont la seconde sera transmise au Gouverneur, sans retard, appuyée des pièces réglementaires.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, affiché dans la commune 15 jours avant les élections et communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 270. — ARRÊTÉ *fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1906.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 29 septembre 1905;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens est fixée, pour l'année 1906, à 4,696 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1905.

ANGOULVANT.



N° 271. — **ARRÊTÉ** *fixant le maximum des centimes additionnels que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1906.*

Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 55, 56 et 57 du décret du 13 mai 1872 sur les municipalités;

Vu l'article 37 du décret du 2 avril 1885;

Vu le décret du 25 juin 1897;

Le conseil d'Administration entendu dans la séance du 29 septembre 1905;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer est fixé, pour l'année 1906, à cent centimes additionnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---

RAPPORT de *Monsieur le Gouverneur au Conseil Privé dans la séance du 29 septembre 1905, au sujet du budget de la Commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1906.*

Messieurs,

Conformément aux articles 49 du décret du 13 mai 1872 et 116 du décret du 20 novembre 1882, j'ai l'honneur de vous soumettre avant de l'arrêter définitivement et de le revêtir de mon approbation, le budget de la commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1906.

Ce document ayant donné lieu de ma part à plusieurs observations, j'ai mis le Conseil municipal en demeure de délibérer à nouveau et sur son refus de faire droit à mes instructions, je crois de mon devoir d'en tenir compte d'office dans les prévisions budgétaires.

Je vais détailler ci-après les modifications que j'apporte ainsi au projet de budget proposé par le Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens.

Ce projet prévoit à l'article 5, un crédit de 7,329 francs au titre de produit des octrois de mer. Or, d'après l'article 4 du décret du 25 novembre 1890, il ne peut être affecté, sur le produit d'octroi de mer, à chacune des communes, autre que la commune chef-lieu, que la somme nécessaire pour assurer, avec les *ressources ordinaires* de la commune le paiement de ses dépenses obligatoires.

Dès lors, avant de fixer la quotité du produit de l'octroi de mer lui revenant, il importe d'établir quelles sont les ressources ordinaires de la commune. La différence entre ces ressources ordinaires et la somme nécessaire pour faire face aux dépenses ordinaires obligatoires sera seule comblée au moyen d'un prélèvement sur l'octroi de mer.

Par conséquent je vais tout d'abord examiner les ressources ordinaires et les prévisions de dépenses ordinaires de la commune.

#### **a) Ressources ordinaires.**

Au projet de budget figure à titre de recettes extraordinaires une subvention du budget local s'élevant à 740 francs.

La colonie n'étant pas en mesure de venir en aide à la commune, je supprime cette prévision, soit en moins 740 fr. 00.

D'autre part, les réglemens financiers exigent que les recettes extraordinaires soient affectées uniquement aux dépenses extraordinaires.

La commune de l'Île-aux-Chiens a perdu de vue ces prescriptions en comprenant dans les *dépenses ordinaires* le montant de cette annuité.

Il convient par conséquent, de déclasser la dépense d'annuité et de l'inscrire au budget extraordinaire.

Ces modifications réduisent les ressources ordinaires du budget à 1,106 fr. 00.

#### **b) Dépenses ordinaires**

Il est prévu au projet de budget un crédit de 1,200 fr. 00 pour traitement d'un secrétaire municipal. La commune n'est pas tellement grande qu'il fût nécessaire d'y entretenir un employé spécial. Il suffira de faire ce qu'en France et dans les autres colonies une commune de l'importance de l'Île-aux-Chiens se contente de faire c'est-à-dire allouer une indemnité annuelle d'environ 500 fr. 00 soit à un particulier soit à l'instituteur qui remplirait les fonctions de secrétaire municipal.

L'article 97 de l'arrêté local du 12 août 1903, portant organisation du service de l'Instruction publique prévoit expressément le cas.

D'où une réduction de (1,200 — 500)= . . .	700 00
L'abonnement au bulletin des lois n'est obligatoire que pour les communes chef-lieux de canton.	
Il n'y a pas lieu de l'inscrire au budget, d'où une réduction de . . . . .	10 00
Ainsi que je l'ai dit plus haut, la dépense d'emprunt constitue une dépense extraordinaire, son déclassement amène une réduction de . . . . .	740 68
Etant données les ressources très restreintes de la commune, les grosses réparations ne sauraient être des dépenses annuelles. On ne pourrait les considérer, en principe, que comme dépenses accidentelles et pourvoir à leur exécution au moyen d'une recette accidentelle.	
J'estime, cependant, qu'un crédit d'environ 577 fr. 00, pourrait être maintenu dans la section des dépenses ordinaires. La différence seule, soit: (1,400 — 577 fr.)= . . . . .	823 00
constituerait une dépense extraordinaire.	
Le secours à la fabrique est prévu pour 700 fr. 00 l'examen très sérieux que j'ai fait des divers budgets antérieurs, établit péremptoirement que l'église de l'Île-aux-Chiens n'a nullement besoin de cette subvention.	
Elle possède assez de ressources propres pour que l'exercice du culte se fasse sans l'aide de la commune d'où une réduction de . . . . .	700 00
Les dépenses de l'Instruction publique peuvent être diminuées de 400 fr. 00 par la suppression d'une domestique et par la réduction du crédit d'entretien du mobilier du personnel soit en moins . . . . .	400 00
<b>Total des réductions. . . . .</b>	<b>3,373 68</b>

Les prévisions de dépenses inscrites au projet de budget établi par le conseil municipal s'élèvent à..... 9,175 68  
Total des réductions opérées..... 3,373 68

Les dépenses ordinaires obligatoires s'élèvent, par conséquent, à..... 5,802 00  
Les ressources ordinaires se montant à... 1,106 00  
la différence soit..... 4,696 00

représente la part de l'octroi de mer à laquelle la commune a droit et est inférieure de 2,633 fr. 00 au chiffre de 7,329 fr. 00 prévu par la commune.

Je vais rechercher maintenant de quelle façon il pourrait être pourvu au paiement des dépenses extraordinaires. A ce propos, je rappellerai d'abord les dépenses déclassées

1° Annuité de l'emprunt..... 740 68  
2° Grosses réparations (1,400 — 577) =.. 823 00  
Total..... 1,563 68

Ces 1,563 fr. 68 seront imputés sur le budget extraordinaire dont les recettes seront alimentées au moyen de contributions extraordinaires établies conformément à l'article 56 du décret du 13 mai 1872.

Les contributions directes perçues à l'Ile-aux-Chiens se répartissent comme suit :

Impôt foncier..... 724 00  
Patentes ..... 840 00  
Total..... 1,564 00

En votant cent centimes additionnels au principal, la commune aura une recette propre de 1,564 francs, qui correspondra exactement au montant des dépenses extraordinaires. Ce taux n'a rien d'anormal puisque toute proportion gardée, la commune de St-Pierre, moins riche

que l'Ile-aux-Chiens, est imposée pour 80 centimes additionnels.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, j'ai mis le conseil Municipal en demeure de réduire les dépenses et de voter les contributions extraordinaires.

Cette assemblée, convoquée à cet effet, deux fois en session extraordinaire, s'y est formellement refusée.

J'ai préparé en conséquence, les projets d'arrêtés ci-joints qui introduisent d'office les modifications nécessaires, au budget de l'Ile-aux-Chiens.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

N° 272. — ARRÊTÉ portant fixation du budget de la Commune de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 40, 41, 46, 47, 48, 49, 52, 54, 55, 56, et 57, du décret du 13 mai 1872;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1872 portant instructions pour l'application du décret sus-visé du 13 mai 1872;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la mise en demeure adressée au Maire de l'Ile-aux-Chiens par lettre n° 363 en date du 23 août 1905 et renouvelée le 10 septembre 1905, sous le n° 411, par laquelle le Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens a été

invité à apporter diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1906 et à voter des contributions extraordinaires à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires de la commune;

Vu les arrêtés en date du 23 août et 9 septembre 1905 convoquant le dit Conseil municipal en session extraordinaire afin de lui permettre de délibérer sur la mise en demeure sus-visée;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 16 septembre, duquel il résulte que l'assemblée municipale de l'Île-aux-Chiens a repoussé toutes les propositions contenues dans la mise en demeure à l'exception, toutefois, d'une dépense de 10 fr. inscrite au budget pour abonnement au bulletin des lois et que le Conseil a consenti à supprimer;

Vu l'arrêté en date de ce jour qui fixe à 4,696 fr. la part d'octroi de mer revenant à la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1906 ce qui réduit de 2,233 fr. la somme demandée par le Conseil municipal;

Considérant que cette réduction influant sur l'équilibre du budget, il est de toute nécessité de diminuer les prévisions de dépenses;

Considérant, d'autre part, que la commune de l'Île-aux-Chiens affectait jusqu'ici des ressources ordinaires au paiement des dépenses accidentelles et extraordinaires; que cette façon de procéder est contraire aux principes financiers;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant le maximum de centimes extraordinaires que le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens est autorisé à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale;

Vu les arrêts du Conseil d'État en date des 10 février 1869, 24 janvier 1872, 28 janvier 1876, 12 janvier 1877; 22 novembre 1878; 14 novembre 1879; 13 février 1880 et 8 juin 1883;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 29 septembre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1906 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires.....	5.802 fr. 00
Recettes extraordinaires .....	1.564 00
Total.....	<u>7.366 00</u>
Dépenses ordinaires.....	5.802 fr. 00
Dépenses extraordinaires.....	1.564 00
Total.....	<u>7.366 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu au paiement des dépenses extraordinaires pendant une durée de six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906, au moyen d'une imposition extraordinaire de cent centimes additionnels au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes calculés sur les rôles de la commune de l'Ile-aux-Chiens.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1905.

ANGOULVANT.

---



N° 273. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Saint-Pierre pour l'exercice 1905 deuxième semestre, et portant fermeture du compte administratif ouvert provisoirement dans les écritures du Trésorier-Payeur par arrêté du 30 juin 1905 sous la rubrique « Hôpital local S/C courant. »

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 1, 31, 32 et 33 de l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil local.

Vu l'arrêté du 30 juin 1905 portant ouverture provisoire d'un compte de correspondants administratifs sous la rubrique « Hôpital local S/C courant ».

Vu les instructions de la dépêche ministérielle en date du 5 août 1905.

Le Conseil privé entendu, dans la séance du 9 septembre 1905.

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget autonome de l'hôpital local de St-Pierre pour l'exercice 1905, 2<sup>e</sup> semestre, est arrêté en recettes ainsi qu'il suit:

Article 1 <sup>er</sup> . — Remboursement des frais de traitement.....	19,000 00
Article 2. — Remboursement des cessions diverses ou vente d'objets.....	mémoire
Article 3. — Remboursement des frais de pansement et bains.....	200 00
Article 4. — Subvention de la métropole.....	12,000 00
Article 5. — Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres).....	mémoire
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire
Total.....	<u>31,200 00</u>

Art 2. — Le dit budget autonome est arrêté en dépenses comme suit; les dites dépenses se décomposent comme l'indiquent les tableaux A et B ci-annexés.

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PERSONNEL.**

Article 1 <sup>er</sup> . — Allocation aux médecins traitants.	2,000	00
Article 2. — Solde de l'économiste et du personnel infirmier.....	3,725	00
Article 3. — Salaire des gens de service.....	1,395	00
Article 4. — Frais de route et de passage.....	1,000	00
<b>Total.....</b>	<b>8,030</b>	<b>00</b>

**CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.**

Article 1 <sup>er</sup> . — Alimentation.....	11,679	24
Article 2. — Achats de médicaments et objets de pansement.....	1,692	48
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	2,250	00
Article 4. — Blanchissage.....	250	00
Article 5. — Entretien et réparation du matériel, abonnement au téléphone..	392	50
Article 6. — Entretien et réparation des bâtiments .....	4,483	48
Article 7. — Achat de matériel.....	1,592	04
Article 8. — Frais de transport.....	100	00
Article 9. — Frais de bureau.....	50	00
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ouvrages scientifiques.....	195	00
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de mer .....	385	26
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues...	100	00
Article 13. — Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	mémoire	
Article 14. — Dépenses d'exercice clos.....	mémoire	
<b>Total.....</b>	<b>23,170</b>	<b>00</b>

Art. 3. — Le compte de correspondants administratifs ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur par arrêté du 30 juin 1905 sera clos à compter du 10 octobre 1905 et le solde créditeur en sera transporté au budget autonome de l'hôpital local.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au compte dont la fermeture est prescrite par l'article précédent seront rattachées pour ordre au budget autonome.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1905.

ANGOULVANT.

Tableau A.

Allocation aux médecins-traitants.....		2.000	00	
Solde de l'éco- nome et du personnel in- firmier.....	Eco- nome { traitement..... 1,250 00 { indemnité phar <sup>ie</sup> . 150 00 } 1,400 00	Infirmier-major.....	725	00
		Infirmier titulaire.....	700	00
		2 Infirmiers auxiliaires.....	600	00
		2 Infirm. temporaires (p <sup>r</sup> 3 mois).....	300	00
				3.725
Salaires des gens de service	Cui-(65 f. p. mois jusq. 1 <sup>er</sup> oct. 195 f. / sinier) 55 f. du 1 <sup>er</sup> oc. au 1 <sup>er</sup> janv 165 f.) } 360 00	Lingère: 6 mois à 60 f. par mois.....	360	00
		Laveuse: 120 j. à 2 f. 50 par jour.....	300	00
		Aide-lingère.....	50	00
		Aide-cuisin <sup>er</sup> : 3 mois à 45 f. p. mois.....	135	00
		Aide-laveuse: 40 j. à 2 f. 50 p. jour.....	100	00
		7.020	00	
Frais de route et de passage.....		1.000	00	
		8.030	00	

**Tableau B.**

Alimentation.	{ Reçu de la Métropole.....	1.679 24	} 11.679 24
	{ Frais d'alimentation (2 <sup>e</sup> Se <sup>tr</sup> ). .....	10.000 00	
Achat de médicaments et d'objets de pansements.	{ Reçu de la Métropole.....		} 1.692 48
Chauffage et éclairage.	{ Achat d'anthracite, charbon de terre, bois.....	1.750 00	} 2.250 00
	{ Éclairage .....	500 00	
Blanchissage.	{ Reçu de la Métropole.....	95 00	} 250 00
	{ Savon, brosses, etc.....	155 00	
Entretien et réparation du matériel.....			392 50
Entretien et réparation des bâtiments.....			4.483 48
Achat de matériel.	{ Reçu de la Métropole.....		} 1.592 04
Frais de transport.....			100 00
Frais de bureau.....			50 00
Frais d'impres- sion et achats d'ouvrages scientifiques.	{ Reçu de la Métropole.....	95 00	} 195 00
	{ Impressions, (imprimés etc).....	100 00	
Droits de Douane et d'octroi.	{ Dû au Service local pour vin et alcool reçus de la Métropole.		} 385 26
Dépenses diverses et imprévues.....			100 00
Dépenses d'ordre.....			»
Dépenses d'exercices clos.....			»
	Matériel.....		23.170 00
	Personnel.....		8.030 00
			<hr/> 31.200 00

N° 274. — ARRÊTÉ *constituant le Trésorier-Payeur de la colonie, receveur de l'hôpital civil local.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 131, 187 et 190 du décret financier du  
20 novembre 1882;

Vu les articles 1, 31, 32, 33, 34 et 35 de l'arrêté du 7 juillet 1905, portant organisation de l'hôpital civil local de Saint-Pierre;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 7 octobre 1905;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Trésorier-payeur de la colonie, percepteur de Saint Pierre est constitué receveur de l'hôpital civil local.

Art. 2. — Il sera, à ce titre, justiciable du Conseil privé.

Art. 3. — Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur:

*Le Trésorier-payeur,*

L. DEMALVILAIN.

---

N° 275. — ARRÊTÉ portant organisation du Service de santé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1905;

Considérant que le contrat qui liait le Service local à M. le docteur Dupuy-Fromy arrive à expiration le 15

décembre 1905; qu'il convient par suite de régler définitivement les divers services médicaux autres que le service hospitalier, déjà réglementé par l'arrêté du 7 juillet 1905;

Considérant que la situation financière de la colonie, ne permet plus de servir une subvention de 5,000 francs à un médecin civil à St-Pierre; que d'ailleurs la présence de deux médecins civils au chef-lieu exclut toute allocation de subvention qui constituerait une sorte de monopole au profit d'un des deux praticiens;

Considérant au surplus que le budget local ne doit supporter que la rémunération des services rendus à la colonie, l'assistance médicale aux indigents constituant une charge communale;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 7 octobre 1905.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les divers services médicaux du chef-lieu ressortissant au Service local seront répartis à partir du 15 décembre 1905 entre un ou plusieurs médecins civils, par arrêté du Gouverneur en Conseil privé:

**Art. 2.** — Ces services comprennent :

1° Les visites aux fonctionnaires et employés en traitement à domicile ou en instance d'admission à l'hôpital, dans le premier cas, le nombre des visites est fixé à trois;

2° Les soins à donner aux militaires de la gendarmerie et aux détenus de la prison;

3° Les arraisonnements, la direction de la santé et le Conseil de santé.

**Art. 3.** — Un crédit annuel de 2,400 francs sera inscrit au budget local et réparti comme le prescrit l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 276. — ARRÊTÉ portant dissolution du Comité institué pour la participation des îles Saint-Pierre et Miquelon à l'Exposition de Marseille en 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision du 11 février 1905 instituant un comité local pour la participation des îles St-Pierre et Miquelon à l'Exposition de Marseille en 1906;

Considérant que la situation financière de la colonie ne permet pas d'engager les dépenses, si minimes fussent-elles, qui seraient nécessaires pour réaliser le projet dont il s'agit;

Après avoir pris l'avis du Conseil d'administration;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le Comité institué par décision du 11 février 1905 pour préparer la participation des îles St-Pierre et Miquelon à l'Exposition de Marseille est dissous.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1905.

ANGOULVANT.

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO.

---

Une enquête complémentaire de commodo et incommodo est ouverte à compter du quinze septembre mil neuf cent cinq, au Service de l'Intérieur, à l'occasion d'une demande de M. Lepauloue, entrepreneur de l'éclairage électrique, tendant à capter et à canaliser les eaux tombant dans le ruisseau Courval et à faire les barrages nécessaires aux étangs « Dinan » et « Trépied », en vue d'alimenter l'usine électrique qu'il se propose d'établir au lieu dit ruisseau Courval.

Le dossier relatif à cette demande est déposé au Secrétariat du Service de l'Intérieur.

Cette enquête supplémentaire qui doit durer quatre semaines, sera close le treize octobre mil neuf cent cinq, à quatre heures du soir.

Saint-Pierre, le 10 septembre 1905.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire au sujet de cette demande sont invitées à les présenter au Secrétariat du Service de l'Intérieur jusqu'à l'époque ci-dessus fixée.

---



**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

---

LE GOUVERNEUR à *Monsieur le Maréchal des logis,*  
*commandant le détachement de gendarmerie.*

A l'occasion de la visite de S. E. le Gouverneur de Terre-Neuve, la brigade de gendarmerie de St-Pierre a fait preuve de beaucoup de dévouement. Grâce à elle, le service d'ordre a pu fonctionner sans donner lieu à aucune plainte.

Je vous en exprime toute ma satisfaction et vous prie de porter la présente lettre à la connaissance de vos hommes. Je l'insérerai, d'ailleurs, au *Journal officiel*.

ANGOULVANT.

---

Par décision du Gouverneur en date du 26 septembre 1905, un témoignage officiel de satisfaction a été accordé au sieur Nicol (Paul) pour s'être signalé par un acte de courage et de dévouement au cours d'une arrestation opérée par la gendarmerie.

---

Par décision du Gouverneur en date du 30 septembre 1905. M. Lenormand Emmanuel a été nommé membre de la commission administrative du bureau de Bien-faisance de St-Pierre, en remplacement de M. Bidel Edouard, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 5 octobre 1905, un passage pour France, par le voilier *St-Michel*, allant à St-Malo, a été accordé à M. Collet (René) commissaire de police à St-Pierre admis à faire valoir ses droits à la retraite ainsi qu'à sa famille.



# JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

<b>PRIX DE L'ABONNEMENT</b> (Payable d'avance).		<b>PRIX DES ANNONCES</b> (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15f 00	3 mois....	5f 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France                      et ses Colonies:</b>		<b>Pour                      l'Étranger:</b>	
1 an.....	17f 00	1 an.....	20f 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00

1 à 6 lignes..... 5f.00  
 Chaque ligne en sus..... 0 50  
 Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.

*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

30 mars 1902.	Loi relative à la répression des fraudes en matière électorale.....	545
7 avril.	Décret rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale.....	544
28 déc 1904.	Loi portant abrogation des lois conférant aux fabriques et aux consistoires le monopole des inhumations.....	538
1 <sup>er</sup> mai 1905.	Loi relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.....	552
13 juil.	Loi décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le Mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.....	548
20 août.	Décret portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.....	551
16 sept.	Circulaire ministérielle. Promulgation aux colonies de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1905.....	549

16 sept.	Circulaire ministérielle. Mode d'approbation de certaines conventions.....	520
18 —	Décret qui rend applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.....	537
21 —	Circulaire ministérielle. Promulgation aux colonies de la loi du 13 juillet 1905.....	546
7 oct.	Décision autorisant le transport en France des restes mortels de Legendre, Edouard.....	521
10 —	Arrêté désignant une commission pour visiter le vapeur Amélia.....	523
13 —	Arrêté relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles privées et publiques de St-Pierre en vue de combattre l'épidémie de rougeole.....	524
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 3 <sup>me</sup> trimestre 1905.....	525
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3 <sup>me</sup> trimestre 1905.....	526
13 —	Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1906.....	527
13 —	Arrêté portant fixation du budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1906.....	528
13 —	Arrêté portant fixation du budget de la Fabrique de Miquelon pour l'exercice 1906.....	530
14 —	Décision autorisant le transport en France des restes mortels de Le Buf, Léon-François-Eugène; Le Buf, Henri-Léon-Louis-Julien et Le Buf, François-Joseph-Léon.....	531
14 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 3 <sup>me</sup> trimestre 1905.....	533
15 —	Décision portant mutations dans le personnel de la gendarmerie.....	534
17 —	Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 18 septembre 1905 qui rend applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon. la loi du 28 décembre 1904, portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.....	535
	Le rapport.....	536
	Le décret.....	537
	La loi.....	538

19 oct.	Décision désignant M. Jardon, Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance, pour siéger au Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de M. Garnier, Président du Conseil d'Appel, empêché.....	541
19	— Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 7 avril 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale.....	543
	Le décret.....	544
	La loi.....	545
19	— Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 13 juillet 1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.....	547
	La loi.....	548
19	— Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 20 août 1905 portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain de la loi du 1 <sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.....	549
	Le rapport.....	550
	Le décret.....	551
	La loi.....	552
19	— Arrêté agréant pour un nouveau délai maximum de deux mois le vapeur Amélia à l'effet d'assurer le service postal, de St-Pierre à Sydney (Cap-Breton) et portant réduction pour la même période, de la subvention servie par le budget local à la Société concessionnaire du dit service.....	553
19	— Conseil du Contentieux Administratif.....	555
20	— Décision désignant M. Jardon, Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance, pour se rendre à Miquelon le 21 octobre courant, à l'effet de procéder à une enquête relevant du service de l'Instruction publique.....	558
	Mercuriale pour le 4 <sup>me</sup> trimestre 1905.....	559
	Tarif des poudres à feu pour le 4 <sup>e</sup> trimestre 1905.....	560
	Tableau des produits de pêche.....	561
	Nominations, mutations, etc.....	562

N° 277. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 1<sup>re</sup>, 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> Directions 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 16 septembre 1905.

*Mode d'approbation de certaines conventions.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les conditions dans lesquelles doivent être approuvés les contrats passés par les administrations locales des colonies lorsque les conséquences financières de ces contrats engagent plusieurs exercices.

L'article 3 du Sénatus-Consulte du 4 juillet 1866 dispose qu'aux Antilles et à la Réunion le conseil général délibère sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir, d'autre part le décret du 11 août de la même année stipule que ces délibérations sont approuvées par décret rendu en la forme de règlement d'administration publique. Il en est de même dans toutes les colonies en vertu des articles 53 et 226 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier.

Les conventions qui prévoient, soit pour un achat à effectuer, soit pour un service à exécuter, le paiement de subventions ou d'acomptes pendant 2 ou plusieurs années doivent incontestablement être soumises à cette règle, car elles sont assimilables à des emprunts dont elles présentent sauf le nom tous les caractères. Ce sont de véritables emprunts déguisés.

J'ai en conséquence l'honneur de vous prier, lorsque des projets de contrats de cette nature seront établis par votre administration, de vouloir bien à l'avenir, me faire parvenir à leur sujet des dossiers complets et formés en

double, pour me permettre de saisir le conseil d'Etat du projet de décret, qui doit, s'il y a lieu les approuver.

Les dispositions de la présente circulaire ne font d'ailleurs que préciser pour toutes les colonies, le principe énoncé explicitement par l'article 4 des lois du 10 février 1896 et 5 avril 1897 en Indo-Chine et à Madagascar où au surplus c'est la loi qui doit approuver les emprunts.

Il reste bien entendu que tout emprunt déguisé ou non, qui entrainerait la garantie de l'Etat devrait faire l'objet d'une loi.

Je vous serais obligé de m'accuser réception des instructions qui précèdent.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*

G. SCHMIDT.

---

N° 278. — DÉCISION *autorisant le transport en France des restes mortels de Legendre, Edouard.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande formée par M. Guillaume, avocat-agréé près les tribunaux de la colonie, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels de Legendre, Edouard, décédé à Saint-Pierre le 25 juin 1905 et inhumé dans le cimetière de Saint-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;



Vu le certificat du D<sup>r</sup> Dupuy-Fromy, constatant la cause du décès;

Vu le procès-verbal constatant la mise des restes mortels de Legendre, dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine), d'inhumer dans le cimetière de la dite commune le corps de Legendre;

Vu l'instruction du Ministre de la marine et des colonies en date du 1<sup>er</sup> décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la marine et des colonies, en date du 8 juin 1877;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Guillaume, avocat-agréé près les tribunaux de la colonie, est autorisé à faire transporter en France, pour y être inhumés, les restes mortels de Legendre, Edouard, sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 7 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 279. — ARRÊTÉ désignant une commission pour visiter le vapeur *Amélia*.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 juin 1905, agréant provisoirement le vapeur *Amélia* pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney et St-Pierre pendant un dernier délai maximum de trois mois et demi devant courir à compter du 29 du même mois.

Vu la lettre du représentant de la société concessionnaire du service postal en date du 19 septembre 1905, proposant d'accepter le vapeur *Amélia* pour une nouvelle période de deux mois et demi qui expirera le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Le conseil d'Administration entendu dans la séance du 7 octobre 1905;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de:

- MM. Le Chef du service des travaux publics;  
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;  
le Lieutenant de port;  
Provost, Capitaine du navire *St-Michel*;  
Déroutet, } experts constructeurs de navires.  
Delisle, }

se réunira dans le port de St-Pierre à l'effet d'examiner en présence du représentant de la société concessionnaire dûment convoqué, si le vapeur *Amélia* remplit les conditions de solidité et de sécurité suffisantes pour permettre de l'agréer provisoirement, pendant une nouvelle période dont la commission devra déterminer la durée, en vue de continuer à effectuer le service postal entre St-Pierre et Sydney.

**Art. 2.** — Le Président de la Commission adressera, aussitôt ses travaux terminés, un rapport au Chef de la colonie.

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

**N° 280. — ARRÊTÉ** *relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles privées et publiques de St Pierre en vue de combattre l'épidémie de rougeole.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'arrêté du 23 septembre 1905 reportant au 16 octobre l'ouverture des écoles précédemment fixée au 2 du même mois;

Vu l'avis émis à l'unanimité, par le Conseil d'hygiène et de salubrité publique, dans sa séance du 10 octobre 1905, sur la proposition de MM. les docteurs Dupuy-Fromy et Gallas:

Vu à titre consultatif le règlement du 18 août 1893 relatif aux prescriptions d'hygiène à prendre dans les écoles primaires pour prévenir et combattre les épidémies;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — A l'ouverture des écoles, qui aura lieu le 16 octobre prochain les mesures suivantes seront prises, en vue de combattre l'épidémie de rougeole qui sévit actuellement:

1° Les élèves reconnus malades seront éloignés pendant une durée de 16 jours.

2° Leurs livres et cahiers seront détruits.

Art. 2. — Les élèves au-dessous de 6 ans et fréquentant la classe maternelle ne seront pas acceptés à l'école jusqu'à la fin de l'épidémie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 291. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 3<sup>m</sup>e trimestre 1905.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'arrêté du 17 juin 1905 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1905;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour le 3<sup>m</sup>e trimestre 1905, lequel s'élève à la somme de *cent six francs vingt-cinq centimes.*

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 282. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3<sup>me</sup> trimestre 1905.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 13 et 102 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1904 rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1905, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 27 juin 1905, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de Saint-Pierre afférentes à l'année 1905;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 13 octobre 1905;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 3<sup>me</sup> trimestre 1905, concernant la commune de Saint-Pierre et s'élevant à la somme de *cent quarante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N<sup>o</sup> 283. — ARRÊTÉ *fixant la part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1906.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglementant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 13 octobre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La part de l'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon est *fixée*, pour l'année 1906, à 7,611 francs 11.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 284. — ARRÊTÉ portant fixation du budget de la Commune de Miquelon pour l'exercice 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les articles 40, 41, 46, 47, 48, 49, 52, 54, 55, 56, et 57, du décret du 13 mai 1872;

Vu la dépêche ministérielle du 10 juin 1872 portant instructions pour l'application du décret sus-visé du 13 mai 1872;

Vu les articles 116, 117 et 118 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la mise en demeure adressée au Maire de Miquelon par lettre n° 393 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1905 et renouvelée le 23 du même mois, sous le n° 354, par laquelle le Conseil municipal de Miquelon a été invité à apporter diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1906;

Vu les arrêtés en date du 31 août et 28 septembre 1905 convoquant le dit Conseil municipal en session extraordinaire afin de lui permettre de délibérer sur la mise en demeure sus-visée;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 4 octobre, duquel il résulte que l'assemblée municipale de Miquelon

a repoussé en partie les propositions contenues dans la mise en demeure;

Vu l'arrêté en date de ce jour qui fixe à 7,611 fr. 11 la part d'octroi de mer revenant à la commune de Miquelon pour l'exercice 1906 ce qui réduit de 1,250 fr. la somme de 8,861 fr. 11 qu'il aurait fallu prévoir avec la nouvelle classification donnée à la dépense d'amortissement de l'emprunt qui, au lieu d'être remboursée par le budget local est imputée sur les dépenses ordinaires de la commune.

Considérant que cette réduction influant sur l'équilibre du budget, il est de toute nécessité de diminuer les prévisions de dépenses;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat en date des 10 février 1869, 24 janvier 1872, 28 janvier 1876, 12 janvier 1877; 22 novembre 1878; 14 novembre 1879; 13 février 1880 et 8 juin 1883;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 13 octobre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de Miquelon pour l'exercice 1906 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires.....	7.850 fr. 00
Dépenses ordinaires.....	7.850 fr. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué au Trésorier-payeur et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.



N° 285. — ARRÊTÉ portant fixation du budget de la Fabrique de Miquelon pour l'exercice 1906.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 11 avril 1860;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1885 relative aux subventions communales en faveur des Fabriques;

Vu la mise en demeure adressée au Maire de Miquelon par lettre n° 379 en date du 28 août 1905 et renouvelée le 28 septembre 1905, sous le n° 463, par laquelle le conseil de Fabrique de Miquelon a été invité à apporter diverses réductions au projet de budget de l'exercice 1906;

Vu le procès-verbal de délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre, duquel il résulte que le conseil de Fabrique de Miquelon a repoussé toutes les propositions contenues dans la mise en demeure;

Vu l'arrêté en date de ce jour portant règlement du budget de la commune de Miquelon pour l'exercice 1906.

Considérant qu'au dit budget il n'a été inscrit qu'un crédit de 500 fr. 00 à titre de subvention à la Fabrique de Miquelon;

Considérant que cette réduction influant sur l'équilibre du budget, il est de toute nécessité de diminuer les prévisions de dépenses;

Vu l'avis du conseil municipal;

Le conseil privé entendu dans la séance du 13 octobre 1905,

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la Fabrique de Miquelon pour l'exercice 1906 est arrêté comme suit:

Recettes ordinaires.....	1.246 fr. 09
Dépenses ordinaires.....	1.246 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 286. — DÉCISION autorisant le transport en France des restes mortels de Le Buf, Léon-François-Eugène; Le Buf, Henri-Léon-Louis-Julien et Le Buf, François-Joseph-Léon.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. Folquet Joseph, tendant à être autorisé à faire transporter en France les restes mortels des trois enfants Le Buf: 1° Léon-François-Eugène, décédé à Saint-Pierre le 1<sup>er</sup> mars 1890; 2° Henri-Léon-Louis-Julien, décédé à Saint-Pierre le 14 novembre 1891 et 3° François-Joseph-Léon, décédé à Saint-Pierre le 26 février 1893 et inhumés dans le cimetière de St-Pierre;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu les certificats du docteur Gallas constatant la cause des décès;

Vu le procès-verbal dressé par le Commissaire de police le 23 mai 1890;

Vu l'autorisation délivrée par le Maire de Vineuil (Loir-et-Cher) d'inhumer dans le cimetière de la dite commune les corps des enfants Le Buf;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1<sup>er</sup> décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 8 juin 1877:

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Folquet, Joseph, est autorisé à faire transporter en France pour y être inhumés, les restes mortels des enfants Le Buf, sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

N° 287. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés de la Commune de Saint-Pierre délivrées pendant le 3<sup>me</sup> trimestre 1905.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelou;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882 et 18 mars 1901 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1905, rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences des cafés délivrées à St-Pierre pendant le 3<sup>me</sup> trimestre 1905, lequel s'élève à la somme de *trois cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 14 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

**N° 288. — DÉCISION portant mutations dans le personnel de la gendarmerie.**

Le Maréchal-des-Logis commandant provisoirement le détachement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu les ordres en date des 29 mai 1895 et 26 mai 1896 de l'Inspecteur Général limitant à deux ans le séjour des militaires de l'arme détaché;

Vu la note ministérielle (Guerre) du 16 mars 1899. portant modification dans le fonctionnement du service de la Gendarmerie;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le gendarme 1<sup>o</sup> Girerd, André, de la 1<sup>re</sup> Brigade, détaché à Miquelon; 2<sup>o</sup> Laignel, Léon, Adolphe, de la 1<sup>re</sup> brigade détaché à Langlade et Maufroy, Louis-Joseph-Adolphe, de la deuxième brigade, détaché à l'Île-aux-Chiens, passent le 1<sup>er</sup> à la 2<sup>me</sup> brigade; le second à la 2<sup>me</sup> brigade; quant au 3<sup>me</sup> dont la mutation ne doit pas avoir lieu que dans le courant de décembre, son affectation sera désignée en temps et lieu;

**Art. 2.** — Le gendarme Sérignat, Joseph-Alexandre, de la 2<sup>me</sup> brigade, passe à la 1<sup>re</sup> brigade pour être détaché au poste de Miquelon en remplacement du gendarme Girerd.

**Art. 3.** — Le gendarme Allard-Jacquin, Joseph, de la 3<sup>me</sup> brigade, passe de la 3<sup>me</sup> à la 1<sup>re</sup> brigade pour être détaché au poste de Langlade en remplacement du gendarme Laignel.

**Art. 4.** — Le gendarme Miniac, Célestin-Louis-François, de la 2<sup>me</sup> brigade, reste à la même brigade pour être détaché au poste de l'Île-aux-Chiens en remplacement du gendarme Maufroy.

Art. 5. — Ces mutations qui compteront du 1<sup>er</sup> novembre 1905, à l'exception de celle du poste de l'île-aux-Chiens qui aura lieu ultérieurement, seront faites lorsque des moyens de transport seront mis à leur disposition.

Saint-Pierre, le 15 octobre 1905.

Par délégation du Ministre et par son ordre.

*Le Chef du détachement,*

ROCHET.

Vu et approuvé,

*Le Gouverneur*

ANGOULVANT.

---

N° 289. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 18 septembre 1905 qui rend applicable aux Iles St-Pierre et Miquelon, la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 18 septembre 1905 rendant applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 28 décembre 1904;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans la colonie le décret sus-visé du 18 septembre 1905, rendant applicable aux

Iles Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1906, la loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 septembre 1905.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à un vœu émis par le conseil d'administration de cette colonie, a appelé l'attention de mon département sur l'intérêt qu'il y aurait à appliquer, dans nos établissements de Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 28 décembre 1904 qui transfère aux communes, à titre de service public, le monopole des inhumations.

Actuellement, ce sont les fabriques qui se chargent de la pompe extérieure des inhumations, et cette situation n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients.

Je ne vois dès lors que des avantages à donner satisfaction au vœu précité du conseil d'administration, et, dans ce but, j'ai fait préparer le projet de décret ci-

annexé que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

CLÉMENTEL.

---

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu décret du 26 juin 1884, rendant la dite loi du 5 avril 1884 applicable à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations,

### DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations est rendue applicable à Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués au préfet dans les articles 2, alinéa 2 et 4, alinéa 4, de la loi sus-visée



seront exercés à Saint-Pierre et Miquelon par le gouverneur.

Art. 3. — Le conseil privé de la colonie, constitué en conseil de contentieux, statuera aux lieu et place du conseil de préfecture, dans les cas réglés par l'article 4, alinéa 4, de la dite loi.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et au *Journal officiel* de la colonie,

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 18 septembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

Le Ministre des colonies,

CLÉMENTEL.

---

*LOI portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit attribué aux fabriques et consistoires de faire seuls toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, et pour la pompe et la décence des funérailles, en ce qui concerne le service

extérieur, cessera d'exister à dater de la promulgation de la présente loi.

**Art. 2.** — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet, ou par décret, s'il s'agit d'une ville ayant plus de trois millions de revenus. Dans ces tarifs aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes devra être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les indigents.

Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages pourront être maintenus

avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. 3. — Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. 4. — Dans les localités où le monopole des pompes funèbres s'exerce par les entrepreneurs, les traités réguliers existant entre les fabriques ou consistoires et ces entrepreneurs, au moment de la promulgation de la présente loi seront maintenus jusqu'à leur expiration, sauf réserves contraires; mais en ce cas le bénéfice résultant du service extérieur sera versé par l'entrepreneur dans la caisse municipale.

Les tarifs et règlements existants continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés dans les formes légales.

Si le matériel à l'usage du service extérieur appartient aux fabriques et consistoires, ces établissements seront tenus d'en faire la remise aux communes, lesquelles seront également tenues de le reprendre pour sa valeur estimative.

Les conventions amiables qui seraient conclues entre les intéressés par application de la disposition qui précède seront soumises à l'approbation du Préfet. A défaut d'accord, il sera statué par le Conseil de préfecture.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois et décrets sur l'organisation des pompes funèbres et notamment des décrets des 28 prairial an XII, 18 mai 1806, 18 août 1811.

Est aussi abrogée la disposition de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809 qui met l'entretien des cimetières à la charge des fabriques.

Art. 6. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra sa promulgation

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 décembre 1904.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

E. COMBES.

---

N° 290. — DÉCISION désignant M. Jardon, *Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, pour siéger au Conseil du Contentieux administratif, en remplacement de M. Garnier, Président du Conseil d'Appel, empêché.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 5 août 1881 sur le conseil du Contentieux des colonies.

Vu l'art. 2 du décret du 7 septembre de la même année rendant le décret sus-visé applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant que M. Garnier, Président du Conseil d'appel, membre du Conseil du contentieux administratif, ne peut, en raison de son état de santé, siéger à l'audience du dit conseil devant avoir lieu le 19 octobre courant;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M Jardon, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, est désigné pour siéger en remplacement de M. Garnier, à l'audience du conseil du contentieux devant avoir lieu le 19 octobre courant.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin est,

Saint-Pierre, le 18 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

**N° 291. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**

(Ministère des Colonies. Secrétariat général: 4<sup>me</sup> Bureau).

Paris, le 15 octobre 1905.

*Rappel des dispositions de la loi du 30 mars 1902.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

Un décret en date du 7 avril 1905 a étendu aux colonies l'application de la loi du 30 mars précédent relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Je vous prie de tenir la main à ce que les dispositions de cette loi soient rigoureusement exécutées dans la colonie que vous administrez.

*Le Ministre des Colonies,*

**CLÉMENTEL.**

---

**N° 292. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 7 avril 1902 rendant applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale.**

**Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire ministérielle du 15 septembre 1905 rappelant les dispositions de la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale rendue applicable aux colonies par décret du 7 avril 1902;

Vu le décret de la dite loi;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué aux îles St-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 7 avril 1902 relatif à la répression des fraudes en matière électorale.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel*

de la colonie. Le Chef du service Judiciaire est chargé de son exécution.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

*De Chef du service Judiciaire,*

**M<sup>ce</sup> CAPERON.**

---

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue applicable aux colonies la loi du 30 mars 1902, relative à la répression des fraudes en matière électorale.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

**Albert DEGRAIS.**

*LOI relative à la répression des fraudes en matière électorale.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de recensement, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 fr. à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de deux à cinq ans.

Si le coupable est un fonctionnaire public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,*

WALDECK-ROUSSEAU.



N° 293. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.  
(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*; 4° Bureau).

Paris, le 21 septembre 1905.

*Promulgation aux colonies de la loi du 13 juillet 1905.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

Vous trouverez, dans le numéro du *Journal officiel* du 14 juillet dernier, une loi du 13 du même mois, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le Mardi, aucun paiement ne sera exigé, aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de cette loi dans la colonie que vous administrez.

P<sup>r</sup> le Ministre des Colonies:

*P<sup>r</sup> l'Inspecteur général des Colonies,  
Secrétaire général du Ministère et par ordre:*

*Le Chef de Bureau délégué,*

**GOURBEIL.**

---

N° 294. — ARRÊTE promulguant dans la colonie la loi du 13 juillet 1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le Mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 1905 prescrivant la promulgation aux colonies de la loi du 13 juillet 1905;

Vu la dite loi du 13 juillet 1905;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 13 juillet 1905 décidant que lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le Mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

*LOI décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un Vendredi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont le Mardi, aucun paiement ne sera exigé, ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup>. — Aucun paiement d'aucune sorte sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les 2 janvier, 15 juillet, 2 novembre, 26 décembre, lorsque ces jours tombent un samedi, et le 14 août, lorsqu'il tombe un lundi.

Dans ce cas, le protêt des effets impayés le samedi ou le lundi précédent ne pouvant être fait que le lundi ou le mercredi suivant, conservera néanmoins toute sa valeur à l'égard du tiré et des tiers, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juillet 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

F. DUBIEF.

N° 295. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: 2<sup>m</sup>e Direction, 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 16 septembre 1905.

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation d'un décret du 20 août 1905 portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douane.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cet acte dans la colonie que vous administrez.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie p. i.,*

SCHMIDT.

---

N° 296. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 20 août 1905 portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1905 prescrivant la promulgation dans la colonie du décret du 20 août 1905, portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905

relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels;

Vu le dit décret de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 20 août 1905 portant application aux colonies soumises au tarif douanier métropolitain, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie. Le Chef du service Judiciaire est chargé de son exécution.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

M<sup>ce</sup> CAPERON.

---

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 20 août 1905.

Monsieur le Président,

L'article 57 de la loi de finances du 29 mars 1897, rendant applicable à l'action du Ministère public et à celle de l'administration des Douanes l'article 638 du

Code d'instruction criminelle a été appliqué aux colonies dans lesquelles la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur par décret du 25 octobre de la même année.

Les dispositions de l'article dont il s'agit ayant été modifiées et complétées par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1905, plusieurs administrations locales ont demandé la promulgation de cette dernière loi dans les colonies.

C'est pour donner satisfaction à ce désir que j'ai fait préparer le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des colonies,*

CLEMENTEL

---

## DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 8 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu les décrets des 16 juin et 25 octobre 1897 portant application aux colonies de divers actes relatifs aux douanes;

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 1<sup>er</sup> mai 1905 relative à la répression des fraudes en matière de douane et de sels

est rendue applicable aux colonies et pays de protectorats dans lesquels la loi du 11 janvier est en vigueur.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 20 août 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des colonies,*

CLÉMENTEL.

---

*LOI relative à la répression des fraudes en matière de douanes et de sels.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes et les sels peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait été effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon.

Lorsque les marchandises de fraude n'auront pu être saisies, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ladite marchandise, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Les dispositions de l'article 638 du code d'instruction criminelle sont applicables à l'action du ministère public et à celle de l'administration des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Président du Conseil, Ministre des finances,*

ROUVIER.

---

N° 297. — ARRÊTÉ agréant pour un nouveau délai maximum de deux mois le vapeur «Amélia» à l'effet d'assurer le service postal, de St-Pierre à Sydney (Cap-Breton) et portant réduction pour la même période, de la subvention servie par le budget local à la Société concessionnaire du dit service.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'art. 2 du contrat en date du 9 septembre 1905 formant acte additionnel au traité de gré à gré pour l'entreprise du service postal entre St-Pierre et les côtes orientales de l'Amérique du Nord et aux termes duquel les entrepreneurs doivent fournir à compter du 12 octobre 1905 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906, un vapeur sensiblement équivalent au *Pro Patria*.



Vu la lettre du 19 septembre 1905, du Représentant de la Société concessionnaire résoutant à l'agrément de l'Administration pour effectuer le service jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier, le vapeur *Amélia* et à compter de cette date jusqu'au 1<sup>er</sup> mai le vapeur *Lunembourg*.

Vu l'arrêté du 10 octobre pris après avis du Conseil d'administration et fixant la composition de la Commission chargée d'examiner si le vapeur *Amélia* déjà agréé du 29 juin au 12 octobre, remplit les conditions de solidité et de sécurité suffisantes pour assurer provisoirement le service pendant une nouvelle période à déterminer.

Vu le rapport du Président de la dite commission en date du 13 octobre 1905;

Considérant qu'il résulte du document sus-visé que le vapeur *Amélia* réunit les conditions de solidité et de sécurité suffisantes pour assurer provisoirement le service postal et des voyageurs pendant une nouvelle période minima de deux mois, sous la réserve que le tiers de son chargement soit placé dans la cale avant;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 19 octobre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le vapeur «*Amélia*» est agréé provisoirement pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney et St-Pierre dans les conditions du cahier des charges du 4 juillet 1902, pendant un nouveau délai maximum de deux mois qui courra à compter du 13 octobre 1905, sous la réserve que pendant chaque voyage le tiers au moins de son chargement ou 1/3 du lest soit placé dans la cale avant.

Art. 2. — Pendant la dite période, la subvention

sera payée à la Société concessionnaire, sur le pied de 75,000 francs par an au lieu de 100,000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 octobre 1905.

ANGOULVANT.

N° 298. —

## Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1905.

Présidence de M. Caperon, Chef du service Judiciaire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, réuni en séance publique, dans la salle ordinaire de ses délibérations, a rendu l'arrêt suivant :

LE CONSEIL,

Vu la requête présentée par M. Lepauloue, armateur, demeurant à Saint-Pierre, la dite requête enregistrée au Secrétariat du Conseil du Contentieux le 9 septembre courant, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil :

1° autorise le requérant à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel;

2° lui permettre de faire les barrages nécessaires aux étangs «Dinan» et «Trépied» en vue d'alimenter l'usine électrique à construire aux environs du ruisseau Courval.

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo ouvertes:

1° du 9 au 23 février 1905;

2° du 3 juin au 3 juillet 1905;

3° du 15 septembre au 13 octobre 1905.

Attendu qu'aucune protestation n'a été élevée dans les délais légaux de ces enquêtes;

Vu l'avis émis par le Chef de Service des Eaux publiques.

Vu les articles 105 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 et du décret du 5 août 1883

Oùï M. Jardon, Président du tribunal, rapporteur en remplacement de M. Garnier, Président du Conseil d'appel, empêché;

Oùï M. Giafferi, commis du Commissariat, Commissaire du Gouvernement;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Lepaulone, armateur, demeurant à St-Pierre est autorisé:

1° à avoir l'usage et la jouissance des eaux alimentant le ruisseau Courval et la propriété Paturel.

2° à capter les dites eaux au moyen de barrages en bois ou en maçonnerie établis au point A, B, C, D, E, du plan ci-annexé.

Art. 2. — Le concessionnaire devra se conformer aux conditions suivantes:

a) Il laissera, dans l'étang situé au dessus de la route de Gueydon et marqué A B au plan, une nappe d'eau suffisante pour permettre aux personnes se livrant au commerce de la glace, de s'en approvisionner.

b) Il établira et entretiendra une conduite venant aboutir à la mer et destinée à distribuer aux navires-

citernes, etc., les eaux du ruisseau Courval. Cette distribution sera faite gratuitement, au moyen d'une vanne qu'il placera au point A du dit ruisseau.

Art. 3. — Faute par le concessionnaire de se conformer en tout temps aux conditions sus-énoncées, la présente concession d'eau sera révoquée de plein droit, sans aucune indemnité ni compensation payable au dit concessionnaire et sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles de lui être imposés suivant les règles de droit commun.

Art. 4. — Les droits des tiers, actuellement existants sont et demeurent entièrement sauvegardés par la présente concession.

Art. 5. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel*, enregistrée et communiquée partout où besoin est.

Fait à Saint-Pierre, en la séance du dix-neuf octobre mil neuf cent cinq, où étaient présents :

MM. Caperon, Chef du service Judiciaire, <i>Président</i> ;	} <i>membres du Conseil.</i>
Henry, commis du Commissariat des troupes coloniales, en remplacement de M. Gailhac, directeur du Commissariat empêché;	
Feillet, Chef du service de l'Intérieur;	
Salomon, Conseiller privé;	
Jardon, Président du tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance, en remplacement de M. Garnier, Président du Conseil d'appel, rapporteur empêché.	

En présence de :

MM. Giafferri, Commis du Commissariat des troupes coloniales,  
Commissaire du Gouvernement;  
Aroul, Secrétaire-archiviste, tenant la plume.

*Le Président,*

M<sup>ce</sup> CAPERON.

*Le Rapporteur*

JARDON.

*Le Secrétaire-archiviste,*

AROUL.

N° 299. — DÉCISION désignant M. Jardon, *Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, pour se rendre à Miquelon le 21 octobre courant, à l'effet de procéder à une enquête relevant du service de l'Instruction publique.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que l'état de santé de M. Garnier, Inspecteur primaire, ne lui permet pas d'aller procéder d'urgence à une enquête à Miquelon;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jardon, Président du Tribunal, est chargé de se rendre le 21 octobre courant, en mission à Miquelon, à l'effet d'y procéder à une enquête relevant du service de l'Instruction publique.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

**MERCURIALE** dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 4<sup>m</sup> trimestre 1905.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX
Avoine en grains.....	Baril.	10 00
id. id. ....	Sac.	8 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 00
Biscuit de mer.....	id.	0 20
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	6 00
— — pour femmes.....	id.	5 00
— — pour enfants.....	id.	3 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	Kilog.	1 20
Farine de froment.....	Baril.	24 00
— de maïs.....	id.	18 00
Farine d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	0 50
Foin.....	100 k.	7 75
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	Kilog.	0 80
Margarine.....	Kilog.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id. ....	Sac.	10 00
Saindoux.....	Kilog.	1 00
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	Kilog.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 20

Saint-Pierre, le 2 octobre 1905.

*Les membres de la Chambre de commerce,*  
J. LEBAN. A. SALOMON.

*Le Chef du service des Douanes,*  
LARQUÈRE.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 13 octobre 1905.

*Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,*  
ANGOULVANT.

**Tarif du prix de vente des poudres à feu pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1905.**

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE				OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril		
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 11 k. 250.	3 fr. 91	»	11 fr. 01	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril.)
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	3	»	20 50	»	
Poudre de chasse..... } 1 <sup>re</sup> qualité..	»	»	»	»	
Poudre de mine..... } commune....	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 2 octobre 1905.

*Le Chef du Service des Douanes,*  
LARQUIERE.

*Les membres de la Chambre de Commerce,*  
J. LEBAN. A. SALOMON.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 13 octobre 1905.  
*Le Gouverneur des îles St-Pierre et Miquelon,*  
ANGOULVANT.





## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

Par dépêche du 29 septembre 1905, M. le Ministre des colonies a informé l'Administration locale que le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a nommé instituteurs en Guinée, MM. Bergogne et Gendron, précédemment instituteurs aux îles St-Pierre et Miquelon.

---

Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1905, a été acceptée la démission offerte par M. Lavie, Joseph, de son emploi d'instituteur du cadre de la colonie.

Par la même décision, M. Letournel Fernand, ancien instituteur auxiliaire a été nommé instituteur suppléant. Il aura droit à une indemnité annuelle de 900 francs, à compter de la date de son entrée en fonctions.

---

Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1905 un passage pour France par le navire voilier *St-Pierre* a été accordé à M. Besnier (Auguste), fils du Lieutenant de port de la colonie.

---

Par décision du Gouverneur en date du 17 octobre 1905 M. Giafféri, commis du Commissariat des Troupes Coloniales, a été désigné pour occuper à l'audience du 19 octobre 1905 le siège du commissaire du Gouvernement près le conseil du Contentieux administratif.

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

<b>PRIX DE L'ABONNEMENT</b> (Payable d'avance).		<b>PRIX DES ANNONCES</b> (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15f 00	3 mois....	5f.00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France            et ses Colonies:</b>		<b>Pour            l'Étranger:</b>	
1 an.....	17f.00	1 an.....	20f.00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		<b>Pour les annonces de longue durée</b> (plus de 10 lignes).....	
		Comptable de l'Empire.....	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
	<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>	
21 mars 1884.	Loi relative à la création des syndicats professionnels.....	575
18 sept. 1905.	Décret complétant l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 26 juin 1884.....	571
2 oct.	Dépêche ministérielle. Coiffure d'hiver pour la gendarmerie.....	565
3 —	Décret rendant applicable aux établissements de St-Pierre et Miquelon la loi du 20 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.....	574
22 —	Élections au Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens... ..	566
23 —	Arrêté relatif à la distribution des secours.....	568
23 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils) Ex. 1905. Service des phares de St-Pierre et Miquelon.....	579
30 —	Arrêté portant convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session ordinaire pour le lundi 6 novembre.....	569

<b>30 oct.</b>	<b>Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 18 septembre 1905 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1884.....</b>	<b>570</b>
	Le rapport.....	570
	Le décret.....	571
<b>30 —</b>	<b>Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 3 octobre 1905 rendant applicable aux établissements de St-Pierre et Miquelon la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.....</b>	<b>573</b>
	Le rapport.....	574
	Le décret.....	574
	La loi.....	575
<b>2 nov.</b>	<b>Arrêté fixant les heures d'ouverture et de fermeture des divers bureaux de l'administration.....</b>	<b>579</b>
<b>4 —</b>	<b>Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier.....</b>	<b>581</b>
<b>4 —</b>	<b>Arrêté portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier.....</b>	<b>582</b>
<b>4 —</b>	<b>Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local (2<sup>me</sup> semestre 1905).....</b>	<b>583</b>
<b>4 —</b>	<b>Arrêté déléguant le Chef du service de l'Intérieur dans les fonctions d'ordonnateur du budget autonome de l'hôpital local.....</b>	<b>584</b>
<b>4 —</b>	<b>Arrêté portant que les militaires chargés des polices administrative, judiciaire et municipale dans les communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens relèveront du commissaire de police de St-Pierre.....</b>	<b>585</b>
	Tableau des produits de pêche.....	587
	Nominations, mutations, etc.....	588

N° 300. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des Colonies: *Secrétariat général*; 3<sup>e</sup> Bureau).

Paris, le 2 octobre 1905.

*Coiffure d'hiver pour la gendarmerie.*

Le **Ministre des Colonies** à **Monsieur le Gouverneur**  
**des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

Par lettre du 8 juillet dernier, adressée sous le timbre du Bureau militaire, vous avez proposé l'adoption d'une coiffure d'hiver pour la gendarmerie de la colonie.

Cette mesure étant justifiée par la situation spéciale du détachement, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'elle a reçu l'approbation de M. le Ministre de la Guerre et la mienne.

P<sup>r</sup> le Ministre et par ordre:

*Le Secrétaire général du Ministère des Colonies,*

**M<sup>re</sup> MÉRAY.**

---

### EXTRAIT

d'un cablogramme du **Ministre des Colonies.**

---

**Arrêtez définitivement travaux caserne disciplinaires.**

N° 301. — **ELECTIONS**  
**au Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens.**

*Arrêté de convocation du 29 septembre 1905.*

**Résultat des opérations électorales.**

**1<sup>er</sup> Tour de scrutin, 22 octobre 1905.**

Nombre de Conseillers à élire . . . . .	13
Électeurs inscrits . . . . .	162
dont le 1/4 est de . . . . .	41
Nombre de votants. . . . .	137
à déduire: bulletins blancs ou nuls . . . . .	4
Suffrages exprimés . . . . .	133
Majorité absolue . . . . .	67

*Ont obtenu:*

<b>MM.</b> Cellier Olivier . . . . .	74	voix élu.
Choplin Louis. . . . .	74	— id
Admond Emile. . . . .	70	— id
Turgot Auguste. . . . .	70	— id
Lebiguais Alexandre. . . . .	70	— id
Delanoë Auguste . . . . .	69	— id
Tillard Amédée. . . . .	69	— id
Nicolas Yves. . . . .	68	— id
Heudes Louis. . . . .	68	— id
Bouvet Louis. . . . .	67	— id
Ybart Eugène. . . . .	66	
Gautier Alphonse. . . . .	64	
Poirier Pierre. . . . .	64	
Jézéquel Yves. . . . .	63	
Sollier Victor . . . . .	63	
Reignier Gustave. . . . .	63	

MM. Dodeman Antoine.....	63
Manet Emile.....	62
Franchet Edouard.....	62
Dufresne Emmanuel.....	62
Aronel Jean.....	61
Heudes Joseph.....	61
Gosse Jules.....	61
Courcier Louis.....	59
Morel.....	59
Jouvin Ernest.....	37
Voix diverses.....	17

---

2<sup>e</sup> Tour de scrutin, 29 octobre 1905.

*A la majorité relative.*

---

Nombre de Conseillers restant à élire . . . . 3

Électeurs inscrits . . . . .	162
Votants . . . . .	134

*Ont obtenu:*

MM. Dodeman Antoine.....	69	voix élu
Poirier Pierre, fils.....	69	— id
Ybart Eugène.....	68	— id
Sollier Victor.....	64	
Gautier Alphonse.....	63	
Franchet Edouard.....	63	
Voix diverses.....	4	

En conséquence du résultat qui précède, MM. Cellier Olivier; Choplin Louis; Admond Emile; Turgot Auguste; Lebiguais Alexandre; Delanoë Auguste; Tillard Amédée; Nicolas Yves; Heudes Louis; Bouvet Louis; Dodeman Antoine; Poirier Pierre, fils; Ybart Eugène, ont été élus membres du Conseil municipal de la commune de l'Île-aux-Chiens, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

N° 302. — **ARRÊTÉ** *relatif à la distribution des secours.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'il importe d'arrêter les dispositions relatives au mode de répartition et à l'emploi du reliquat des fonds de secours envoyés de la Métropole;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 7 octobre 1905,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il sera prélevé sur le disponible de la subvention extraordinaire allouée en 1905 à la colonie pour secourir la population malheureuse, une somme de 1000 francs pour la commune de Miquelon et 300 francs pour la commune de l'Ile-aux-Chiens.

Le reliquat sera affecté à la commune de Saint-Pierre.

**Art. 2.** — Les secours alloués aux communes de l'Ile-aux-Chiens et de Miquelon seront employés en achats de pain, thé, mélasse, beurre ou margarine, charbon et vêtements. Aucun secours en espèces ne sera accordé.

**Art. 3.** — Tous les vivres à l'exception du pain, ainsi que les vêtements seront expédiés du Chef-lieu, partie en Novembre, le reste fin Décembre.

Leur achat fera l'objet d'appels à la concurrence.

**Art. 4.** — Les secours seront distribués par les soins des commissions des Bureaux de Bienfaisance, auxquelles sera adjoint un délégué de l'Administration.

Les commissions rendront compte de l'emploi des approvisionnements mis à leur disposition.

**Art. 5.** — Des décisions ultérieures régleront l'emploi du crédit inscrit pour la commune de Saint-Pierre et la répartition des crédits alloués aux deux autres communes.

Art. 5. — Le Chef du service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est, publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 303. — ARRÊTÉ portant convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session ordinaire pour le lundi 6 novembre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 76 et suivants de la loi du 5 avril 1884 rendus applicables à la colonie par le décret du 26 juin 1884;

Vu l'article 17 du décret du 13 mai 1872 sur les municipalités des îles Saint-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens<sup>s</sup> est convoqué en session ordinaire pour le lundi 6 novembre.

Art. 2. — A l'ouverture de la session, il sera procédé aux élections du maire et des adjoints.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1905.

ANGOULVANT.



N° 304. — — **ARRÊTÉ** promulguant aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 18 septembre 1905 complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juin 1884.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, promulguée à Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 26 juin 1884;

Vu le décret du 18 septembre 1905, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 26 juin 1884;

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 18 septembre 1905, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 juin 1884.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 18 septembre 1905.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, promulguée à Saint-Pierre et Miquelon par le décret du

26 juin 1884, le renouvellement général des conseils municipaux a lieu *ne varictur* le premier dimanche de mai.

Or, à cette époque, les marius qui forment une partie importante de la population dans la colonie sus-visée se trouvent presque tous sur les bancs de pêche et ne peuvent participer aux élections.

En vue de remédier à cette situation le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre a émis le vœu que la date des élections municipales soit dorénavant fixée à la première quinzaine d'avril. Ce vœu a fait l'objet d'un avis favorable du Gouverneur en conseil privé, qui a proposé de fixer cette date au deuxième dimanche d'avril.

Cette proposition ne soulève de ma part aucune objection et, en vue d'y donner satisfaction, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

CLÉMENTEL.

---

### DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 26 juin 1884, portant application des articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de ladite loi aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque et Nouméa;

Vu le vœu émis par le Conseil municipal de St-Pierre tendant à ce que le renouvellement intégral des conseils municipaux de Saint-Pierre et Miquelon s'effectue tous les quatre ans dans la première quinzaine du mois d'avril, au lieu du premier dimanche de mai, époque fixée par l'article 41 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'avis du Gouverneur en Conseil privé.

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 26 juin 1884 est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, le renouvellement intégral des conseils municipaux, qui, aux termes de l'article 41 de la loi du 5 avril 1884, doit avoir lieu le premier dimanche de mai, s'effectue tous les quatre ans le deuxième dimanche d'avril. »

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de la loi, les conseils municipaux de Saint-Pierre et Miquelon, élus pour quatre ans, le 1<sup>er</sup> mai 1904, cesseront l'exercice de leur mandat le deuxième dimanche du mois d'avril 1908.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Bégude-de-Mazenc, le 18 septembre 1905.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des colonies,*

CLÉMENTEL.

N° 305. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 3 octobre 1905 rendant applicable aux établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 3 octobre 1905 rendant applicable aux établissements de St-Pierre et Miquelon la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels;

Vu la dite loi du 21 mars 1884;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 3 octobre 1905, rendant applicable aux établissements de St-Pierre et Miquelon la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

**M<sup>co</sup> CAPERON.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 octobre 1905.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur de St Pierre et Miquelon a appelé mon attention sur les avantages qui résulteraient de l'application dans cette colonie des dispositions de la loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels.

Cette loi ayant donné des résultats satisfaisants dans nos possessions d'outre-mer où elle est actuellement en vigueur j'ai pensé qu'il serait avantageux d'en provoquer l'application à nos établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé, qui tient compte des desiderata formulés par l'administration locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

CLÉMENTEL.

---

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854;

Vu la loi du 21 mars 1884;

DÉCRÈTE:

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 21 mars 1884, relative à la création des syndicats professionnels est rendue applicable aux établissements de St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 octobre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des colonies,*

CLÉMENTEL.

---

*LOI relative à la création des syndicats professionnels.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés la loi des 14, 27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal.

Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant

la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Art. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Art. 4. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Art. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

Art. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des partis, qui pourront en prendre communication et copie.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Art. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.



**Art. 9.** — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et au noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

**Art. 10.** — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mars 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Intérieur,*

WALDECK-ROUSSEAU.

---

N° 306. — ARRÊTÉ *fixant les heures d'ouverture et de fermeture des divers bureaux de l'Administration.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision du 2 décembre 1873 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des diverses administrations;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — A partir de ce jour, les bureaux de l'Administration seront ouverts pendant toute l'année (les fêtes et dimanches exceptés) de huit heures et demie à onze heures et demie du matin et de une heure à cinq heures du soir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 307. — ARRÊTÉ *portant ouverture d'un crédit provisoire au titre du chapitre 12 du budget colonial (Services civils) Ex. 1905. Service des phares de Saint-Pierre et Miquelon.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés locaux des 13 janvier et 25 mars 1905, portant ouverture de crédits provisoires au compte du chapitre 12 du budget colonial (Services civils), Exercice 1905, s'élevant ensemble à 22,750 francs, soit à l'article 1<sup>er</sup>, 10,900 francs, et à l'article 2, 11,850 francs;

Vu le budget du Service colonial du dit exercice, lequel prévoit une somme de 31,300 francs, pour les dépenses à faire au compte du chapitre 12 (article 1<sup>er</sup> 14,200 francs, article 2, 17.100 francs);

Vu la lettre en date du 28 juillet 1905, d'avis d'ordonnance de délégation d'une somme de 15,650 francs, soit la moitié de la prévision budgétaire;

Vu la situation des dépenses engagées pour le paiement de la solde des gardiens des phares et sifflets de brume de la côte Ouest de Miquelon et la nécessité de faire face aux dépenses de matériel d'ici la fin de l'année;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un quatrième crédit provisoire de la somme de *huit mille cinq cent cinquante francs*, est ouvert pour le paiement des dépenses à acquitter sur le chapitre 12, articles 1 et 2 du budget colonial (Services civils) Exercice 1905,

**Savoir:**

Article 1 <sup>er</sup> . — <i>Personnel</i> . Gardiens de phares et maitres de sifflet de brume.....	3.300 00
Article 2. — <i>Matériel</i> . Entretien des phares.....	5.250 00
Total.....	<u>8.550 00</u>

Art. 2. — Ce crédit provisoire sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin est, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1905.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil privé dans la séance du 4 novembre 1905.

*Le Gouverneur,*

ANGOULVANT.

---

N° 308. — ARRÊTÉ *portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'il importe de prévoir au budget de l'hôpital local, un article spécial pour permettre d'imputer les remises dues au receveur du dit établissement;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de modifier le taux de ces remises.

Le Conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905.

ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>. — Un article nouveau portant le n° 5 est ouvert au budget de l'hôpital local (personnel) sous la rubrique « Remises du Receveur ».

Art. 2. — Le § 2 de l'article 33 de l'arrêté du 7 juillet 1905 est abrogé.

Les remises allouées au Receveur de l'hôpital sont fixées d'après les bases ci-après :

- 5 p. 0/0 sur les premiers 10,000 francs;
- 2 1/2 p. 0/0 sur les sommes au-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin est, communiqué au Trésorier-payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 309. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service hospitalier.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le décret du 12 juin 1900;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif fixé par l'article 36 de l'arrêté du 7 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit pour les marins de commerce.

*Journée d'officier subalterne. . . . .* 8 fr. 00

Art. 2. — Les anciens tarifs continueront d'être appliqués pour les frais de traitement des particuliers et des officiers et sous-officiers appartenant aux services locaux et coloniaux.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin est, communiqué au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 310. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital local (2<sup>m</sup>e semestre 1905).

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant que certaines dépenses ont été effectuées sur l'ensemble des crédits du compte «Hôpital local» ouvert par arrêté du 30 juin 1905, et qu'il importe de les rattacher au budget de l'hôpital rendu exécutoire à compter du 10 octobre, et de les classer à leurs articles respectifs;

Considérant qu'aucun crédit n'a été prévu à l'article 13 Dépenses d'ordre qui doit supporter une partie des dites dépenses, consistant: 1° en un remboursement d'une avance de 2,500 francs faite par le Service local, 2° en frais de sépulture évalués à 1.000 francs;

Vu d'autre part, la nécessité d'ouvrir un crédit de 1,000 francs en vue de régulariser les remises dues au Trésorier-payeur, receveur de l'hôpital local;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905, portant organisation du service hospitalier;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *quatre mille cinq cents francs* et destinés à servir aux fins ci-dessus énoncées, sont ouverts aux articles ci-après du budget de l'hôpital local, savoir :

1 <sup>o</sup> <i>Personnel</i> , article 5. Remises du receveur.....	1,000 00
2 <sup>o</sup> <i>Matériel</i> , article 13. Dépenses d'ordre.....	3,500 00
Total.....	<u>4,500 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits sur les ressources générales du budget de l'hôpital.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N<sup>o</sup> 311. — ARRÊTÉ *déléguant le chef du Service de l'Intérieur dans les fonctions d'ordonnateur du budget autonome de l'hôpital local.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 3 janvier 1899 et 4 avril 1903.

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier.

Le conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le chef du Service de l'Intérieur signera par délégation du Gouverneur, toutes les pièces de recettes et de dépenses et en général tous les documents et pièces se rattachant à la comptabilité de l'hôpital civil local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin est, communiqué au Trésorier-Payeur et publié au *Jouanal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 312. — ARRÊTÉ portant que les militaires chargés des polices administrative, judiciaire et municipale dans les communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens relèveront du Commissaire de Police de St-Pierre.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1872 portant organisation de la police aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant que, par suite de la suppression des commissaires de police civils et de leur remplacement par des militaires de la gendarmerie, il y a lieu de mettre quelques unes des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1872 en harmonie avec les règlements qui régissent le corps de la gendarmerie;



Le Conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905,

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les militaires chargés des polices administrative, judiciaire et municipale dans les communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens relèveront du commissaire de police de Saint-Pierre.

**Art. 2.** — Ils prendront les titres de brigadiers de police et exerceront dans leurs communes respectives les attributions dévolues aux commissaires de police par l'arrêté sus-visé du 21 décembre 1872.

**Art. 3.** — Les brigadiers de police adresseront au commissaire de police copie de tous leurs rapports ou procès-verbaux destinés aux autres autorités de la colonie.

**Art. 4.** — Avant d'entrer en fonctions, le commissaire de police de Saint-Pierre et les brigadiers de police des dépendances prêteront serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du chef-lieu.

Le commissaire de police actuellement en service au chef-lieu, sera assermenté dans la forme et devant la juridiction indiquées ci-dessus.

**Art. 5.** — Les agents résidant hors du siège du Tribunal sont autorisés à prêter serment par écrit.

**Art. 6.** — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur :

*De Chef du service Judiciaire,*

**M<sup>re</sup> CAPRON.**

## Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Septembre 1905. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES RAONDS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1905			
	Pendant le mois de Septembre 1905.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1905.		TOTAL au 30 Septembre 1905.		TOTAL.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1904.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins		
Morue sèche...	53.430	136.003	196.915	335.280	320.345	471.203	691.548	653.210	38.338	»
Morue verte..	1.002.870	»	7.848.018	»	8.850.888	»	8.850.888	9.412.223	»	561.337
Huile de foie de morue.....	»	»	5.059	»	5.059	»	5.059	17.431	»	12.372
Rogues.....	20.242	»	188.762	»	209.004	»	209.004	175.653	»	33.351
Issues de morue	906	»	4.611	»	5.517	»	5.517	8.459	»	2.942
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	25	»	25
Capelan.....	4.377	»	6.043	»	10.400	»	10.400	20.047	»	13.647
Flétan.....	1.200	»	380	»	1.580	»	1.580	12.045	»	10.465
Cuir vertis...	2.860	»	3.812	»	6.672	»	6.672	»	»	6.672

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

M. Giafféri, commis de 1<sup>re</sup> classe du commissariat, rentrant en France par cablogramme du 12 septembre 1905 du Ministre des Colonies, prend passage avec sa famille sur le courrier quittant Saint-Pierre le 29 octobre 1905.

---

Par décision du ministre de la guerre du 29 septembre 1905, M. le Commissaire principal Lomey, dont la désignation pour Saint-Pierre et Miquelon, a été annulée sur la demande du Ministre des colonies, a été réintégré dans les cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1905 et affecté au service administratif à Cherbourg.

---

Par décision du gouverneur du 25 octobre 1905, un congé de convalescence à passer en France a été accordé à M. Gailhac, Commissaire de 1<sup>re</sup> classe des Troupes Coloniales, chef du Service de l'Inscription maritime.

Cet officier prend passage avec sa famille sur le courrier quittant St-Pierre le 29 octobre 1905.

---

Par décision du gouverneur du 27 octobre 1905, M. Henry, commis de 1<sup>re</sup> classe du Commissariat, a été nommé provisoirement chef du Service de l'Inscription maritime.

---

Par décision en date du 30 octobre 1905, M. Aroul (Stanislas) commis de 1<sup>re</sup> classe du Service de l'Intérieur est nommé commis principal, pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1905.

---

Par décision du Gouverneur en date du 1<sup>er</sup> novembre courant, M. Bachelot (Stanislas), écrivain temporaire au Service de l'Intérieur, a été considéré comme démissionnaire à compter du 24 octobre 1905.

---



**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15 f. 00	3 mois....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>		
4 nov.	Arrêté portant création de gardes-champêtres particuliers.....	593
9 —	Arrêté portant mutations dans le personnel judiciaire.....	594
13 —	Décision agréant le sieur Bars Pierre, en qualité de garde-champêtre particulier.....	596
13 —	Décision agréant le sieur Daireaux Alfred, en qualité de garde-champêtre particulier.....	597
16 —	Arrêté agréant provisoirement le vapeur Harlaw pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney, Halifax et St-Pierre et vice-versa, dans les conditions du cahier des charges du 4 juillet 1902, à compter du 13 décembre 1905 jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 1906.....	598
16 —	Décision nommant une Commission chargée de faire subir aux candidats les épreuves du concours pour le surnumérariat des Douanes.....	600

16 nov. Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 4 octobre 1905 en ce qu'elle a trait à la vente de l'ancienne école des filles à M. Jules Orsiny fils, au prix de 500 francs...	601
18 — Rapport de M. le Gouverneur au Conseil privé portant présentation du budget de la fabrique de l'île-aux-Chiens pour l'exercice 1906.....	602
18 — Arrêté réglant d'office le budget de la fabrique de l'île-aux-Chiens .....	606
Tableau des produits de pêche.....	607
Nominations, mutations, etc.....	608



N° 313. — ARRÊTÉ portant création de gardes-champêtres particuliers.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 26 et 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu à titre consultatif les lois des 20 Messidor an III et 12 avril 1892;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire,

Le conseil privé entendu dans la séance du 4 novembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Tout propriétaire ou groupe de propriétaires de la colonie aura le droit d'avoir pour ses domaines un ou plusieurs gardes-champêtres. Ceux-ci sont nommés par les propriétaires des terres ou d'immeubles à la garde desquels ils sont préposés. L'agrément de l'Administration est nécessaire. A cet effet la demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée au Secrétariat du Gouvernement. Il en sera donné récépissé.

Art. 2. — Le propriétaire aura toujours le droit de révoquer son garde. De plus, le Gouverneur pourra, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés ou décisions agréant un garde.

Art. 3. — Les gardes-particuliers prêtent serment devant le Juge de paix du canton. Ils sont officiers de police judiciaire et agents de la force publique, et soumis à la surveillance du Procureur de la République.

Ils doivent être âgés de 25 ans au moins et être reconnus de bonnes mœurs.



Art. 4. — Les attributions des gardes-champêtres particuliers sont définies par l'article 16 du code d'instruction criminelle; mais ils n'exercent leurs fonctions que dans les limites des propriétés confiées à leur surveillance. Les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers doivent être affirmés dans les 24 heures devant le Juge de paix du ressort.

Art. 5. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes particuliers portent sur le bras une plaque en métal ou d'étoffe où sont inscrits ces mots: **La loi**. Ils peuvent porter les armes qui sont jugées par le Gouverneur leur être nécessaires, mais ceux d'entre eux, munis de permis de chasse, peuvent avoir des fusils de chasse.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

M<sup>co</sup> CAPERON.

---

N° 314. — ARRÊTÉ portant mutations et nominations dans le personnel judiciaire.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le prochain départ pour la France de MM. Caperon,  
Procureur de la République, Chef du service Judiciaire

et Teulon, Juge-suppléant au tribunal de première instance;

Vu les ordonnances organiques des 26 juillet 1833, et 18 septembre 1844;

Ensemble, les dispositions des décrets des 9 février 1883, 21 mai 1896 et 11 mars 1902;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire.

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement nommés :

Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, M. Garnier, Président du Conseil d'appel;

Président du Conseil d'appel, M. Jardon, Juge-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance;

Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, M. Demalvilain, Trésorier-payeur et membre du Conseil d'appel;

Membre du Conseil d'appel, M. Sarda, commis de 2<sup>me</sup> classe des secrétariats généraux, en remplacement de M. Demalvilain;

Juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance, M. Caparroi, commis de 2<sup>me</sup> classe du commissariat des troupes coloniales;

Toutefois, M. Jardon continuera de siéger comme président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dans les affaires en état d'être jugées et relevant de cette juridiction.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Garnier, Jardon, Demalvilain, Sarda et Caparroi prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

M<sup>ce</sup> CAPERON.

---

N° 315. — DÉCISION agréant le sieur Bars Pierre, en qualité de garde-champêtre particulier.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu la demande de MM. Bréhier, Thélot, Lamusse, Dagort, Lenormand, V<sup>e</sup> Deville, Daygrand, d<sup>lle</sup> Debrune, Sasco et Hardy;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1905 portant création de gardes-champêtres particuliers;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Bars Pierre, est agréé en qualité de garde-champêtre particulier des propriétés de MM. Bréhier, Thélot, Lamusse, Dagort, Lenormand, V<sup>e</sup> Deville, Daygrand, d<sup>lle</sup> Debrune, Sasco et Hardy, sises à Saint-Pierre, route de Savoyard.

Art. 2. — Dans l'exercice de ses fonctions, le sieur Bars Pierre est autorisé à s'armer d'un revolver ou, s'il est muni d'un permis de chasse, d'un fusil de chasse.

Art. 3. — Le sieur Bars Pierre, prêtera serment devant le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Judiciaire p i.,*

GARNIER.

---

N° 316. — DECISION agréant le sieur Daireaux Alfred, en qualité de garde-champêtre particulier.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la demande de M. Louis Minier;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1905, portant création de gardes-champêtres particuliers.

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le sieur Daireaux Alfred est agréé en qualité de garde champêtre particulier de la propriété de M. Louis Minier sise à St-Pierre, route de Savoyard.

**Art. 2.** — Dans l'exercice de ses fonctions le sieur Daireaux Alfred est autorisé à s'armer d'un revolver ou, s'il est muni d'un permis de chasse, d'un fusil de chasse.

**Art. 3.** Le sieur Daireaux Alfred, prêtera serment devant le Juge de paix du canton de Saint-Pierre.

**Art. 4.** — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Judiciaire p. i.,*

GARNIER.

---

N° 317. — **ARRÊTÉ** agréant provisoirement le vapeur Harlaw pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney, Halifax et St-Pierre et vice-versa, dans les conditions du cahier des charges du 4 juillet 1902, à compter du 13 décembre 1905 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 19 octobre 1905 agréant le vapeur *Amélia* pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney et Saint-Pierre pendant un délai de deux mois à compter du 13 octobre 1905;

Vu la lettre en date du 15 novembre courant par laquelle la Société « *La Morue française* » offre d'exécuter le service postal à compter du 13 décembre date de l'ex-

piration du délai accordé en vertu de la décision sus-visée, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906, le vapeur *Harlaw* ayant déjà fait le service d'hiver entre les îles Saint-Pierre et Miquelon et les côtes du Canada;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 de ce mois, de laquelle il résulte que:

1° le vapeur *Harlaw* a déjà fait le service d'hiver dans des conditions très satisfaisantes entre les ports sus-visés;

2° il est doublé d'un soufflage en bois, possède un spardeck et contient des cabines bien aménagées;

3° il remplit les conditions de l'article 2 du contrat en date du 9 septembre 1905 formant acte additionnel au traité de gré à gré pour l'entreprise du service postal;

4° son tonnage, son état de propreté, de navigabilité et d'aménagement étant connus à l'avance, aucune expertise n'est nécessaire;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le vapeur *Harlaw* est agréé provisoirement pour assurer le service postal et de voyageurs entre Sydney, Halifax et St-Pierre et vice-versa, dans les conditions du cahier des charges du 4 juillet 1902, à compter du 13 décembre 1905 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906.

Art. 2. — Pendant la dite période, la subvention sera payée à la Société concessionnaire sur le pied de 75,000 francs par an au lieu de 100,000 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à la Société concessionnaire, enregistré et communiqué partout où besoin est, et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1905.

ANGOULVANT,

N° 318. — DÉCISION *nommant une Commission chargée de faire subir aux candidats les épreuves du concours pour le surnumérariat des Douanes.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle du 2 août 1905, n° 10, relative au concours pour le surnumérariat des Douanes devant avoir lieu les 20 et 21 novembre courant;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. le Chef du service des Douanes, Président,  
Hamel, Commis principal du service de } membres,  
l'Intérieur,  
Picandet, Directeur d'école,  
Vincent, Commis des Douanes, Secrétaire,

est chargée de faire subir aux candidats, à la date des 20 et 21 novembre courant, les épreuves du concours pour le surnumérariat des Douanes.

Art. 2. — Les heures et le lieu de réunion seront fixés ultérieurement par le Président de la Commission.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1905.

**ANGOULVANT.**

N° 319. — ARRÊTÉ *approuvant la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 4 octobre 1905 en ce qu'elle a trait à la vente de l'ancienne école des filles à M. Jules Orsiny, fils, au prix de 500 francs.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la délibération du Conseil municipal de Miquelon en date du 4 octobre 1905 tendant à la vente de l'ancienne école des filles à M. Jules Orsiny, fils, moyennant une somme de 500 francs;

Considérant que l'appel d'offres fait dans la Commune de Miquelon au sujet de cette vente d'immeuble n'a provoqué qu'une seule proposition émanant du susnommé Jules Orsiny fils et que son offre est reconnue avantageuse à la Commune;

Vu l'arrêté du 9 août 1905 portant modification de l'article 48 de l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération sus-visée du Conseil municipal de Miquelon en date du 4 octobre 1905 en ce qu'elle a trait à la vente de l'ancienne école des filles à M. Jules Orsiny fils, au prix de 500 francs.

Art. 2. — Toutefois, ne sera pas comprise dans cette vente une partie de la cour donnant sur la rue et formant une étendue de terrain de 10 mètres de long sur 14 mètres 50 de large, laquelle servira de cour et d'entrée à l'école maternelle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et sera communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1905.

ANGOULVANT.



**RAPPORT de M. le Gouverneur au Conseil Privé dans la séance du 18 novembre 1905, portant présentation du budget de la fabrique de l'île-aux-Chiens pour l'exercice 1906.**

Messieurs,

Dans votre séance du 29 septembre dernier, en arrêtant le budget de la commune de l'île aux-Chiens, vous avez accueilli une de mes propositions tendant à supprimer le subside communal alloué au Conseil de fabrique.

Les ressources propres de ce Conseil vous ont paru en effet, suffisantes pour que l'exercice du culte s'effectuât sans le concours de la commune.

Votre délibération avait pour conséquence de réduire de 700 francs les ressources présumées de la fabrique de l'île-aux-Chiens, et, de ce fait, il fallait diminuer les dépenses, d'égale somme afin d'arriver à équilibrer le budget.

J'en fis donc part au Conseil de fabrique et le mis en demeure de délibérer à nouveau sur son projet de budget de l'exercice 1906. Cette institution culturelle vient de me faire parvenir sa nouvelle délibération ; elle y confirme purement et simplement sa précédente décision et persiste à réclamer le concours financier de la commune.

Je suis obligé, par suite, de vous proposer d'arrêter d'office son budget et j'ai l'honneur de vous soumettre à cet effet le projet d'arrêté ci-joint.

Vous y remarquerez que mes évaluations sont basées en général, sur les chiffres du budget de la fabrique de Miquelon, arrêté pour l'exercice 1906. Les deux fabriques, en effet, celles de Miquelon et de l'île-aux-Chiens étant d'égale importance, nous ne saurions traiter différemment l'une et l'autre, car, un tel traitement — surtout s'il est en faveur de l'île-aux-Chiens — se justifierait d'autant moins que cette commune est à proximité du

Chef-lieu et qu'elle est en mesure de profiter de toutes les occasions pour faire ses achats de matériel et d'objets de consommation. D'autre part, elle n'a pas à payer des frais de transport et les articles dont elle a besoin lui reviennent au même prix qu'à Saint-Pierre, tous avantages dont ne peut profiter la commune de Miquelon.

Dans ces conditions, les dépenses de la fabrique de l'île-aux-Chiens devraient en principe être inférieures à celles de la fabrique de Miquelon. Cependant, comme le premier de ces deux établissements culturels a des ressources propres plus élevées, je n'ai vu aucun inconvénient à lui laisser l'entière jouissance de ses revenus.

Ce sont ces considérations qui m'amènent à vous demander d'arrêter comme suit le budget dont il s'agit :

	CHIFFRES proposés par le Conseil de fabrique.	CHIFFRES proposés par le Gouverneur.
<b>RECETTES ORDINAIRES.</b>		
Location de bancs.....	820 00	820 00
Location de chaises.....	200 00	200 00
Produit des quêtes.....	65 00	65 00
Mariages, services, messes.....	200 00	200 00
Produit du tronc.....	10 00	10 00
Total.....	<u>1.295 00</u>	<u>1.295 00</u>
<b>RECETTES EXTRAORDINAIRES.</b>		
Subvention de la commune.....	700 00	»
	<u>1.995 00</u>	<u>1.295 00</u>
<b>DÉPENSES.</b>		
1° Pain d'autel.....	30 00	30 00
2° Huile, veilleuses, cire, bougies, schiste, etc.....	280 00	»
La fabrique de Miquelon dépense annuellement 80 fr. Je lui ai maintenu ce chiffre pour l'année prochaine. Il en doit être de même à l'île-aux-Chiens.	»	80 00
A reporter.....	<u>310 00</u>	<u>410 00</u>

	CHIFFRES proposés par le Conseil de fabrique.	CHIFFRES proposés par le Gouverneur.
Report.....	31 00	110 00
3° Vin de messe.....	145 00	»
<p>A Miquelon, la dépense atteignait jusqu'à ce jour 100 francs, je l'ai réduite, pour l'année prochaine à 80 fr. J'alloue la même somme à l'Île-aux-Chiens.....</p>	»	80 00
4° Blanchissage du linge de l'église.....	150 00	
5° Entretien des ornements, fleurs et costumes.....	75 00	
soit un total de.....	225 00	»
<p>La fabrique de Miquelon n'a demandé qu'un crédit global de 180 fr. par an au titre des dépenses comprises aux articles 4 et 5 ci-dessus. Celle de l'Île-aux-Chiens en réclame 225 fr. J'estime que les besoins des deux fabriques étant égaux, leurs dépenses doivent être les mêmes. Je réunis en conséquence, les articles 4 et 5 et j'y inscris une prévision de.....</p>	»	180 00
6° Frais de bureau.....	50 00	»
<p>Le Conseil de fabrique de l'Île-aux-Chiens sans en prendre toutefois l'initiative consent à une réduction de 25 francs. J'en réduis 30 francs afin de ramener le crédit au même taux que pour Miquelon. D'autre part, l'article 6 est mal libellé. Je suis d'avis de remplacer la rubrique « Frais de bureau » par celle « Dépenses diverses et imprévues ». Le crédit à inscrire serait de..</p>	»	20 00
A reporter.....	730 00	390 00

	CHIFFRES proposés par le Conseil de fabrique.	CHIFFRES proposés par le Gouverneur.
Report. ....	730 00	390 00
7° Chauffage de l'église.....	160 00	»
Je propose le même chiffre que pour Miquelon. ....	»	135 00
8° Traitement des chantes.....	400 00	»
Je supprime ce crédit comme à la commune sœur.		
9° Traitement des enfants de chœur..	90 00	90 00
10° Traitement du bedeau.....	825 00	»
J'inscris la même solde que pour le bedeau de Miquelon.....	»	600 00
11° Loueuse de chaises.....	50 00	»
Celle de Miquelon n'a que 25 francs. j'attribue à celle de l'île-aux-Chiens 15 francs de plus. ....	»	40 00
12° A la commune pour les fosses...	40 00	40 00
Total des dépenses.....	<u>1.995 00</u>	<u>1.295 00</u>
<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.</b>		
Recettes.....		1.295 00
Dépenses.....		1.295 00

*Le Gouverneur,*  
**ANGOULVANT.**

**N° 320. — ARRÊTÉ** réglant d'office le budget de la fabrique de l'Ile-aux-Chiens.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté du 11 avril 1860;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1885 relative aux subventions communales en faveur des fabriques;

Vu la mise en demeure en date du 16 octobre 1905 adressée au Maire de l'Ile-aux-Chiens, renouvelée le 3 novembre courant, et tendant à ce que le conseil de fabrique de l'Ile-aux-Chiens apporte diverses réductions à son projet de budget de l'Exercice 1906;

Vu le procès verbal de délibération du conseil de fabrique de la dite commune, en date du 10 novembre 1905;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 réglant d'office le budget municipal de l'Ile-aux-Chiens;

Vu l'avis du Conseil municipal;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 18 novembre 1905.

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la fabrique de l'Ile-aux-Chiens, pour l'Exercice 1906, est arrêté d'office comme suit :

Recettes ordinaires.....	1.295 fr. 00
Dépenses ordinaires.....	1.295 fr. 00

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 novembre 1905.

**ANGOULVANT.**

## Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois d'Octobre 1905. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION des produits exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1905	
	Pendant le mois d'Octobre 1905.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1905.		TOTAL au 31 Octobre 1905.		TOTAUX.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1904.		En plus. En moins	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins		
Morue sèche..	146.047	»	220.345	471.203	366.392	471.203	837.595	4.017.944	»	180.349	»	»
Morue verte..	1.834.110	»	8.850.888	»	10.684.998	»	10.684.998	11.409.518	»	724.520	»	»
Huile de foie de morue.....	121.506	»	5.059	»	126.565	»	126.565	118.813	»	7.752	»	»
Rogues.....	16.908	»	209.004	»	225.912	»	225.912	212.686	»	13.326	»	»
Issues de morue	197.493	»	5.517	»	203.010	»	203.010	226.768	»	23.758	»	»
Harang.....	»	»	»	»	»	»	»	1.097	»	1.097	»	»
Capelan.....	32.747	»	10.400	»	43.147	»	43.147	35.888	»	7.259	»	»
Filetan.....	11.883	»	1.580	»	13.463	»	13.463	19.956	»	6.488	»	»
Cuirrs verts...	14.753	»	6.872	»	21.425	»	21.425	17.544	»	3.881	»	»

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

Par décret en date du 30 septembre 1905 rendu sur la proposition du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice, ont été nommés:

Substitut du Procureur de la République à Pondichéry (Inde) M. Teulon, juge-suppléant au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pierre et Miquelon.

---

### Mairie de l'Ile-aux-Chiens.

---

#### Élection du Maire et des Adjoints.

---

Dans la séance du 6 novembre 1905, le Conseil municipal de l'Ile-aux-Chiens réuni en session ordinaire, a procédé à l'élection du Maire et des Adjoints de cette localité.

Ont été élus:

- Maire:* M. Choplin Louis;  
*1<sup>er</sup> Adjoint:* M. Cellier Olivier;  
*2<sup>e</sup> Adjoint:* M. Tillard Amédée.
- 

Par arrêté du Gouverneur en date du 7 novembre 1905, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Caperon (Maurice) Procureur de la République, Chef du service Judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision du Gouverneur en date du 9 novembre 1905, M. François Marsoliau a été nommé membre de la commission administrative du Bureau de bienfaisance de Saint-Pierre en remplacement de M. Bénâtre Eugène, démissionnaire.

---

Par décision du Gouverneur en date du 9 novembre 1905 un passage de retour en France par anticipation a été accordé sur la demande de M. Garnier, Président du Conseil d'appel, à M<sup>me</sup> Garnier, sa femme.

---

Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1905, M. Teulon (Edmond) Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, nommé par décret du 30 septembre 1905, Substitut du Procureur de la République à Pondichéry (Inde), a été autorisé à rejoindre son poste en passant par la France.

---

Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1905, MM. les gendarmes Sérignat et Fauré, Chefs de poste de gendarmerie à Miquelon et à Langlade ont été respectivement chargés du service de la Poste le 1<sup>er</sup> à Miquelon et le 2<sup>me</sup> à Langlade.

---

Par décision du Gouverneur en date du 10 novembre 1905, les gendarmes Sérignat et Fauré, Chefs de poste à Miquelon et à Langlade ont été respectivement chargés des fonctions de brigadier de police le 1<sup>er</sup> à Miquelon et le 2<sup>me</sup> à Langlade.



Par décision du Gouverneur en date du 13 novembre 1905, M. Coudray, Commis principal, Chef de la section des finances du Service de l'Intérieur, a été chargé de signer les pièces comptables pendant la maladie de M. Feillet, Chef du Service de l'Intérieur.

---

Par décision du Gouverneur en date du 16 novembre 1905, le gendarme chef de poste à Miquelon a été chargé du service de la douane dans cette dépendance.

---

Par décision du Gouverneur en date du 16 novembre 1905, la date de cessation de service du sieur Poirier (Henri), matelot auxiliaire des Douanes, fixée précédemment au 15 novembre 1905 a été reportée au 25 du même mois.

---

Par décision en date du 18 novembre, prise en Conseil privé, les mandats de directeurs de la Caisse d'Épargne de MM. Jean-Marie Lavissière, Louis Delisle, et Constant Dagout ont été renouvelés par une période de trois années pour compter du 15 novembre 1905.

---

Suivant commission du Gouverneur en date du 18 novembre 1905, le gendarme Sérignat a été désigné à l'effet de remplir à Miquelon les fonctions de porteur de contraintes.

# JOURNAL OFFICIEL

## DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an.....	15 f. 00	3 mois.....	5 f. 00
6 mois....	8 00	1 numéro..	0 70
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an.....	17 f. 00	1 an.....	20 f. 00
6 mois....	9 00	6 mois....	12 00
3 mois....	4 00	3 mois....	7 00
		1 à 6 lignes..... 5 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 50	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
<b>Les avis et actes à insérer</b>			
doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
<b>Pour les abonnements et les annonces</b>			
s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates. **SOMMAIRE:** Pages.

*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

22 janv. Rappel de la circulaire du 22 janvier 1904 insérée  
1904. au Journal officiel de la République française du  
23 janvier 1904 ..... 613

Addenda à l'arrêté en date du 4 novembre 1905..... 614

31 oct. Règlement intérieur des écoles de la colonie..... 614  
1905.

31 — Règlement adopté par le Conseil de l'Instruction  
publique au sujet des études surveillées..... 617

17 nov. Décision investissant M. Chatellier, Chef du service  
Judiciaire, des différentes attributions conférées par  
le décret du 5 août 1881, au Président du Conseil  
du Contentieux administratif..... 619

17 — Dépêche ministérielle. Au sujet de la visite du Gou-  
verneur de Terre-Neuve à Saint-Pierre..... 620

24 — Arrêté portant mutations dans le personnel du Ser-  
vice Judiciaire ..... 620



30 nov. Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes sur la vente des marchandises et de falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles.....	621
30 — Décision nommant le délégué de l'administration dans la commission de répartition de secours alloués aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens...	622
4 déc. Arrêté convoquant le Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire pour le vendredi 8 décembre 1905.....	623
4 — Arrêté convoquant les Conseils municipaux de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon en session extraordinaire.	624
4 — Arrêté portant abrogation des arrêtés des 25 et 30 janvier 1905 relatifs à la bascule publique.....	625
5 — Arrêté portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.....	626
6 — Arrêté autorisant la création à St-Pierre d'une association sous la dénomination de «Cercle l'Union».....	628
6 — Arrêté prescrivant l'envoi dans un hospice de la Métropole du nommé Girardin (Auguste), aliéné indigent.....	629
7 — Décision autorisant le maire de Saint-Pierre à comprendre dans l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil municipal, diverses questions concernant le bureau de bienfaisance de cette commune.....	629
Tableau des produits de pêche.....	631
Nominations, mutations, etc.....	632

**RAPPEL de la circulaire de M. le Ministre de la Marine  
en date du 22 janvier 1904 insérée au Journal officiel  
de la République française du 23 janvier 1904.**

---

**LE MINISTRE DE LA MARINE, à Messieurs les Vice-amiraux  
commandant en chef, Prefets maritimes, le Contre-  
amiral commandant la Marine en Algérie, le Capitaine  
de vaisseau commandant la Marine en Corse.**

Paris, le 22 janvier 1904.

Usant d'une tolérance regrettable, certains agents et commis en service dans les sous-arrrondissements et les quartiers ont pu, jusqu'à ce jour, en dehors des heures réglementaires de bureau, se livrer à l'établissement de compte de pêche, préparer des rôles et des chartes-parties, etc., pour les armateurs.

La participation du personnel d'administration de l'inscription maritime aux travaux d'écritures et de comptabilité incombant à l'armement est non-seulement nuisible aux intérêts des marins inscrits, mais encore de nature à entamer l'indépendance d'agents dont le rôle de juge impartial entre l'armement et les marins, qui leur est dévolu, doit être au dessus de tout soupçon. Ces errements doivent immédiatement cesser.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence, et tenir la main à ce que ces prescriptions soient strictement exécutées: tout manquement m'obligerait à appliquer les sanctions les plus sévères.

CAMILLE PELLETAN.

---

ADDENDA à l'arrêté en date du 4 novembre 1905 inséré  
sous le n° 309 au Journal officiel du même jour, page  
582.

A l'article 1<sup>er</sup> .....

Après les mots :

*Journée d'officier subalterne*..... 8 fr. 00

Ajouter :

*Journée de sous-officier*..... 6 fr. 00

---

### Règlement intérieur des écoles de la colonie.

---

Article 1<sup>er</sup>. — Les écoles communales sont ouvertes,  
pendant toute l'année, aux heures suivantes :

Le matin, de 8 heures à 11 heures;

Le soir, de 1 heure à 4 heures.

Art. 2. — De 8 heures à 8 heures 1/2, le matin, et  
de 1 heure à 1 heure 1/2, le soir, une récréation sur-  
veillée précède la rentrée des classes.

La surveillance de ces récréations est faite, à tour de  
rôle, par tous les maîtres de l'école, suivant un roulement  
établi par le directeur ou la directrice et approuvé par  
l'Inspecteur primaire.

Deux maîtres au moins, sont de service à la fois dans  
les écoles du chef-lieu.

Le directeur ou la directrice assurent la surveillance  
générale.

Art. 3. — Les petites récréations coupant les classes, le matin, de 9 heures  $\frac{3}{4}$  à 10 heures, et le soir, de 2 heures  $\frac{3}{4}$  à 3 heures, sont sous la surveillance de tous les maîtres attachés à l'école.

Art. 4. — La surveillance des récréations doit être *effective* de la part des maîtres de service.

Elle doit s'exercer comme contrôle des jeux, surveillance des cabinets, sortie des élèves de la cour, etc., afin d'éviter, autant que possible, tous désordres et accidents pouvant survenir dans l'enceinte de l'école.

Art. 5. — La sortie des élèves aux petites récréations et à l'issue des classes du matin et du soir, se fait sous la surveillance personnelle de chacun des maîtres.

Les élèves doivent sortir en rang, deux à deux, accompagnés de leur maître respectif, jusqu'à la sortie des cours ou préaux.

Art. 6. — Les maîtres qui ne sont pas de service aux récréations précédant la rentrée des classes, doivent faire en sorte de se trouver prêts à prendre leurs élèves au moment des sonneries, pour les conduire en bon ordre, jusqu'à leurs classes respectives.

Art. 7. — Pendant les heures de classe, aucun élève ne pourra être distrait de ses études, tant au point de vue disciplinaire qu'au point de vue particulier, sans avis et autorisation préalables du directeur ou de la directrice de l'école.

Art. 8. — Les seules punitions à infliger sont:

Les mauvais points;

La réprimande;

La privation partielle de la récréation:

La retenue après la classe, *sous la surveillance du maître;*

L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera immédiatement donné par le directeur ou la directrice aux parents de l'enfant, au Maire et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Gouverneur sur un rapport de l'Inspecteur primaire.

Art. 9. — Les retenues et les privations partielles de récréation doivent se faire sous le contrôle et la surveillance personnels des maîtres ou maîtresses.

Art. 10. — Les châtimens corporels sont interdits.

Art. 11. — L'instituteur ou l'institutrice ne pourront ni interrompre les jours de classe, ni s'absenter, sans y avoir été autorisés par l'Inspecteur primaire.

En cas de maladie, avis immédiat, accompagné d'un certificat médical, doit en être donné au directeur ou à la directrice qui en informent l'Inspecteur primaire.

Dans le cas de circonstances graves ou imprévues, l'instituteur ou l'institutrice peuvent s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de leur absence au directeur ou à la directrice en indiquant les motifs de cette absence dont justification sera donnée par la suite.

Art. 12. — La correction et l'annotation des devoirs de famille ont lieu pendant la classe, en présence des élèves, à l'aide d'encre ou de crayons de couleur, sauf pour la composition française, dont la correction se fait en dehors des classes.

Art. 13. — Les instituteurs et institutrices s'attacheront à se conformer strictement à l'emploi du temps de leurs classes respectives.

La tenue et la correction des cahiers de devoirs mensuels et des cahiers de classe feront l'objet d'un soin tout particulier.

Des observations personnelles sur la tenue, la fréquentation, le travail et les aptitudes des élèves, seront faites par les maîtres à la suite du tableau mensuel dressé à cet effet sur le cahier de devoirs mensuels.

Art. 14. — Le directeur et la directrice des écoles de St-Pierre, en raison du nombre des classes, de la surveillance générale et de la direction qui leur incombent, sont déchargés de classes.

Adopté par le Conseil de l'Instruction publique, dans sa séance du 31 octobre 1905.

*Le Président,*  
FEILLET.

*Le Secrétaire,*  
PICANDET.

Vu et approuvé:  
*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

### Règlement adopté par le Conseil de l'Instruction publique au sujet des études surveillées.

---

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément au principe posé par l'arrêté Ministériel modifiant l'art. 10 du règlement scolaire modèle relatif aux écoles primaires publiques, il est établi aux écoles communales de St-Pierre, des études surveillées qui auront lieu chaque jour après la classe du soir.

Art. 2. — Ces études, dont la durée sera de une heure  $\frac{1}{4}$ , de quatre heures  $\frac{1}{2}$  à 5 heures  $\frac{3}{4}$ , seront faites sous la surveillance des Maîtres ou Maitresses qui auront manifesté le désir d'y participer.



Art 3 — La surveillance des études est facultative pour les Maîtres de l'école. Toutefois, le Directeur ou la Directrice de l'école sont tenus, dans tous les cas, de surveiller ce service.

Art 4. — En aucun cas, ces études ne pourront être transformées en classes. Leur seul objet sera de faciliter le travail des enfants en ce qui concerne les devoirs scolaires journaliers et l'étude des leçons du lendemain.

Art. 5. — Ces études sont payantes. La mensualité est de 4 francs pour un élève seul et 5 francs 40 pour deux enfants de la même famille.

Des élèves, à titre indigent, pourront y être admis gratuitement, s'ils sont assidus et travailleurs, après avis favorable du personnel participant.

Art. 6. — Suivant le nombre des élèves, les études seront réparties en une, deux ou trois salles, sous la surveillance, à tour de rôle, des Maîtres participants.

Art. 7. — Le montant des rétributions fera masse et sera partagé mensuellement à parts égales, entre le personnel participant et le directeur ou la directrice d'école, en raison de la responsabilité qui incombe à ces derniers pour la surveillance générale.

Art. 8. — Ce règlement sera applicable aux communes de Miquelon et de l'Ile-aux-Chiens, s'il y a lieu.

Adopté par le Conseil de l'Instruction publique, dans sa séance du 31 octobre 1905.

*Le Président,*  
FEILLET.

*Le Secrétaire,*  
PICANDET.

Vu et approuvé:  
*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

N° 321. — DÉCISION investissant M. Chatellier, *Chef du service Judiciaire des différentes attributions conférées par le décret du 5 août 1881, au Président du Conseil du Contentieux administratif.*

**Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 3 du décret du 5 août 1881, rendu applicable aux Iles Saint-Pierre et Miquelon par celui du 7 septembre de la même année;

Vu la circulaire ministérielle du 28 octobre 1881 portant instructions pour exécution du décret sus-visé du 5 août 1881;

Vu la décision en date du 17 juillet 1905 investissant M. Caperon, *Chef du service Judiciaire, des différentes attributions conférées au Président du Conseil du Contentieux administratif;*

Vu le décret en date du 20 juillet 1905 admettant ce magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et nommant M. Chatellier, *Chef du service Judiciaire aux Iles St-Pierre et Miquelon;*

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Chatellier;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chatellier, *Chef du service Judiciaire, est investi jusqu'au 31 décembre 1905, des différentes attributions conférées par le décret du 5 août 1881, au Président du Conseil du Contentieux administratif, sans préjudice, pour le Gouverneur, du droit de présider le conseil toutes les fois qu'il le jugera utile.*

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 novembre 1905.

**ANGOULVANT.**

N° 322. — DÉPÊCHE MINISTERIELLE.

(Ministère des colonies: 2<sup>me</sup> Direction, 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 17 novembre 1905.

*Au sujet de la visite du Gouverneur de Terre-Neuve à Saint-Pierre.*

**Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur  
des Iles Saint-Pierre et Miquelon,**

M. le Ministre des Affaires Étrangères vient de me faire connaître que le Marquis de Lansdowne a chargé Sir Francis Bertie, Ambassadeur d'Angleterre à Paris, de transmettre au Gouvernement de la République les remerciements de S. M. Britannique, pour la façon cordiale dont vous avez reçu Sir William Mac Grégor, Gouverneur de Terre-Neuve et le Commodore Paget, lors de leur récente visite à Saint-Pierre.

Je vous fais part, avec plaisir, des sentiments de gratitude exprimés à cette occasion par le Gouvernement Royal.

Pour le Ministre et par ordre:

*Le Directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*

VASSELLE.

---

N° 323. — ARRÊTÉ portant mutations dans le personnel du service Judiciaire.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrivée dans la colonie de MM. Chatellier, Procureur de la République Chef du Service Judiciaire et Vernerey, Juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire p. i.,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté du 9 novembre 1905, portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du service Judiciaire.

Art. 2. — MM. Garnier et Jardon, reprennent à partir de ce jour les fonctions dont ils sont titulaires.

Art. 3. — M. Demalvilain Trésorier-Payeur, reprend également ses fonctions de membre du Conseil d'Appel.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Judiciaire p. i.,*

GARNIER.

---

N° 324. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes sur la vente des marchandises et de falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles St-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; (*Voir Journal officiel de la République française en date du 5 août 1905.*)

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin est et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

EM. CHATELLIER.

---

N° 325. — DÉCISION nommant le délégué de l'administration dans la commission de répartition de secours alloués aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 23 octobre 1905 relatif au mode de répartition et à l'emploi du reliquat des fonds de secours envoyés de la Métropole;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les gendarmes détachés à Miquelon et à l'Île-aux-Chiens seront adjoints aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance de ces communes, chargées de la répartition des secours qui leur ont été alloués par l'arrêté du 23 octobre 1905.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est, et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 novembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 326 — ARRÊTÉ convoquant le conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire pour le vendredi 8 décembre 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les art. 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la mise en demeure en date de ce jour adressée au maire de St-Pierre et tendant à modifier le projet de budget de 1906;

Vu la lettre numéro 430, adressée au maire de la dite commune et demandant l'avis du Conseil municipal sur un projet de modification des tarifs d'octroi de mer;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre est convoqué en session extraordinaire

pour le vendredi 8 décembre 1905, à l'effet de délibérer sur les deux affaires susvisées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et sera communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 327. — ARRÊTÉ *convoquant les conseils municipaux de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon en session extraordinaire.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16 et 17 du décret 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon.

Vu les lettres en date de ce jour adressées aux Maires de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon et demandant l'avis des conseils municipaux des deux communes sur un projet de modifications des tarifs d'octroi de mer;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les conseils municipaux de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon sont convoqués en session extraordinaire à l'effet de donner leurs avis sur le projet sus-visé.

Art. 2. — Les dates de convocation sont fixées comme suit:

Pour l'Île-aux-Chiens... le 8 décembre 1905;

Pour Miquelon..... le 13 décembre 1905;

**Art. 3.**— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et enregistré partout où besoin est

Saint-Pierre, le 4 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

**N° 328.** — ARRÊTÉ portant *abrogation des arrêtés des 25 et 30 janvier 1905 relatifs à la bascule publique.*

Le Maire de la ville de Saint-Pierre,

Vu l'art. 47 du décret du 13 mai 1872.

Vu l'arrêté municipal du 16 mars 1885 mettant à la disposition du public la bascule établie sur le quai de la Roncière et fixant un droit de 0 fr. 10 par pesée à percevoir au profit de la Caisse municipale;

Vu l'arrêté municipal du 25 août 1890 élevant ce droit à 0 fr. 25 par pesée;

Ensemble la délibération du Conseil municipal du 28 mai et l'arrêté du 27 août 1901 prescrivant les forme et dimension à donner aux hectolitres;

Vu également les arrêtés municipaux des 25 et 30 janvier 1905:

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 1<sup>er</sup> août et 21 novembre 1905, approuvées par le Gouverneur;

Considérant qu'il est contraire à la loi et à la liberté du commerce de défendre l'emploi de l'hectolitre pour la vente du charbon;

Considérant que la diminution du droit de pesée de 0 fr. 25 à 0 fr. 10 n'est pas justifiée par une augmen-



tation de pesées et que cette mesure prise comme conséquence de la prescription de l'emploi du poids à l'exclusion de l'hectolitre pour la vente du charbon, ne peut être maintenue en raison même de l'illégalité de cette prescription;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés dans toutes leurs dispositions, les arrêtés municipaux des 25 et 30 janvier 1905 sus-visés.

Art. 2. — Le droit de 0 fr. 25 par pesée est remis en vigueur à partir de la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Le Commissaire de police et les divers agents municipaux seront chargés de l'exécution des dispositions dont il s'agit.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> décembre 1905.

J.-F. POMPÉI.

Approuvé :

Saint-Pierre, le 4 décembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

N° 329. — ARRÊTÉ portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 5 décembre 1905, accordant un congé de convalescence de trois mois à passer en France, à M. Garnier, Président du Conseil d'appel;

Vu le départ de ce magistrat par le courrier du 10 décembre 1905;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Ensemble les dispositions des décrets des 9 février 1883, 21 mai 1896 et 11 mars 1902;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont provisoirement nommés:

Président du Conseil d'appel, M. Jardon, Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance;

Juge-Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, M. Vernerey, Juge-suppléant au dit tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, M. Caparroi, commis de 1<sup>re</sup> classe du Commissariat des troupes coloniales.

Toutefois, M. Jardon continuera de siéger comme Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance dans les affaires en état d'être jugées et relevant de cette juridiction.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, MM. Jardon, Vernerey et Caparroi prêteront le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

Em. CHATELLIER.

N° 330. — ARRÊTÉ autorisant la création à St-Pierre d'une association sous la dénomination de « Cercle L'Union ».

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les § 1<sup>er</sup> et 5 de l'article 26 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu la demande formée par M. G. Deschamps à l'effet d'obtenir l'autorisation de fonder à St-Pierre un cercle sous la dénomination de « Cercle L'Union »;

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;

Vu la loi du 10 avril 1884;

Vu l'avis émis par le Chef du service judiciaire;

ARRÊTÉ:

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'association fondée à Saint-Pierre sous le nom de « Cercle L'Union ».

Art. 2. — Les statuts de ce cercle arrêtés en assemblée générale le 26 novembre 1905. sont intégralement approuvés.

Art. 3. — Il ne pourra être fait aucune modification aux statuts qu'en assemblée générale et sous la réserve expresse de l'approbation par l'autorité supérieure.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 331. — ARRÊTÉ *prescrivant l'envoi dans un hospice de la Métropole du nommé Girardin (Auguste), aliéné indigent.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le nommé Girardin (Auguste), aliéné indigent, sera embarqué sur le trois-mâts *Marinette*, en partance pour St-Malo, à l'effet d'être hospitalisé à l'asile St-Athanase de Quimper.

Art. 2. — Les frais de transport de St-Pierre à Quimper de cet aliéné sont à la charge du budget local.

Ses frais de traitement en France seront supportés 3/4 par le budget local et 1/4 par le budget de la commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 6 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 332. — DÉCISION *autorisant le maire de St-Pierre à comprendre dans l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil municipal, diverses questions concernant le bureau de bienfaisance de cette commune.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 4 décembre courant convoquant le Conseil municipal de St-Pierre en session extra-

ordinaire pour le vendredi 8 décembre à l'effet de délibérer sur le projet de budget de 1906 et sur un projet de modification des tarifs d'octroi de mer;

Vu la demande du maire de St-Pierre tendant à être autorisé à soumettre au Conseil municipal dans ladite session extraordinaire diverses questions concernant le bureau de bienfaisance;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le maire de St-Pierre est autorisé à comprendre dans l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil municipal devant avoir lieu le 8 de ce mois, diverses questions concernant le bureau de bienfaisance de cette commune.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

*Exportations des produits du crû de la Colonie.*

Mois de Novembre 1905. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1905			
	Pendant le mois de Novembre 1905.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1905.		TOTAL au 30 Novembre 1905.		pendant la même période en 1904.			
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.		
Morue sèche...	17.745	156.250	366.392	471.203	384.137	627.453	1.011.590	1.263.303	»	251.713
Morue verte...	572.935	»	10.684.998	»	11.257.933	»	11.257.933	11.770.656	»	512.723
Huile de foie de morue.....	24.950	»	126.565	»	151.515	»	151.515	146.468	»	5.047
Rogues.....	1.140	»	225.912	»	227.052	»	227.052	222.596	»	4.456
Issues de morue	5.243	»	203.010	»	208.253	»	208.253	239.193	»	30.860
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	1.117	»	1.117
Capelan.....	1.073	»	43.147	»	44.220	»	44.220	38.593	»	5.627
Fletan.....	300	»	13.468	»	13.768	»	13.768	22.108	»	8.338
Cuir vert.....	»	»	21.425	»	21.425	»	21.425	25.615	»	4.191

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

---

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 30 septembre 1905, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1905-1906. (du 1<sup>er</sup> octobre 1905 au 30 septembre 1906 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

### EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).  
Cormier (Alexandre).  
Disnard (Léoni), fils.

### EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélos (Emile).  
Autin (Emile).  
Detcheverry (Emile).

---

Par décision du 25 octobre 1905, M. Briand Ernest, est chargé des fonctions de « délégué du Commissaire de l'Inscription Maritime » à Miquelon; le gendarme chef de poste dans cette localité est appelé à exercer les fonctions de garde maritime.

---

Par décision du Gouverneur en date du 29 novembre 1905, le sieur Charlès (Yves) gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe à la Pointe-Plate (Langlade) a été appelé à continuer ses services à Miquelon, en remplacement numérique du sieur Escala, gardien de 2<sup>e</sup> classe, désigné pour servir à la Pointe-Plate.

Par décision du Gouverneur en date du 5 décembre 1905, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la colonie un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage par la voie des paquebots transatlantiques de New-York au Havre ont été accordés à M. Garnier (Léon) Président du Conseil d'appel.

---

Par décision du Gouverneur en date du 6 décembre 1905, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie, valable du 21 novembre 1905 au 20 février 1906 a été accordée à M. Deschamps (Abel) ouvrier typographe de 6<sup>e</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement.

---

---





**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f 00	1 à 6 lignes.....	5f.00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
<b>Les avis et actes à insérer</b>			
doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
<b>Pour les abonnements et les annonces</b>			
s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.			
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an..... 17f.00	1 an..... 20f.00		
6 mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>		
4 juil. 1889.	Loi tendant à compléter l'article 177 du code pénal.....	654
19 oct. 1905.	Décret rendant applicable la loi du 4 juillet 1889 complétant l'article 177 du code pénal.....	653
4 nov.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,200 fr. au compte du budget local, Ex. 1905...	639
9 déc	Décision nommant M. Jardon, Inspecteur primaire...	637
12 —	Arrêté relatif à la répartition des secours alloués aux communes de l'île-aux-Chiens et de Miquelon.....	637
15 —	Arrêté fixant l'heure de fermeture des bureaux de la Douane.....	640
15 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre, exercice 1905.....	640
15 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits au budget de l'hôpital local.....	642

15 déc.	Arrêté portant réduction du tarif d'hôpital pour le traitement des aliénés.....	643
15	— Arrêté modifiant celui du 7 octobre 1905 portant règlement sur le fonctionnement des services médicaux du chef-lieu entretenus sur les fonds du budget local.....	644
16	— Décision constituant la commission chargée de dresser la liste des notables assesseurs près le Tribunal criminel pour l'année 1905.....	646
	Liste des assesseurs.....	648
17	— Arrêté portant répartition du reliquat des fonds de secours alloués par la Métropole.....	649
18	— Décision autorisant M. Tajan, Paul, à faire un cours de mécanique pratique au Cours Supérieur de l'école de garçons de Saint-Pierre.....	651
20	— Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon le décret du 19 octobre 1905 rendant applicable la loi du 4 juillet 1889, complétant l'article 177 du code pénal.....	651
	Le rapport.....	652
	Le décret.....	653
	La loi.....	654
20	— Arrêté fixant le congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.....	655
21	— Arrêté portant convocation des Conseils municipaux de Miquelon et de l'île-aux-Chiens.....	656
	Nominations, mutations, etc.....	658

**Le Gouverneur ne recevra pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.**

---

N° 333. — DÉCISION *nommant* M. Jardon, *Inspecteur primaire*.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 83 et 84 de l'arrêté local du 12 août 1903;

Vu le départ pour France de M. Garnier (Léon), président du Conseil d'appel, Inspecteur primaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis émis par M. le Chef du service Judiciaire;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jardon. Président du Conseil d'appel p. i., est nommé Inspecteur primaire.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

N° 334. — ARRÊTÉ *relatif à la répartition des secours alloués aux communes de l'Île-aux-Croix et de Miquelon.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les arrêtés des 23 octobre et 30 novembre 1905,

relatifs au mode de répartition et à l'emploi du reliquat des fonds de secours envoyés de la Métropole;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le crédit de secours de 300 fr. alloué à la commune de l'Île-aux-Chiens par l'arrêté du 23 octobre sur le reliquat des fonds de secours envoyés de la Métropole sera réparti de la façon suivante:

Thé 10 kilos....	} représentant une valeur de..	99	40
Beurre 30 kilos.			
Charbon 40 hectolitres au prix de 2 fr. 55 l'hectolitre.....		102	00
Fourniture de pain.....		98	60
Total égal.....		300	00

**Art. 2.** — Le crédit de 1000 francs alloué à la commune de Miquelon sera réparti ainsi:

Thé 15 kilos....	} représentant une valeur de..	212	00
Beurre 50 kilos.			
Mélasse 40 litres.			
Achat à Miquelon de 120 hectolitres de charbon à 2 fr. 50 l'hectolitre.....		300	00
Fourniture de pain.....		300	00
Achat de vêtements.....		188	00
Total égal.....		1.000	00

**Art. 3.** — Le présent arrêté sera communiqué, et enregistré partout où besoin est, notifié au Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 12 décembre 1905.

ANGOULVANT.

N° 335. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 7,200 fr. au compte du budget local, Exercice 1905.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Considérant qu'il importe de régulariser les dépenses comprises dans les 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> transmissions de l'année en cours et se rapportant à l'exercice 1904;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 12, section 1<sup>re</sup>, du budget local, exercice 1904;

Vu le décret du 25 juin 1897 supprimant le Conseil général et le remplaçant par un Conseil d'Administration, le dit décret promulgué dans la colonie par arrêté du 16 juillet suivant;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 4 novembre 1905;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

**ARRÊTÉ :**

Article 1<sup>er</sup>. — Un crédit supplémentaire de la somme de sept mille deux cents francs, est ouvert au compte du chapitre 12, section 1<sup>re</sup>, article unique, exercice 1905, pour servir à la régularisation des dépenses acquittées dans la Métropole au titre de l'exercice 1904.

Il sera pourvu à ce crédit sur les ressources générales de l'Exercice 1905.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 novembre 1905.

ANGOULVANT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 15 décembre 1905.

Le Gouverneur,

ANGOULVANT.

N° 336. — ARRÊTÉ *fixant l'heure de fermeture des bureaux de la Douane.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1905 portant fixation des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux;

Vu les nécessités du service;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Par dérogation à l'arrêté sus-visé du 2 novembre 1905, les divers bureaux de la Douane seront fermés tous les soirs, à 4 heures.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté du 2 novembre dernier sont et demeurent maintenues en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 337. — ARRÊTÉ *portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre, exercice 1905.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 50 du décret du 13 mai 1872;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 15 décembre 1905;

**ARRÊTÉ:**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires sont ouverts aux budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de St-Pierre,

Savoir :

**1° Commune :**

Chapitre 1 <sup>er</sup> , Article 1 <sup>er</sup> , Hôtel de ville.....	82	50
— Article 2, Frais de bureau.....	258	00
— Article 15, Grosses et menues réparations aux édifices communaux. - Travaux de l'abattoir.....	800	00
Chapitre 2, Article 3, Chevaux et voitures.....	382	00

**2° Bureau de bienfaisance :**

Chapitre 1 <sup>er</sup> , Article 1 <sup>er</sup> , Secours à des veuves.....	400	00
— Article 2, Achat de médicaments.....	150	00
— Article 4, Frais de perception.....	150	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**



N° 338. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits au budget de l'hôpital local.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1905 portant organisation du service hospitalier;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1905 rendant exécutoire le budget de l'hôpital local, pour le 2<sup>e</sup> Semestre 1905;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 15 décembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés aux articles ci-après du budget de l'hôpital local, Exercice 1905, les virements de crédits suivants:

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>, Personnel.**

De l'article 5 à l'article 2 .....	28 00	
De l'article 5 à l'article 3 .....	67 50	
	<u>          </u>	95 50

**CHAPITRE 2, Matériel.**

De l'article 4 à l'article 2.....	50 00	
De l'article 13 à l'article 5.....	113 50	
De l'article 13 à l'article 47.....	191 06	
	<u>          </u>	354 56
Total.....		<u>450 06</u>

Art. 2. — Sont ouverts aux articles ci-après les crédits supplémentaires suivants:

**CHAPITRE 2, Matériel.**

Article 1 <sup>er</sup> , Alimentation.....	2.320 76	
Article 6, Entretien et réparations des bâtiments.....	946 52	
Total.....	<u>3.267 28</u>	

Art. 3. — Il sera pourvu aux crédits supplémentaires énoncés à l'article précédent sur les ressources générales du budget de l'hôpital local.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-payeur, receveur de l'hôpital local, inséré au *Journal officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 339. — ARRÊTÉ portant réduction du tarif d'hôpital pour le traitement des aliénés.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 juillet 1905 sur le service de l'hôpital de St-Pierre fixant à 5 francs, la journée de traitement des aliénés;

Considérant qu'au moment où ce tarif avait été établi, l'hôpital local ne possédait aucun aménagement spécial en vue d'isoler les aliénés, ni aucun outillage particulier de nature à empêcher les malades d'endommager les objets environnants; qu'il était nécessaire d'une part, d'exercer une surveillance toute spéciale sur les aliénés et d'autre part, de pourvoir au remplacement des objets détériorés; que le budget de l'hôpital devait, de ce fait, faire face à un surcroît de dépenses qu'il avait paru nécessaire de compenser par un relèvement du tarif d'admission;

Considérant que, par suite de récents travaux effectués à l'établissement dont il s'agit, les inconvénients ci-dessus n'ont plus lieu d'être redoutés et qu'aucune surveil-

lance spéciale n'a plus besoin d'être exercée en ce qui concerne les cabanons des fous;

Considérant, que le motif de surélévation de tarif n'existant plus, il importe de ramener le taux de traitement des aliénés à un chiffre sensiblement équivalent à celui de la dépense réelle;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 15 décembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix de la journée de traitement des aliénés à l'hôpital est fixé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906 à deux francs.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

N<sup>o</sup> 340. — **ARRÊTÉ** modifiant celui du 7 octobre 1905 portant règlement sur le fonctionnement des services médicaux du chef-lieu entretenus sur les fonds du budget local.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu l'arrêté local en date du 7 octobre 1905 réglant le fonctionnement du service médical à St Pierre;

Vu les prévisions budgétaires et les nécessités du service;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 15 décembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté local sus visé du 7 octobre 1905 réglant le fonctionnement du service médical à St-Pierre, qui devait avoir son effet à compter du 15 décembre 1905, ne sera mis en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1906.

Art. 2. — Le service médical entretenu sur le budget local continuera d'être assuré jusqu'au 31 décembre 1905 dans les mêmes conditions et au même taux de subvention que précédemment.

En conséquence, le contrat passé avec M. le Docteur Depuy-Fromy et venu à expiration le 15 de ce mois, sera prorogé jusqu'à la fin de l'année.

Art. 3. — L'allocation attribuée à M. le Docteur Gallas pour assurer le service médical de l'Ile-aux-Chiens continuera de lui être payée également jusqu'au 31 de ce mois.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N° 341. — DÉCISION *constituant la commission chargée de dresser la liste des notables assesseurs près le Tribunal Criminel pour l'année 1905.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les art. 2, 3 et 4 du décret du 24 février 1891 portant réorganisation du tribunal criminel de la colonie;

Vu les décrets des 3 janvier 1899 et 4 avril 1903 constituant le service de l'Intérieur;

Vu la dépêche ministérielle du 28 avril 1903 déterminant les attributions du chef du Service de l'Intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de St-Pierre en date du 8 avril 1905 désignant M. Rochard pour faire partie de différentes commissions devant se réunir en 1905;

Vu la délibération du conseil d'Administration en date du 15 décembre 1905 déléguant M. Eugène Salomon, Conseiller privé, à l'effet de participer aux travaux de la commission chargée de dresser la liste des notables assesseurs près le Tribunal criminel;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission prévue par l'art. 2 du décret sus-visé du 24 février 1891 est constituée comme suit, pour l'année 1905:

MM. le Chef du Service de l'Intérieur, délégué du Gouverneur, *Président*;

Eugène Salomon, Conseiller privé, délégué du Conseil d'administration.	} membres.
le Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance	
Rochard, Conseiller municipal, délégué du Conseil municipal	

Art. 2. — Cette commission se réunira dans le courant du mois de décembre, sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 16 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

---

**Iles Saint-Pierre et Miquelon.**

---

L'an mil neuf cent cinq, le vingt décembre à dix heures du matin, la Commission composée de MM. le Chef du service de l'Intérieur, agissant par délégation du Gouverneur; Salomon, Eugène, délégué du Conseil d'Administration; le Président du tribunal de 1<sup>re</sup> Instance et Rochard délégué du Conseil municipal, s'est réunie au Service de l'Intérieur, et a procédé à l'établissement de la liste des notables de la colonie devant être désignés, par la voie du sort, pour faire partie, comme assesseurs, du Tribunal criminel des Iles St-Pierre et Miquelon; cette liste a été arrêtée comme suit :

**1<sup>re</sup> liste: (40 notables).**

MM. Pépin, Thomas.	46 ans	armateur.
Marsoliau, François.	56 ans	entrepreneur.
Jourdan Louis.	59 ans	agent d'assurance.
Daygrand, Gustave.	48 ans	armateur.
Mazier, Paul.	54 ans	— id. —
Le Breton, Emile.	49 ans	négociant.
Lavissière, Jean-Marie.	62 ans	— id. —
Letouzé, Albert.	34 ans	gérant.
Landry, Charles.	49 ans	armateur.
Ledret, Eugène.	54 ans	pilote.
Humbert, Paul.	43 ans	négociant.
Dagort, C.	48 ans	— id. —
Norgeot, Auguste.	70 ans	entrepreneur.
Folquet, Paul.	38 ans	armateur.
Benâtre, Eugène.	43 ans	— id. —
Bailly, Léon.	58 ans	négociant.
Poirier, Emile.	50 ans	entrepreneur.
Merle, Gabriel.	48 ans	gérant.
Théberge, Auguste.	50 ans	armateur.
Eon, Pierre-Marie.	47 ans	négociant.
Lamusse, Georges.	40 ans	gérant.
Beauvois, Alexandre	63 ans	entrepreneur.
Laborde, Pierre.	43 ans	— id. —
Amestoy, Victor.	39 ans	commerçant.
Bréhier, Amédée.	41 ans	— id. —
Briand, Alfred.	51 ans	armateur.
Etcheverry, Jean.	51 ans	commerçant
Rochard, Eugène.	44 ans	boucher.
Leprovost, Adolphe.	57 ans	armateur.
Etchemendy, Étienne.	45 ans	commerçant.
Gautier, Prosper.	41 ans	armateur.
Borthaire, Charles.	43 ans	entrepreneur.
Bidel, Joseph	34 ans	gérant.
Erausquin, Edouard.	46 ans	entrepreneur.
Lenormand, Emmanuel.	45 ans	voilier.
Ozon, Prosper	35 ans	directeur de la banque
Delisle, Louis.	46 ans	capitaine au long-cours
Robert, François.	41 ans	voilier.
Hardy, Edouard.	54 ans	armateur.
Ollivier, Emile.	40 ans	entrep <sup>o</sup> de charrois.

**2<sup>e</sup> liste supplémentaire: (10 notables).**

MM. Marsoliau, Gustave.	53 ans	entrepreneur.
Arthur, Léopold.	36 ans	patron de goëlette.
Lefèvre, Louis.	30 ans	armateur.
Cormier, Noël.	34 ans	voilier.
Girardin, Elie.	55 ans	patron de goëlette.
Farvacque, Anatole.	43 ans	armateur.
Apestéguy, Gustave.	46 ans	menuisier.
Bidel, Edouard.	42 ans	armateur.
Grandais, Auguste.	38 ans	gérant.
Fontaine, Auguste.	32 ans	négociant.

*Le Chef du service de l'Intérieur,*

F. FEILLET.

*Le Délégué du Conseil d'Administration,*

E. SALOMON.

*Le Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance p. i.,*

A. VERNEREY.

*Le Délégué du Conseil municipal,*

E. ROCHARD.

---

**N° 342. — ARRÊTÉ** portant répartition du reliquat des fonds de secours alloués par la Métropole.

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1905 relatif à la répartition du reliquat des fonds de secours alloués par la Métropole;

Après avoir pris l'avis de M. le Maire de St-Pierre:



ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — La commission administrative du bureau de bienfaisance de St-Pierre à laquelle sera adjoint en qualité de délégué de l'administration, M. Hamel commis principal du service de l'Intérieur, est constituée commission de répartition de secours pour la distribution aux indigents de la part des fonds de secours sus-visés, attribuée à la commune de St-Pierre.

Art. 2. — Cette distribution comprendra du charbon, du pain, des vêtements et autres articles de consommation tels que thé, beurre, mélasse, etc.

Art. 3. — La quantité de charbon mis à cet effet à la disposition de la commission de secours est de 62 tonnes.

Art. 4. — Le crédit affecté à l'achat des autres articles (pain, vêtements, thé, beurre, mélasse etc.) est de 1,000 francs.

Art. 5. — Les distributions auront lieu sur bons signés du président et du secrétaire de la commission et seront livrées contre reçus dûment acquittés des parties prenantes ou de deux témoins, si les bénéficiaires de secours sont illettrés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

**N° 343. — DÉCISION autorisant M. Tajan Paul, à faire un cours de mécanique pratique au Cours Supérieur de l'école de garçons de Saint-Pierre**

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le § 2 de l'article 28 de l'arrêté du 12 août 1903;

Vu la demande formée par M. Paul Tajan tendant à obtenir l'autorisation de faire aux élèves du Cours supérieur de l'école de garçons de Saint-Pierre, un cours de mécanique pratique;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'Instruction publique dans sa séance du 14 décembre 1905;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Tajan Paul, est autorisé à faire gratuitement aux élèves du Cours supérieur de l'école de garçons de Saint-Pierre un cours de mécanique pratique.

**Art. 2.** — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**

---

**N° 344. — ARRÊTÉ promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon le décret du 19 octobre 1905 rendant applicable la loi du 4 juillet 1889, complétant l'article 177 du Code pénal.**

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'article 43 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu le décret du 17 octobre 1905;

Vu la dépêche ministérielle du 13 novembre 1905;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 19 octobre 1905 qui rend applicable la loi du 4 juillet 1889, complétant l'art. 177 du Code pénal.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1905.

**ANGOULVANT.**

Par le Gouverneur:

*Le Chef du service Judiciaire,*

EM. CHATELLIER.

---

**RAPPORT**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Paris, le 19 octobre 1905.

Monsieur le Président,

La loi du 4 juillet 1889 a complété l'article 177 du code pénal relatif à la corruption des fonctionnaires publics, et a eu pour effet notamment d'assimiler auxdits fonctionnaires les personnes investies d'un mandat électif.

J'estime qu'il y aurait intérêt à rendre cette loi applicable aux colonies autres que l'Indo-Chine, d'une part, où elle a été déjà promulguée par décret du 18 mai 1897, et, d'autre part, à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. Dans ces trois dernières, elle ne peut être, en effet, promulguée que par voie législative, conformément aux dispositions de l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et je me propose de déposer, dès la rentrée des Chambres, un projet de loi spécial.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,*

**CLÉMENTEL.**

---

## DÉCRET.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi du 4 juillet 1889, complétant l'article 177 du code pénal, est rendue applicable aux colonies, autres que l'Indo-Chine, où elle a déjà été promulguée, et à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, où elle le sera par voie législative.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de chacune des colonies intéressées. et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 octobre 1905.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des colonies,*

CLÉMENTEL.

*Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,*

CHAUMIÉ.

---

*LOI tendant à compléter l'article 177 du Code pénal.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 177 du Code pénal est complété par l'adjonction des paragraphes suivants :

« Sera punie des mêmes peines toute personne investie d'un mandat électif, qui aura agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois, des faveurs quelconques, accordées par l'autorité

publique, des marchés, entreprises, ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique, et aura ainsi abusé de l'influence, réelle ou supposée, que lui donne son mandat.

« Toute autre personne qui se sera rendue coupable de faits semblables sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus, et d'une amende égale à celle prononcée par le premier paragraphe du présent article.

« Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 juillet 1889.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes,*

THÉVENET.

---

N° 345. — ARRÊTÉ *fixant le congé de Noël dans les écoles publiques de la colonie.*

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'art. 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la colonie;

Sur la proposition du Chef du service de l'Intérieur;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les écoles communales publiques de la colonie, le congé de Noël commencera le 25 décembre 1905. La rentrée des classes aura lieu le 2 janvier 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

N<sup>o</sup> 346. — ARRÊTÉ portant convocation des Conseils municipaux de Miquelon et de l'Île aux Chiens.

Le Gouverneur des Îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les articles 16, 17 et 42 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la mise en demeure en date de ce jour adressée aux maires de l'Île aux Chiens et de Miquelon et tendant à modifier le projet de budget primitif des bureaux de bienfaisance desdites communes pour l'Exercice 1906;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les Conseils municipaux de l'Île aux Chiens et de Miquelon sont convoqués en session extraordinaire pour le vendredi 29 décembre 1905 à l'effet de donner leur avis sur le projet de budget des bureaux de bienfaisance des dites communes pour l'Exercice 1906;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin est, et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---



**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**

---

Par décision du Gouverneur en date du 13 décembre 1900, M. Norgéot (Eugène) préposé de 2<sup>e</sup> classe des Douanes a été élevé, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1900, à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

---

**JOURNAL OFFICIEL****DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 15f 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>			
1 an..... 17f. 00	3 mois.... 5f. 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.... 9 00	1 an..... 20f. 00	<b>Les avis et actes à insérer</b>	
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
		<b>Pour les abonnements et les annonces</b>	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates. **SOMMAIRE :** Pages.

*Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

- 26 déc. Rapport au Conseil d'Administration. - Présentation d'un projet de modification de certains tarifs d'octroi de mer..... 660
- 26 — Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 décembre 1905, portant modification de certains tarifs d'octroi de mer..... 667
- La dite délibération..... 668
- 26 — Rapport au Conseil privé. - Présentation du projet de budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1906..... 669
- 26 — Arrêté réglant le budget de la commune de St-Pierre pour l'Exercice 1906 et inscrivant d'office, en Recettes et en Dépenses, un crédit global de 12.600 fr. 697

Le Gouverneur ne recevra pas à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier.

---

Rapport au Conseil d'administration.

---

*Présentation d'un projet de modification de certains tarifs  
d'octroi de mer.*

---

Messieurs,

La préparation du budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1906, a présenté de sérieuses difficultés en raison des conditions particulières dans lesquelles avait été établi le budget de 1905.

Pour l'exercice 1905, en effet, l'équilibre budgétaire ne pouvant être atteint, l'administration locale sur la demande du Conseil municipal, avait tout d'abord consenti à accorder à la ville, une avance de 20.000 francs, remboursable en plusieurs annuités et dont le montant devait être prélevé sur la caisse de réserve.

Il en fut référé au Département qui rappela à l'administration, par cablogramme, n° 9, du 10 février 1905 et

par dépêche du 11 mai, les prescriptions de l'article 100 du décret du 20 novembre 1882 et de la dépêche ministérielle du 25 juin 1901, n° 2, ainsi conçue :

1° La caisse de réserve n'est pas une caisse régulière d'avance

2° Aucune avance ne peut être faite aux communes

3° Le budget local étant très obéré, les libéralités de tous genres sont interdites.

M. le gouverneur Consturier notifia cette décision le 15 février à M. le maire de Saint-Pierre et deux mois plus tard, l'équilibre du budget était obtenu au moyen de diverses ventes de terrains et bâtiments communaux, évaluées à 22,000 francs. De plus, certaines prévisions de recettes, et notamment l'octroi de mer, avait été fixées sans tenir suffisamment compte de la situation économique de la colonie.

Aligné ainsi au moyen de recettes accidentelles d'une part, et de prévisions de recettes peut être quelque peu exagérées de l'autre, le budget de 1905 ne pouvait être qu'un budget provisoire et ses évaluations n'étaient pas susceptibles d'être reproduites au projet de budget de 1906. J'ajouterai au surplus, que le moyen consistant à aligner un budget avec le prix de vente des terrains communaux est, à mon avis, d'une légalité discutable, car aux termes de l'article 48 du décret du 13 mai 1872, le prix des biens aliénés constitue une recette extraordinaire et l'art. 52 du même décret s'oppose à ce qu'une recette *extraordinaire* soit appliquée aux dépenses *ordinaires*. Je n'aurais donc point accepté que le conseil municipal renouvelât, pour le budget de 1906, le procédé qu'une situation toute exceptionnelle avait seule pu excuser en 1905.

L'assemblée communale ne chercha, d'ailleurs pas à user de nouveau des mêmes moyens; se trouvant en pré-

sence d'un déficit de 20 à 30.000 fr., pour aligner le budget de 1906, elle essaya de combler ce vide à l'aide d'économies sur ses dépenses. Elle réussit ainsi à réduire de 5.000 francs les charges de la ville; mais, comme il lui fallait encore 15 ou 25.000 francs, le conseil municipal rédigea, en août 1905, un avant-projet que M. le Maire transmit à l'Administration en insistant vivement auprès d'elle pour l'attribution « *d'une subvention extraordinaire* » « *donnée uniquement pour une année et non renouvelable* ».

Je ne pus que lui confirmer que le Département était, en principe, opposé à toute allocation de subvention et que, dans la pratique, cette allocation était impossible, étant donnée la situation très critique du service local. Toutefois, une dépêche ministérielle du 20 février 1903 ayant autorisé la mise à la charge de la colonie de certains travaux communaux, je promis d'examiner dans quelle mesure le budget local pourrait, dans cet ordre d'idées, prêter son concours à la commune. Mais ce concours porterait exclusivement sur des travaux extraordinaires. Il ne devait point augmenter les ressources de St-Pierre ni contribuer à l'équilibre du budget. Or, comme le document financier de l'exercice prochain ne saurait être arrêté en déficit, force était de créer des revenus nouveaux. Je suggérai, dans ce but, au conseil municipal de reviser le mode d'assiette des droits de quai et de modifier certains tarifs d'octroi de mer. Je lui indiquai, en même temps, une nouvelle économie de 7.500 francs sur le budget des dépenses (lettre de 7 novembre 1905).

Le conseil municipal délibéra sur mes propositions dans sa session de novembre et adopta à l'unanimité la résolution suivante;

« S'il y a des sacrifices à faire, nous les ferons encore; nous établirons, s'il le faut, pour l'année 1906, ce que nous pourrions appeler un budget de misère, mais nous

« espérons, en revanche, que l'Administration (département ou service local) voudra bien ne plus nous infliger ni nouvelles charges ni nouveaux impôts. »

Le « budget de misère » fut, en effet, établi et les dépenses furent réduites à leur plus simple expression. Malheureusement, dans son désir d'équilibrer le budget sans impôt nouveau, le conseil municipal supprima un crédit de 12.600 francs prévu pour contingent aux dépenses de l'Instruction publique, en déclarant que cette dépense devait incomber au budget local et que, dans tous les cas, elle n'avait aucun caractère obligatoire. Par lettre du 4 décembre courant, je mis le conseil en demeure de réinscrire les 12,600 francs supprimés et j'invoquai diverses considérations dont je vais soumettre incessamment l'appréciation au conseil privé.

Je désire, toutefois, les analyser sommairement devant vous :

a) L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 autorise les Gouverneurs à fixer les dépenses obligatoires des communes

b) L'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 dispose que le Gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels.

Or, c'est en vertu de ces deux textes que le Gouverneur en Conseil privé avait fixé, par arrêtés des 15 octobre et 4 novembre 1891, la part contributive des communes dans les dépenses de l'Instruction publique. Ces arrêtés sont donc parfaitement légaux.

Tout en approuvant leur légalité, pouvons-nous au moins, en fait, mettre les dépenses de l'Instruction publique à la charge du budget local? Certes, si la colonie était moins obérée, je serais peut-être entré dans les vues de la municipalité.

Mais la situation du service local est, d'année en année, plus mauvaise. Le budget de la colonie pour l'exercice 1905 n'a été aligné qu'au moyen d'un prélèvement définitif de 49 000 francs à la caisse de réserve.

Or, le Département ayant interdit, avec raison, d'employer à nouveau cet expédient financier, il en résultera un déficit originel de 49 000 francs auquel il y aura lieu d'ajouter les moins-values de recettes constatées sur les prévisions de 1905 et dont il sera prudent de tenir compte dans la fixation des prévisions de recettes de 1906.

Il m'a paru beaucoup plus rationnel de laisser à la charge de la commune de St-Pierre les dépenses qui lui incombent en vertu de la législation en vigueur et de lui créer les ressources qui lui font défaut.

J'aurais donc été mal inspiré, dans ces conditions, d'accepter de subventionner directement ou indirectement la commune de St-Pierre, à moins toutefois d'établir des taxes nouvelles au profit du budget local, dont le produit compenserait les charges assumées par la colonie au lieu et place de la commune de St-Pierre.

C'est pour toutes ces raisons que, par deux fois, j'invitai l'assemblée municipale à délibérer sur un projet de modification des tarifs d'octroi de mer; je provoquai également sur le même objet l'avis des conseils municipaux des dépendances. La réponse unanime reçue à ce sujet est, comme il fallait s'y attendre, défavorable. La commune de Saint-Pierre la formule en ces termes :

« En ce qui concerne le projet d'augmentation des droits d'octroi de mer, cet impôt présente deux inconvénients :

« 1° En ce qui concerne les liqueurs diverses (hors l'alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum), il atteindrait sur tout les cabaretiers. Ces derniers paient déjà des licences énormes variant entre 600 et 1200 francs; en augmentant les charges, il faut envisager également

« que leur nombre diminuera, ce qui réduirait et le  
« chiffre des licences et le chiffre de l'octroi de mer.

« En second lieu, en ce qui concerne l'alcool dit  
« 3/6, le commerce de cet alcool a été jusqu'à ce jour  
« une des grandes ressources pour les budgets locaux  
« et il est à craindre, nous dirions même qu'il est certain  
« que toute augmentation de droit sur cet article, au  
« lieu de produire une augmentation de recette, se tra-  
« duira par une diminution. L'alcool a déjà, en effet,  
« atteint le maximum de droit dont il peut être imposé,  
« si on l'envisage au point de vue de l'exportation; de  
« plus l'armement à Saint-Pierre deviendrait plus oné-  
« reux comme approvisionnement. »

La première objection est aisément réfutable: l'augmentation proposée atteint seulement de dix centimes par litre, les liqueurs en fûts, bitter, absinthe, etc. et de 15 centimes les liqueurs en caisse. Il semble difficile d'admettre que les consommateurs de bitter et d'absinthe préféreront se priver de leurs boissons parce que le débitant exigera 2 centimes de plus par verre.

Quant à l'objection relative à l'alcool dit 3/6, elle m'a paru plus sérieuse et m'a amené à remanier mon projet primitif et à le soumettre de nouveau au conseil municipal. Mais celui-ci, convoqué à cet effet en session extraordinaire le 8 décembre courant, s'est borné à confirmer purement et simplement son premier avis tendant à rejeter toute augmentation d'octroi de mer.

Comme il est, cependant, indispensable de créer à la commune une ressource de 12.600 francs pour lui permettre de faire face aux dépenses de l'Instruction publique, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien, conformément au § 2 de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, approuver le projet de délibération ci-joint dont le tableau suivant fera ressortir l'économie.



NOMENCLATURE.	St-Louis de Sénégal	Gorée	Dakar	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Tahiti	St-Pierre-Miquelon		
									Droit actuel.	Droit projeté.	Différence en plus.
Vins ordinaires en caisses de 12 bouteilles	2 f. 40	1 f.	»	»	»	31 f. <sup>(2)</sup>	»	6 f.	1 f.	3 f.	2 f.
Cidre .....	10 f. l'hectol.	4 f.	2 f. 20	4 %	»	5 f.	5 %	15 f.	2 f. <sup>(2)</sup>	3 f.	1 f. <sup>(2)</sup>
Vins de liqueurs en fûts.	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	30 f.	10 f.	1 <sup>er</sup> 36 f. <sup>(4)</sup> 2 <sup>es</sup> 60 f. <sup>(4)</sup>	6 f. 50	115 f.	5 f.	10 f.	5 f.
Vins de liqueurs en caisses	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	40 f.	10 f.	1 <sup>er</sup> 36 f. <sup>(4)</sup> 2 <sup>es</sup> 60 f. <sup>(4)</sup>	6 f. 50	125 f.	1 f.	4 f.	3 f.
Vins mousseux, champagne et autres.....	6 fr. la caisse de 12 bouteilles	1 f.	»	20 f.	20 f.	62 f. <sup>(2)</sup>	»	16 f.	1 f.	6 f.	5 f.
Liqueurs en fûts.....	40 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	35 f.	»	45 f.	15 f.	175 f.	15 f.	25 f.	10 f.
Liqueurs en caisses .....	40 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	35 f.	»	45 f.	15 f.	175 f.	3 f.	5 f.	2 f.
Cognac en fûts.....	60 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	»	»	45 f.	4 f. 50	175 f.	9 f. <sup>(3)</sup>	9 f.	»
Cognac en caisses.....	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	»	»	45 f.	4 f. 50	175 f.	1 f. <sup>(2)</sup>	2 f.	1 f.
									1 f. <sup>(3)</sup>	3 f.	2 f. <sup>(3)</sup>

(4) Vins de liqueurs, 36 francs; Madère, 60 francs.

(2) Par hectolitre.

(3) Par caisse.

Ainsi que vous le constatez, les tarifs proposés sont inférieurs aux taxes similaires des autres colonies.

Ils se justifient d'ailleurs, comme suit:

L'augmentation de 1 franc par hectolitre sur le cidre est prévue parce que le cidre a pris dans la consommation la place du vin et qu'on en importe annuellement de France entre 500 et 1,200 hectolitres.

D'autre part, j'ai fait une distinction entre les vins en caisses et les vins de liqueurs en caisse: les premiers étant taxés à 3 francs la caisse, j'ai cru pouvoir porter les seconds à 4 francs; en effet, les vins de liqueurs sont généralement d'un prix plus élevé et ne sont consommés que par les classes aisées.

J'espère, Messieurs que vous partagerez à cet égard ma manière de voir et que vous adopterez dans son ensemble le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

N° 347. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du conseil d'administration en date du 26 décembre 1905, portant modification de certains tarifs d'octroi de mer.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu le § 2 de l'art. 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 26 décembre portant modification de certains tarifs d'octroi-de-mer;

Considérant que l'équilibre du budget de la commune de St-Pierre pour l'exercice 1906 dépend de la réalisation de l'augmentation des recettes devant résulter de la modification sus-visée des tarifs d'octroi de mer; qu'il importe, dès lors, de rendre exécutoires les nouveaux tarifs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1906;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 26 décembre 1905,

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue provisoirement exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1906 la délibération ci-annexée du Conseil d'administration en date du 26 décembre portant modification de certains tarifs d'octroi de mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au Trésorier-Payeur, inséré au *Journal officiel*, publié et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 26 Décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

**DÉLIBÉRATION**

---

Le Gouverneur délibérant en Conseil d'administration des Iles Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1897 et de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, a adopté, dans la séance du 26 décembre 1905, les dispositions dont la teneur suit:

Article unique. — Les droits d'octroi de mer perçus

aux Iles Saint-Pierre et Miquelon sur les liquides ci-après  
sont fixés ainsi qu'il suit:

Vins en caisses 3 francs par caisse

Cidre 3 francs l'hectolitre

Vins de liqueurs en fût et Vermouth en fût 10 francs  
par hectolitre

Vins de liqueurs en caisse et Vermouth en caisse 4 fr.  
par caisse

Vins mousseux en caisse 6 francs par caisse

Liqueurs de toutes sortes en fût 25 fr. par hectolitre.

Liqueurs de toutes sortes en caisse 5 francs par caisse

Cognac en fût 9 francs par hectolitre

Cognac en caisse 2 francs par caisse.

Vu pour être annexée à l'arrêté en date de ce jour.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

### Rapport au Conseil Privé.

*Présentation du projet de budget de la commune de St-Pierre  
pour l'exercice 1906.*

Messieurs,

Conformément aux articles 49 du décret du 13 mai 1872, 117 et 118 du décret du 20 novembre 1882, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de budget de la commune de Saint-Pierre pour l'exercice 1906.

L'établissement de ce document financier a présenté de sérieuses difficultés en raison des conditions dans lesquelles avait été établi le budget de l'exercice en cours. Vous aviez en effet autorisé, l'an dernier, sur la demande du conseil municipal et sur l'avis favorable de la mission d'Inspection, une avance de 20,000 francs au profit de

la commune, payable sur le budget local moyennant prélèvement d'une égale somme sur la caisse de réserve. Le Département ayant refusé son approbation à cette combinaison, l'équilibre du budget se trouva rompu. Des ventes de terrains communaux permirent heureusement de le rétablir immédiatement.

Mais, par ailleurs, dans les évaluations des prévisions de recettes, on n'avait pas tenu suffisamment compte de la crise économique que venait de traverser la colonie et des résultats déficitaires des exercices précédents.

Le conseil municipal<sup>3</sup> avait donc à faire face pour le budget de 1906:

(a) A la disparition d'une recette accidentelle de 22.000 francs.

(b) Aux moins-values constatées sur les prévisions de 1905.

Désireux de faciliter sa tâche, je réduisis les dépenses des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens et par suite, leur part d'octroi de mer, augmentant ainsi de 3.186 fr. celle de la commune de St-Pierre.

Je prescrivis en outre d'établir, dès la session d'août, un avant-projet de façon à pouvoir rechercher avant l'ouverture de l'exercice, les moyens d'obtenir l'équilibre budgétaire.

Après avoir réalisé sur les dépenses une économie de 5.000 francs et constaté qu'il lui manquait encore 25 à 30.000 fr. pour balancer les prévisions de recettes et de dépenses, le corps municipal formula ainsi ses revendications :

« Quels sont les moyens de sortir de cette situation ?

« Par elle-même, la commune n'en a pas. Toute augmentation de taxe serait très impopulaire, lourde aux pauvres gens et ne donnerait aucune recette appréciable.....  
.....

« Si la commune de Saint-Pierre faisait des dettes lorsqu'elle avait plus de 130.000 fr. de recettes et qu'elle n'avait ni médecin, ni loyers de curés à payer, ni une plus grande canalisation d'eau à entretenir, ni d'aussi nombreux malheureux à secourir, comment veut-on qu'elle vive aujourd'hui avec 60.000 fr. de recettes en moins ?

« La situation actuelle doit être envisagée à deux points de vue :

« 1° Déficit de 1904 et de 1905 à solder;

« 2° Dépenses de 1906 à équilibrer avec les recettes

« Sur le premier de ces points, la situation paraît insoluble, du moins avec nos propres ressources. La commune a été, pendant les années précédentes, subventionnée par la colonie, mais aujourd'hui nous n'avons plus grand'chose à espérer de ce côté, les finances locales étant presque aussi misérables que les nôtres.

« Le French Shore a été abandonné sans aucune compensation pour Saint-Pierre; il me semble qu'après les années de misère que nous avons traversées, l'administration locale pourrait solliciter, à juste titre, une subvention extraordinaire de la Métropole, qui servirait à équilibrer le budget local et le budget de la commune de Saint-Pierre.

.....  
« Sur le deuxième point, l'équilibre est facile à rétablir à la condition :

« 1° Qu'on nous alloue sur le reliquat des travaux du Barchois une somme qui nous permette de remettre en état les édifices communaux et de pronger la conduite d'eau de la rue des Miquelonnais.

« Dans le cas contraire, il nous appartient de  
« décliner toute responsabilité pour les cas d'incendie,  
« de même pour la distribution des eaux.

« En second lieu, j'ai déjà expliqué plus haut que le  
« déficit de la commune est dû à une répartition non  
« équitable de l'octroi de mer; c'est cette répartition qui  
« est la véritable cause du déficit des divers budgets  
« communaux.

.....  
« Il est temps que cette situation cesse et qu'on  
« adopte tout au moins le principe de la répartition de  
« l'octroi de mer suivant le chiffre de la population des  
« trois communes.....

« Dans le cas contraire il est impossible à la commune  
« de St-Pierre de vivre.....

« D'autre part, il ne faut pas non plus, je crois,  
« songer à augmenter les impôts dont nous sommes  
« déjà grevés car ce serait courir encore plus vite à la  
« ruine.....

#### « Le conseil

« Vu le rapport de son président reconnaissant l'im-  
« possibilité absolue d'établir en l'état actuel le budget  
« de l'exercice 1906 de la commune de St-Pierre faute  
« de ressources qu'il ne peut ni équitablement, ni  
« régulièrement créer.

« Avisa de cette situation l'administration supérieure  
« et sollicite de sa part une subvention pour remédier au  
« déficit de l'exercice en cours et de l'exercice précédent  
« et une plus juste réglementation de l'octroi de mer  
« pour pourvoir aux dépenses de l'exercice 1906. »

Je répondis au Conseil municipal qu'en effet, l'exercice prochain serait condamné d'avance à se clore par un déficit certain, si de nouvelles ressources n'étaient créées à la commune. « Or, ajoutais-je, en fait de nouvelles ressources, il n'y en a que trois dont puisse bénéficier le budget de St-Pierre:

« 1° Subvention du budget local.

« 2° Emprunt.

« 3° Augmentation des tarifs d'impôts municipaux.

« Le premier moyen, vous ne l'ignorez pas, a été tenté l'année dernière et vous savez également avec quelle fermeté le Département l'a repoussé. Je n'essayerai même pas d'en faire état de nouveau, car la situation du budget local, de mauvaise qu'elle était en 1904, est devenue excessivement difficile cette année. Ce n'est donc pas le moment de songer à des libéralités.

« Le second moyen, celui de contracter un emprunt, ne pourrait être efficace que si la commune était par ailleurs, franche de dette. Malheureusement, comme elle a déjà un passif assez lourd, contracter un emprunt pour en amortir d'autres ne serait pas précisément créer des ressources nouvelles

« Reste le troisième moyen consistant à augmenter les tarifs d'impôt.

« J'aurais voulu écarter complètement cette solution. Mais les nécessités de l'heure présente me font un devoir de ne pas oublier que s'il ya un remède efficace pour relever les finances de la commune, ce remède ne peut se trouver que dans la modification du tarif des taxes. ....  
.....



« Toutefois, je ne proposerai aucun impôt nouveau.  
« Je me bornerai à modifier l'assiette du droit de quai  
« et à relever le tarif d'octroi de mer, en ce qui concerne  
« exclusivement les articles de luxe. Ces deux réformes  
« suffiront, je pense, à assurer l'équilibre du budget de  
« l'exercice prochain. »

En ce qui concernait l'indemnité de compensation pour la cession du French Shore aux Anglais dont la commune réclamait d'ores et déjà une part, je fis remarquer que la question était soumise au Département et qu'il serait prématuré de préjuger sa solution.

Enfin, je suggérai à la municipalité une nouvelle économie de 8,000 francs, et je consentis en même temps à examiner dans quelle mesure la colonie pourrait participer aux travaux de la Commune, ainsi que l'autorisait, d'ailleurs, une dépêche ministérielle du 20 février 1903, n° 6.

Le conseil municipal accueillit évidemment avec empressement ma dernière proposition, mais quant à celles tendant à modifier le régime fiscal, il les rejeta en ces termes :

« Le conseil municipal connaît mieux que personne  
« la situation misérable du pays; il lui importe donc de  
« faire une nouvelle étude du budget à l'effet de cher  
« cher d'autres moyens de parer au déficit financier  
« de la commune puisque pour l'avenir, contrairement  
« à ce qui se passait les années précédentes, le service  
« local se refuse à l'allocation d'une subvention »

La nouvelle étude fut entreprise avec beaucoup de soin et aussi, je me plais à le reconnaître, avec un réel désir de faire œuvre utile et sincère. Elle a abouti à l'établissement du projet de budget dont voici les prévisions, article par article.

# RECETTES.

---

Prévisions de 1905.	Propositions du Conseil municipal 1906	Propositions du Gouvernement pour 1906.	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouvernement pour 1906.
			En plus. — En moins.
<p align="center"><b>1° RECETTES.</b></p> <p align="center"><b>a) Recettes ordinaires.</b></p> <p>Produits de l'octroi de mer.....</p> <p>Le Conseil municipal a proposé de fixer cette prévision à 28,000 fr., en se basant sur les considérations suivantes:</p> <p>« L'année 1905 a suivi la plus triste année de pêche qu'on ait à inscrire dans les annales maritimes St-Pierraises; beaucoup d'armateurs n'ont armé au printemps qu'avec une économie presque sordide; les maisons de commerce ont employé à l'armement de cette année, en alcool et en vin, des vieux fonds de magasin et elles se sont contentées d'épuiser le stock acquis pendant les années précédentes, sans faire de nouveaux achats.</p> <p>« De cela, il résulte qu'aujourd'hui les magasins sont vides de vin et d'alcool qu'il faut songer à des approvisionnements pour l'année prochaine.</p> <p>« Si on ajoute à cela que notre part, nous l'espérons tout au moins, sera plus ouverte l'année prochaine à l'étranger, que l'armement local subira une légère augmentation d'unités et qu'une industrie nouvelle est projetée à Miquelon, nous croyons que le chiffre d'octroi de mer pourra être porté, en restant dans de très-justes prévisions, à 28,000 fr. »</p>	27,000	10,000	13,600

Ces raisons m'ont paru devoir être prises en considération et j'ai, en conséquence, maintenu le chiffre des prévisions de recettes.

J'y ai ajouté, toutefois, 12.600 fr de plus, comme conséquence de la modification des tarifs des droits d'octroi de mer votée en Conseil d'Administration et provisoirement rendue exécutoire, après votre avis favorable.

A propos de la répartition des droits d'octroi de mer, le Conseil municipal, en 3 sessions différentes, a vivement insisté en vue de la modification du décret du 25 novembre 1890. Les observations formulées à ce sujet me paraissent de nature à retenir sérieusement votre attention. Je vais les mettre à l'étude dans un très bref délai et j'espère que je serai en mesure de vous saisir incessamment d'un projet ferme et définitif.

Produit de l'abattoir.....	5.000	4.800	4.800	»	200
Droits de quai.....	6.500	6.000	5.000	»	1.500
Taxe sur les chiens.....	1.500	1.500	1.500	»	»
Impôt sur les voitures.....	1.400	1.400	1.400	»	»
Licences des cafés et cabarets.....	15.500	15.500	15.500	»	»
Produit du poids public.....	600	400	400	»	200
— des bains et lavoirs.....	600	100	100	»	500
— des ventes publiques.....	2.400	1.200	1.200	»	1.200
Droit d'estampillage des viandes.....	700	900	900	200	»
L'augmentation de 200 francs est le résultat de la moyenne des dernières années.					
Concessions dans les cimetières.....	2.500	2.500	2.500	»	»
d'eau.....	6.500	7.100	7.100	600	»
—	70.200	68.400	90.000	14.400	3.600
A reporter.....					

	Prévisions de 1905.	Propositions du Conseil municipal 1906.	Propositions du Gouvernement pour 1906.	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouvernement pour 1906.	
				En plus.	En moins.
<b>Report.</b>	70.300	68.400	90.000	14.400	3.600
En 1904, cet article a donné 7,030 fr. Or, le nombre de concessions ayant augmenté depuis, j'estime avec le Conseil municipal que la prévision peut être relevée de 600 francs.					
Produit de l'aiguade du quai la Roncière	80	20	20	»	»
— des actes de l'état-civil	30	35	35	»	»
— des amendes	600	450	450	»	150
1/3 du produit de la taxe sur bicyclettes	100	400	400	»	»
Chauffage des instituteurs	»	900	900	900	»
Cette prévision était classée dans les budgets précédents, aux recettes extraordinaires. Comme c'est un revenu annuel, je l'ai reportée ici.					
Service des inhumations	»	2.000	2.000	2.000	»
<b>Totaux.</b>	71.010	71.905	84.505	17.305	210
<i>Recettes extraordinaires.</i>					
4 doubles décimes au principal de l'impôt foncier	10.000	10.000	10.000	»	»
Vente projetée de divers terrains et immeubles	1.000	1.853	1.853	1.853	»
Indemnité de chauffage due par le Service local	»	»	»	»	4.000
Crédit transféré plus haut.	»	»	»	»	»
Recettes éventuelles	20.255	»	»	»	20.255
Subvention exceptionnelle faite par le Service local	5.000	»	»	»	5.000
<b>Totaux.</b>	36.255	11.853	11.853	1.853	26.255

**DÉPENSES.**

---

	Prévisions de 1905.	Prévisions du Conseil municipal pr 1906.	Propositions du Gouvernement pour 1906.	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouvernement pour 1906.	
				En plus.	En moins.
<b>2<sup>e</sup> DÉPENSES.</b>					
a) <i>Dépenses ordinaires.</i>					
obligatoires.					
Article 1 <sup>er</sup> . Entretien de l'hôtel de ville.....	133	300	300	167	»
L'augmentation résulte d'un simple transfert de crédit. Les années précédentes, les travaux de réparations courantes figuraient à l'article des grosses réparations. J'ai prescrit de reporter ici ce crédit.					
Article 2. Frais de bureau ou d'impression.....	8.278	7.495	7.495	»	783
J'ai prescrit une réduction de 300 fr. sur la solde du concierge, de façon à la mettre au niveau des traitements des concierges du Service local; le surplus de l'économie est réalisé par le Conseil municipal sur les frais de bureau proprement dit.					
3. Abonnement au Bulletin des Lois.....	10	»	»	»	10
4. —					
5. Frais des registres de l'état-civil.....	100	100	100	»	»
6. Frais de perception des recettes municipales.....	2.700	2.400	2.400	»	300
Cette économie est basée sur la moyenne des dernières années.					
Art. 10. Traitement et autres frais de la police municipale.....	3.580	3.605	3.605	25	»
Sur ma demande, la Municipalité propose de reporter à cet article un crédit de 25 fr. qui figurait dans les frais de bureau et était destiné à pourvoir aux fournitures de bureau du Commissaire de police, en exécution du § 7 de l'article 46 du décret de 1872.					
Art. 11. Dépenses de l'Instruction publique (Matériel).....	6.190	»	»	»	»
<b>A reporter.....</b>	<b>50.991</b>	<b>43.900</b>	<b>43.900</b>	<b>192</b>	<b>1.093</b>

En 1905, le crédit de 6,190 fr. se décomposait comme suit:

Indemnité de mobilier à 10 instituteurs.....	1.000
1 domestique .....	600
1 — .....	600
1 — .....	248
Achat de prix.....	800
Chauffage des classes.....	2.000
Indemnité de mobilier à 10 institutrices.....	750
Matériel classique.....	200
	<hr/>
	6.190

Dans son avant projet pour la préparation du budget de 1906, le Conseil municipal proposa de maintenir ce crédit.

Je répondis qu'il y avait lieu d'en modifier comme suit la répartition:

Indemnité de mobilier à 10 instituteurs.....	1.000
— à 10 institutrices laïques pour 4 mois.....	399
Entretien de l'école des garçons.....	600
— des filles pour 4 mois.....	200
Entretien de l'école congréganiste pour les 6 premiers mois de l'année.....	120
1 Femme de service à l'école maternelle.....	600
Chauffage des classes.....	2.000
Matériel classique.....	200
Indemnité de logement pour 5 institutrices laïques pour les 4 derniers mois de l'année.....	417
	<hr/>
	5.914

En ajoutant qu'il fallait déclasser le crédit d'achat des livres de prix qui constituait une dépense facultative, je terminai ainsi mon observation.

« En retranchant de vos prévisions les 800 fr. pour achat de livres de prix, la différence devrait être de 5,390 fr. Mais vous remarquerez que je prévois 5,914 fr. soit environ une augmentation de 800 fr. nécessaire à la laïcisation de l'école des filles et de l'école maternelle du chef-lieu.

« Cette mesure aura lieu après les grandes vacances de l'année prochaine, c'est-à-dire vers le mois de septembre; son effet portera en conséquence sur les quatre derniers mois de l'année.

« D'autre part, les institutrices congréganistes resteront en fonctions jusqu'au commencement des vacances soit les 6 premiers mois de l'année.



« Je crois inutile d'insister sur l'opportunité de la mesure. Les volontés du Parlement et du Gouvernement vous sont connues à cet égard. »

Le Conseil municipal établit définitivement les prévisions suivantes:

9 Instituteurs à 100 fr.....	900
1 Femme de service à l'école maternelle.....	600
Chauffage des classes.....	2.000
10 Institutrices à 75 francs.....	750
Matériel classique.....	200
Entretien des écoles des filles.....	150
Total.....	4.600

« Il n'y a rien à modifier, dit-il, à l'indemnité de mobilier qui est actuellement accordée aux congréganistes, même si, pour accélérer la ruine matérielle de la colonie et lui imposer des charges nouvelles, l'Administration locale ou le Département estimait que le moment est bien choisi pour laïciser.

« En ce qui concerne l'indemnité de « domesticité aux instituteurs, » aucun texte de réglementation locale n'oblige la commune à fournir des domestiques aux instituteurs, pas plus qu'aux institutrices.....

« Votre commission vous propose donc de supprimer une charge qui ne peut nous être imposée obligatoirement, c'est-à-dire la suppression de 600 fr. d'indemnité pour l'école des garçons et de toute indemnité pour l'école des filles.

« D'autre part, votre commission vous propose également, se réservant de léger dans des immeubles communaux les institutrices congréganistes ou laïques, la suppression de l'indemnité de logement demandée pour 5 institutrices laïques par l'Administration supérieure. Les immeubles municipaux qui abritent l'école des filles sont assez vastes pour être utilisés dans ce but. »

J'ai fait savoir au Conseil que je ne voyais aucun inconvénient à approuver sa proposition relative au logement des institutrices.

Quant à l'ameublement des institutrices, je me réserve d'examiner cette question en temps opportun, c'est-à-dire au moment de la laïcisation. Mais il ne saurait en être de même en ce qui touche l'indemnité de domesticité aux instituteurs. Je dis tout d'abord que la rubrique est mal libellée. L'indemnité de domesticité n'est point due, en effet, si non à l'école maternelle. Mais, aux termes de l'article 5 de l'arrêté local du 15 octobre 1891, la commune est obligée d'entretenir les bâtiments scolaires, et de pourvoir au chauffage et à l'éclairage des classes. Il lui appartient donc d'assurer cet entretien, de chauffer et d'éclairer les classes.

J'en ai fait part au corps municipal et je l'ai mis en demeure, par lettre du 6 décembre 1905, n° 435, de rétablir le crédit.

Par délibération du 8 décembre 1905, il vient d'écarter la commune n'est tenue ni d'allumer les poêles, ni de balayer les classes, étant donné qu'aucun texte ne lui impose cette obligation.

Je reconnais qu'il n'y a, en effet, aucun texte réglant les dépenses de balayage. D'après l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 sur lequel est calqué l'article 5 de l'arrêté local du 15 octobre 1891, cette dépense n'est réellement obligatoire que dans les écoles maternelles. Dans les écoles élémentaires, elle est laissée à l'appréciation des conseils municipaux qui décident, d'après les circonstances, si elle est nécessaire et s'il y a lieu d'y pourvoir.

« Lorsque le budget communal ne contient pas de crédit pour la rémunération des gens de service dans ces dernières écoles, le balayage des classes doit être assuré, non par les instituteurs et institutrices qui ne sauraient être tenus de ce soin, mais par les élèves en âge de pouvoir en être chargés ou par leurs familles » (Lettre Intérieur à l'Instruction publique du 6 juin 1900 - Vaucluse). Morgand, n° 1767.

Le Conseil municipal est seul juge à apprécier s'il doit faire assurer le balayage des classes ou si les enfants doivent être chargés de ce soin.

Mais, j'estime que l'entretien de l'école, le chauffage des classes, sont des charges essentiellement communales, explicitement prescrites par l'article 5 de l'arrêté local de 1891. Le projet de budget prévoit bien 2,000 fr. pour le chauffage des classes; mais, l'assemblée municipale soutient que l'allumage des poêles ne lui incombe pas. Comme on ne saurait chauffer sans allumer les poêles, j'estime que le crédit d'entretien doit être rétabli sous sa vraie rubrique et ma mise en demeure à cet égard étant restée sans effet, je vous propose d'inscrire d'office 600 fr. au titre de dépenses d'entretien de l'école primaire des garçons.

Dans le cas où ce crédit serait rétabli d'office, le Conseil municipal a demandé subsidiairement l'inscription d'une pareille prévision pour l'école des filles. « On nous propose bien, dit-il, de rétablir le crédit de l'école des garçons; mais on est muet sur celui précédemment alloué à l'école des filles. »

Mon silence provient de ce que l'assemblée municipale, de sa propre initiative, a inscrit à son projet de budget 150 fr. pour l'entretien de l'école de filles et de l'école maternelle. La question de savoir si ce crédit est suffisant est du ressort du Maire et mon intervention ne sera nécessaire que si le service d'entretien donne lieu à une plainte quelconque.

Je vous propose, en conséquence, de passer outre à cette partie de la délibération du Conseil.

	Prévisions de 1905	Propositions du Conseil municipal 1906	Propositions du Gouvernement pour 1906	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouvernement pour 1906	
				En plus	En moins
<b>Report</b>	20.991	13.900	13.900	192	1.093
En résumé, le projet de budget prévoit, au titre de dépenses matérielles et je vous propose d'arrêter ce crédit à	»	4.600	»	»	»
avec inscription d'office d'un crédit de 600 fr. comparés au crédit global de l'année dernière, il y aura une économie de	»	»	5.200	»	»
ultérieurement, si j'avais prévu les dépenses de l'Instruction publique pour toute l'année, il y aurait un excédent global de dépenses de 2.000 fr. Mais d'un côté la fiscalisation ne doit s'effectuer qu'à la rentrée des classes et de l'autre les religieuses ne seront payées que pour les 6 premiers mois.	»	»	»	»	990
Par contribution de la commune dans les dépenses de l'Instruction publique	12.000	»	12.000	»	»
Le paragraphe a donné lieu à une longue discussion entre la municipalité de St-Pierre et l'Administration. La théorie de la commune a été d'abord celle-ci :					
« D'après la législation actuellement en vigueur dans la Métropole, aucune partie du traitement des instituteurs et des institutrices n'est supportée par les communes. »					
A reporter.....	32.991	18.500	31.100	192	2.083

« L'article 46, alinéa 11, du décret du 13 mai 1872 porte, il est vrai, que la commune doit supporter les dépenses de l'Instruction publique, conformément aux règlements. »

« Or, d'après les règlements appliqués dans la Métropole, la commune n'est pas astreinte à payer une partie du traitement du personnel enseignant.

« Nous lisons d'autre part, dans l'exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1889.....

« A la vérité cette loi n'a pas été promulguée dans la colonie. ...

« Mais existe-t-il un règlement ?

« Parce que, par règlement, on doit entendre, à défaut de loi, un décret financier applicable à la colonie et mettant à la charge de la commune de St-Pierre le traitement d'une partie du personnel enseignant. Il n'en existe pas et il ne saurait en exister parce que ce règlement serait de nature à créer à la commune de St-Pierre une situation exceptionnelle, inique et abusive.

« Quant à l'arrêté du 27 novembre 1891, il est tombé en désuétude, eu ce qui concerne notamment la commune de Miquelon et est basé en outre sur une délibération du Conseil général qui, en l'état actuel de la législation coloniale ne saurait créer sans entrer dans l'arbitraire, pour la commune de Saint-Pierre, une charge permanente qui n'est prévue par aucun des règlements qui la concernent.

« Nous estimons également que le Gouverneur ne peut en l'espèce légiférer par arrêté. »

Voici le résumé de ma réponse:

Il est bien vrai que la législation métropolitaine met au compte de l'État les traitements des membres de l'enseignement primaire. Mais, en même temps, l'article 27 de la loi du 19 juillet 1889 a enlevé aux communes des ressources calculées sur le pied de 8 centimes 42 centièmes qui étaient perçues jusqu'alors en addition au principal des 4 contributions directes, (Dalloz, Code des lois politiques et administratives, Tome II, p. 644 et 645). L'article 30 de la même loi a autorisé également au profit du budget de l'État, en raison du déclassement des dépenses de l'enseignement, le prélèvement d'une part du produit de l'octroi de mer de l'Algérie.

Or, si la ville de St-Pierre, invoque le bénéfice de la loi du 19 juillet 1889, il n'est point douteux qu'elle doive en supporter les conséquences et abandonner une partie de ses recettes.

Quoi qu'il en soit, pour le moment, la loi de 1889 non promulguée ici n'est pas applicable dans la colonie.

Les textes en vigueur donnent au Gouverneur le pouvoir de légiférer en matière de dépenses communales. En effet, le § 2 de l'article 116 du décret financier du 20 novembre 1882 est ainsi conçu:

« Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal, et, à défaut, par des arrêtés des Gouverneurs pris en Conseil privé. »

Dans ces conditions, à défaut de fixations par le décret du 13 mai 1872, de la quotité des dépenses de l'Instruction publique incombant obligatoirement à la commune, les arrêtés locaux des 15 octobre et 4

novembre 1891, pris en Conseil privé, après délibération du Conseil général, laquelle est intervenue en conformité du § 7 de l'article 44 et du § 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885, ont pu légalement fixer au tiers des dépenses globales, le contingent à imposer aux communes.

2) D'autre part, l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 dispose que le Gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels, et que « ces règlements et décisions doivent porter la formule. . . . »

Or, les instructions ministérielles du 1<sup>er</sup> octobre 1891 avaient prescrit de pourvoir à la promulgation et aux mesures d'exécution du décret du 17 septembre de la même année sur l'enseignement primaire obligatoire. Les arrêtés locaux des 15 octobre et 4 novembre 1891, *intervenus à la suite de ces instructions*, et approuvés par dépêche ministérielle du 29 décembre 1891 sont d'une légalité incontestable.

3) La jurisprudence, d'ailleurs, est d'accord avec les textes: elle reconnaît explicitement au Gouverneur le pouvoir de légiférer en matières de dépenses communales. Il résulte en effet, de la dépêche ministérielle du 24 septembre 1844 et du rapport au roi du 18 du même mois, que l'ordonnance organique de 1844 a en pour objet d'appliquer à nos îles le régime administratif de nos grandes colonies.

Or, deux arrêts de la Cour d'appel et du Conseil du contentieux de la Guadeloupe, rapportés dans la Tribune des colonies (année 1898, p. 104 et 275) disposent qu'en l'absence de textes restrictifs tels que l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (non applicable ici) et l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 (non promulgué ici) les Gouverneurs ont toute qualité pour légiférer en matière communale.

4° Le répertoire du droit administratif de Bequet, dans les commentaires de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, définit ainsi les dépenses obligatoires susceptibles d'être imposées d'office aux communes: « On entend par dépenses. . . . celles dont la base est déterminée d'une manière certaine par les lois et règlements généraux ou locaux. . . . »

Il est donc admis que, même en France, des *règlements locaux* peuvent fixer la quotité des dépenses obligatoires, Or, l'art. 13 du décret du 13 mai 1872 confère au Gouverneur les pouvoirs exercés dans la Métropole par le préfet, seul qualifié pour édicter des règlements locaux.

5° Le § 14 de l'article 46 du décret du 13 mai 1872 est ainsi conçu:

« Sont obligatoires. . . .  
« le contingent assigné à la commune conformément aux règlements dans les dépenses d'enfants assistés.

Si par «règlement,» on doit entendre une disposition législative ou présidentielle, ainsi que le soutient le Conseil municipal, il faudrait un décret pour déterminer le contingent des dépenses d'enfants assistés. Or, le § 17 de l'article 41 du décret du 2 avril 1885 stipule que le Conseil général *statue définitivement* « sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et sur la base de la répartition à faire entre elles. »

Il en résulte donc que, pour assigner à la commune un contingent quelconque c'est-à-dire une dépense obligatoire, point n'est besoin d'un décret. Le Chef de l'État peut déléguer ses pouvoirs soit à une assemblée délibérante (§ 17 de l'art. 11 précité) soit au Gouverneur en Conseil privé (art. 116 du décret du 20 novembre 1882).

En faisant part de ces observations au Conseil municipal, je *l'ai mis en demeure*, par lettre du 4 décembre 1905, n° 430, de rétablir le crédit de 12.000 fr. supprimé à tort dans son projet de budget.

M. le Maire de St-Pierre m'a fait alors valoir les deux arguments suivants :

« L'article 165 de la loi du 5 avril 1884 promulgué ici contient un paragraphe ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la commune municipale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi. » Or, l'art. 116 du décret du 20 novembre 1882 étant contraire aux dispositions de la loi, n'est plus en vigueur et doit être considéré comme implicitement abrogé.

« 2<sup>o</sup> Les dépenses de l'enseignement primaire aux colonies n'incombent point aux communes; en effet, aux termes de l'article 3 du décret du 20 novembre 1882 » les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'État étaient :

.....  
« les subventions à l'Instruction publique. ».....

Or, l'art. 33 de la loi du 13 avril 1904 ayant mis au *chef* des budgets locaux les dépenses supportées jus qu'alors par le budget de l'État, c'est la colonie qui doit payer maintenant les dépenses de l'Instruction publique.

Par lettre du 6 décembre 1905, n° 431, j'ai réfuté les deux objections de M. l'empêché.

En ce qui concerne le premier point, il est bien exact que certaines dispositions de la loi municipale sont contraires à l'article 116 du décret financier. Mais ces dispositions contenues notamment dans l'art. 136 de la dite loi, *n'ont pas été promulguées ici*. Dès lors, le dernier § de l'article 165, quoique rendu applicable à Saint-Pierre, est *sans objet* puisqu'il se réfère implicitement à un autre article de la loi (art. 136) lequel n'est pas étendu à la colonie.

D'ailleurs, si l'on se reporte au § 27 de l'article 168 de la loi (non promulgué ici) on remarquera que l'article 116 du décret financier est abrogé en ce qui concerne *seulement les colonies soumises à la loi du 5 avril 1884*. On ne saurait soutenir, *parce que certains articles sur les nominations des conseillers municipaux sont promulgués ici, que notre colonie est soumise à la loi municipale*. Parmi les articles rendus applicables à nos Iles, *aucun n'est contraire à l'article 116 du décret du 20 novembre 1882 qui est, en conséquence, toujours en vigueur*.

Quant au second point de l'argumentation de M. le Maire de Saint-Pierre, il y a lieu de remarquer que l'art. 3 du décret financier parle de subvention à l'Instruction publique et non point de subvention à l'Instruction primaire. Or, les dépenses de l'Instruction publique comprennent non seulement celles de l'enseignement primaire, mais encore les frais d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel.

D'ailleurs, aux termes de l'article 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la subvention de l'Instruction publique n'était obligatoire que pour les 3 grandes colonies; aucune disposition de loi ne l'avait imposée en faveur des autres possessions outre-mer et en fait, aucune colonie n'a jamais bénéficié de subvention au titre de l'Instruction publique. On ne saurait tirer argument de ce que la Métropole avait la faculté de subventionner le service de l'Instruction publique pour soutenir que la commune était, de ce fait, affranchie de la charge lui incombant.

L'art. 3 du décret du 20 novembre 1882, le § 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885, le § 11 de l'art. 46 du décret du 13 mai 1872, l'art. 121 du décret du 26 septembre 1855 devenu aujourd'hui l'art. 116 du décret du 20 novembre 1882 ne s'excluent pas l'un l'autre; ils se superposent au contraire et aboutissent aux conclusions suivantes:

a) Les dépenses de l'enseignement secondaire ou supérieur sont à la charge du budget de l'État ou de la Colonie.

b) Les dépenses de l'enseignement primaire sont à la charge:

1<sup>o</sup> du budget local pour une partie (§ 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885);

2<sup>o</sup> des budgets communaux, pour le reste (§ 11 de l'article 46 du décret du 13 mai 1872). (Conf. *Dièze* Vol. 1 p. 332, note n<sup>o</sup> 3).

C'est dans cet état que la question fut soumise au Conseil municipal qui, répondant à ma mise en demeure n<sup>o</sup> 430 du 4 décembre, vient de prendre la délibération ci-après:

« Au point de vue du droit, nous disons ceci:

« 1<sup>o</sup> L'article 116 que l'Administration invoque pour se donner ce droit exorbitant de fixer par arrêté les dépenses obligatoires des communes, est abrogé.

« 2<sup>o</sup> Les dépenses de personnel de l'Instruction publique sont des dépenses obligatoires pour la colonie et cette dernière, conformément aux ordonnances organiques et son décret financier, ne peut se débarrasser de ses dépenses obligatoires pour en surcharger une commune.

« 3<sup>o</sup> Les arrêtés invoqués par M. le Gouverneur ne peuvent nous être opposés.

« Sur le premier point, l'article 165 de la loi du 5 avril 1884, promulgué à Saint-Pierre, édicte que les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi (loi du 5 avril 1884).

« Or, l'article 168 de la même loi, alinéa 27, porte que l'article 116 du décret du 20 novembre 1882 est abrogé.

« A cela, l'Administration nous répond que l'art. 168 n'a pas été promulgué à Saint-Pierre et ne s'appliquerait qu'aux colonies où toute la loi du 5 avril 1884 a été promulguée.

« L'argument..... à mon avis, ne résiste pas à la discussion.

« L'article 165 de la loi du 5 avril 1884, celui-là bien promulgué ici, ne dit-il pas clairement, en effet, que les dispositions du décret du 20 novembre 1882 ne restent applicables à la comptabilité communale qu'en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi? • Il ne distingue pas. Il est clair et net. Et du moment où la colonie est soumise à la loi du 5 avril 1884, promulguée dans ses principales dispositions et que l'article 165 est un de ceux qui ont été promulgués sans aucune restriction, il s'ensuit que l'article 116 du décret du 20 novembre 1882 se trouve abrogé comme étant contraire à la loi du 5 avril 1884.

.....  
« Les seuls actes organiques qui existent dans la colonie mettent comme dépenses obligatoires à la charge de cette dernière, la part afférente à la colonie dans le paiement des dépenses du personnel de l'instruction publique.

« D'où M. le Gouverneur de la colonie déduit, il est vrai, que le restant doit être supporté par les communes, mais cela n'est écrit nulle part et, au contraire, nous pensons, avec juste raison, que le législateur n'a envisagé en l'espèce que la part afférente de la colonie dans les dépenses du personnel de l'instruction publique, par rapport aux subventions de la Métropole, que ces dernières subventions existent en fait ou n'existent pas.

« Quant aux arrêtés qui nous sont opposés par M. le Gouverneur, ils ont été pris par le Directeur de l'Intérieur, sur des délibérations du Conseil général, lequel, aux termes mêmes de son décret de constitution, n'avait aucune qualité pour créer une dépense obligatoire à la commune. De plus, ces arrêtés n'ont plus aujourd'hui de valeur légale: d'abord puisque la base sur laquelle ils reposaient, le Conseil général, a disparu; ensuite parce qu'ils visaient une subvention de 12,000 fr. à une caisse de l'instruction publique qui n'existe plus; en 3<sup>me</sup> lieu parce qu'ils ne sont mis à exécution ni pour Miquelon ni pour l'Île-aux-Chiens et, en quatrième lieu, parce qu'ils n'avaient qu'un caractère temporaire et contraire aux décrets.

.....  
Bien que les divers points soulevés par le Conseil municipal soient examinés et discutés plus haut, je crois nécessaire de réfuter spécialement certains passages:

a) Il ne suffit pas qu'une loi ait été promulguée *dans ses principales dispositions* pour que *toutes* ses dispositions deviennent applicables intégralement.

b) L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 n'est pas contraire à *toute la loi du 5 avril 1884*, mais à *certaines parties* de la loi, lesquelles ne sont pas promulguées ici.

c) Le fait que l'article 165 de la loi municipale est promulgué *sans restriction* n'implique pas que *toutes les dispositions de cet article*



doivent être appliquées car, dans ce cas, quel sens donnera-t-on au § 1<sup>er</sup> de l'article 165 ainsi conçu :

« La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion » ?

Si ce paragraphe était applicable ici, c'est toute la loi qui serait applicable par le fait même. Pourquoi, dans cette hypothèse, les décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889 ont-ils nommément désigné les articles à promulguer ?

Le fait est que l'article 116 du décret du 20 novembre 1882, abrogé en ce qui concerne les 3 colonies soumises à la loi du 5 avril 1884, est en vigueur en ce qui concerne les autres colonies.

d) La municipalité soutient qu'il n'est écrit nulle part qu'une partie de la dépense étant imputable au budget local, l'autre partie doive incomber aux budgets municipaux; s'il n'en était pas ainsi, quel serait l'objet du § 11 de l'article 46 du décret du 13 mai 1872, lequel classe dans les dépenses obligatoires de la commune les dépenses de l'Instruction publique ? D'ailleurs, contrairement à l'assertion du Conseil municipal, il est écrit en toutes lettres dans le texte de législation coloniale de Dislère (Tome 1, p. 332) qu'une partie de la dépense est au compte du budget local « le reste étant à la charge des communes. »

e) Les arrêtés locaux des 15 octobre et 4 novembre 1884, pris en exécution d'instructions ministérielles et conformément à l'article 44 de l'ordonnance organique, approuvés par le Département, sont bien signés du Chef de la colonie et non point du Directeur de l'Intérieur.

La délibération du Conseil général que l'un de ces arrêtés vise est intervenue conformément au § 7 de l'article 44 et au § 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885.

f) « Ils n'ont plus aucune valeur légale, dit la municipalité, puisque la base sur laquelle ils reposaient, le Conseil général, a disparu. » La base sur laquelle ils reposaient n'était point le Conseil général, mais une délibération du Conseil général. Le Conseil général a, en effet, disparu en vertu du décret du 25 juin 1897, mais les délibérations prises avant sa disparition restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient dûment annulées par l'assemblée qui a pris la place du Conseil général, c'est-à-dire par le Conseil d'administration. Or, le Conseil d'administration n'a pas annulé jusqu'ici cette délibération. D'ailleurs si l'arrêté local du 4 novembre 1891 a été pris à la suite d'une délibération du Conseil général, il n'en est pas de même de l'arrêté du 15 octobre 1891 fixant le minimum de contingents imposables aux communes. Ce dernier arrêté, signé en Conseil privé, a été pris en vertu des pouvoirs du Gouverneur découlant de l'article 116 du décret financier.

g) La caisse de l'Instruction primaire existe encore; seulement, au lieu de faire l'objet d'un compte de correspondants administratifs ainsi que l'avait spécifié l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1891, il fait l'objet d'un chapitre spécial du budget local. Ce changement de clas-

sification qui constitue une mesure d'ordre purement financier, ne peut rendre caduc un arrêté légalement pris et non encore rapporté.

h) « Les arrêtés locaux, dit le Conseil municipal, ne sont mis à exécution ni pour Miquelon ni pour l'Île-aux-Chiens. • L'arrêté local du 15 octobre 1891 est parfaitement mis à exécution ici et là: La dépense totale pour Miquelon étant de 5.400 francs, la commune supporte le tiers conformément à l'alinéa 2 du § 2 de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre. La commune de l'Île-aux-Chiens supporte également le tiers de la dépense.

i) « Ces arrêtés n'avaient qu'un caractère temporaire. • déclare le Conseil municipal. Cela ne découle point des termes des règlements dont il s'agit.

Telles sont, Messieurs, les raisons qui m'engagent à vous proposer, conformément au § 2 de l'article 3 de l'arrêté précité du 15 octobre 1891, au § 11 de l'article 46 et aux § 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret du 13 mai 1872, de rétablir d'office le crédit de 12.000 fr. indûment supprimé par la Municipalité.

J'ajouterais, avant de terminer cet article, que la demande du Conseil municipal tendant à obtenir l'assimilation complète avec la Métropole, en ce qui concerne les dépenses de l'Instruction primaire, ne peut en l'état actuel, retenir notre attention; il faut, en effet, que, préalablement à cette assimilation, les lois métropolitaines sur les municipalités et sur l'enseignement primaire, soient promulguées ici. Même, dans ce cas, il n'est rien moins que douteux que la commune soit déchargée de l'obligation qui lui incombe de contribuer aux dépenses de l'Instruction publique. Je citerai, comme exemple, les colonies des Antilles où les lois municipales et celles sur l'enseignement primaire sont promulguées sans restriction. Or, en ce qui concerne les dépenses de l'Instruction primaire, voici ce qu'il résulte du rapport de présentation du décret du 22 novembre 1903.

« Le décret du 23 août 1902 déterminant le texte des lois métropolitaines sur l'enseignement primaire appliquées à la Martinique, à la Guadeloupe et la Réunion, a abrogé les art. 5, 6 et 7 du décret du 26 septembre 1890.....

« Les dispositions de ces articles devaient être remplacées par un nouveau texte plus en harmonie avec la législation métropolitaine, mais que la situation économique et financière des colonies ne permet pas... de soumettre à votre haute sanction. •

S'il en est ainsi des grandes colonies où l'organisation municipale est identique à celle de France, pouvons-nous solliciter ici où nous sommes encore régis par des décrets calqués sur la vieille loi municipale de 1837, des mesures que «notre situation économique et financière» ne permettrait pas de mettre à exécution?

Ce qu'il en soit, je reconnais volontiers que la commune de St-Pierre a besoin d'un budget nettement délimité. Je soutiendrai à cet égard ses revendications et je vous soumettrai d'ailleurs incessamment quelques propositions dans ce sens.

	Prévisions de 1905.	Propositions du Conseil municipal 1906	Propositions du Gouverneur pour 1906.	Différences entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouverneur pour 1906.	
				En plus.	En moins.
Art. 12. Logement des curés..... Sans observation.	32.991 900	18.500 725	31.100 725	192 »	2.083 175
Art. 14. Contingents imposés à la commune dans les dépenses d'enfants assistés et des aliénés..... Sans observation.	500	600	600	100	»
Art. 15. Grosses réparations aux édifices communaux..... Les dépenses d'entretien étant prévues à leurs chapitres respectifs, le Conseil municipal estime qu'en 1906, il n'aura pas à effectuer de grosses réparations.	2.650	»	»	»	2.650
Art. 16. Clôture, entretien et translation des cimetières.....	1.300	500	500	»	800
Art. 19. Remboursement de droits indûment perçus.....	100	»	»	»	100
Art. 20. Acquiescement des dettes exigibles, 5 <sup>e</sup> annuité pour l'amortissement de l'emprunt.....	7.382	»	»	»	7.382
Acquiescement des dépenses afférentes à l'exercice antérieur..... Le remboursement des annuités d'emprunt étant gagé sur des <i>re-cettes extraordinaires</i> , j'ai prescrit de transférer le crédit relatif à la 5 <sup>e</sup> annuité d'amortissement de l'emprunt aux dépenses extraordinaires.	13.987	1.979	1.979	»	12.008
Report.....					

En ce qui concerne l'acquittement des dettes exigibles proprement dites, il ne présente pas, en général, le caractère de dépenses annuelles. Toutefois, en raisons des ressources extraordinaires très limitées de la commune, je n'ai pas vu d'inconvénient à ce que le montant des dettes exigibles fut réparti entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires.

La situation de 1905 ne pouvant être établie qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire au mois de mars prochain, le Conseil municipal a proposé de ne prévoir au budget primitif de 1906 que les dettes de 1904 et, en raison des difficultés financières où se trouve la commune, de répartir le paiement de ces dettes entre les années 1906 et 1907. Je crois devoir vous proposer d'approuver cette mesure qui seule peut concilier les droits des créanciers de la commune avec la nécessité de ne pas désorganiser les services publics. La dépêche ministérielle du 25 juin 1901, n° 2, permet, d'ailleurs, cette opération.

Comme le passif de 1904 est de 12,000 fr. il n'y aurait à porter au titre de l'exercice 1906 que 6,000 fr. répartis comme suit:

Dépenses ordinaires.....	1.979
Dépenses extraordinaires.....	4.021
<b>Total.....</b>	<b>6,000</b>

Les créanciers seront désintéressés suivant les principes de droit commun et dans l'ordre réglementaire.

**Art. 21. Affermage des eaux.**

**C) Dépenses facultatives.**

**Art. 17. Divers agents.....**

	120	120	»	»
	9.430	92.424	292	24.698
	<u>14.430</u>	<u>13.430</u>	<u>»</u>	<u>1.000</u>
<b>A reporter.....</b>	<b>14.430</b>	<b>13.430</b>	<b>»</b>	<b>1.000</b>

	Prévisions de 1905.	Propositions du conseil municipal p <sup>r</sup> 1906.	Propositions du Gouverneur pour 1906.	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouverneur pour 1906.	
				En plus.	En moins.
<b>Report.....</b>	14.430	13.430	13.430	»	1.000
<b>Article 2. Compagnie des sapeurs-pompiers.....</b>	4.096	3.696	3.696	»	400
— 3. Chevaux et voitures.....	1.582	1.800	1.800	218	»
— 4. Entretien des horloges.....	200	200	200	»	»
— 5. Éclairage de la ville.....	12.206	12.206	12.206	»	»
<p>Cette dépense constitue une des plus lourdes charges de la commune. Aussi tôt que le contrat actuellement en cours viendra à expiration, la municipalité s'efforcera d'obtenir pour son renouvellement des conditions moins onéreuses.</p>					
<b>Art. 6. Subventions diverses.</b>	5.000	1.000	1.000	»	4.000
<p>Subvention au médecin municipal</p> <p>Les années précédentes, la commune payait une subvention de 5,000 francs au médecin municipal. Cette allocation étant contraire aux règlements, ainsi qu'il résulte des arrêtés du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février 1904, Desrosiers, et 29 mars 1904, Casanova et autres (Morgand, n<sup>o</sup> 1810), la municipalité n'a pas renouvelé le contrat passé avec un des docteurs en médecine domiciliés dans la commune. Désormais, les services réellement rendus aux indigents du bureau de bienfaisance seront seuls rémunérés d'après un tarif convenu. Il en résulte pour le budget une économie de 4,000 francs.</p>					

Subvention au bureau de bienfaisance.....	8.000	10.000	10.000	2.000	»
— au vérificateur des viandes.....	700	300	200	»	500
Art. 7. Travaux des rues et conduites d'eau.....	1.250	4.000	1.000	»	250
Art. 8. Livres de prix.....	»	800	800	800	»
Ce crédit figurait auparavant aux dépenses obligatoires.					
Art. 9. Édifices communaux.					
Entretien des édifices.....	»	3.035	3.005	3.005	»
Même observation que pour les livres de prix.					
Achat de fourniture pour le service des inhumations.....	»	1.500	1.500	1.500	»
Art. 10. Fête nationale.....	500	»	»	»	500
Malgré les sentiments républicains de la population, la nécessité d'équilibrer le budget n'a point permis de maintenir le crédit de 500 fr. prévu pour la Fête nationale.					
Art. 11. Dépenses imprévues.....	500	100	100	»	400
Art. 12. Service des inhumations (personnel).....	»	550	550	550	»
<b>Totaux.....</b>	<b>48.458</b>	<b>49.481</b>	<b>49.481</b>	<b>8.073</b>	<b>7.050</b>

	Révisions de 1905.	Propositions du Conseil municipal 1906.	Propositions du Gouvernement pour 1906.	Différence entre les prévisions de 1905 et celles proposées par le Gouvernement pour 1906.	
				En plus.	En moins.
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>					
<i>Obligatoires.</i>					
Acquittement des dettes exigibles.....	»	»	»	»	»
5 <sup>me</sup> annuité de l'emprunt.....	»	7.382	7.382	7.382	»
Transactions Planté-Arthur.....	»	650	50	450	»
Arriérés de l'exercice 1904.....	»	4.021	4.021	4.021	»
<b>Totaux.....</b>		<b>11.853</b>	<b>11.853</b>	<b>11.853</b>	
<b>RÉCAPITULATION.</b>					
Recettes ordinaires.....	71.010	71.905	84.505	17.305	3.750
— extraordinaires.....	36.255	11.853	11.853	4.853	26.255
<b>Totaux.....</b>	<b>107.265</b>	<b>83.758</b>	<b>96.358</b>	<b>19.158</b>	<b>30.005</b>
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>					
— obligatoires.....	59.430	52.421	55.024	992	24.698
— facultatives.....	48.458	19.481	49.481	8.073	7.050
<b>Totaux.....</b>	<b>107.888</b>	<b>71.905</b>	<b>84.505</b>	<b>8.365</b>	<b>31.748</b>
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>					
Dépenses globales.....	»	11.853	11.853	11.853	»
<b>Totaux.....</b>	<b>107.888</b>	<b>83.758</b>	<b>96.358</b>	<b>20.218</b>	<b>31.748</b>

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien approuver le projet de budget ci-joint qui est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-huit francs*.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

---

N° 348. — ARRÊTÉ réglant le budget de la Commune de Saint-Pierre pour l'Exercice 1906 et inscrivant d'office, en Recettes et en Dépenses, un crédit global de 12.600 francs.

Le Gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 17 septembre 1844;

Vu les art. 46, 47, 48, 49, 52, 53 et 54 du décret du 13 mai 1872;

Vu les art. 116, 117, 118 et 120 du décret du 20 novembre 1882;

Vu le budget de l'Exercice 1906 établi par le Conseil municipal de St-Pierre dans sa séance du 21 novembre 1905;

Considérant que ce document financier ne prévoit aucun crédit :

1° Pour le contingent de la Commune dans les dépenses du personnel de l'Instruction publique;

2° Pour les dépenses d'entretien de l'école des garçons.



*En ce qui concerne le contingent de la Commune dans les dépenses de l'Instruction publique.*

Vu la mise en demeure en date du 4 décembre 1902 n° 430, par laquelle le Conseil municipal de St-Pierre a été appelé, en exécution du § 2 de l'art. 54 du décret du 13 mai 1872, à rétablir le crédit supprimé à tort,

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 31 novembre et 8 décembre 1905, la seconde statuant sur la mise en demeure sus-visée et y passant outre, sous le prétexte que :

1° En France, les dépenses de l'Instruction primaire sont à la charge de l'Etat;

2° Ici, elles doivent incomber au budget local;

3° Aucun texte émanant du pouvoir central n'en met une partie au compte des communes;

4° Les arrêtés locaux réglant la matière sont illégaux, le Gouverneur n'ayant pas qualité pour légiférer en l'espèce;

5° Au demeurant, les arrêtés locaux ont été pris par le Directeur de l'Intérieur sur des délibérations du Conseil général, lequel était sans qualité pour statuer;

6° Ils sont tombés en désuétude faute d'application.

Considérant qu'il est exact que la loi du 19 juillet 1889 a mis au compte de l'Etat, les traitements des membres de l'enseignement primaire, mais qu'en même temps, elle a enlevé (article 27) aux communes de France des ressources calculées sur le pied de 8 centimes 12 centièmes qui étaient perçus jusqu'alors en addition au principal des 4 contributions diocés (Dalloz. Codes des lois politiques et administratives — Tome 2, p. 644 et 945); que l'art. 30 de la même loi a autorisé également au profit du budget de l'Etat, en raison du

déclassement des dépenses de l'enseignement primaire, le prélèvement d'une part du *produit de l'octroi de mer* de l'Algérie; que si la ville de St Pierre invoque le bénéfice de la loi du 19 juillet 1889, il n'est point douteux qu'elle doive en supporter les conséquences et abandonner une partie de ses r. c. ; que l'octroi de mer, d'ailleurs, n'a été créé aux colonies que pour faire face principalement aux dépenses d'enseignement primaire. (Rapport au Sénat sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'Exercice 1905, p. 96).

Considérant, au surplus, que la loi de 1889, non promulguée ici, n'est pas applicable dans la colonie;

Que, d'autre part, les dépenses de l'Instruction primaire ne doivent point, contrairement à l'affirmation du conseil municipal, incomber *exclusivement* au budget local; qu'en effet, le § 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885 ne classe dans les dépenses obligatoires du budget local que « la part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'Instruction publique »; que les mots « la part afférente à la colonie » laissent supposer qu'il y a une *seconde part* devant être mise à la charge d'un autre budget; que le conseil municipal soutient que cette « seconde part » incombait à l'Etat conformément au § 2 de l'article 3 du décret du 20 novembre 1882 et qu'elle incombe aujourd'hui à la colonie conformément à l'article 33 de la loi des finances du 28 avril 1900;

Considérant que l'article 3 du décret du 20 novembre 1882 est ainsi conçu:

« Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'Etat sont:

.....  
les subventions à l'Instruction publique »  
.....

Qu'il s'agit là de subvention à l'Instruction publique et non point de subvention à l'Instruction primaire; que les dépenses de l'Instruction publique comprennent non seulement celles de l'enseignement primaire, mais encore les frais d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel; que, d'ailleurs, aux termes de l'article 14 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la subvention à l'Instruction publique n'était *obligatoire* que pour les 3 grandes colonies; qu'aucune disposition de loi ne l'a imposée en faveur des autres possessions d'outre-mer; qu'en fait, aucune colonie n'a jamais bénéficié de subvention au titre de l'Instruction publique. (Conf. « Etude critique sur le régime financier des colonies françaises » par Jean Le Bourdais des Touches, page 105 note n° 1, « Organisation des colonies » par Dislère page 64 (texte cité dans le livre précédent, page 106 note n° 1), « le budget local des colonies » par Georges François page 50).

Considérant qu'on ne saurait tirer argument de ce que la Métropole avait la faculté de subventionner le service de l'Instruction publique pour soutenir que cette faculté éventuelle avait dégagé les budgets intéressés des colonies de leurs obligations de supporter les dépenses de l'Instruction primaire;

Que ces obligations incombent pour une part au budget local conformément au § 6 de l'article 55 du décret sus-visé du 2 avril 1885, et que, pour la seconde part, elles concernent, non point le budget de l'Etat, mais les budgets communaux;

Considérant qu'à ce sujet, le conseil municipal affirme « qu'il n'est écrit nulle part » que la seconde part doit être supportée par les communes;

Mais, considérant qu'aux termes du § 7 de l'article 44 et du § 6 de l'article 55 du décret du 2 avril 1885, le conseil général était chargé de fixer:

1° le montant total des dépenses de l'Instruction publique (article 44).

2° la part afférente à la colonie (article 55).

Que le tout et une partie étant ainsi déterminés, la différence représente nécessairement la part incombant aux communes conformément au § 11 de l'article 46 du décret du 13 mai 1872; que, d'ailleurs, *il est spécifié expressément* dans le traité de législation coloniale de Dislere (tome 1<sup>er</sup> page 332) à propos de dispositions analogues à celles régissant les îles St-Pierre et Miquelon, qu'une partie de la dépense est au c/ du budget local, « *le reste étant à la charge des communes* »;

Considérant que la part afférente aux budgets municipaux, une fois déterminée d'après les indications ci-dessus, a été répartie entre les 3 communes suivant arrêté de principe du 15 octobre 1891 et suivant arrêté d'exécution en date du 4 novembre 1891 (et non 27 novembre);

Considérant que le conseil municipal de St-Pierre conteste la légalité de ces deux arrêtés, prétendant que:

1° Le Gouverneur n'a pas qualité pour légiférer en l'espèce.

2° Les règlements dont parle le § 11 de l'article 16 du décret du 13 mai 1872 doivent être des règlements émanant du pouvoir central.

Considérant que les textes en vigueur donnent au gouverneur le pouvoir de légiférer en matière de dépenses communales; qu'en effet le § 2 l'article 116 du décret financier du 20 novembre 1882 est ainsi conçu: « Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par les décrets relatifs au service municipal et à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé;

Que, dans ces conditions, à défaut de fixation par le décret du 13 mai 1872, de la base de répartition des con-

tingents communaux dans les dépenses de l'Instruction primaire, l'arrêté local du 15 octobre 1891 pris simplement en conseil privé, et l'arrêté local du 4 novembre 1891 pris en conseil privé après délibération du conseil général, laquelle est intervenue en conformité du § 7 de l'art. 44 et du § 6 de l'art. 55 du décret du 2 avril 1885, ont pu légalement fixer au tiers des dépenses globales les contingents respectifs des communes;

Considérant, il est vrai, que le conseil municipal fait remarquer que l'art. 165 de la loi du 5 avril 1884, promulgué ici, stipule clairement que les dispositions du 20 novembre 1882 ne restent applicables à la comptabilité communale, qu'en « tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi; » qu'il prétend dès lors que du moment « où la colonie est soumise à la loi du 5 avril 1884 « promulguée dans ses principales dispositions et que « l'art. 165 est un de ceux qui ont été promulgués sans « aucune restriction, il s'en suit que l'art. 116 du décret du 20 novembre 1882 se trouve abrogé comme « étant contraire à loi du 5 avril 1884; »

Considérant qu'il est bien exact que certaines dispositions de la loi municipale sont contraires à l'art. 116 du décret financier; mais, que ces dispositions contenues notamment dans l'art. 136 de la loi municipale *n'ont pas été promulguées ici*; que, dès lors, le dernier paragraphe de l'art. 165 de la loi du 5 avril 1884, bien que rendu applicable à St Pierre, est, en ce qui concerne la colonie, *sans objet*, puisqu'il se réfère implicitement à un autre article de la loi (art. 136), lequel n'est pas étendu à la colonie.

Que, d'ailleurs, aux termes du § 27 de l'art. 168 de la loi (non promulgué ici), l'art. 116 du décret financier est abrogé en ce qui concerne *seulement les colonies soumises à la loi du 5 avril 1884*; qu'on ne saurait soutenir, parce que certains articles de la loi sur la nomination des

conseillers municipaux sont promulgués ici, que la colonie est *soumise à la loi municipale*; qu'il ne suffit pas, en effet, qu'une loi ait été promulguée « *dans ses principales dispositions* » pour que *toutes* ses dispositions deviennent applicables *ipso facto*.

Considérant que le fait que l'art. 165 de la loi municipale est promulgué ici sans restriction n'implique pas que *toutes les dispositions de cet article* doivent être appliquées, car, dans ce cas, devra être étendu également à la colonie le § 1<sup>er</sup> du même article, ainsi conçu :

« La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ».

Que si ce paragraphe était applicable ici, c'est *toute la loi* qui serait applicable; qu'il n'aurait pas été nécessaire, dans cette hypothèse, de désigner nommément et *limitativement*, les articles à promulguer, ainsi que l'ont fait les décrets des 26 juin 1884 et 26 avril 1889;

Qu'en indiquant expressément les articles dont les dispositions devraient bénéficier à la colonie, le législateur n'a point entendu soumettre celle-ci à la loi du 5 avril 1884, comme le déclare à tort le Conseil municipal, mais à quelques dispositions seulement de la dite loi;

Or, considérant que parmi ces dispositions, aucune n'est contraire à l'art. 116 du décret du 20 novembre 1882, lequel est, en conséquence, toujours en vigueur;

Considérant que les arrêtés locaux des 15 octobre et 4 novembre 1891 trouvent leur base légale non seulement dans l'article 116, *toujours en vigueur*, du décret du 20 novembre 1882, mais encore dans l'article 44 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Que cet article dispose, en effet, que le « Gouverneur » rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution « des lois et ordonnances en vertu des ordres ministé-

« *riels* et que ces *réglemens* et décisions doivent porter  
« la formule.....

Or, considérant que les *instructions ministérielles* du 1<sup>er</sup> octobre 1891 ayant prescrit de pourvoir à la promulgation et aux mesures d'exécution du décret du 17 septembre de la même année sur l'enseignement primaire obligatoire, les arrêtés locaux susvisés sont intervenus à la suite de ces instructions et ont été approuvés par dépêche du 2 décembre 1891;

Qu'ils ont donc été pris dans la limite des pouvoirs conférés au Gouverneur par l'art. 44 de l'ordonnance organique;

Considérant que la jurisprudence est d'accord avec les textes; qu'elle reconnaît aux Gouverneurs le pouvoir de légiférer en matières de charges ou de revenus communaux; qu'il résulte, en effet, de la dépêche ministérielle du 24 septembre 1844 et du rapport au roi du 18 du même mois, que l'ordonnance organique de 1844 a eu pour objet d'appliquer à nos îles le régime administratif des grandes colonies; que, dès lors, la jurisprudence adoptée dans ces grandes colonies peut trouver ici son application. Or, considérant que deux arrêts de la Cour d'appel et du Conseil du Contentieux de la Guadeloupe rapportés dans la Tribune des Colonies (année 1898. p. 104 et 275) disposent qu'en l'absence de textes restrictifs, tels que l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 (non applicable ici) et l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 (non promulgué ici), les Gouverneurs ont ou avaient toute qualité pour légiférer en matière communale;

Considérant que le répertoire du droit administratif de Béquet, dans les commentaires de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884 définit ainsi les dépenses obligatoires susceptibles d'être imposées d'office aux communes:  
« on entend par dépenses..... celles dont la base est

déterminée d'une manière certaine par les lois et *règlements généraux ou locaux*. . . . »

Qu'il est donc admis que, même en France, des règlements locaux peuvent fixer la quotité des dépenses obligatoires;

Qu'au surplus, il y a lieu de remarquer que le § 14 de l'article 46 du décret du 13 mai 1872 est ainsi conçu:

« Sont obligatoires:

.....

« le contingent assigné à la commune *conformément aux règlements* dans les dépenses d'enfants assistés »; que dans le cas où, par « règlement, » on devrait entendre, ainsi que le prétend le Conseil municipal, une disposition législative ou présidentielle à l'exclusion de dispositions locales, il faudrait un *décret* pour déterminer le contingent des dépenses d'enfants assistés; or, le § 17 de l'article 41 du décret du 2 avril 1885 stipule que le Conseil général *statue définitivement* sur « la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes. . . . »

Qu'il en résulte que, pour assigner à la commune un contingent quelconque, c'est-à-dire une dépense obligatoire, point n'est besoin d'un décret: le Chef de l'État peut déléguer ses pouvoirs soit à une assemblée délibérante (§ 17 de l'article 41 du décret du 2 avril 1885) soit au Gouverneur en Conseil privé (article 116 du décret du 20 novembre 1882).

Considérant que le Conseil municipal allègue, il est vrai, que les arrêtés locaux dont il s'agit n'ont été pris ni ni par une assemblée délibérante, ni par le Gouverneur, mais *par le directeur de l'Intérieur*.

Que cette assertion est erronée et que les arrêtés émanent bien du chef de la colonie décidant en conseil privé;



Considérant qu'à titre subsidiaire, l'assemblée municipale avance que même en supposant que les deux arrêtés locaux aient été légalement pris, ils sont tombés en désuétude faute d'application:

Que cette allégation n'est pas exacte, en ce qui concerne surtout l'arrêté du 15 octobre 1891; qu'en effet, la caisse de l'Instruction primaire, c'est-à-dire l'opération consistant à faire masse des dépenses de l'Instruction primaire, existe toujours; que, seulement, au lieu d'appartenir à un compte de correspondants administratifs, elle est rattachée à un chapitre spécial du budget local; que ce changement de classification qui constitue une mesure d'ordre purement financier, ne peut rendre caduc un arrêté légalement pris et non encore rapporté; que *ce dernier acte a toujours été appliqué jusqu'ici à la commune de St-Pierre* et qu'il continue d'être mis à exécution en ce qui concerne les deux petites communes; que, par exemple, pour Miquelon, la dépense totale d'après le budget de 1905 étant de 5,400 francs, la commune en rembourse cette année le tiers soit 1,800 conformément au § 2 - alinéa 2 - de l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1891.

Considérant que si le conseil municipal avait jugé utile d'attaquer l'arrêté du 15 octobre 1891 en annulation pour excès de pouvoir, il lui était loisible d'engager telle procédure que de droit; mais que jusqu'à ce que la prétention de la ville ait été jugée par l'autorité compétente, la dépense du tiers du traitement des instituteurs et institutrices attachés aux écoles communales de St-Pierre doit être à la charge du budget municipal, qui la supporte d'ailleurs, *depuis 1892*; (voir arrêt du Conseil d'Etat, Cont. 16 juillet 1875 rapporté dans Béquet-commune page 251);

Vu le § 5 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 octobre 1891 ainsi conçu :

« Dans le cas où les Conseils municipaux refuseraient de voter cette subvention (contingent à la Caisse de l'instruction publique) cette dépense sera inscrite d'office au budget de la Commune ».

*En ce qui concerne les dépenses d'entretien de l'école des garçons.*

Vu la mise en demeure, en date du 6 décembre 1905 n° 435, invitant le Conseil municipal à rétablir un crédit de 600 francs indûment supprimé au projet de budget de 1906.

Vu les délibérations du corps municipal en date des 21 novembre et 8 décembre 1905, la seconde statuant sur la mise en demeure susvisée et y passant outre, sous le prétexte qu'aucun texte de réglementation locale n'obligeait la commune à fournir des domestiques aux instituteurs pas plus qu'aux institutrices et que la dite commune n'était tenue ni *d'allumer les poêles*, ni de balayer les classes.

Considérant que ce crédit figurait dans les budgets précédents, sous la rubrique, mal libellée, de « concierge » qu'aucun texte, en effet, ne prescrit aux municipalités d'entretenir des gens de services ou de payer des indemnités de domesticité aux instituteurs; que le balayage n'incombe pas obligatoirement à la commune; qu'il peut, le cas échéant, être assuré par les élèves ou par les familles des élèves (Morgand n° 1707.); mais qu'il n'en est pas de même de l'entretien et du chauffage des classes, qui sont à la charge des communes conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 15 octobre 1891; que, notamment pour le chauffage « on doit entendre non seulement la fourniture de charbon, pour laquelle un crédit de 2,000 francs est

prévu au budget mais encore *l'allumage et l'entretien des fournaïses*;

Considérant qu'à titre subsidiaire, le conseil municipal a demandé le rétablissement d'un crédit similaire au profit de l'école des filles, dans le cas où l'école des garçons viendrait à être dotée à nouveau et d'office de la prévision dont elle bénéficiait les années précédentes.

Considérant que le projet de budget prévoit déjà à titre de frais d'entretien des écoles de filles, un crédit de 150 fr.; qu'il y aura, dès lors, double emploi si un autre crédit est inscrit sous la même rubrique; que si le crédit de 150 francs est trouvé insuffisant par le conseil municipal, il lui appartient d'en relever le taux par telles voies que de droit;

Vu la délibération du conseil d'administration en date de ce jour portant modification de certains tarifs d'octroi de mer;

Vu l'arrêté en date de ce jour, rendant provisoirement exécutoire la dite délibération.

Le conseil privé entendu dans la séance du 26 décembre 1905;

**ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits d'office à l'article 11 du chapitre 1<sup>er</sup> du budget des dépenses de la commune de St-Pierre, pour l'exercice 1906, les crédits ci-après :

Contingent imposé à la Commune dans les dépenses de l'Instruction publique.....	12.000
Entretien de la maison d'école, allumage et entretien des fournaïses à l'école des garçons.....	600
	<hr/>
	12.600
	<hr/>

Art 2. — Il sera pourvu à ces crédits au moyen de l'augmentation des droits d'octroi de mer, devant résulter de la modification de certains tarifs, autorisée par arrêté en date de ce jour.

Art. 3. — La prévision portée à l'article 5 « produit de l'octroi de mer » du budget des recettes pour l'exercice 1906 est élevée de 28,000 francs à 40,600 francs.

Art. 4. — En conséquence, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la commune de St-Pierre pour l'exercice 1906 sont définitivement arrêtées comme suit:

**RECETTES.**

Nos des articles.	Chapitre 1 <sup>er</sup> . — <i>Recettes ordinaires.</i>	
5. —	Produit de l'octroi de mer.....	40.600 00
6. —	Produit de l'abattoir.....	4.800 00
7. —	Droits de quai et stationnement.....	5.000 00
8. —	§ 1. Taxe sur les chiens.....	1.500 00
	§ 2. Impôt sur les voitures.....	1.400 00
	§ 3. Licences des cafés et cabarets.....	15.500 00
	§ 4. Produit du poids public.....	400 00
	§ 5. — des bains et lavoir.....	100 00
	§ 6. — des ventes publiques.....	1.200 00
	§ 7. — Droit d'estampillage des viandes.....	900 00
9. —	Concession dans les cimetières et coût des fosses..	2.500 00
10. —	§ 1 <sup>er</sup> . Concessions d'eau.....	7.100 00
	§ 2. Produit de l'aiguade du quai La Roncière..	20 00
11. —	Produit des actes de l'état-civil.....	35 00
12. —	Produit des amendes.....	450 00
13. —	1/4 du produit de la taxe sur les bicyclettes.....	100 00
14. —	Chauffage des instituteurs.....	900 00
15. —	Service des inhumations.....	2.000 00
		<hr/>
		<b>84.505 00</b>
		<hr/>

Chapitre 2. - *Recettes extraordinaires.*

1. — 4 doubles décimes au principal de l'impôt foncier.....	10.000 00
2. — Vente projetée de divers terrains et immeubles communaux.....	1.853 00
	<hr/>
	11.853 00
	<hr/>

*Récapitulation.*

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Recettes ordinaires.....	84.505 00
— 11. — Recettes extraordinaires.....	11.853 00
	<hr/>
	96.358 00
	<hr/>

**DÉPENSES.**

Chapitre 1<sup>er</sup>. - *Dépenses ordinaires.*

a) Obligatoires.

1. — Entretien de l'hôtel de ville.....	300 00
2. — Frais de bureau.....	7.495 00
5. — Frais des registres de l'état-civil.....	100 00
6. — Frais de perception.....	2.400 00
10. — Traitement et autres frais de la police municipale.....	3.605 00
11. — Dépenses de l'Instruction publique.....	17.200 00
12. — Logement des curés.....	725 00
14. — Contingent assigné à la commune, etc.....	600 00
16. — Cimetières.....	500 00
20. — Acquiescement des dettes exigibles.....	1.979 00
21. — Affermage des eaux.....	120 00
	<hr/>
	35.024 00
	<hr/>

b) Facultatives.

1. — Divers agents.....	13.430	00
2. — Compagnie des sapeurs-pompiers.....	3.696	00
3. — Chevaux et voitures.....	1.800	00
4. — Entretien des horloges.....	200	00
5. — Éclairage de la ville.....	12.200	00
6. — Subventions diverses.....	11.200	00
7. — Travaux des rues et conduites d'eau.....	1.000	00
8. — Livres de prix.....	800	00
9. — Édifices communaux.....	4.505	00
11. — Dépenses imprévues.....	100	00
12. — Service des inhumations.....	550	00
	<u>49.481</u>	<u>00</u>

Chapitre 2. - Dépenses extraordinaires.

a) Obligatoires.

1. Acquiescement des dettes exigibles.....	11.853	00
	<u>11.853</u>	<u>00</u>

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dépenses ordinaires.

(a) obligatoires.....	35.024	00
(b) facultatives.....	<u>49.481</u>	<u>00</u>
	84.505	00

Chapitre 2. - Dépenses extraordinaires.

(a) obligatoires.....	11.853	00
	<u>11.853</u>	<u>00</u>

Ensemble.....	<u>96.358</u>	<u>00</u>
---------------	---------------	-----------

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

*Recettes.*

Chapitre 1 <sup>er</sup> . - Recettes ordinaires..	84.505	00
Chapitre 2. - Recettes extraordinaires.....	<u>11.853</u>	<u>00</u>
	96.358	00

*Dépenses.*

Chapitre 1<sup>er</sup>. - Dépenses ordinaires.

(a) obligatoires.....	35.024 00	}	84.505 00
(b) facultatives.....	49.481 00		

Chapitre 2. - Dépenses extraordinaires.

(a) obligatoires.....	<u>11.853 00</u>	<u>96.358 00</u>
-----------------------	------------------	------------------

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur, inséré au *Journal officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin est.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1905.

ANGOULVANT.

**3<sup>me</sup> SUPPLÉMENT**  
AU  
**JOURNAL OFFICIEL**  
**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**  
PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
<b>Pour la Colonie:</b>			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
<b>Les avis et actes à insérer</b> doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
<b>Pour les abonnements et les annonces</b> s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.			
<b>Pour la France et ses Colonies:</b>		<b>Pour l'Étranger:</b>	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00		
6 mois.... 9 60	6 mois.... 12 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

**SOMMAIRE:**

Dates.	<b>SOMMAIRE:</b>	Pages.
	<i>Gouvernement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.</i>	
30 déc.	Rapport au Conseil d'administration. Présentation du projet de budget pour l'Exercice 1906.....	714
30 —	Arrêté rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'Exercice 1906, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	764
	Tableaux A et B.....	767-770
	Ledit tarif.....	775



## Rapport au Conseil d'Administration.

---

### Présentation du projet de budget pour l'Exercice 1906.

---

Messieurs,

En conformité des articles 40 du décret du 20 novembre 1882, 53 du décret du 2 avril 1885 et du décret du 25 juin 1897, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de budget pour l'exercice 1906. Sa préparation a présenté des difficultés particulièrement graves en raison de la crise économique traversée depuis trois ans, des conditions dans lesquelles avait été établi le budget de l'exercice en cours, enfin de l'absence de l'aide que la colonie était en droit d'attendre de la Métropole. L'équilibre budgétaire a pu néanmoins être obtenu, mais dans des conditions singulièrement délicates, sur lesquelles j'appellerai votre attention.

#### I. La crise économique et sa répercussion sur le budget local.

Elle a commencé à se faire sentir il y a trois ans et s'est traduite par une diminution des produits de la pêche, par la décadence de l'armement local, par le fléchissement de nos recettes et une diminution sensible de la richesse publique.

(a) *Diminution des produits de la pêche (armement local).*  
En 1902, année favorable, il a été pêché 21,930.370 k. de morue, soit une moyenne par goélette de 1,945 quintaux.

Mais avec 1903 commencent les mauvaises pêches.

En 1903, il est pêché 9,791,575 k. de morue soit une moyenne de 983 quintaux par goélette.

Le désastre s'accroît avec 1904 où la pêche ne produit que 6.808.092 k., soit une moyenne de 825 quintaux.

Nos exportations ont donc décliné dans la proportion de 10 à 3 soit de plus des 2/3.

Ces chiffres sont d'autant plus éloquents que la pêche constitue l'unique ressource de la colonie.

Je ne connais pas une seule de nos possessions d'outre mer dont la puissance économique ait subi en 3 ans une pareille atteinte (2/3).

(b) *Décadence de l'armement local.* Ces mauvais résultats ont entraîné avec eux la réduction du nombre des goélettes armées.

En 1902	il y eut sur les bancs	208	goél. montées par	3, 25	marins
En 1903	—	183	—	3, 173	marins
En 1904	—	151	—	2, 792	marins
En 1905	—	101	—	1, 900	marins

soit en quatre années, une diminution de l'outillage économique de plus de 52 % et des marins employés — et par suite consommateurs de produits taxés au profit du budget local, — de plus de 50 % également.

(c) *Répercussion sur le budget local.* Les recettes de notre budget classées sous la rubrique « Contributions indirectes » sont en rapport étroit avec l'importance de l'armement local: le tableau suivant le fait clairement ressortir :

		DROITS de Douane.	TAXES de consom- mation.	DROITS de navigation.
<b>1902</b> 208 goélettes.	{ Prévisions.....	200.000 00	110.500 00	167.550 00
	{ Recettes réalisées....	207.790 47	108.178 83	174.409 58
<b>1903</b> 183 goélettes.	{ Prévisions.....	200.000 00	118.000 00	164.550 00
	{ Recettes réalisées....	185.700 83	104.206 84	170.535 31
<b>1904</b> 151 goélettes.	{ Prévisions.....	195.000 00	107.000 00	165.500 00
	{ Recettes réalisées....	155.140 48	75.470 66	141.493 79

C'est qu'en effet l'armement ne rapporte pas seulement au titre des droits de navigation perçus au prorata des tonneaux de jauge; il faut de plus nourrir les marins et pourvoir les embarcations des appareils nécessaires. 107 goélettes en moins (208 en 1902 — 101 en 1905) représentent 2,000 marins ou consommateurs en moins, sans compter les ouvriers d'art (charpentiers, calfats, cordiers) qui restent inoccupés du fait du désarmement des embarcations. Or, les produits d'alimentation (bœuf, lard, mélasse, saindoux) et d'armement (schiste, copper-paint, bottes) viennent d'Amérique; chaque goélette rapporte environ 400 francs par an au titre des droits de douanes, soit pour 100 goélettes 40,000 francs; chaque goélette embarque de l'alcool et du bitter, soit une recette au titre des droits de consommation de 270 francs par goélette ou 27,000 francs pour 100 goélettes.

Pour cette raison, les recettes globales ont déchu avec l'armement local :

En 1902, 208 goélettes: 574,053 fr. 93 de recettes nettes, déduction faite de la subvention métropolitaine et des recettes d'ordre.

En 1903. 183: (25 goélettes de moins qu'en 1902) 547,424 f. 13 de recettes nettes, (soit 26,629 fr. 80 de diminution sur 1902).

En 1904, 151: (57 goélettes de moins qu'en 1902) 451,680 fr. 40 de recettes nettes (soit 122,373 fr. 53 de diminution sur 1902).

En 1905, 101: (107 de moins qu'en 1902): 400,000 f. 00 seulement de recettes probables, (soit 174,600 fr. de diminution sur 1902).

Aussi l'année 1902 qui marque le point culminant du développement de l'armement local, produisit-elle un excédent de recettes de 40,559 fr. 81, tandis qu'au contraire, l'exercice 1903 s'est clos par un déficit de 4,734 f. 09 et l'exercice 1904 par un déficit de 70,003 f. 38.

Il n'est pas une seule de nos colonies dont les ressources aient subi en 3 années un fléchissement aussi rapide et aussi important ( $\frac{37}{400} = \frac{10}{7}$ ) qui atteigne 1/3 du montant du budget. La Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie, si durement éprouvées par les circonstances, ont vu leurs recettes globales tomber d'1/10 seulement.

Notre caisse de réserve qui comptait en 1902. un avoir de 192,804 fr. 32 a supporté, depuis, les prélèvements suivants :

4.734 fr. 19 déficit de l'exercice 1903.

70,003 fr. 38 — 1904.

49,700 fr. 26 insuffisance des ressources de l'exercice 1905.

L'avoir à ce jour s'élève à 44,996 fr. 62. Il sera pour une partie absorbé par le déficit probable de l'Ex. 1905.

(d) *Diminution de la richesse publique.* L'octroi de mer, perçu sur les produits de consommation courante, sert en quelque sorte de thermomètre de la richesse publique. Or de 79,636 fr. 22 en 1902, il est tombé à 56,071 f. 85 en 1903, à 42,347 fr. 11 en 1904, et il ne dépassera pas en 1905, 37,500 francs.

Les tribunaux, qui avaient jugé en 1901, 145 affaires civiles et 86 affaires commerciales, n'ont eu à trancher en 1904 que 79 affaires civiles et 67 affaires commerciales.

La misère est devenue telle que 500 personnes environ domiciliées dans la colonie l'ont quittée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, sans esprit de retour, pour se rendre soit au Canada, soit dans l'île d'Anticosti. Le Parlement a dû enfin voter en mars dernier un secours extraordinaire de 20,000 francs pour secourir la population malheureuse et l'initiative privée a recueilli d'autre part 25,000 francs.

Les ventes publiques qui rapportaient à la commune de St-Pierre en 1904, 2,985 fr. 19 ne réaliseront cette année qu'une recette de 800 francs.

Cette situation, dont la gravité est indéniable, a été exposée en détail, le 3 septembre dernier, dans un rapport que j'ai prié M. le Ministre des Colonies de vouloir bien communiquer à MM. les rapporteurs de la Chambre et du Sénat.

#### *Résultats de la campagne de pêche 1905.*

Elle a donné des résultats dont les armateurs, en général, se montrent plutôt satisfait's. Aussi est-il regrettable que toutes les goëlettes de pêche ancrées dans le Barachois n'aient pas armé, car chacune de celles qui ont fait la campagne a, en moyenne bien entendu, rapporté 9,000 fr. de plus que l'an dernier.

En 1904, 150 goëlettes avaient pêché 123,783 quintaux, soit une moyenne de 825 quintaux.

En 1905, 101 goëlettes ont pêché 123,814 quintaux, soit une moyenne de 1,225 quintaux.

La différence en plus pour 1905 est donc de 400 quintaux par goëlette.

Bien que, cette année, l'armement local soit réduit du tiers par rapport à 1904 (101 goëlettes au lieu de 150) la pêche est donc sensiblement la même que l'an dernier.

La moyenne des produits des pêcheurs métropolitains est également supérieure de 200 quintaux par navire.

En 1904, 121 navires ont débarqué 87,893 quintaux, soit une moyenne de 726 quintaux par navire.

En 1905, 99 navires ont déposé 91,706 quintaux, soit une moyenne de 926 quintaux.

Ainsi l'armement métropolitain, bien que comptant 22 navires de moins qu'en 1904, a versé sur le marché local 3,813 quintaux de plus qu'en 1904.

Ces résultats de l'armement seraient satisfaisants, comparés à ceux de l'année écoulée, si l'année 1904 n'avait marqué une diminution considérable des produits de la pêche. C'est aux résultats de 1902, qui fut une année excellente, qu'il faut comparer ceux de 1904.

En 1902..... 21,930,370 kil.

En 1904..... 6,809,220 kil.

soit en 3 années une diminution des  $\frac{2}{3}$ .

Les résultats de la campagne 1905, si satisfaisants qu'ils soient pour chaque unité d'armement, ne modifient donc pas la situation économique générale de nos îles. La pêche a été meilleure et nos armateurs ont obtenu avec un nombre moindre de goëlettes, des résultats sensiblement équivalents à ceux de l'an dernier, mais l'exportation globale n'a pas augmenté et les bénéfices que tire la colonie de son unique industrie, ne se sont pas élevés.

L'avenir apparaît peut-être moins sombre qu'il y a un an, mais il faudrait plusieurs années successives de pêches

fructueuses pour que l'armement local, tombé de 207 goëlettes en 1902 à 101 en 1905 retrouvât son ancienne prospérité.

J'examinerai dans la partie de ce rapport consacrée à la fixation des prévisions de recettes, dans quelles mesures il a pu être tenu compte des résultats de la campagne qui vient de s'achever.

## II. Le budget de l'Exercice 1905.

(a) *Sa préparation.* — Bien qu'en 1903, l'armement local fût tombé de 208 à 183 goëlettes, et que des moins-values de recettes fussent apparues, on n'apporta pas aux prévisions budgétaires de l'Exercice 1904 les réductions convenables: les prévisions de recettes (déduction faite de la subvention métropolitaine ainsi que des recettes d'ordre et extraordinaires) qui s'élevaient en 1903 à 562.090 francs, furent ramenées à 544,300 francs, soit une réduction de 17.790 francs seulement, qui fut tout à fait insuffisante. Les moins-values s'élevèrent, en effet, à plus de 95,375 francs 07, mais ce déficit, grâce à des économies réalisées sur divers chapitres, ne dépassa pas 70,003 fr. 38; il fut comblé par un prélèvement sur la caisse de réserve.

On procéda avec beaucoup plus de prudence lors de l'élaboration du budget de 1905. Les moins-values considérables constatées sur les recettes étaient indéniables et pouvaient être évaluées avec certitude puisque les recettes, à Saint-Pierre et Miquelon, sont presque intégralement encaissées dans la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril

au 1<sup>er</sup> décembre. L'armement local était tombé au cours de la campagne, de 183 à 151 goëlettes; les produits de pêche avaient diminué de 2/3. Des mesures énergiques s'imposaient.

Les prévisions de recettes furent ramenées de 544 300 francs en 1904 à 418.800 francs, soit une réduction de 125.500 francs se décomposant comme suit:

	1904	1905	Différence en moins.
Contributions directes ..	37.000 00	35.000 00	2.000 00
— indirectes.	467.500 00	346.000 00	121.500 00
Produits divers.....	39.800 00	37.800 00	2.000 00
	<hr/> 544.300 00	<hr/> 418.800 00	<hr/> 125.500 00

Quant aux dépenses, elles furent l'objet d'une révision rigoureuse, et pas-èrent (dépenses globales, déduction faite des dépenses d'ordre et extraordinaires) de 642,390 fr. 10 en 1904 à 557.000 fr. 26 en 1905, soit une diminution de 85,299 fr. 84.

En dépit des efforts très sérieux tentés pour obtenir l'équilibre budgétaire, celui-ci ne pouvait être assuré sans le secours d'une recette extraordinaire, puisque les prévisions de recettes étaient réduites de 125.000 fr. et les prévisions de dépenses de 85,299 fr. 84 seulement. Un prélèvement de 49.700 fr. 26 sur la caisse de réserve fut décidé. C'était là, sans nul doute, un expédient; mais il semble bien qu'aucune autre solution n'était possible. Le Département l'approuva. « Toutefois, ajoutait la dépêche ministérielle du 11 mai dernier, je vous invite à ne pas perdre de vue la situation créée par l'emploi de ce procédé que justifient seules des circonstances extraordinaires. Les sommes mises cette année à la disposition du Service



local, sur l'avoir de la caisse de réserve, doivent être considérées plutôt comme un fonds de roulement que comme une recette proprement dite; je compte que vous n'y ferez appel qu'à la dernière extrémité, en vous efforçant, chaque fois qu'il sera possible, de restituer à la caisse de réserve, les prélèvements que les nécessités vous auront contraint d'opérer. »

Nous verrons tout à l'heure si l'Administration locale a pu tenir compte du désir du Département. Quoi qu'il en soit, un fait ressort de cet exposé: lors de la préparation du budget de 1906, l'Administration s'est trouvée en présence, non seulement d'une crise économique intense qui, en 3 ans, a diminué de 52 p. % l'armement local et des  $\frac{2}{3}$  l'exportation de la colonie, mais encore de la disparition d'une recette extraordinaire s'élevant à 49,000 francs.

(b) *Exécution du budget.* — Elle s'est poursuivie dans des circonstances peu favorables au début: le nombre des goélettes armées pour la campagne ne fut que de 101, en diminution de 50 sur le chiffre de l'année précédente, c'est-à-dire du  $\frac{1}{3}$ ; fort heureusement le capelan — boîte de juin-juillet — fut particulièrement abondant, la pêche donna des moyennes appréciables qui encouragèrent les commerçants et armateurs. Grâce aux perspectives d'avenir qu'ouvrirent des résultats sinon complètement satisfaisants, du moins meilleurs que ceux des précédentes campagnes, grâce aussi au zèle et au dévouement du personnel de la Douane, les contributions indirectes — clef de voûte de notre édifice financier — seront à peu près réalisées, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-dessous, alors que, en égard à la relation établie entre l'importance de l'armement local et celle des recouvrements, il eût dû résulter de la diminution du nombre des goélettes des moins-values approchant de 40,000 francs environ.

	Pré- visions.	Recou- vements.	Différences	
			en moins	en plus.
Droits de Douane.....	144.500 f.	134.000 f.	500 f.	»
Taxes de consommation...	71.000	71.000	»	»
Statistique.....	16.800	17.500	»	700 f.
Taxes de navigation .....	112.600	103.000	9.600	»

Le déficit ne dépassera donc pas, en ce qui concerne les contributions indirectes 10,600 francs; les contributions directes justifient une fois de plus leur réputation de stabilité; quant aux produits divers, ils seront recouverts sans différence appréciable.

Quelque satisfaisants, relativement, que puissent être les résultats d'un exercice commencé sous de si fâcheux auspices, je ne crois pas qu'il soit prudent d'escompter pour 1906 des recettes supérieures, voire même équivalentes, à celles prévues en 1905; j'estime, au contraire, qu'il sera sage d'inscrire, pour certains articles — les droits de navigation par exemple — des prévisions égales aux recettes réalisées en 1905, inférieures par conséquent aux prévisions du budget de la dite année.

C'est une nouvelle difficulté qui vient s'ajouter à celles que j'ai déjà exposées et qu'a rencontrées l'Administration locale dans l'élaboration du document financier de l'exercice 1906.

Je dois ajouter que le déficit final de l'exercice en cours pourra être supérieur aux moins-values dont je viens de parler: le budget de 1905 avait fait état de réductions de personnel décidées en principe, mais que le respect légitime des droits acquis, la nécessité d'affecter à d'autres possessions les fonctionnaires en surnombre, n'ont pas permis de réaliser immédiatement. J'ai le ferme espoir,

cependant, que grâce à des économies réalisées sur divers chapitres et qui compensent les dépassements inévitables sur d'autres — Gouvernement, Intérieur, Douanes, Police, Justice — le déficit ne dépassera pas, en fin d'exercice, 15.000 fr. Il y sera fait face par un prélèvement sur la caisse de réserve dont l'avoir est, à l'heure actuelle, de 44,996 fr. 62.

### III. L'aide métropolitaine.

Avant de faire appel au concours de la Mère-Patrie, il était de notre devoir de rechercher et d'opérer toutes les économies compatibles avec le fonctionnement normal des services. Je ne crois pas qu'on puisse faire à l'Administration locale le reproche d'avoir négligé cette partie de sa tâche. La colonie de Saint-Pierre et Miquelon n'est nullement « la grande dame qui, malgré la baisse de ses revenus et la misère des temps, n'a pas su ou voulu réduire son train de maison. »

(a) *Réduction des dépenses.* — Les dépenses d'administration s'élevaient en 1884 à 397,153 fr. 95; en 1890 à 434,014 fr. 87; en 1895 à 437,456 fr. 36; en 1901 à 562,625 fr. 86 pour atteindre en 1903 point culminant, 602,215 fr. 36. La campagne de pêche de 1902 avait été excellente et l'optimisme était permis.

Mais avec la campagne de pêche de 1903 et surtout avec celle de 1904, la nécessité s'imposait d'opérer des économies. Aussi les dépenses sont-elles ramenées de 573,203 fr. 90 en 1904 à 484,217 en 1905, soit sur les chiffres de 1903 une réduction de 118,000 fr. et de 1/5 du budget. Aucune colonie n'a consenti pareil sacrifice, n'a accompli semblable effort.

Le tableau ci-dessous indique chapitre par chapitre les réductions subies depuis 1902.

DÉTAIL DES DÉPENSES.	EXERCICE 1903	EXERCICE 1904	EXERCICE 1905	OBSERVATIONS.
	Prévisions bud- gétaires.	Prévisions bud- gétaires.	Prévisions bud- gétaires.	
Gouvernement.....	42.787 50	42.787 50	32.576 00	
Service de l'Intérieur.....	26.200 00	25.000 00	20.750 00	
Justice.....	37.096 00	41.621 00	38.721 00	
Cultes.....	18.740 00	18.740 00	13.652 00	
Police.....	4.720 00	4.720 00	1.225 00	
Gendarmerie.....	35.411 00	35.411 00	35.411 00	
Douanes.....	33.350 00	33.350 00	29.180 00	
Trésor.....	21.977 00	21.977 00	19.307 00	
Poste.....	125.027 00	121.230 00	122.200 00	
Imprimerie.....	14.300 00	14.300 00	8.500 00	
Ports et Rades.....	11.792 00	11.492 00	9.352 00	
Phare, Sifflet de Galantry.	30.760 00	20.774 25	20.774 00	
Instruction publique.....	31.830 00	31.736 00	31.288 00	
Service de Santé.....	18.057 36	18.057 36	13.304 00	
Ouvroir.....	13.928 00	13.927 00	2.805 00	Supprimé de- puis mai 1905.
Assistance publique.....	8.720 00	10.220 00	9.915 00	
Travaux publics (Personnel)	11.655 00	12.000 00	11.600 00	
Subventions, allocations.....	72.227 50	69.558 79	35.615 00	

Est-il possible de comprimer encore les dépenses? Je ne le crois pas. Tout au plus, en sacrifiant des besoins très réels et en négligeant systématiquement toutes les améliorations d'ordre moral ou matériel dont ce pays a besoin, en imputant sur le reliquat du fond de l'emprunt certaines dépenses, celles d'entretien des bâtiments par exemple, arriverait-on à réduire les prévisions de 20.000 francs environ.

J'ajouterai que les agents locaux sont, dans cette colonie, moins bien partagés que partout ailleurs. Non seu-

lement ils ne bénéficient, en dépit de la cherté de la vie matérielle inhérente à un pays ne produisant rien — en dehors de la morue qui, si savoureuse que soit ce plat national, ne peut composer exclusivement l'alimentation, — et de la rigueur du climat, d'aucun des suppléments locaux inscrits aux budgets de l'Afrique occidentale, de la Nouvelle Calédonie, de Djibouti; mais bien plus, leur supplément colonial est en général inférieur à la solde d'Europe. Les traitements des fonctionnaires sont moins élevés que ceux alloués dans nos autres possessions: des écrivains comptant de nombreuses années de services se résignent à ne recevoir que 600 à 800 fr. par an; des garçons de bureau reçoivent 41 francs par mois.

On m'objectera, il est vrai, que sans toucher aux traitements, on peut réduire le nombre des fonctionnaires. Je ne saurais être d'un avis contraire et je me préoccupe, de mon mieux, à supprimer, au fur et à mesure des vacances, les emplois dont les titulaires disparaissent, complétant ainsi l'œuvre de réorganisation entreprise vigoureusement par mon prédécesseur avec le budget de l'exercice 1905. Le tableau ci-dessus fait ressortir clairement les réductions opérées depuis 3 ans. Sur le Gouvernement 10,211 fr. 50, le Service de l'Intérieur 5,450 fr., les Cultes 5,088 fr., la Police 3,495 fr., les Douanes 4,170 fr., la Poste 2,737 fr., l'Imprimerie 5,800 fr., les Ports et Rades 2,410 fr., les Phares et sifflets de brume 9,986 fr., le Service de Santé 4,753 fr., l'Ouvroir 13,928 fr., les subventions et allocations 36,612 fr. Les économies réalisées cette année au projet de budget de 1906 porteront sur le Service de Santé (suppression des subventions), le Service des Travaux publics et sur la suppression des subventions aux communes. Peut-on raisonnablement aller plus loin sans risquer de compromettre la vie même du pays? Je ne le crois pas, du moins en l'état actuel des choses; il faudrait non seulement mo-

difier l'organisation de la colonie, mais aussi la législation coloniale et j'ajouterai aussi les mœurs administratives, c'est-à-dire créer de toutes pièces pour ces îles un régime nouveau, complètement différent de celui ou de ceux auxquels sont soumises nos autres possessions. Ce n'est pas la veille de l'ouverture d'un exercice que nous aborderons, par voie budgétaire, une pareille étude; la réalisation de ces vues excède d'ailleurs la limite de nos pouvoirs; notre rôle, plus modeste, consiste à élaguer toutes les dépenses somptuaires, à comprimer les dépenses d'une nécessité absolue. Je crois avoir démontré que nous avons compris notre rôle et rempli notre tâche. C'est donc à bon droit que nous nous sommes adressés à la Métropole.

Nos efforts ne se sont pas bornés au seul budget local; mon attention s'est portée également sur les budgets municipaux. Les dépenses de la commune de l'île-aux-Chiens ont été ramenées de 9.175 francs 68, à 7.366 francs, celles de Miquelon de 9.100 francs à 7.850 francs. J'ai supprimé toutes les subventions que le budget local accordait jusqu'ici aux communes (5.000 fr. à St-Pierre, 696 fr. 11 à Miquelon, 740 fr. 68 à l'île-aux-Chiens. Quant à la commune de Saint-Pierre, elle a accompli un effort sérieux en élaguant 12.000 francs de dépenses dont certaines étaient cependant très-justifiées, et en inscrivant, pour la liquidation de son arriéré un crédit de 6.000 fr.; malgré tout, elle n'a pu équilibrer son budget que grâce à une modification des tarifs d'octroi de mer, que j'ai préconisée et appliquée d'office et qui lui procurera une recette supplémentaire de 12.600 francs.

Il n'est pas jus qu'aux budgets des fabriques qui n'aient été l'objet d'un contrôle sévère: le secours annuel de 700 francs accordé par la commune de l'île-aux-Chiens à l'établissement cultuel a été supprimé d'office et celui de 800 francs alloué par la commune de Miquelon a été ramené à 500 francs.

(b) *Relèvement de la subvention M. tropicaine.* — M. le Ministre des Colonies avait prévu, dans le projet de budget colonial pour l'exercice 1906, en faveur des îles Saint-Pierre et Miquelon, une subvention de 87,000 fr., inférieure de 1,000 fr. seulement à la subvention allouée en 1905. L'exposé des motifs du document dont il s'agit constate (page 813) « la situation particulièrement pénible des finances de la colonie à qui une subvention extraordinaire a dû être accordée en 1905 et dont le budget ne pourrait s'équilibrer s'il subissait une réduction de recette supérieure à 1,000 francs. »

En exprimant à M. le Ministre des colonies nos remerciements pour sa clairvoyante sollicitude j'ai fait valoir en détail, dans un rapport du 3 septembre, les circonstances de fait — diminution des  $\frac{2}{3}$  de notre exportation, de 52 0/0 sur notre armement — qui militaient en faveur du maintien de la subvention, à son chiffre actuel. Ces raisons semblent n'avoir point été approuvées par M. le Rapporteur du budget à la Chambre des députés qui, ainsi que m'en a informé le Département par cablogramme du 12 Décembre, propose de ramener la subvention de 88,000 à 80,000 francs. Je n'ai pas manqué de protester contre une proposition qui ne tient aucun compte de la répercussion sur notre situation financière, d'une crise infiniment plus intense que celles traversées par la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie et qui ont valu cependant à ces possessions une bienveillance particulière. M. le Ministre des Colonies s'efforcera — il m'en a donné l'espérance — d'obtenir le relèvement de la subvention ou tout au moins son maintien à son chiffre actuel. Nous ne pouvons que souhaiter ardemment que son appel soit entendu.

Mais si, sur cette question de la crise économique, nous faisons uniquement appel à la *bienveillance* du Parlement, il est deux points pour lesquels, au contraire,

nous avons le droit d'en appeler à l'équité des pouvoirs publics.

(1°) *Véritable caractère de la subvention: Compensation aux charges du service postal.* — Dans les notes préliminaires au projet de budget du Ministère des Colonies pour l'exercice 1906 (page 814) le Département justifie le relèvement à 169,000 francs de la subvention allouée au budget local de Tahiti et fixée pour 1905 à 160,000 fr., par les considérations suivantes:

«Le crédit demandé pour Tahiti présente un caractère tout différent de ceux qui se rapportent aux autres colonies. Il est, en effet, en totalité, destiné à subventionner les lignes de navigation qui desservent nos établissements d'Océanie. En ce qui concerne les différentes colonies, les allocations payées à la compagnie des Messageries maritimes et à la compagnie transatlantique figurent au budget des Postes et des Télégraphes, où elles ont toujours été considérées comme des dépenses exclusivement métropolitaines. Si l'on a dû laisser à la colonie de Tahiti le soin d'inscrire à son budget une dépense qui, normalement, devrait être classée dans les services de l'État, c'est que les services de navigation qui la relient à la Métropole sont assurés par des compagnies étrangères moyennant des subventions s'élevant respectivement à 157,000 et 12,000 francs. Des offres ont été faites à plusieurs reprises à des compagnies françaises, pour assurer les mêmes services, mais leurs prétentions beaucoup trop élevées ont empêché les pourparlers d'aboutir. C'est donc à juste titre qu'il conviendrait de fixer à 169,000 francs, la subvention allouée à Tahiti. »

La même thèse avait été soutenue à l'occasion du budget de 1904 par le rapporteur M. Dubief; le Département l'ayant aujourd'hui fait sienne, il paraîtra certainement équitable que la colonie de St-Pierre et Miquelon, dont la



situation est identique à celle de Tahiti et qui ne saurait être traitée différemment, soit appelé à en bénéficier.

Saint-Pierre et Miquelon sont reliés à l'Europe, de New-York au Havre par la Compagnie transatlantique subventionnée par la métropole, de Sydney-Halifax à Saint-Pierre par une ligne subventionnée par la colonie à raison de 100.000 fr par an. La charge qui en résulte est proportionnellement plus lourde pour notre budget, dont elle absorbe le 1/4 des ressources propres, que ne l'est pour Tahiti dont le budget atteint 1.600.000 francs la subvention de 169.000 francs; notre situation est donc plus intéressante encore que celle de nos établissements d'Océanie.

Quant à l'argument tiré de la nationalité des compagnies de navigation, loin de se retourner contre ma thèse, il ne tendrait rien moins qu'à me permettre de demander que la dépense fût incorporée au budget des Postes et Télégraphes. Le Département a admis, en effet, dans sa note préliminaire, que seule la nationalité des compagnies subventionnées par Tahiti empêchait de classer les dépenses correspondantes au budget dont il s'agit.

La subvention allouée à la colonie ne saurait donc être assimilée à celles, décroissantes d'année en année, que reçoivent, en vertu de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, nos autres possessions en compensation des dépenses civiles et de gendarmerie mises à leur charge; elle compense, au contraire, les charges qui incombent à Saint-Pierre et Miquelon du fait d'un service postal qui, dans toutes nos autres colonies, sauf Tahiti, est subventionné par la Métropole.

Elle devrait donc être fixée au chiffre invariable de 100.000 fr. par an, montant de la subvention au service postal.

J'ai fait valoir ces arguments, dans ma dépêche précitée du 3 septembre; il ne semble pas que jusqu'ici

leur bien fondé ait été reconnu; mais notre bon droit est évident, on ne saurait traiter différemment nos établissements d'Océanie et nos îles de St-Pierre et Miquelon qui se trouvent placés dans une situation identique. En attendant que satisfaction nous soit accordée et pour consacrer nos légitimes revendications, j'inscrirai en recette la subvention métropolitaine sous la rubrique « à titre de compensation pour les charges du service postal », et non plus seulement « à titre de compensation pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'Etat et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900. »

(2°) *Nécessité d'une compensation pour l'abandon du French-Shore.* — Il ne m'appartient pas d'apprécier la partie de l'accord du 8 avril 1904, qui a trait à l'abandon de notre privilège séculaire au French-Shore; je dois me borner à rechercher le préjudice subi par la colonie.

Les armements métropolitains ont comporté en 1904, 6 navires, montés par 263 hommes, dont 132 ont constitué le personnel de 4 homarderies. En 1894, les armements comprenaient 15 navires et 649 hommes; en 1897, 10 navires et 451 marins; en 1900 et 1901, 8 navires; enfin depuis 1902, 6 navires et 300 hommes en moyenne.

Les armements St-Pierrais (petite pêche - pas de grande pêche avec sécheries à terre) ont compris, en 1904, 77 doris avec 167 pêcheurs, 4 homarderies avec 60 hommes; les armements locaux ont légèrement augmenté depuis 1894; il faut l'attribuer sans doute aux sacrifices consentis par le Service local pour l'occupation du French-Shore: la colonie a déboursé, de ce chef, en 10 ans, 72.875 fr. 79.

Or, aux termes du traité du 8 avril 1904 (art. 1<sup>er</sup>) nous renonçons au privilège établi à notre profit sur

le French-Shore. Ce privilège était, il faut bien le dire, purement théorique, puisque par suite de l'accroissement de la population de Terre-Neuve, passée de 5.000 habitants, en 1713, à 210.000 en 1900, 12.000 pêcheurs Terre-neuviens s'étaient installés, sans droit, en dépit des traités, mais poussés par la force même des choses, sur la côte ou 555 de nos nationaux seulement bénéficiaient de notre « privilège séculaire. »

Mais il résulte de l'article 2 et des lettres de Lord Lansdowne que:

1° La France conserve pour ses ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux territoriales de l'ancien French Shore.

2° Ses ressortissants pourront y pêcher toutes espèces de poisson, y compris la boëtte ainsi que les crustacés (art. 2).

3° Ils continueront à jouir du droit de pêche à l'embouchure des rivières partout où ils avaient l'habitude de l'exercer jusqu'à présent (art. 2 et déclaration de lord Lansdowne).

4° La liberté dans ils bénéficiaient d'acheter la boëtte sur l'ancien French Shore leur est expressément maintenue (Bait-Bill n'étant pas applicable sur cette partie des côtes).

(Déclaration de lord Lansdowne du 3 avril 1904).

5° Nos pêcheurs auront le droit d'employer les anciens instruments dont ils ont eu l'habitude jusqu'ici. (Ibid.)

6° Ils auront le droit d'acquérir ou de louer des terres ou des immeubles industriels ainsi que d'y établir des homarderies ou des sécheries (art. 5).

Par conséquent, *en principe*, nos pêcheurs, comme par le passé, dans les mêmes conditions et avec les mêmes instruments, pourront pêcher dans les eaux territoriales du French Shore et avoir des établissements à terre.

La nouvelle convention ne change donc rien *théoriquement* au *status quo* actuel; elle a régularisé une situation de fait et il n'y a lieu ni pour nos voisins d'en triompher, ni pour nous de crier à la ruine de notre armement; nous avons abandonné des privilèges qui n'existaient plus en fait, contre des concessions réelles, effectives et importantes. La prospérité de la pêche sur les bancs n'est nullement liée à la possession du French-Shore.

S'il est vrai qu'en *théorie* nos droits de pêche sur l'ancien French-Shore restent intacts, il n'est pas douteux que, dans la *pratique*, l'accord du 8 avril 1904 a consacré l'abandon de nos établissements. Déjà, lorsque nous possédions un *privilège*, des difficultés incessantes naissaient et si elles ne dégénéraient pas en conflits, c'est grâce à la diplomatie des officiers de la division navale; quelle ne sera pas la situation de nos pêcheurs aujourd'hui où tout privilège a disparu, où ils vont se trouver sur le pied d'égalité avec la population Terre-Neuvienne peu désireuse de faciliter des concurrents avantagés par les primes? Pourra-t-on user de la faculté de louer des immeubles? le Gouvernement Terre-Neuvien, dont le Bait-Act atteste les dispositions, acceptera-t-il de louer des terres domaniales, pour les sécheries à terre, à nos pêcheurs? La disparition de la « concession » ne fera-t-elle pas disparaître les homarderies? En réalité, nos pêcheurs seront contraints d'exercer leur industrie dans des conditions nouvelles auxquelles ils n'ont pas la possibilité de faire face.

C'est pourquoi l'article 3 du traité a prévu l'allocation d'indemnités pécuniaires. Celles-ci viennent d'être fixées par le tribunal arbitral, et les intérêts privés lésés ont donc reçu satisfaction.

Mais la colonie de St-Pierre et Miquelon, elle, n'a rien obtenu; les compensations d'ordre général ont eu pour bénéficiaires nos colonies de la côte occidentale d'Afrique,

alors que le Département avait formellement reconnu, dans une dépêche n° 25 du 12 juillet 1901, nos droits à une compensation pécuniaire.

Le préjudice que nous avons éprouvé est de deux sortes: *définis*, par le sacrifice, en pure perte, consenti sous la forme de primes allouées depuis 1893 pour l'occupation du French-Shore, soit 72,875 fr. 79; *annuel*, par la perte des droits divers (de douane, de consommation, d'octroi de mer) perçus sur les armements du French-Shore et qui peuvent être évalués au bas mot à 35,000 fr. (en divisant les recettes des contributions indirectes par le chiffre des armements et en multipliant par le nombre des armements du French-Shore).

Des revendications de cette nature s'étaient déjà produites: la Chambre de commerce de St-Pierre avait le 13 mai dernier, adressé à M. le Ministre des affaires étrangères un cablogramme ainsi conçu: « Chambre de commerce sollicite 1.000.000 fr. faveur colonie pour indemnité en raison préjudice causé armement et commerce par abandon droits de pêche sur French-Shore ».

Cette réclamation était vouée d'avance à l'insuccès: La Chambre de commerce ne représente pas la colonie et n'a pas qualité pour demander quoi que ce soit en son nom; elle n'a pas la correspondance directe avec M. le Ministre des Affaires Étrangères; sa requête eût gagné à être appuyée de chiffres précis; elle avait le tort de dissocier les efforts que le Gouvernement local et la Chambre de commerce doivent faire ensemble dans l'intérêt général.

Nos prétentions sont plus modestes: nous réclamons ce que nous avons perdu, en évaluant nos dommages d'après une méthode rigoureuse.

Je conçois aisément qu'il soit impossible aujourd'hui de soumettre la question au Parlement: il eût été plus opportun de l'en saisir lors de la discussion de l'accord

du 8 avril 1904. Mais ne serait-il pas équitable d'imposer au Gouvernement général de la côte occidentale d'Afrique, qui bénéficie des compensations territoriales allouées à la France en échange de l'abandon de notre privilège au French Shore, l'indemnité pécuniaire qui nous avait été promise dès 1901 ?

Notre droit à une compensation me paraît évident. Aussi je vous propose de la consacrer budgétairement sous la forme d'un article 5 bis, que nous inscrirons provisoirement pour mémoire.

**Je me résume :**

Lorsque j'ai abordé la préparation du budget de 1906, je me suis trouvé en présence :

a) D'une crise économique intense, qui s'est traduite par une réduction de 70 % de nos exportations et de 52 % de notre armement, et qui a eu une répercussion directe sur le budget local dont les recettes ont fléchi en 3 ans dans une proportion de 1/3 (573.927 pour les articles 2, 3, 4, en 1902; 408.000 en 1905.)

b) de la disparition d'une recette extraordinaire de 49 700 fr. 26 montant d'un prélèvement opéré en 1905 sur le fonds de réserve et de prévoyance, expédient financier admis exceptionnellement, mais qu'on ne saurait renouveler.

c) De la nécessité de réduire les prévisions de recettes de 1905, au moins en ce qui concerne les droits de navigation sur lesquels des moins-values ont été constatées.

d) Du refus opposé jusqu'ici à nos revendications relatives à l'augmentation de la subvention métropolitaine sollicitée en compensation des charges du service postal et de l'abandon du French Shore.

e) Enfin, de l'obligation où nous nous trouvons d'achever l'œuvre de la laïcisation des écoles des filles en-

treprise cette année, et par suite, d'inscrire au budget de 1906 les crédits nécessaires.

## 2<sup>m</sup>e PARTIE

### Fixation des prévisions de recettes.

**Article I.** J'inscris, sous la rubrique adoptée plus haut, la subvention métropolitaine pour 87 000 fr. chiffre proposé par le Département. M. le Rapporteur du budget à la Chambre des Députés propose, il est vrai, de la réduire à 80.000 fr. mais j'ai le ferme espoir que M. le Ministre des colonies, en faisant valoir les arguments développés dans mon rapport du 3 septembre, obtiendra l'adoption de ses propositions, qui ne comportent qu'une réduction de 1.000 fr. sur le chiffre de l'année 1905.

**Article II. (a) *Impôt foncier.*** — La moyenne des recouvrements effectués en 1902, 1903, 1904 s'élève à 15.560 fr.; les rôles de 1905 s'élèvent à 15.567,50. Je crois donc pouvoir inscrire aux prévisions de recettes de 1906, 15.000 fr. soit une augmentation de 1.500 fr. sur les prévisions de 1905.

**(b) *Patentes.*** — Par contre, il convient de réduire légèrement les prévisions de recettes de l'impôt des patentes. La moyenne des 3 années écoulées atteint 23,750 fr. mais il y a lieu de remarquer que les rôles de 1905 ne dépassent pas 21,550 fr. et qu'il convient d'en réduire les non-valeurs et dégrèvements. J'inscrirai donc, comme recettes probables à ce titre, en 1906, 20.500 fr. seulement, soit 1.000 fr. de moins qu'en 1905.

**Art. 3. — *Contributions indirectes.*** — Ainsi que je l'ai exposé plus haut, grâce à une campagne assez heureuse

qu'a produit un petit relèvement des affaires en fin d'année, il nous a été possible de réaliser pour 1905, au titre des droits de douane et des taxes de consommation, des recouvrements presque inespérés, si nous songeons aux hésitations et à la gêne du début de l'année. Que sera la prochaine campagne? nul ne le sait évidemment; et aucun pays ne présente autant que St-Pierre, d'aléas dans le calcul des prévisions de recettes, puisque celles-ci dépendent en grande partie du rendement forcément incertain d'avance, de la pêche. Cependant il est permis d'espérer que l'année 1906 ne sera pas inférieure à l'année 1905, au cours de laquelle nos recettes ont été les plus faibles qu'on ait enregistrées depuis 5 ans.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la comparaison des prévisions de 1905 avec les recouvrements effectués et ceux-ci avec les prévisions de 1906.

	PRÉVISIONS de 1905.	RECouvreMENTS effectués en 1905.	PRÉVISIONS de 1906.
Droits de Douane.....	144.500	144.000	144.000
Statistique.....	16.800	17.500	17.000
Taxes de consommation.	71.000	72.000	72.000
Taxes de navigation,...	112.600	103.000	105.000



J'y ajouterai les explications complémentaires suivantes.

*Droits de douane.* — Il a été débarqué pendant ces derniers mois, une assez grande quantité de marchandises, fortement taxées: schiste, tabac, viandes salées, rhum, dont les droits nous ont permis de dépasser les mois correspondants de 1904. Mais les besoins du commerce ne sont pas illimités et le chiffre de 144.000 francs obtenu cette année, ne pourra pas être dépassé l'an prochain.

*Taxes de consommation.* — Il reste encore en approvisionnement dans les magasins, environ 16.000 litres d'alcool, qui représentent 8.000 fr. de droits. Les stocks ne sont donc pas complètement épuisés et il est sage de ne prévoir pour 1906 qu'une recette équivalente à celle obtenue en 1905.

*Taxes accessoires de navigation.* — Il m'a paru prudent de ramener à 105.000 fr. le chiffre de 112.600 fr. prévu en 1905, les recouvrements n'ayant pas dépassé en 1905, 103.000 fr. Il est vrai que par suite du naufrage des *Cousins Réunis* un certain nombre de goëlettes n'ont pas armé cette année.

*Art. 4. — Produits divers.* — J'ai ramené le total de l'article 4, de 37.800 fr. en 1905 à 36.170 fr. pour 1906, soit une différence en moins de 1.630 fr. Le tableau et les explications ci dessous expliquent les différences en moins et en plus.

	Moyenne de 1902 à 1904	Prévisions de 1905.	Recouvre- ments effec- tués en 1905.	Prévisions de 1906.
Produit de la Poste aux lettres.....	18.300	17.300	18.285	18.300
Produit de l'Imprimerie.	1.800	1.800	1.250	1.300
— des amendes. . . . .	300	300	200	200
— de la vente de terrains domaniaux..	"	mémoire.	"	"
Impôt sur les bicyclettes.	450	500	300	300
Droits de greffe. . . . .	5.000	4.500	3.200	3.200
— de transcriptions hypothécaires.....	90	80	60	60
Droits de la délivrance de titres de concessions de terrains....	300	300	100	150
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon....	"	mémoire.	10	10
Droits de gîte et de géolage.....	500	400	200	200
Frais de Justice et de procédure.....	500	500	1.100	1.100
Taxes sur mandats de poste.....	1.800	1.750	1.600	1.600
Location de divers terrains.....	200	10	10	(1) 200
Location du Trésor....	700	700	700	700
— des bureaux du Service administratif.	"	mémoire.	"	"
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu....	400	400	400	400
10 <sup>e</sup> du produit des droits d'octroi de mer.....	5.200	4.775	4.050	(2) 5.200
Remboursement des frais d'exportation de colis postaux.....	2.800	2.500	2.200	2.200
Droits sur permis de chasse.....	950	900	450	450
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	350	300	80	100
Recettes éventuelles....	1.900	785	400	500
	41 540	37.800	"	36.170

(1) Augmentation de la location de terrain du Rink.  
(2) Augmentation du produit de l'octroi de mer par suite de l'élévation des tarifs.  
(3) Le produit de la location des boîtes aux lettres est perçu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1905 par la commune; le Receveur, et les facteurs reçoivent, en compensation, des indemnités.

*Art. 5. - Recettes d'exercices clos.* Il n'existe pas de restes à recouvrer sur les rôles d'impôt; mais un certain nombre de créances concernant des dépenses imputées à tort, en France, à notre compte et comprises dans les transmissions, n'ont pas été recouvrées. J'ai rappelé au Département les communications de mes prédécesseurs et inscrit en recettes 5,000 fr., montant approximatif des dépenses qui ne nous concernaient point (elles s'élevaient en réalité à 6,000 francs).

*Art. 6. - Recettes d'ordre.* Les prévisions de 1905 ont dû subir quelques modifications pour 1906. L'équilibre du budget ne peut naturellement pas en être affecté.

La part des communes dans l'octroi de mer est portée de 37.800 à 46.800 fr. par suite de la modification des tarifs.

Il en est de même pour les centimes additionnels par suite des impositions extraordinaires de l'île-aux Chiens.

Une prévision de 6.000 fr. a été inscrite pour incorporer les recettes afférentes aux droits de quai perçus pour le compte de la commune de Saint-Pierre. Il en résultera une simplification d'écritures et une diminution du nombre des imprimés.

*En résumé.* Les recettes réelles du budget local pour l'exercice 1906 sont évaluées à 498.000 fr., se décomposant comme suit:

Article 1 <sup>er</sup> . Subvention métropolitaine..	87.000 fr.
— 2. Contributions directes.....	35.500
— 3. Contributions indirectes....	340.000
— 4. Produits divers.....	36.170
— 5 Recettes d'exercices clos...	5.600
	<hr/>
	503.670

Elles sont inférieures de 3.630 fr. aux prévisions de ce budget de 1905.

### Prévisions de Dépenses.

#### CHAP. 1<sup>er</sup>. - DETTES EXIGIBLES.

La 5<sup>me</sup> annuité d'amortissement de l'emprunt s'élève à 41.266 fr. au lieu de 41.115 fr. en 1905.

#### CHAP. 2 - SERVICES ADMINISTRATIFS.

##### Art. 1<sup>er</sup>. - *Gouvernement*, (sans modification).

##### Art. 2. - *Service de l'Intérieur*.

Une augmentation de 1 200 fr. est nécessaire: M. Aroul, Chef de mon Secrétariat, a le grade de commis principal, avec un traitement de 3.500 fr. seulement, au lieu de 4.000 fr. Il a remplacé numériquement un commis de 3<sup>e</sup> classe prévu seulement pour 1.800 fr. au budget de 1905.

Cette augmentation est purement apparente. En effet, en 1905, l'article 2 du chapitre 2 a supporté la solde:

d'un Chef du service de l'Intérieur...	5.000 fr.	
d'un commis principal, Roger.....	4.000	(promu sous-chef et parti au Dahomey).
id. Coudray.....	4.000	
id. Aroul.....	3.500	(Chef du Secrétariat).
id. Hamel.....	3.000	
1 commis de 2 <sup>e</sup> classe, Bocher.....	2.000	

Les chiffres de 1906 sont simplement conformes à la réalité, à la différence des prévisions de 1905.

**Le cadre de l'Intérieur comportait avant 1897:**

1 Directeur de l'Intérieur.....	9.000 fr.
1 Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	8.000
1 Commis de 1 <sup>re</sup> classe.....	3.500
1 Commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	3.000
2 Écrivains.....	5.000
2 Écrivains auxiliaires.....	2.700
2 Garçons de bureau.....	1.300
1 Concierge.....	1.674
	<u>34.174</u>

Il ne comprend plus aujourd'hui que:

1 Chef du service de l'Intérieur.....	5.000 fr.
1 Commis principal (vieux serviteur comptant 39 ans de services, chargé de la Section des Finances).....	4.000
1 Commis principal, Chef du Secrétariat du Gouverneur.....	3.500
1 Commis principal (chargé en outre des hypo- thèques).....	3.000
1 Commis de 2 <sup>e</sup> classe.....	2.000
2 Expéditionnaires.....	2.900
2 Garçons de bureau.....	1.300
	<u>21.700</u>

D'autre part, en 1897, la solde du Chef du Secrétariat du Gouverneur était prévue à l'article 2; on doit donc deduire du chiffre de 12.700 fr la solde du commis principal détaché auprès du Chef de la colonie, soit 3,500 francs. Il en résulte qu'en 1897, la Direction de l'Intérieur coûtait..... 34.174 fr.  
et qu'en 1906, le Service de l'Intérieur  
coûtera seulement..... 18.200  
soit une différence en moins de..... 15.974

**Articles 3 et 4. (Sans modification).**

**Art. 5 - Justice.** Le mobilier du Chef du service Judiciaire devra être complété et renouvelé même, en partie, cette année; on peut donc prévoir pour l'année prochaine une dépense moindre — je ramène le crédit de 650 à 150 francs, somme allouée pour l'entretien du mobilier du chef du service de l'Intérieur.

J'ai ramené de 500 à 200 francs l'entretien du mobilier du Palais de Justice: les bureaux de l'Intérieur n'ont qu'un crédit de 150 francs.

J'ai ramené de 750 à 250 francs le crédit alloué pour achat de livres de droit. Il y aura lieu de compléter par un prélèvement sur les fonds d'emprunt, la bibliothèque du service Judiciaire, qui avait été constituée par les soins de M. Caperon et que l'incendie de 1902 a détruite.

Nous pourrions peut-être en cours d'année, réaliser sur le personnel de la Justice une économie de 1.921 fr. de la façon suivante: Dans le cas où M. Sasco remplacerait M. Siegfriedt en instance de retraite, M. Chapdelaine, écrivain à 1.800 fr. pourrait être promu commis greffier à 2.300 francs au lieu de 3.421 francs, solde actuelle de M. Sasco; d'autre part le remplaçant de M. Chapdelaine ne toucherait, pour débiter, que 1.000 fr., d'où une économie de  $800 + 1121 = 1.921$  francs.

Le crédit nouveau de 1.000 fr. prévu pour location de l'hôtel du Chef du service Judiciaire est compensé par une prévision d'égale somme pour incomplet.

L'organisation judiciaire de la colonie a été critiquée; on l'a trouvée peu en rapport avec l'importance de la population. Sans entrer dans l'examen d'une question qui fait l'objet des préoccupations du Département, je me bornerai à donner ci-dessous le mouvement des affaires civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles, et de simple police pendant les années 1900 à 1904.

	1900	1901	1902	1903	1904
Affaires civiles.....	118	145	67	153	79
Affaires commerciales.....	47	86	50	154	67
Affaires criminelles.....	2	2	2	1	3
Affaires correctionnelles...	42	32	60	50	56
Affaires de simple police...	80	99	105	64	49

*Cultes.* — a) *Séparation de l'Église et de l'État.* — M. le Ministre des Colonies m'a fait savoir que la loi de séparation serait vraisemblablement appliquée aux îles Saint-Pierre et Miquelon. Il me paraît intéressant de rechercher quelle sera la répercussion de cette mesure sur le budget local. J'ai résumé dans le tableau ci-dessous les conséquences financières de la loi de séparation.

	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913
Supérieur ecclésiastique..	3.600	2.400	1.900	1.200	"	"	"	"
1 Vicaire.....	2.400	1.600	1.200	800	"	"	"	"
1 desservant à Miquelon...	3.000	3.000	2.000	2.000	1.500	1.500	1.000	1.000
1 desservant à l'Île-aux-Chiens.....	3.000	3.000	2.000	2.000	1.500	1.500	1.000	1.000
	12.000	10.600	7.000	6.000	3.000	3.000	2.000	2.000
Crédits de 190	13.600	13.600	13.000	12.600	12.000	13.500	13.600	12.000
Économies réalisables sur les dépenses actuelles ...	1.600	3.600	6.000	7.600	10.000	10.600	11.500	11.600

Dans l'incertitude où je suis encore de la décision définitive du Gouvernement, je crois donc prudent de continuer à inscrire au budget le crédit normal de l'article 6, soit 13.652 fr.; l'économie réalisée en 1906, si la loi de séparation est appliquée, ne sera que de 1,600 francs.

b) *Rétablissement de 2 vicaires.* — M. le Supérieur ecclésiastique s'est à nouveau mis en instance auprès de l'Administration en vue d'obtenir le rétablissement des deux vicaires supprimés lors du vote du budget de 1905.

Il avait formulé la même demande au mois de juillet dernier et le Conseil s'était prononcé pour le maintien du statu quo, se réservant de prendre une décision définitive lors de la session budgétaire.

Vous apprécierez, Messieurs, s'il y a lieu de réserver une suite favorable à cette demande, la veille de la séparation. Je ne puis, en ce qui me concerne, que répéter ce que j'ai déclaré en août dernier. En supprimant les deux vicaires, on ne semble pas avoir tenu compte des besoins du culte. Les communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens ont besoin chacune d'un desservant. En France, une ville qui compterait, comme St-Pierre, 6000 habitants sans oublier la population maritime flottante, aurait un curé doyen et deux vicaires au *minimum*, voire même trois. A la Basse Terre (Guadeloupe) pour 6000 habitants, il y a deux paroisses, deux curés et quatre vicaires. Admettons cependant qu'avec un seul vicaire M. le supérieur ecclésiastique, qui est en même temps curé de la paroisse de St-Pierre, puisse assurer le culte. La colonie compterait donc, en temps normal.

1 supérieur ecclésiastique )	Saint-Pierre
1 vicaire . . . . . )	
2 desservants . . . . . )	Miquelon
	Île-aux-Chiens



Soit au total quatre prêtres. Mais ces prêtres ont droit tous les 5 ans à des congés administratifs et peuvent avoir besoin de congés de convalescence ou être indisponibles. Qui assurera le service du culte? On eût dû, tout au moins conserver 5 prêtres, précisément en vue de ces éventualités. Il fallait ou faire la séparation, ou maintenir un nombre suffisant de prêtres.

Quoi qu'il en soit, le vote émis par le Conseil d'administration en Décembre 1904 est acquis et a été ratifié en Avril par le Département. M. le supérieur ecclésiastique semble y avoir adhéré puisqu'il ne s'est point pourvu, comme il en avait le droit, devant M. le Ministre des Colonies. Je ne crois pas que le Département revienne sur cette décision; en outre, notre situation budgétaire vous est connue, elle nous interdit tout rétablissement d'emploi supprimé, à moins que la population profondément catholique de ces îles, mais en même temps hostile à toute création d'impôts, à toute augmentation de taxes, nous fasse savoir par l'organe de ses représentants autorisés, qu'elle accepte d'assumer de nouvelles charges en vue du rétablissement des 2 emplois dont il s'agit.

### CHAPITRE 3.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - *Police* (sans modification).

**Art. 2.** - *Prison.*

Les crédits alloués pour l'habillement des détenus et leur nourriture sont ramenés de 250 et 1.500 francs à 200 et 900 francs moyenne des dépenses annuelles.

**Art. 3.** - *Gendarmerie.*

A déduire : moyenne des incomplets annuels : 5.000 francs.

Je me préoccupe de supprimer un des gendarmes détachés au poste de Langlade, mais on ne peut faire état, dès maintenant, de cette réduction d'effectifs tant que le Département ne l'aura pas approuvée.

#### CHAPITRE 4.

##### Art. 1<sup>er</sup> - *Douane.*

Le crédit prévu pour analyses chimiques peut être ramené de 690 à 200 fr. Celui prévu pour la remise d'un décime et demi sur le 1/10 de l'octroi de mer est diminué de 30 fr.

Les dépenses globales du service des douanes s'élèvent à 29.180 fr. et les recettes recouvrées par le même service à 400.000 fr. environ; les frais de perception n'atteignent donc que 13 0/0.

Article 2. - *Tresor.* (Sans modification).

##### Art. 3. - *Postes.*

A déduire 8.300 francs, différence pour 4 mois entre 100.000 francs montant de la subvention annuelle au service postal et 75 000 francs subvention réduite par suite de l'acceptation du «Harlaw» battant pavillon étranger jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1906.

L'exercice 1905 a bénéficié de ce chef d'une somme de 12,500 francs ».

Art. 4. - *Magasin du service local.* (Sans modification).

Art. 5. - *Imprimerie.* (Sans modification).

Les dépenses de cet article qui s'élevaient à 14.385 f. 45 en 1902, n'atteignent plus que 8.866 francs; on ne saurait les comprimer davantage.

Les recettes réelles effectuées par le service ne dépassent pas 1.300 francs et l'on en a pris prétexte dans cette colonie comme dans d'autres possessions, pour conclure qu'en confiant à l'industrie privée les impressions officielles, on réaliserait une économie représentée par la différence entre les dépenses et les recettes. Une telle conclusion est le résultat d'un examen superficiel des faits.

L'imprimerie ne fait rembourser que les commandes des divers particuliers et les quelques travaux exécutés pour le compte des communes ou des services autres que le service local; mais elle imprime, pour le compte de ce dernier service, le Journal Officiel (et autrefois le Bulletin officiel) le budget et le compte d'exercice, les imprimés nécessaires aux diverses administrations. Si la colonie de St-Pierre et Miquelon avait dû faire exécuter par l'industrie privée tous ces travaux, elle aurait dépensé en moyenne 15.504 fr. 63 par an, ainsi que le fait ressortir le tableau ci-dessous. Le maintien de l'imprimerie officielle présente, en dehors des garanties de discrétion, d'exactitude et de libre disposition, des avantages économiques importants. Les recettes réelles et celles représentant le montant des travaux exécutés s'élèvent à 17.164 fr. 73 alors que les dépenses ne dépassent pas 8.860 francs.

Pour faire ressortir ces résultats dans les écritures du budget, il suffirait:

1° D'inscrire au budget local des crédits pour l'impression du Journal officiel, du budget et des comptes, des imprimés et registres.

2° De créer pour l'imprimerie un budget autonome qui bénéficierait en recette des remboursements prévus au budget local. Mais une semblable organisation, outre qu'elle n'est pas prévue par les règlements financiers, serait trop complexe et hors de proportion avec le but poursuivi qui est de faire ressortir l'importance des travaux effectués par l'imprimerie.

MOIS.	TRAVAUX exécutés par l'imprimerie.					RECETTES effectuées par le comptable.			TOTAL.
	Service de l'Intérieur. Service Administratif.					Abonnements.	Vente.	Insertions.	
	Service Local.	Service colonial.	Service civils.	Service Maritime.	Service colonial.				
Janvier.....	1.157 00	»	»	4 00	»	96 00	54 00	26 00	1.337 60
Février.....	1.615 90	»	»	»	31 00	36 00	15 50	35 60	1.734 00
Mars.....	1.555 88	»	»	16 00	»	36 00	40 00	43 20	1.531 08
Avril.....	1.232 25	»	»	»	»	82 00	24 75	187 00	1.526 00
Mai.....	1.073 50	»	»	»	»	126 00	6 50	34 26	1.240 20
Juin.....	1.636 25	»	»	24 50	»	31 00	5 25	77 20	1.774 20
Juillet.....	1.581 25	»	»	»	41 00	55 00	22 25	80 66	1.780 40
Août.....	1.293 06	»	»	22 00	»	36 00	41 50	52 00	1.324 50
Septembre.....	1.159 85	33 00	»	18 00	»	24 00	42 25	18 80	1.265 90
Octobre.....	1.665 25	»	»	46 00	»	36 00	7 25	31 40	1 755 90
Novembre.....	902 25	»	»	22 00	»	51 00	7 50	45 20	697 95
Décembre.....	822 25	22 00	»	»	»	12 00	14 75	26 90	897 90
	15.504 63	55 00		122 50	72 00	621 00	191 50	598 40	17.164 73
		15.754 13				1.410 60			
									17.164 73

Ainsi donc, en 1904, l'Imprimerie du Gouvernement a :

1° exécuté en travaux d'impression . . .	17.754 f 13
2° id. de reliure . . . . .	470 00
3° effectué en recettes . . . . .	<u>1.410 60</u>
Soit au total . . . . .	<u><u>17.634 73</u></u>

Les dépenses se sont élevées à :

Personnel . . . . .	10.739 f. 71
<b>Matériel.</b> . . . . .	<u>1.373 63</u>
	<u><u>12.113 34</u></u>

Ces dépenses, par suite des réductions de personnel opérées, ne dépasseront pas en 1906, 8.860 francs.

#### CHAPITRE 5.

Article 1<sup>er</sup>. - *Ports et Rades*, (sans modification).

Article 2. - *Phare, sifflet et feux*. (sans modification).

#### CHAP. 6. - INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il a été nécessaire (A) de prévoir la solde de la directrice de l'école maternelle de Miquelon, omise au budget de 1905; (B) de prévoir à compter du 15 septembre 1906. la substitution à St-Pierre d'un personnel laïque au personnel congréganiste actuellement en service. La laïcisation des écoles de filles, commencée en 1905 avec les communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, sera au 1<sup>er</sup> octobre 1906 définitivement accomplie.

Les frais de voyage des quelques institutrices qui seront demandées à la Métropole — un certain nombre seront recrutées sur place — et des sœurs rapatriées, feront l'objet d'un prélèvement sur le fonds de réserve.

CHAPITRE 7.

Article 1<sup>er</sup>. - *Service de Santé.*

Conformément à un arrêté du 17 octobre 1905, la subvention de 5.000 francs au médecin civil de St Pierre ainsi que l'allocation de 300 fr. pour la visite des fonctionnaires sont supprimées. Par contre, un crédit de 2.400 fr. est inscrit pour retribution aux médecins civils, des services qu'ils rendent à la colonie.

La solde du médecin civil de Miquelon est fixée à 5.000 francs soit une économie de 654 francs.

J'ai demandé au Département d'envoyer pour Miquelon un médecin civil; je vous entretiendrai dans une communication spéciale des difficultés que présente le recrutement de ce praticien.

J'ai demandé également au Département de recruter un 2<sup>me</sup> médecin civil qui résiderait l'hiver à l'Île-aux-Chiens, l'été à l'hôpital local et dont la solde serait supportée partie par le budget local, partie par le budget autonome de l'hôpital. Le Département n'a pas cru tout d'abord devoir donner son approbation à mes propositions; mais j'ai insisté à nouveau, en faisant valoir notamment que la présence de ce médecin était nécessaire: l'un des deux médecins en résidence à St-Pierre risquait de devenir indisponible et la ville ne pouvait rester avec seul praticien. Le Département a finalement accueilli ma demande.

Enfin, en prévision du départ du D<sup>r</sup> Gallas, auquel un nouveau congé de 3 ans sans solde a été refusé, j'ai prié le Département de recruter pour Saint-Pierre un 3<sup>me</sup> médecin civil.

L'allocation du gardien du lazaret a été ramené à 500 francs par an; c'est très suffisant pour rénumérer un gardiennage aussi peu absorbant.

Le crédit d'entretien du matériel du lazaret a été également ramené à 100 fr.; id. pour le crédit du fonctionnement de l'étuve et du matériel.

**Art. 2. - Ouvroir.**

Le budget de 1906 bénéficie du crédit de 2.805 francs prévu au budget de 1905, en vue de permettre d'assurer le fonctionnement de l'Ouvroir pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours.

**Art. 3. - Assistance publique.**

J'ai supprimé le crédit de 1.075 francs prévu pour secours éventuels.

**Art. 5. - Frais d'hospitalisation et de sépulture.**

Le crédit a été ramené de 2.300 fr. à 1.000 fr.; grâce au contrôle personnel que j'exerce sur les dépenses de cette nature, j'espère rester dans la limite du crédit ainsi réduit.

**CHAP. 8. - TRAVAUX PUBLICS.**

J'ai supprimé du budget l'emploi de conducteur, soit 6.300 francs d'économie. Le commis auxiliaire assure depuis 6 mois, à mon entière satisfaction, le service peu chargé des travaux publics. Nous ne pouvons faire aucun travail neuf et nous devons nous borner à quelques travaux d'entretien courant; il serait tout à fait abusif de consacrer 11.600 fr. aux dépenses de personnel et seulement 12.000 aux dépenses de matériel.

Les frais de service alloués au chargé du service et qui doivent être fixés en raison de l'importance des travaux et de la salubrité de la colonie, sont ramenés de 1.500 à 500 fr.

Les travaux d'entretien étaient prévus au budget de 1905 pour 23 321 fr. Conformément aux suggestions du Département, j'ai ramené ce crédit à 12 000 fr.; les bâtiments, routes, seront l'an prochain, remis en excellent état, sur les fonds d'emprunt.

#### CHAPITRE 9

Les subventions aux communes sont supprimées, soit une économie de 6,437 fr.

Les crédits pour célébration de la fête nationale, fournitures de bureaux et entretien de la bibliothèque coloniale sont ramenés respectivement de 1.200 à 1.000 fr et de 500 à 250 fr.

La part afférente à la commune de St-Pierre dans le produit de la taxe des bicyclettes est réduite à 70 fr.; elle suit évidemment la même progression descendante que la recette principale dont bénéficie la colonie.

#### CHAPITRE 10.

L'an dernier, l'administration s'aperçut qu'il existait au parc à charbon, un fort stock en approvisionnement; elle en fit état pour réduire le crédit d'achat de charbon; mais cette année, il est nécessaire de revenir au chiffre primitif d'où une augmentation de 4.500.

#### CHAPITRE 11.

Le crédit pour dépenses imprévues est ramené de 4.792 fr. à 1 644 fr. soit une différence en moins de 3.148 fr.

#### CHAP. 7. - DÉPENSES DES EXERCICES CLOS

Prévu pour mémoire. Les dépenses d'exercices clos feront l'objet d'un prélèvement sur la caisse de réserve.



### Équilibre du budget.

Les recettes ordinaires s'élèvent à... 670.800 fr.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à... 670.800

Le budget de 1906 est donc équilibré.

### Appréciation du budget de 1906.

Le budget de 1906, établi dans des conditions aussi difficiles, présente les caractéristiques suivantes:

(a) Il ne fait état que de recettes strictement réalisables, les prévisions sont basées sur les recouvrements effectués en 1905, qui est financièrement et économiquement notre année la plus faible depuis six ans.

(b) Il ne comporte aucune création de taxes nouvelles, aucune augmentation d'impôts existants.

(c) Toutes les dépenses résultant des cadres de personnel y ont été incorporées: l'article « Service de l'Intérieur » présente pour cette raison une augmentation, parce que j'ai tenu à inscrire la dépense réelle, contrairement à ce qui avait eu lieu en 1905.

(d) Il ne comprend aucune création d'emplois nouveaux, quelle qu'en fût la nécessité, aucun avancement, quelle qu'en fût la légitimité.

(e) Il fait état, au contraire, d'un certain nombre de suppressions d'emplois (conducteur des travaux, subventions aux médecins.)

f) Les réductions de dépenses s'élèvent à 56.622 fr.; les augmentations à 1.311 fr. soit en définitive 55,311 francs de réductions.

Ces 55,311 francs se décomposent comme suit:

1° Economie accidentelle: 8.300 francs (réduction opérée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai sur la subvention au service postal par suite de l'acceptation du « Harlaw ».)

2° Economies résultant des réductions sur les cadres de personnel ou de matériel: 26,721 francs.

3° Dépenses laissées éventuellement à la charge de la caisse de réserve ou des fonds d'emprunt: 16,591 francs.  
(Entretien des bâtiments, dépenses d'exercice clos).

4° Réduction résultant d'une prévision tout à fait justifiée pour incomplets sur le chapitre de la gendarmerie: 5.000 francs.

g) C'est un budget sans élasticité, dont les dépenses ont dû être comprimées jusqu'à l'excès.

La réalisation des prévisions du budget de 1906 risque d'être influencée, dans un sens favorable ou défavorable, suivant les données ci-après :

1° *En recettes :*

a) Il est possible que, malgré les efforts de M. le Ministre des Colonies, le Parlement adopte les propositions du rapporteur et ramène la subvention métropolitaine de 87.000 à 80.000 fr., soit une moins-value de recettes de 7.000 francs.

b) Mais il est permis par contre, d'espérer qu'en ce qui concerne la compensation pour l'abandon du French Shore, notre bon droit triomphera et que nous obtiendrons une indemnité.

c) Une modification — dont je me préoccupe — de l'assiette de la taxe de consommation, en assujettissant aux droits certaines liqueurs qui jusqu'ici y échappent abusivement, fournirait une recette supplémentaire de 3.000 francs environ.

d) Suivant l'issue de la pêche, nos recettes subiront une légère moins-value ou bénéficieront d'un relèvement imprévu.

e) Si le Département donne suite, comme tout permet de le croire, à la demande d'établissement à Miquelon

d'une usine pour l'utilisation industrielle de la baleine, le budget de 1906 bénéficiera des 2/3 de la redevance annuelle de 7.000 fr. imposée au concessionnaire, des droits de douane perçus sur les matériaux de construction de l'usine, des droits d'octroi de mer et des taxes de consommation prélevés sur les denrées nécessaires à l'alimentation du personnel ouvrier.

*2° En dépenses :*

a) La résiliation du contrat postal qui fait toujours l'objet de mes préoccupations, permettra peut-être, si elle s'opère, de réaliser 25.000 fr. d'économies au lieu de 8.300 fr. sur l'article 3 du chapitre 4

b) Par contre, quelques uns des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés, sont encore en congé ou en expectative de remplacement, et par conséquent à notre charge. Le budget de 1906 supportera de ce chef une dépense imprévue.

En résumé, le budget de 1906 peut, en cours d'exercice, recouvrer pour les raisons exposées ci-dessus l'élasticité qui lui fait défaut actuellement.

### Les budgets de l'avenir.

Les difficultés qui ont présidé à la préparation du budget de l'exercice 1906 risquent de se reproduire l'an prochain et les années suivantes.

Les dépenses ne peuvent pas être comprimées indéfiniment. On ne saurait sans injustice refuser au personnel de l'avancement, si lent qu'il soit; on ne pourra pas imputer à nouveau sur les fonds d'emprunt ou la caisse de réserve certaines dépenses annuelles par leur nature. Il faut compter, pour ces deux motifs, 20.000 francs de dépenses supplémentaires inscrites au budget de 1907

Si le Parlement adopte la thèse que j'ai soutenue et considère la subvention métropolitaine comme une compensation allouée pour les charges du service postal, l'avenir est moins incertain puisque nous pouvons compter par année, sur une aide fixe de 100,000 francs. Si d'autre part, l'armement local qui est tombé en 3 ans de 208 goëlettes à 101 se maintient au moins à ce dernier chiffre, si le produit de nos pêches ne descend pas au-dessous du chiffre de 1905 (qui représente 1/3 seulement de celui de 1902) nous pouvons encore espérer aligner les budgets des prochains exercices

Mais, si ma thèse ne prévalait pas, quelque légitime qu'elle soit, nous devons prévoir chaque année une réduction progressive de la subvention conformément au principe posé par l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, et il deviendra tout à fait impossible, sauf, dans le cas où l'armement et la pêche retrouveraient leur ancienne prospérité, d'équilibrer les budgets de l'avenir.

Trois éventualités sont cependant susceptibles de faciliter ma tâche ou celles de mes successeurs.

a) L'établissement d'une usine pour l'utilisation industrielle de la baleine qui procurera de nouvelles et importantes recettes.

b) La résiliation du contrat postal, qui permettra de diminuer nos charges de 25,000 francs par an, en adoptant le pavillon étranger.

c) l'obtention d'une compensation pour l'abandon du French Shore.

Si ces éventualités ne se produisent point, il faudra chercher une solution radicale, soit dans la refonte de notre régime fiscal, soit dans la réforme de notre régime administratif.

*Régime fiscal.* Il apparaît tout d'abord, comme extrêmement lourd pour le contribuable. Les recettes qui ont atteint en 1902, écrit un publiciste, 700.000 fr. (non

compris la subvention métropolitaine) ont été supportées par 6000 habitants, soit un peu plus de 116 francs par personne, c'est-à-dire, autant si non plus que l'habitant de la France. » Il n'en est fort heureusement rien.

Les recettes de 1906, s'élèveront à 415.000 environ — déductions faites des recettes d'ordre, de la subvention métropolitaine et des recettes d'exercices clos — soit en adoptant le chiffre de 6,000 contribuables, 69 francs par tête. Mais ce dernier chiffre n'est nullement conforme à la réalité.

L'habitant de St-Pierre paie, intégralement l'impôt foncier et des patentes (35.500 fr.), les produits divers (36.170 fr.); les contributions indirectes, au contraire, frappent surtout l'étranger c'est-à-dire, soit la population maritime flottante qui, chaque été, s'embarque sur les goélettes locales, soit le marin embarqué sur le navire métropolitain, soit, enfin, le consommateur des pays voisins acheteur occasionnel de denrées.

En 1902, 3.925 marins s'embarquèrent sur les goélettes locales, en 1905, 1.900 seulement; on peut affirmer que ces marins consomment dans leur campagne, en produits fortement taxés (alcools, bitter, lard, vêtements cirés) au moins autant que les habitants sédentaires de la colonie. Il faut en outre faire état, plus faiblement, des achats effectués par les banquiers métropolitains et les navires étrangers. Il est permis, sans exagération, de n'évaluer qu'à 2/5 seulement du produit des contributions indirectes, les droits payés par les habitants de la colonie; chacun d'eux supporterait donc annuellement, en y comprenant même les taxes municipales (sans omettre l'octroi de mer), 40 fr. par tête. Cette contribution est suffisamment élevée pour un pays à « monoculture » si je puis dire, où les gains sont en général peu élevés et les exigences de la vie fort grandes en raison du climat.

Certaines taxes sont sans aucun doute beaucoup trop élevées: les droits de navigation éloignent tout trafic de

notre port; il faut les abaisser sans tarder. La question fait l'objet de mes préoccupations et aurait déjà reçu une solution, si la Chambre de commerce, ne tenant aucun compte et de la situation financière et des volutes formelles du Ministre, n'avait persisté dans son refus de donner un avis favorable aux taxes de remplacement que je préconisais.

M. le Ministre des Colonies m'a fait savoir qu'en raison de la situation financière, il n'autoriserait aucun dégrèvement sur les taxes actuelles, si justifié fût-il, à moins que je ne lui propose, sur d'autres articles, des relèvements susceptibles de compenser les moins-values devant résulter des dits dégrèvements.

On ne saurait élever davantage les droits sur l'alcool, le tableau suivant fait ressortir que chaque augmentation de droits a pour conséquence une diminution des importations.

ANNEES.	QUOTITÉ	QUANTITÉS	PRODUIT.	
	DU DROIT.	IMPORTÉES.		
1900	20	5175	103.503	13
1901	40	2552	100.703	05
1902	40	2654	106.778	83
1903	50	2104	104.206	84
1904	50	1520	75.470	56

Les tarifs d'octroi de mer, même après la modification apportée par l'arrêté du 26 Décembre, restent inférieurs à ceux en vigueur dans nos autres possessions, ainsi que le constate le tableau ci-dessous:

NOMENCLATURE.	St-Louis de Sénégal	Gorée	Dakar	Réunion	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Taïhi	St-Pierre-Miquelon		
									Droit actuel.	Droit projeté	Différence en plus.
Vins ordinaires en caisses	2 f. 40 la caisse de 12 bouteilles	1 f.	»	»	»	3 f. (2)	»	6 f.	1 f.	3 f.	2 f.
Cidre .....	10 f. l'hectol.	4 f.	2 f. 20	4 %	»	5 f.	5 %	15 f.	2 f. (2)	3 f. (2)	1 f. (2)
Vins de liqueurs en fûts.	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	30 f.	10 f.	1 <sup>o</sup> 26 f (4) 2 <sup>o</sup> 60 f (4)	6 f. 50	115 f.	5 f.	10 f.	5 f.
Vins de liqueurs en caisses	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	40 f.	10 f.	1 <sup>o</sup> 36 f (4) 2 <sup>o</sup> 60 f (4)	6 f. 50	125 f.	1 f. (3)	4 f. (3)	3 f. (3)
Vins mousseux, champagne et autres.....	6 fr. la caisse de 12 bouteilles	1 f.	»	20 f.	20 f.	52 f. (2)	»	16 f.	1 f.	6 f.	5 f.
Liqueurs en fûts.....	40 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	35 f.	»	45 f.	15 f.	175 f.	15 f.	25 f.	10 f.
Liqueurs en caisses .....	40 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	35 f.	»	15 f.	15 f.	175 f.	3 f. (3)	5 f. (2)	2 f. (3)
Cognac en fûts .....	60 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	»	»	15 f.	4 f. 50	175 f.	9 f. (2)	9 f. (2)	»
Cognac en caisses.....	30 f. l'hectol.	13 f.	10 f.	»	»	15 f.	4 f. 50	175 f.	1 f. (3)	2 f. (3)	1 f. (3)

(1) Vins de liqueurs, 36 francs; Madera, 60 francs. (2) Par hectolitre. (3) Par caisse.

Il en est de même pour la taxe de consommation: elle est ici de 50 fr. par hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessous (alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky) mesurant un degré moins élevé; toute boisson titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89°.

Le droit est, par hectolitre d'alcool pur, de 140 fr. en Guinée et à Djibouti, de 156 fr. à la Côte d'Ivoire, de 120 francs au Dahomey, de 200 francs à Madagascar, de 300 francs à la Réunion, de 350 francs à la Nouvelle-Calédonie, de 150 francs à la Guadeloupe et de 125 francs à la Martinique.

Mais on ne saurait songer actuellement à élever les tarifs, pour la raison exposée ci-dessus (le produit du droit ne changeant pas) et en raison de la situation précaire du commerce local.

Le timbre et l'enregistrement n'existent pas encore et pourraient être créés; le régime des patentes pourrait être modifié dans un sens démocratique: dégrèvement des petits contribuables, impositions mieux proportionnées à l'importance des opérations commerciales.

En résumé le régime fiscal de la colonie ne pèse pas d'une façon exagérée sur la matière imposable: des remaniements sont nécessaires (patentes, taxes de navigation) mais il serait imprudent de ne pas attendre, pour opérer ces remaniements, que la situation économique se soit modifiée heureusement.



**Régime administratif.** — C'est de ce côté que devront porter en fin de compte les réformes si, contre notre attente, la situation financière s'aggravait.

*Fonds d'emprunt.*

Il me reste, en terminant, à placer sous vos yeux la situation du compte « emprunt. »

Aux termes du décret du 6 juillet 1902, l'emprunt de 500,000 francs devait être affecté:

- 1° au creusement du Barachois;
- 2° à la continuation de la digue aux moules;
- 3° à l'établissement d'une ligne téléphonique entre Saint-Pierre, Langlade et Miquelon.

Le tableau ci-après fait ressortir l'état des dépenses effectuées à ce jour.

**Dépenses liquidées et engagées sur le crédit de 500.000 fr. «Fonds d'Emprunt»  
à la date du 17 décembre 1905.**

DÉSIGNATION	ENTREPRISE LEMOINE		TRAVAUX en régie et surveillance.	TOTAL des dépenses.	CRÉDIT.	RESTE diponible.	OBSERVATIONS
	Sommes payées.	Retenue de 4/10 de garantie					
Creusage du Ba- rachois.....	243.250 00	27.054 44	10.167 67	280.472 11	400.000 00	117.527 89	
Digue aux Moules	»	»	38.828 24	38.828 24	60.000 00	21.171 76	(1) Y compris la somme de 500 fr à payer en 1905 pour location d'un ma- gasin servant à lo- ger le matériel Decauville.
Établissement d'une ligne té- léphonique ...	»	»	»	»	40.000 00	40.000 00	
<b>Totaux.....</b>	<b>243.250 00</b>	<b>27.054 44</b>	<b>48.995 91</b>	<b>349.300 35</b>	<b>500.000 00</b>	<b>180.699 65</b>	

Conformément aux instructions de M. le Ministre des Colonies, je vous saisisrai incessamment des propositions tendant à verser à la caisse de réserve le reliquat des fonds d'emprunt.

*Le Gouverneur,*

ANGOULVANT.

---

**N° 349. — ARRÊTÉ** *rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1906, le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.*

Le Gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Vu les décrets des 2 avril 1885 et 25 juin 1897;

Vu la délibérations du Conseil d'Administration en date de ce jour relative au budget de l'Exercice 1906 et du tarif des taxes locales à percevoir en 1906;

Vu les articles 37, 40, 44, 46, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

Le Conseil privé entendu dans la séance du 30 décembre 1905.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1906, arrêté en Conseil d'Administration, dans la séance du 30 décembre 1905, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

**RECETTES.**

Recettes ordinaires, propres au Service local.....	503.670 00
Recettes d'ordre.....	167.130 00
Recettes extraordinaires.....	»
Total.....	<u>670.800 00</u>

**DÉPENSES.**

Dépenses ordinaires, propres au Service local.....	503.670 00
Dépenses d'ordre.....	167.130 00
Dépenses extraordinaires.....	»
Total.....	<u>670.800 00</u>

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers sera faite, en 1905, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

**Art. 4.** — Toutes autres contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les règlements et arrêtés en vigueur, à quelque titre et quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

**Art. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* de la colonie et notifié au Trésorier-payeur.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

ANGOULVANT.

---

## RECETTES DU SERVICE LOCAL

POUR L'EXERCICE 1906.

**TABLEAU A.**

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
<b>1<sup>re</sup> Division. — Recettes Ordinaires.</b>	
ARTICLE 1 <sup>er</sup> . — Subvention allouée par la Métropole à titre de compensation pour les charges du service postal ainsi que pour les dépenses civiles et de gendarmerie autrefois supportées par le budget de l'État et mises à la charge des budgets locaux en vertu de la loi de finances du 13 avril 1900.....	87.000
<b>ART. 2. Contributions directes.</b>	
Impôt foncier.....	15.000
Patentes.....	20.500
<b>ART. 3. Contributions indirectes.</b>	
Droits de douane.....	144.000
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	72.000
Droit de statistique.....	17.000
Taxes accessoires de navigation.....	105.000
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.400
Droit de jaugeage.....	100
Droit de magasinage.....	100
Dixième du produit des amendes et confiscations en matière de douane.....	100
Droits de plombage sur les homards mis en entrepôt spécial.....	mémoire.
	<b>340.000</b>
<b>A Reporter.....</b>	<b>462.500</b>

	Report.....	462.500
<b>ART. 4. Produits divers.</b>		
Produit de la Poste aux lettres.....	18.300	
— de l'Imprimerie.....	1.300	
— des amendes.....	200	
— de la vente de terrains domaniaux	»	
Impôt sur les bicyclettes.....	300	
Droits de greffe.....	3.200	
— de transcriptions hypothécaires..	60	
— de la délivrance de titres de concessions de terrains.....	150	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10	
— de gîte et de géolage.....	200	
Frais de justice et de procédure.....	1.100	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600	
Location de divers terrains.....	200	
Location du Trésor.....	700	
Location des bureaux du Service Adm <sup>ti</sup>	»	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	400	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer.....	5.200	
Remboursement par la Métropole des frais d'expédition de colis postaux.....	2.200	
Droits sur permis de chasse.....	450	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100	
Recettes éventuelles.....	500	
Redevance pour l'établissement d'une usine à Miquelon, en vue de l'exploitation industrielle de la baleine.....	mémoire.	36.170
<b>ART. 5. Recettes d'exercices clos.</b>		
Restes à recouvrer.....		5.000
<b>A reporter.....</b>		<b>503.670</b>

Report.....		503.670
Art. 5 bis. Indemnité en compensation de l'abandon du French Shore, à la charge du budget de l'État ou de l'Afrique occidentale française.....	mémoire.	mémoire.
Total des recettes ordinaires.....		503.670
<b>ART. 6. Recettes d'ordre.</b>		
Provision à la Métropole. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés dans la Métropole pour compte de la colonie.....	60.000	
Part des communes dans l'octroi de mer (Produit présumé diminué du 10 <sup>me</sup> )..	46.800	
Produit des centimes additionnels à l'impôt foncier pour le compte des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens.....	13.064	
Provision de l'emprunt. Réintégration au budget local des ordres de paiement acquittés par la caisse centrale pour compte de la colonie..	41.266	
Produit des droits de quai perçus au profit de la commune de St-Pierre...	6.000	167.130
Total (y compris les recettes d'ordre).....		670.800
<b>2<sup>e</sup> Division. — Recettes extraordinaires.</b>		mémoire.
Total général.....		670.800

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

*Le Gouverneur.*

ANGOULVANT.



## DEPENSES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1906.

**TABLEAU B.**

DÉTAIL des DÉPENSES.	Dépenses obligatoires.	Dépenses facultatives.	Total.
<b>1<sup>re</sup> DIVISION.</b>			
<b>DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
<i>Chap. 1<sup>er</sup>. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . - 5 <sup>e</sup> annuité d'amortissement de l'emprunt .....	41.266	»	41.266
	41.266	»	41.266
<i>Chap. 2. - Services administratifs.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Gouvernement..	32.576	»	32.576
— 2. Service de l'Intérieur.....	21.950	»	21.950
— 3. Inspection mobile	mémoire.	»	mémoire.
— 4. Frais d'impression	mémoire.	»	mémoire.
— 5. Justice .....	33.200	5.221	38.421
— 6. Cultes .....	13.652	»	13.652
	101.378	5.221	106.599
<i>Chap. 3. - Police, Prison et Gendarmerie.</i>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Police générale.	1.225	»	1.225
— 2. Prison.....	3.961	»	3.961
— 3. Gendarmerie coloniale .....	30.411	»	30.411
	35.597	»	35.597

*Chap. 4. - Services financiers et services annexes.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Douanes .....	28.750	»	28.750
— 2. Trésor.....	18.877	430	19.307
— 3. Postes.....	»	114.990	114.990
— 4. Magasin du Service local.....	2.350	»	2.350
— 5. Imprimerie.....	»	8.800	8.800
	<hr/> 49.977	<hr/> 124.220	<hr/> 174.197

*Chap. 5. - Services maritimes.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Ports et rades..	9.352	»	9.352
— 2. Phare et sifflet de Galantry, feux de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens.....	20.774	»	20.774
	<hr/> 30.126	<hr/> »	<hr/> 30.126

*Chap. 6. - Instruction publique.*

Art. unique.....	27.328	»	27.328
	<hr/> 27.328	<hr/> »	<hr/> 27.328

*Chap. 7. - Divers services.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Service de santé.	»	9.300	9.300
— 2. Assistance publique .....	»	8.840	8.840
— 3. Part afférente à la colonie pour le traitement des enfants assistés et des aliénés..	2.500	»	2.500
— 4. Frais d'hospitalisation et de sépulture.	4.300	»	4.300
	<hr/> 3.800	<hr/> 48.140	<hr/> 24.940

**Chap. 8. - Travaux publics.**

Art. 1 <sup>er</sup> . Personnel . . . . .	»	4.300	4.300
— 2. Entretien et réparations . . . . .	7.100	4.900	12.000
— 3. Travaux neufs . . . . .	»	»	mémoire.
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	7.400	9.200	16.300

**Chap. 9. - Subventions, allocations et dépenses divers.**

Art. 1 <sup>er</sup> . Subventions et allocations . . . . .	»	4.400	4.400
— 2. Dépenses diverses . . . . .	»	6.558	6.558
— 3. Frais de route et de transport . . . . .	18.350	2.390	20.740
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	18.350	10.348	28.698

**Chap. 10. - Chauffage et éclairage.**

Article unique . . . . .	»	19.975	19.975
--------------------------	---	--------	--------

**Chap. 11. - Dépenses imprévues.**

Article unique . . . . .	1.644	»	1.644
--------------------------	-------	---	-------

**Chap. 12. - Dépenses des exercices clos.**

Article unique . . . . .	mémoire.	»	mémoire.
--------------------------	----------	---	----------

*Chap. 13. - Dépenses  
d'ordre.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Remboursement de droits de quais perçus au profit de la Commune de St-Pierre.	»	6.000	6.000
Art. 2. Versement à la Métropole de la provision fixée par le Département.....	»	60.000	60.000
Art. 2. Part des Communes dans l'octroi de mer	»	46.800	46.800
Art. 3. Restitution aux communes de St-Pierre et de l'île-aux-Chiens des centimes additionnels à l'impôt foncier.	»	13.064	13.064
Art. 4. Versement, à titre de provision, de la 5 <sup>e</sup> annuité de l'emprunt..	»	41.266	41.266
	»	167.130	167.130

2<sup>me</sup> DIVISION.  
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

»	»	mémoire.
---	---	----------

RÉCAPITULATION.

1<sup>re</sup> Division. - Dépenses ordinaires.

Chap. 1 <sup>er</sup> . Dettes exigibles.....	41.266	»	41.266
Chap. 2. Services administratifs .....	101.378	5.221	106.599
Chap. 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	35.597	»	35.597
Chap. 4. Services financiers et serv <sup>es</sup> annexes.	49.977	124.220	174.197
Chap. 5. Services maritimes.....	30.126	»	30.126
Chap. 6. Instruction publique.....	27.328	»	27.328
A Reporter.....	285.672	129.441	415.113

Report...	285.672	129.441	415.113
Chap. 7. Divers services.	3.800	18.140	21.940
Chap. 8. Travaux publics	7.100	9.200	16.300
Chap. 9. Subventions, allocations et dépenses diverses.....	18.350	10.348	28.698
Chap. 10. Chauffage et éclairage.....	»	19.975	19.975
Chap. 11. Dépenses imprévues.....	1.644	»	1.644
Chap. 12. Dépenses des exercices clos.....	mémoire.	»	mémoire.
<b>Total des dépenses ordinaires.....</b>	<b>316.566</b>	<b>187.104</b>	<b>503.670</b>
Chap. 13. Dépenses d'ordre.....	»	167.130	167.130
<b>Total (y compris les dépenses d'ordre,.....)</b>	<b>316.566</b>	<b>354.234</b>	<b>670.800</b>
<b>2<sup>me</sup> DIVISION.</b>			
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>	»	»	mémoire.
<b>Total général.....</b>	<b>316.556</b>	<b>354.234</b>	<b>670.800</b>

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1905.

*Le Gouverneur,*  
ANGOULVANT.

## Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1906.

---

### Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibérations du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt :

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

---

## Patentes.

### CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150
Les entrepreneurs de téléphone.....	150
Les fabriques de biscuiterie.....	150
Les fonderies.....	150
Les propriétaires de patent-slip.....	75

*(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 cembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 190*

### CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 <sup>re</sup> Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600
2 <sup>e</sup> —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400
3 <sup>e</sup> —	de 200,000 à 250,000 —.....	300
4 <sup>e</sup> — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250
5 <sup>e</sup> —	de 100,000 à 150,000 —.....	200
6 <sup>e</sup> —	de 75,000 à 100,000 —.....	150
7 <sup>e</sup> —	de 50,000 à 75,000 —.....	100
8 <sup>e</sup> — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75

9<sup>e</sup> Classe — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50

10<sup>e</sup> Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25

*(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 décret du 16 janvier 1901).*

---

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1836.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du octobre 1835).

**PATENTES SUR CARGAISON.**

*(Arrêté du 3 novembre 1860).*

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs .....	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs .....	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs .....	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs .....	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs .....	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

**PATENTE DE SÈCHERIE.**

*(Arrêté du 18 juillet 1863).*

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux faiseurs de morues.

Les armateurs résidant dans la colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires : Patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

*(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).*

---

**Contributions indirectes.**

**DROITS DE DOUANES.**

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir :



*I. — Animaux vivants.*

Chevaux	{ entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f
	{ poulains, par tête .....	20
Mules et mulets, par tête.....		5
Anes et ânesses, par tête.....		3
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....		Exer
Taureaux, 100 kil. (poids vif) .....		Exer
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....		Exer
Veaux, 100 kil. (poids vif).....		Exer
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....		Exer
Agneaux, par tête.....		Exer
Boucs et chèvres, par tête.....		Exer
Chevreaux, par tête.....		Exer
Porcs, 100 kil. (poids vif).....		Exer
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....		Exer
Gibier, tortues, 100 kil. B.....		Exer
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....		Exer

*II. — Produits et dépouilles d'animaux.*

Viandes salées	{ de porc, par 100 kil. B.....	3 f.
	{ de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5
Saindoux, par 100 kil. B.....		3
Beurre, par 100 kil. N.....		13
Viandes fraîches, 100 kil. B.....		Exemp
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....		Exemp
Gibier mort, 100 kil. B.....		Exemp
Tortues mortes, 100 kil. B.....		Exemp
Oufs, 100 kil. B.....		Exemp

*III. — Pêches.*

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exem
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exem
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohi
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exemp
Homards frais 100 kil. B.....	Exemp

*VI. — Farineux alimentaires.*

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id. ....	0 50
Maïs } en grains, id. ....	0 50
	0 15
Riz en grains, id. ....	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

*VII. — Fruits et graines.*

Fruits de table frais, 100 kil. B.....	Exempts
----------------------------------------	---------

*VIII. — Denrées coloniales de consommation.*

Thé, par 100 kil B.....	9 f. 00	
Café, par 100 kil. N.....	7 30	
Mélasses, par 100 kil. B.....	1 60	
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50	
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00	
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00	
Tabacs } en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00	
	à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N...	75 00
	cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

*XI. — Bois.*

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exempts.
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 <sup>m</sup> 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bûches de 1 <sup>m</sup> 10 de longueur et au-dessous, en quar- tiers refendus ou en rondins de circonférence au maxi- mum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.....	Exempts.

*XIV. — Produits et déchets divers.*

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts.
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

*XV. — Boissons.*

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Génévièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

*XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.*

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

*XVIII. — Produits chimiques.*

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

*XXIV. — Fils.*

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

*XXV. — Tissus.*

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

*XXVIII. — Ouvrages en métaux.*

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempts
-------------------------------	---------

*XXIX. — Armes, poudres et munitions.*

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

*XXXI. — Ouvrages en bois.*

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
-------------------------------------------------------	---------

**XIIIIV. — Ouvrages en matières diverses.**

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	<b>Exemptes</b>
Doris, l'unité.....	<b>25 f. 00</b>
Allumettes chimiques	{ en bois, par 100 kil. N..... <b>12 00</b>
	{ autres, par 100 kil. N..... <b>20 00</b>

**DROIT DE STATISTIQUE.**

( Décret du 6 juillet 1901 ).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asiatique, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis complètera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office par rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations conformes.

**TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1902)

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bière, ambré, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, est soumise à la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la colonie par l'Etat pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1902)

---

**Droits et taxes accessoires de navigation.**

**DROITS DE NAVIGATION,**

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0
Coût de l'acte.....	10

Congé annuel.....	3 00
Frais d'expédition (Clearance).....	3 00
Certificat de débarquement.....	1 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1 50
Chaque rôle en sus.....	1 00

---

### Taxes accessoires de navigation.

#### DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Décrets des 16 décembre 1893, 19 décembre 1895, 21 avril 1900, 6 juillet 1901 et 30 juin 1904).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 20 tonneaux de jauge, droit annuel de 25 fr. 00;

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 20 tonneaux, qu'il se livre à la pêche ou à tout autre genre de navigation, droit annuel de 3 fr. 00 par tonneau de jauge;

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère, droit annuel de 1 fr. 35 par tonneau de jauge.

Les bâtiments chargés de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS  
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.**  
(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau. . . . .	2	00
Navires inactifs } français. } par tonneau	1	00
mouillés dans le port. { étrangers. }	2	00

**DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.**  
(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge. . . . .	0	15
-------------------------------	---	----

**DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE**  
(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

*par colis*, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil.

et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

---

**Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.**

**PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.**  
(Décret du 6 septembre 1895).

**TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.**

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

## Droits divers.

### DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

### TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

### DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa.....	1 00

### DROIT SUR L'EXPÉDITION

### ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine.....	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

### DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

### FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10 00
----------------------------	-------

### DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).



IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette..... 6 fr. 0  
*Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).*

---

**Taxes et divers tarifs.**

**Poste aux lettres.**

*(Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,  
dépêche ministérielle du 5 août 1872).*

**TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE**  
*(Décret du 27 mars 1879).*

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0	20
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0	50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0	00
Papiers d'affaires, jusqu'à 250 grammes.....	0	20
Au-dessous de 250 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0	00

**TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES**  
*(Décret du 26 décembre 1898).*

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	30

**COLIS POSTAUX.**

*(Décret du 9 juillet 1895).*

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versà....	4	10
------------------------------------------------------	---	----

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 15 par port simple de 15 grammes plus 0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.

Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes..... 0 40  
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes. 0 08

VOIE FRANÇAISE.

CORRESPONDANCES POUR LES MILITAIRES.

(Loi du 6 avril 1878 et dépêche ministérielle du 10 déc. 1873).

Par port simple de 15 grammes .... 0 15

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887, et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886).

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes. . . . .	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis)..... 0 05

et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus

**DE SAINT-PIERRE POUR L ILE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.**

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes . . . . .	0 fr. 10.	0 fr. 20
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. .	0 20.	0 30

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr.  
0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

**DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.**

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes . . . . .	0 fr. 15.	0 fr. 25.
Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr .	0 fr. 25.	0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

**Imprimerie.**

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par  
arrêté du 9 août 1905

**Location du matériel  
appartenant au Service des Travaux publics.**

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr par jour, ou fraction de jour;
- 2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 3° Pompe hydraulique, 4 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
- 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

### Attributions et taxes au profit des communes.

#### DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1<sup>er</sup> juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901 et arrêté du 26 décembre 1905).

	DROIT ANCIEN.	DROIT NOUVEAU
Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre. . . . .	10 00	10 00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol. . . . .	2 00	3 00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre. . . . .	5 00	5 00
Vins en caisse. . . . .	»	3 00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, en fûts, par hectol. . . . .	5 00	10 00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, par caisses de 12 bouteilles. . . . .	1 00	4 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc), en fûts par hectolitre. . . . .	15 00	25 00
Vins mousseux, champagne et autres. . . . .	1 00	6 00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse. . . . .	3 00	5 00
Cognac en fûts, par hectolitre. . . . .	9 00	9 00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (1 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre) . . . . .	1 00	2 fr. plus 4 fr. par hect.
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre. . . . .	4 00	4 00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

#### DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900 et 7 mars 1901).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux. . . . .	}	1 00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux . . . . .		2 50
et considérée comme chaloupe. . . . .		2 50
Par chaloupe. . . . .		3 00
Par chaland. . . . .	paracostage	

Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.	5 00
Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....	7 50
Par — de 30 à 50 — par jour.....	10 00
Par — de 50 à 100 — par jour... ..	15 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....	20 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....	25 00
Par — de 200 250 — par jour. ....	30 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....	40 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....	50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

**IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.**

*(Arrêté du 24 décembre 1898).*

1/4 du produit de la taxe.

**IMPÔT FONCIER.**

**Commune de Saint-Pierre.**

*(Arrêté du 16 janvier 1900).*

Quatre doubles-décimes, soit quatre-vingts centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

**Commune de l'Île-aux-Chiens.**

*(Arrêté du 29 septembre 1905).*

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.



**Taxes au profit de la Chambre de commerce.**

*(Arrêté du 13 juin 1876, délib<sup>tion</sup> du Conseil général du 12 oct. 1885  
votes du Conseil d'Administration  
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).*

0 fr. 10 centimes additionnels. (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

Le Gouverneur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 30 décembre 1905, et qu'il est rendu exécutoire.

ANGOULVANT.



**PARTIE NON OFFICIELLE****SOMMAIRE :**

Appel à la concurrence. — Concours pour le surnumérariat des Douanes. — Avis. — Avis d'adjudication.

Informations et faits divers. — Visite du Gouverneur à l'hôpital local. — Avis. — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

**Appel à la concurrence.**

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues dans le cabinet du Chef du service de l'Intérieur le 18 septembre 1905 à 2 heures du soir, pour la fourniture de *soixante stères bois à feu*, de la provenance de la côte de Terre-Neuve ou de toute autre provenance, nécessaires au chauffage des divers établissements du Service Local, et livrables dans le courant du mois d'octobre au plus tard.

Le paiement de la fourniture sera fait dans le mois qui suivra la recette, en numéraire, dans les conditions des arrêtés locaux des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 4 mars 1899, relatifs à la valeur des monnaies étrangères, et sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées dans l'avenir.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au service de l'Intérieur, (2° Section).

**SERVICE DES DOUANES.****AVIS.**

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu à St-Pierre, Îles St-Pierre et Miquelon, les 20 et 21 novembre 1905.



Les personnes qui désirent prendre part à ce concours sont priées de se faire inscrire sans retard au bureau de M. le Chef du Service des Douanes où il leur sera donné tous les renseignements nécessaires sur les pièces à produire et sur le programme d'admission.

La liste d'inscription sera close le 20 octobre 1905.

---

## SERVICE DE SANTÉ.

### AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

---

## Mairie de Saint-Pierre.

### Avis d'adjudication.

Le public est informé que le 14 septembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, à la Mairie, il sera procédé par les soins du Maire à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture d'environ:

100 tonneaux de charbon de terre nécessaires à la Municipalité;

60 tonneaux de charbon de terre nécessaires au Bureau de Bienfaisance.

La durée du marché prendra fin le 15 octobre 1905.

Il sera exigé un cautionnement en espèces de:

200 francs pour la Municipalité;

150 — le Bureau de Bienfaisance.

La soumission devra être accompagnée du récépissé délivré par le Trésor.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat de la Mairie, tous les jours, les fêtes et dimanches exceptés, de 9 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 4 heures du soir.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le 28 août 1905.

*Le Maire,*  
J.-F. POMPÉI.

---

### Informations et faits divers.

---

Le Gouverneur s'est rendu inopinément le dimanche 1<sup>er</sup> septembre à l'hôpital militaire colonial transformé, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, en hôpital civil local. Il a parcouru toutes les salles et interrogé tous les malades dont il a provoqué les réclamations.

Il a été heureux de constater que les malades hospitalisés n'avaient en aucune façon souffert de la transformation opérée tant dans l'organisation du service médical que des services administratifs.

Les bâtiments ont subi d'importantes réparations, la lumière électrique a été installée, une salle d'opérations sera prochainement aménagée.

Le Chef de la colonie adresse à MM. les médecins-traitants, à l'économiste, au personnel en service l'expression de sa plus vive satisfaction.

---

Suivant information de M. le Directeur de la C<sup>ie</sup> française des câbles télégraphiques (Station de St-Pierre), relative à la pose d'un câble entre Terre-Neuve et la Nouvelle-Ecosse, la dite compagnie déclare pouvoir accepter à l'avenir les télégrammes pour toutes les stations de Terre-Neuve.

Le vapeur postal *Amélia* est arrivé à Saint-Pierre avec les mailles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 31 août 1905.

*Passagers arrivés:*

MM. L. Jourdan, L. Debrousse, F. Lemoine, Johnston, Mansfield, Dewolf, Talquet, E. Leban, L. Leban.

M<sup>me</sup> F. Dollo. M<sup>lle</sup> Cousin.

Le vapeur postal *Amélia* est parti de Saint-Pierre le 8 septembre 1905, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Briand, Gratien; E. Guiol; Johnson; A. Hooper; Siegfriedt; L. Marsolliou; F. Marsolliou; Debrousse; P. Mallard.

MM<sup>mes</sup> Audoux, Victor et 1 enfant; Hatty Ed Gautier et 3 enfants; G. Allain et 2 enfants; Gr. Briand et 2 enfants; L. Quémart; V<sup>o</sup> Raoult et 1 enfant; Sautet; Siegfriedt; Huguet et 1 enfant.

MM<sup>lles</sup> C. Quinette; E. Frigalet; M. Frigalet; Lily Pedlar; Michel, Delphine; M. Miadonet; Siegfriedt; Rosalie Boissel.

## Mouvements de la Population.

### État-civil de St-Pierre.

Juillet.

NAISSANCES.

- 5 Maxime, Marcel-Joseph.
- 6 Vigneau, Berthe-Emilie-Marie.
- 7 Langlois, Louise-Marie-Étiennette.
- 8 De Arburn, François-Joseph.
- 10 Olivier, Eugène-Pierre-Raymond-Sylvain. — Savidan, Henri-Emile.
- 11 Pompéi, Camille-Louis-Francis.
- 12 Théberge, Henri-Gustave-Marie.
- 13 Spirn, Francis-Eugène-Joseph.
- 17 Roblot, Gustave-Etienne-Joseph. — Poirier, Frederica-Yvonne.
- 21 Campot, Marcel-Louis-Étienne.
- 25 Vigneau, Gabriel-Joseph-Albert.

- 26 Arthur, Gilbert-Louise-Amanda.
- 27 Tibbo, Anita-Fanny-Hélène.
- 28 Benâtre, Bertrand. — Paturel, Joseph-Emile-Louis-Marcel.
- 29 Pichon, Jeanne-Marie-Edouardine.

**Août.**

- 3 Allain, Henriette-Pierrette-Julie. — Demontreux, Henri-Victor.
- 5 Toben, Jeanne-Rose. — Grosvalet, Augusta-Adèle-Désirée.
- 16 Lesénéchal, Marie-Augusta. — Walsh, Henriette-Marie-Jeanne.
- 24 Bretek, Maurice-Pierre-Jean.
- 28 Mahé, Yvonne-Marie-Marthe.

**Août.**

**PUBLICATION DE MARIAGE.**

- 20 Blanchandin, Pierre-François-Joseph, avec d<sup>lle</sup> Speren, Lida-Marie-Célestine.

**Août.**

**MARIAGES.**

- 2 Starck, René-Eugène-Oscar, avec d<sup>lle</sup> Labat, Marie-Rose.
- 16 Oursin, Fulgence-Auguste, avec d<sup>lle</sup> Tobin, Lucie.

**Juillet.**

**DÉCÈS.**

- 4 Teurterie, Marie, veuve Pierre Heudes, ménagère, âgée de 73 ans, née à Granville (Manche). — Maillard, Paul-Louis. (Jugement).
- 6 Detcheverry, Louise, veuve Briand, Henri, sans profession, âgée de 78 ans, née à Miquelon.
- 20 Bearns, Brigitte, femme Kinsella, Thomas, ménagère, âgée de 62 ans, née à St-Jean (Terre-Neuve). — Poueitch, Michel, peintre en bâtiments, âgé de 36 ans, né à Langlade (Section de Miquelon).
- 22 Arthur, Georges-Auguste, âgé de 2 mois 1/2, né à St-Pierre. — Levêque, enfant présenté sans vie.
- 31 Spirn, Francis-Eugène-Joseph, âgé de 20 jours, né à St-Pierre.

**Août.**

- 3 Guérin, Marie-Pauline, veuve Dithurbide, Michel, ménagère, âgée de 72 ans, née à Mont St-Michel (Manche). — Walsh, Bernadette-Léontine-Joséphine, âgée de 2 ans 1/2, née à Saint-Pierre.
- 4 Farrel, Jeanne, cuisinière, célibataire, âgée de 60 ans, née à Grand Jarvey (Terre-Neuve).
- 5 Béchet, Joseph, âgé de 4 mois, né à Saint-Pierre.

- 7 Gendrot, Clément-Joseph, capitaine du navire *Boteldieu*, âgé de 33 ans, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
  - 11 Condoré, Robert, cuisinier, âgé de 30 ans, né au François (Martinique).
  - 17 Claverie, François, marin, âgé de 42 ans, né à Bordeaux (Gironde).
  - 21 Spirn, Gabrielle-Annie, âgée de 20 mois, née à St-Pierre.
  - 24 Lecuona, Gustave-Francis, âgé de 7 ans 1/2, né à St-Pierre.
  - 25 Le Boëtté, Jean-Marie, marin, âgé de 47 ans, né à Le Faouët (Côtes-du-Nord).
  - 26 Berthelot, François-Victor, marin, âgé de 37 ans, né à Pleurhien (Côtes-du-Nord).
  - 29 Barthelet, William-Henri-James, âgé de 9 mois, né à Saint-Pierre.
  - 31 Hilliard, Jacob-Georges, célibataire, âgé de 18 ans, né à Fortune Baie (Terre-Neuve).
- 

## Annonces et Avis.

---

### **JOURNAL DES DEMOISELLES**

Petit courrier des Dames et Conseiller des familles réunis.

REVUE DE LA JEUNE FILLE ET DE LA FEMME

Médaille d'Or de la Société Nationale d'Encouragement au Bien.

*Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15<sup>e</sup> de chaque mois.*

---

ÉDITION VIOLETTE, purement littéraire: UN AN

PARIS, 8 fr. | DÉPARTEMENTS, 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

*Vingt-quatre pages de texte par numéro.*

Éducation. — Morale. — Littérature. — Romans. — Nouvelles — Poésies. — Conseils. — Chroniques. — Causeries. — Actualités. — Chronique musicale. — Arts. — Connaissances pratiques. — Concours.

---

Éditions littéraires avec nombreux Suppléments de  
Mode et Travaux

*et le même texte que la précédente.*

ÉDITION VERTE: UN AN

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

ÉDITION CHAMOIS: UN AN

PARIS, 12 fr. | DÉPARTEMENTS, 14 fr. | UNION POSTALE, 17 fr.

comprenant:

**Albums de Travaux et Ouvrages.**

Modes. — Courrier de la Mode. — Gravures coloriées. —  
Feuilles de patrons. — Broderie et Lingerie. — Patrons découpés  
et imprimés. — Travaux imprimés sur étoffe. — Tapisseries. —  
Conseils pratiques. — Leçons de choses. — Musique. — Aqua-  
relles. — Fusains. — Menus. — Cartes postales, etc.

Concours mensuels et Grand Concours annuel.

**Abonnements à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

Par mandat à l'ordre du Directeur, 14, rue Drouot,  
et dans tous les bureaux de Poste.

*Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur demande affranchie.*

---

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

**TABLEAU POSTAL**

ÉTÉ 1905.

Prix..... 0 fr. 50

**TABLEAU DES MARÉES 1905.**

Prix..... 0 fr. 50

L'arrondissement de Saint-Pierre, Observations météorologiques faites à l'Hôpital de Saint-Pierre, Loxettes: 46° 46' N. du 24 août au 7 septembre 1905, Far M. Dreyfus-Foxoy, Directeur de la Santé, 58° 30' W.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 <sup>m</sup> .	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec. heures mat.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec. Midi.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec. heures soir.	Thermo. mouillé.	6 heures mat.	Mid.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Mid.	6 heures du soir.		
24	14	19	15	15	21	10	16	16	752	754	757	S-O.	O.1	O.N-O.	3,2	T. c. Br.-T.B. O.
25	14	19	15	15	20	10	16	15	758	761	762	S-O.1	N-O.1	O.1	»	Temps cl. Vent.
26	18	15	14	14	18	15	14	13	760	761	759	O.	N-O.1	N-O.1	»	T.-B. Cl. Vent.
27	16	11	12	11	12	11	11	10	758	752	755	N-E.2	N-E.2	N-E.3	»	B-T. couv. Temp.
28	10	11	11	12	12	12	15	11	751	736	744	N-E.3	N-E.4	N-E.3	»	B-T. couv. grand v.
29	10	14	11	11	15	15	13	13	752	750	757	N-E.1	N-E.1	N-E.	»	T. couv. grand v.
30	10	15	12	11	18	13	14	14	754	755	756	N-O.1	O.1	S-O.1	4,2	T. c. Pl. légère.
31	9	12	10	10	14	13	13	13	752	751	750	S-O.2	S-O.3	S-O.	6,2	T. c. br. calme.
1	9	13	10	10	13	13	11	11	751	756	754	S-O.1	S-O.	S-O.	4,3	T. c. br. vent.
2	8	12	9	9	12	12	10	10	753	752	754	N-E.1	N-E.1	N-E.	5,1	T. c. Pl. légère.
3	12	13	11	11	20	18	16	14	754	755	757	N-O.	N-O.	N-O.	8,2	B-T. couv. p. nuit.
4	12	17	13	13	17	16	13	13	753	754	756	S-O.1	O.1	N-E.1	»	T.-B-T. cl. vent.
5	10	14	11	11	14	14	11	12	752	754	753	S-E.2	S-E.3	S-E.3	3,3	T. couv. brume.
6	8	13	9	9	13	13	10	10	751	751	755	S-E.1	S-E.1	S-O.	»	T. couv. pluvieux.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**SOMMAIRE :**

Avis aux navigateurs. — Concours pour le surnumérariat des Douanes. — Avis.

Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

---

**Avis aux navigateurs.**

---

**Hâvre du Cerf (Terre-Neuve).**

---

Latitude.. 49° 33' 30" Nord.

Longitude. 54° 16' 50" Ouest.

Avis est par le présent donné, qu'une bouée en bois, peinte en blanc, a été mouillée par trois brasses, au large de la pointe sud Havre du cerf, pour indiquer la position du rocher du cerf.

---

**Pointe brûlée (Terre-Neuve).**

---

Latitude... 49° 36' 00" Nord.

Longitude.. 54° 09' 00" Ouest.

Les navigateurs sont avisés qu'un signal d'alarme diaphonique, a été construit sur la Pointe brûlée, côté est de Seldom come-by « entrée d'un accès difficile » et que après le 21 août 1905, il donnera un avertissement, pendant un temps épais ou brumeux, avec des sons



de cinq secondes de durée, séparés par un silence de 113 secondes comme suit:

son	silence	son	silence
5 secondes	113 secondes	5 secondes	113 secondes

Durant le mois de septembre un feu fixe, à lentille, sera visible d'une maison en bois, construite sur le côté sud de la construction du signal d'alarme, lequel sera visible à une distance de deux milles dans toutes les directions de la mer; l'élévation est de 25 pieds au dessus du niveau de la mer.

Le signal d'alarme et le feu seront en opération chaque année, à partir de l'ouverture de la navigation au printemps, jusqu'à la fermeture en décembre.

La station comprend trois constructions avec toits plats.

1° Le signal d'alarme.

2° L'habitation des gardiens.

3° un magasin.

Le tout sera peint en blanc, avec une bande noire, courant horizontalement autour du centre de chaque construction.

---

## SERVICE DES DOUANES.

### AVIS.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu à St-Pierre, Iles St-Pierre et Miquelon, les 20 et 21 novembre 1905.

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours sont priées de se faire inscrire sans retard au bureau de M. le Chef du Service des Douanes où il leur sera donné tous les renseignements nécessaires sur les pièces à produire et sur le programme d'admission.

La liste d'inscription sera close le 20 octobre 1905.

## INSCRIPTION MARITIME.

### AVIS.

L'Administration est informée que le Gouvernement terre-neuvien a reçu les ordres nécessaires en vue du remboursement aux intéressés des droits de phare indûment perçus à Terre-Neuve sur des bateaux de pêche français ayant exercé cette année leur industrie dans la limite du « Treaty Coast ».

Pour obtenir paiement de ces droits, les capitaines des bateaux doivent présenter au Gouvernement terre-neuvien une réclamation appuyée de toutes justifications utiles constatant qu'au moment de payer la dite taxe, leurs bâtiments se livraient uniquement à la pêche, à l'exclusion de tout trafic et de tout commerce.

---

### Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Amélia* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 14 septembre 1905.

*Passagers arrivés:*

MM. Jos. Roag; Vincenti.

M<sup>mes</sup> Vincenti; Noss et 1 enfant; Emma Bek et 1 enfant.

M<sup>lle</sup> Lina Cambrai.

---

Le vapeur postal *Amélia* est parti de Saint-Pierre le 17 septembre 1905, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Demalvilain, fils; J.-B. Girardin; J. Hampton; F. Lechartier; G. Bénâtre; G. Bénâtre; G. Daygrand, fils; E. Fuhr; Ernest Pichon; F. Guyomard.

M<sup>mes</sup> Ponée et 4 enfants; Veuve Alfred Laborde; Hempton; Tesuière; Veuve E. Ilharéguy; Veuve M. Ilharéguy et 3 enfants.

M<sup>lle</sup> A. Tibbo; Hempton

LATITUDE: 46° 46' N.      LONGITUDE: 58° 30' W.  
 Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,  
 du 7 au 21 septembre 1905, par M. DUPUY-FRANÇOIS, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRAÏME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.		
	Maxima.	Minima.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Midi.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures de matin.	Midi.		6 heures du soir.	PLUIE en 10 heures.
7	10	12	10	10	12	12	12	10	10	756	758	760	S-E.	S-E. 1	S-E.	3,2	T. Cl. plu. légère
8	8	12	10	10	12	12	12	11	11	762	761	769	N-E. 1	N-O. 1	E. 1		Tr. beau cl. Vent
9	12	16	13	13	17	17	17	11	11	759	758	756	N-O.	O. 1	S-O. 1		Tr. beau cl. Vent
10	12	16	12	12	17	17	17	12	12	753	754	753	N. 2	N. 2	N. 3		Tr. beau cl. calme
11	12	16	12	12	17	16	17	12	12	756	760	762	N. 3	N-O. 4	N-O. 3		Tr. be. cl. V. cal.
12	12	15	12	13	16	15	16	11	12	764	765	765	N-O. 1	N-O. 1	N-O.		T. B. cl. cal. bru.
13	11	16	10	11	16	15	15	12	12	764	764	763	O. 1	S-O. 1	S-O. 1	4,2	Tr. Cl. Vent.
14	10	14	8	8	14	14	14	11	11	765	766	766	S-O. 2	S-O. 2	N-E.	6,2	T. C. bru. pi. lég.
15	8	13	10	11	13	13	13	10	10	765	766	765	N-E. 1	N.	N-E.	4,3	T. B. cl. Vent.
16	9	15	11	11	16	16	16	11	11	762	760	759	O. 1	O. 1	O.	5,1	T. B. cl. gr. Vent
17	11	14	11	11	15	15	15	10	11	762	764	767	S.	S.	S.	8,2	T. B. cl. gr. pluie
18	10	14	12	12	16	16	16	12	12	768	769	770	S-O. 1	S-O. 1	S-O. 1		T. B. cl. pluie.
19	12	16	10	11	15	14	14	10	11	769	765	768	S-O. 2	S-O. 2	S-O.	3,5	T. C. pluie calme
20	11	14	10	10	15	14	14	12	12	769	760	768	N. 1	S-E. 1	S-E. 2		T. B. Cl. calme.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### SOMMAIRE :

Concours pour le surnumérariat des Douanes. — Avis de sauvetage. — Avis.

Informations et faits divers. — **Compte rendu des fêtes données à Saint-Pierre en l'honneur de S. E. le Gouverneur de Terre-Neuve.** — Mouvements de la population. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

---

### SERVICE DES DOUANES.

#### AVIS.

Un concours pour le surnumérariat des Douanes aura lieu à St-Pierre, Iles St-Pierre et Miquelon, les 20 et 21 novembre 1905.

Les personnes qui désirent prendre part à ce concours sont priées de se faire inscrire sans retard au bureau de M. le Chef du Service des Douanes où il leur sera donné tous les renseignements nécessaires sur les pièces à produire et sur le programme d'admission.

La liste d'inscription sera close le 20 octobre 1905.

---

### SERVICES MILITAIRES ET MARITIMES.

#### AVIS DE SAUVETAGE.

Il a été sauveté:

1<sup>o</sup> Par M. Guérin, capitaine de la goélette *Sea Bird*, le 30 avril 1905, sur le Grand Banc de T/N. un doris portant le nom de *Chateau Lafitte Fécamp*.

2° Par le sieur Pichon Emile, patron de la goëlette *Bayonnaise*, le 6 juillet 1905, sur le Grand Banc de T/N, un doris peint en noir portant le nom de *Minerve* Cancale.

3° Par le sieur Goger, patron de la goëlette P. F. n°2, le 5 septembre 1905, sur le Grand Banc de T/N, une bouée de sauvetage portant un nom presque illisible semblant être *Suere*.

4° Par le sieur Urdanabia Alfred, petit pêcheur à la pointe à Philibert, le 10 mai 1905, dans les anses dites Flacoux, 12 paquets de planche à caisse de biscuits et 6 paquets de lattes pour casiers.

5° Par Heudes Louis fils, le 4 juillet 1905, à la pointe de l'Île Massacre, un doris portant le nom de *Marie L.*

6° Par le sieur, Laloi Alfred, le 26 juillet, au Nord de la Vache, une ancre sans jouelle portant les marques E.T et pesant environ 75 kilogrammes.

7° Par le sieur James André, le 16 août 1905, un doris américain peint en jaune et marqué *Doram Loirell et Sons Makers à Mesbury Mas* n° 8.

8° Par le sieur Laranaga, Grégoire, fermier à Langlade le 14 septembre 1905, à l'Ouest de la Dune, un doris peint en jaune foncé, le plat bord supérieur bleu et portant le nom de *St-Pierre* n° 6.

9° Par le sieur Lehoux, patron de la goëlette *Bidassoa*, le 5 septembre 1905, 65 madriers.

Les trois premières épaves sont déposées dans la cour du Magasin Général et les autres, sont laissées à la garde des sauveteurs.

---

## SERVICE DE SANTÉ.

### AVIS

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

## Informations et faits divers.

---

### COMPTÉ-RENDU

des fêtes données à Saint-Pierre

en l'honneur de S. E. le Gouverneur de Terre-Neuve.

---

S. E. le Gouverneur de Terre-Neuve est arrivé le 22 septembre 1905, à 6 heures 1/2 du soir, à bord du croiseur *Scylla* battant pavillon du Commodore Paget: Sir William Mac-Grégor, accompagné de M<sup>me</sup> et de M<sup>lle</sup> Mac-Grégor, rendait au Gouverneur de St-Pierre la visite que lui avait faite M. Angoulvant au mois de juillet dernier. Dès que le *Scylla* est mouillé, ses canons saluent la terre et le pavillon du commandant de Kerillis, chef de la division navale française dont les trois croiseurs *Chasseloup-Laubat*, *Lavoisier* et *Troude*, sont mouillés dans la rade de St-Pierre. Les canons du *Chasseloup-Laubat* répondent.

Au même moment, M. le gouverneur Angoulvant, accompagné de M. Gailhac, Directeur du Commissariat, embarque dans une vedette du *Chasseloup-Laubat* qui se dirige vers le *Scylla*. M. Angoulvant, reçu à la coupée du croiseur anglais par M. le Commodore Paget, se rend immédiatement dans le salon arrière où se trouvaient S. E. Mac-Grégor et sa famille, accompagnés de M. Reaves, Secrétaire particulier et M. Mac Cowen, Inspecteur des forces de police de Terre-Neuve. M. Hampson, Consul d'Angleterre à St-Pierre se tient également auprès du Gouverneur de Terre-Neuve.

Quelques instants après, M. le commandant de Kerillis et MM. les commandants Lefevre du *Lavoisier* et Mottez du *Troude* viennent saluer Sir William Mac-Grégor.

M. Angoulvant invite ses hôtes à descendre au gouvernement. Les deux gouverneurs sont salués à leur départ par les canons du *Scylla* et en passant devant le *Chasseloup-Laubat*, par les canons du croiseur français.

A 7 heures 1/2, le cortège officiel débarque à la cale du port; la foule est compacte; elle est maintenue par une double haie de marins en armes, commandés par un enseigne de vaisseau. Au débarcadère, le détachement de gendarmerie rend les honneurs et dès que le cortège arrive à la hauteur du gouvernement, la musique municipale joue le *God save the King* et la *Marseillaise*. Tout le monde se découvre et la foule manifeste à plusieurs reprises sa sympathie au Gouverneur de la grande colonie voisine et à sa famille.

A 8 heures 1/2, le commandant de Kerillis et les officiers du *Chasseloup-Laubat* offrent un grand dîner en l'honneur des deux gouverneurs de Terre-Neuve et de St-Pierre et de leurs camarades de la marine britannique.

La table en fer à cheval est dressée dans la batterie, magnifiquement décorée, aux couleurs anglaises et françaises.

Parmi les convives: à la place d'honneur S. E. Mac Gregor et M. Angoulvant; à la droite du gouverneur anglais: M. le commandant de Kerillis, M<sup>me</sup> Mac Gregor. M. Hampson, consul d'Angleterre, M<sup>lle</sup> Viti Mac Gregor.

A la gauche du gouverneur français: M. le commodore Paget, M. le capitaine de frégate d'Espinay Saint-Luc, M<sup>lle</sup> Mary Mae Grégor, M. Mac Cowen.

Ensuite prennent place: MM. les commandants Lefèvre et Mottez. M. Reaves, M. Gailhac, directeur du commissariat, plusieurs officiers du *Scylla*, un délégué du *Troude* et du *Lavoisier* et tout l'état-major du *Chasseloup-Laubat*.

Au dessert, M. le commandant de Kerillis porte la santé de S. M. Edouard VII et du Président Loubet. Puis, il remercie Sir William Mac Gregor et sa famille d'avoir

bien voulu être ce soir les hôtes de la Marine française; s'adressant ensuite à M. le commodore Paget, il rappelle les excellents rapports, toujours empreints de franche cordialité, des deux Chefs de Division pendant les deux dernières campagnes de Terre-Neuve.

Cette année particulièrement, le règlement des indemnités du French-Shore a mis en rapports constants les officiers des deux divisions et développé les sentiments réciproques d'estime et d'affection des deux marines. En terminant, le commandant de Kerillis boit à M. le commodore Paget et à la vaillante marine britannique.

Sir William Mac Gregor répond en ces termes:

Monsieur le Commandant, Excellence et Messieurs,

Je désire avant tout vous remercier, M. le Commandant, des termes aimables et cordiaux dans lesquels vous avez proposé ma santé, et ensuite je passerai à quelque autre chose dont j'ai, depuis quelque temps, à cœur de parler en public à la première occasion favorable.

Je n'aurai probablement jamais une meilleure circonstance que je n'en ai en ce moment et cette heureuse circonstance, je la dois à mon voisin de gauche, mon ami le gouverneur Angoulvant; je l'en remercie.

Je vous entretiendrai pendant quelques minutes de la flotte française dont la grande force inspire au peuple anglais beaucoup d'intérêt.

Nous connaissons sa glorieuse histoire, ses hautes traditions et sa grande valeur.

Nous croyons qu'elle est, à côté de la nôtre, la plus grande flotte du monde et nous désirons qu'elle puisse à jamais continuer à occuper le rang grâce auquel se maintient l'équilibre des forces armées de l'univers.

Tout malheur atteignant la flotte française sera un malheur pour la Grande Bretagne; tout sérieux malheur arrivant à la flotte anglaise sera un malheur pour la France. Nous souhaitons et nous



désirons, dès lors, pour toujours la prospérité de la flotte française.

Mais ce que je viens de dire n'est qu'une appréciation générale, une simple introduction à ce que je vais vous dire maintenant.

Vous connaissez tous comment, de temps immémorial, il y avait entre nos deux contrées un conflit permanent touchant les îles et les pêcheries situées dans ces eaux. Pendant des siècles ce fut une plaie toujours vive, une source intarissable de malentendus, qui aurait pu dégénérer à un certain moment en danger public. Que rien de sérieux ne soit arrivé, est due, dans une très grande mesure, à ces officiers de marine française qui ont été employés successivement dans nos eaux. Heureusement pour nous tous, les officiers qui ont servi ici ont été des gentilshommes dans tout le sens du mot. Ils ont unanimement fait preuve d'une admirable cohésion de tact, de jugement et de modération; et dans leurs fonctions difficiles et pleines de responsabilités, ils ont apporté un sentiment élevé de justice qui a été pour nous d'un profit incalculable. Chacun de nous reconnaîtra, en jetant un regard sur le passé, combien un seul de ces officiers, s'il n'avait pas été plein de tact, de modération et de justice, aurait pu allumer une légère flamme qui eût été susceptible de se développer en un grand incendie. Grâce au roi Edouard et au président Loubet, ce danger est maintenant écarté et nous pouvons considérer la situation avec calme. Nous sommes en mesure d'apprécier entièrement combien nous devons aux hautes qualités de prudence, de patience et de modération dont les officiers de Marine français en service dans ces mers ont été animés.

J'éprouve un grand plaisir à dire publiquement quelle est notre dette de reconnaissance vis-à-vis d'eux et à les en remercier au nom de ma nation, au nom de la colonie dont j'ai l'honneur d'être chargé de l'administration, et aussi en mon nom personnel. Je suis sûr que le Commodore Paget s'unit à moi pour reconnaître tout ce que nous devons aux officiers de la flotte française, qui ont fait partie de cette division navale.

Peut-être cette flotte n'a-t-elle jamais été plus dignement représentée qu'elle ne l'est en ce moment dans la personne de Monsieur le commandant de Kerillis, Chef de la division navale.

Messieurs, heureux d'avoir eu cette occasion de m'acquitter, fût-ce d'une manière aussi imparfaite, de ce que je considérais comme un devoir public, je vous demande de boire à la prospérité de la flotte française et à celle de son digne représentant au milieu de nous, M. le commandant de Kerillis.

M. le Gouverneur Angoulvant se lève à son tour et s'exprime ainsi :

M. le Commandant de Kerillis, en termes particulièrement heureux, S. E. Mac Gregor avec son éloquence si sobre et si vigoureuse, ont si bien exprimé les sentiments qui nous animent aujourd'hui, que je n'aurais vraiment rien à ajouter. Et cependant, je vous demande la permission d'ajouter quelques mots aux toasts qui viennent d'être portés, pour vous faire part des impressions que me suggère la fête de ce soir dont je ne sais ce qu'on doit le plus retenir, ou de l'accueil si chaleureux, si sympathique, que la division navale nous a réservé ou de la grande joie que nous avons eue à nous rendre à son invitation et du plaisir que nous y avons éprouvé.

Pendant que s'écoulait trop vite à notre gré cette cordiale réunion, je revoyais par la pensée le *Chasseloup-Laubat*, tel qu'il est dans la période normale de travail, tel qu'il était encore il y a quelques heures: machine de guerre toujours prête à l'attaque et à la riposte, il retentissait — cette salle même, la batterie, où nous dinons si gaiement, retentissait — des sifflets de manœuvre, des commandements brefs des officiers, du pas cadencé des hommes en exercice, des appels du clairon aux sonorités éclatantes. La pensée du devoir présent et des devoirs plus graves que, peut-être, réserve l'avenir, semblait planer sur le vaisseau tout entier et donner aux êtres et aux choses comme une sorte de gravité sereine. Et voici que, comme sous le coup de baguette magique d'une bonne fée, la machine de guerre s'est transformée, une salle de fête a surgi, et sous le scintillement des cristaux, sous les feux des globes électriques, dans le parfum des mets délicats et le fumet des vins capiteux, dans cet ensemble harmonieux où les toilettes exquises des invitées les plus charmantes jettent sur les ors des uniformes et le ton sévère des habits noirs une note éclatante de fraîcheur et de beauté, nous goûtons le charme profond et très doux d'une réunion amicale où s'affirme une fois de plus le rapprochement de deux grandes nations en vue de la paix du monde.

Cette bonne fée, c'est la sympathie qui, après de longues années de désaccord, a fini par s'imposer, c'est l'instinct plus sûr que toutes les combinaisons de la diplomatie, qui a poussé deux peuples également laborieux et ambitieux, en contact sur tous les points du monde, à ne plus vouloir de rivalité que sur le terrain économique et pour le triomphe de la civilisation.

Le contraste que nous offre le *Chasseloup-Laubat* tel qu'il était hier et tel qu'il est aujourd'hui, illuminé joyeusement, paré de

toutes les séductions mondaines. m'incite à vous demander, dans ce temple du dieu de la Guerre, à boire à une bien belle divinité, à la Paix. à la paix laborieuse et féconde à celle qu'on ne subit pas au prix de l'honneur national, mais qu'on peut imposer par l'autorité morale du Droit et par la force matérielle des armes.

Après le dîner, les deux Gouverneurs, M<sup>me</sup> et M<sup>les</sup> Mac Gregor, les Commandants anglais et français se rendent dans le salon de M. le commandant de Kerillis. Dans la batterie et le carré. les officiers anglais et français fraternisent et la fête se poursuit très animée jusqu'à une heure du matin.

Le 23 à midi, M. Angoulvant offre un déjeuner en l'honneur du Gouverneur de Terre-Neuve, aux Commandants et aux officiers de la division navale française et du *Scylla*, aux officiers et fonctionnaires de la colonie.

M<sup>me</sup> et M<sup>les</sup> Mac Gregor sont retenues à déjeuner chez M<sup>me</sup> Gailbac.

Le Gouverneur de Terre-Neuve a à ses côtés M. de Kérillis, chef de la division navale française et M. Caperon, chef du service judiciaire qui exerça pendant près de 5 ans les fonctions de Gouverneur intérimaire. M. Angoulvant a à ses côtés M. le commodore Paget du *Scylla* et M. Hampson consul de S. M. Britannique à St-Pierre. Les autres convives étaient: Les capitaines de frégate d'Espinay St-Luc, Lefèvre et Mottet, Messieurs Meshaw et Fandet-Cerill-Warley, officiers du *Scylla*, M. Reaves, secrétaire particulier et Mac Cowen, aide de camp du Gouverneur de Terre-Neuve, M. Freeman, agent commercial des États-Unis, Gailbac, directeur du commissariat, Feillet, chef du service de l'Intérieur, Salomon conseiller privé, Demalvilain, Trésorier-Payeur, Garnier président du conseil d'appel, Dupuy-Fromy, directeur de la santé, Gallas, médecin municipal, médecin traitant à l'hôpital, Larquère, chef du service des Douanes.

La salle est décorée de fleurs; les menus sont ornés de drapeaux entrelacés, aux couleurs anglaises et françaises.

Au champagne, M. Angoulvant porte tout d'abord la santé de sa Majesté Edouard VII en lequel « Paris qui n'oublie pas ceux qui l'aiment s'est plu à retrouver le Prince de Galles », dont la visite en France dès le début d'un règne qui sera glorieux et très-long, a dissipé les malentendus et fortifié les sentiments d'estime et de bonne volonté réciproque entre les deux pays. Le Gouverneur porte en second lieu la santé du Président Loubet qui, au cours d'une magistrature de près de sept années, a su, à l'étranger comme en France, conquérir tous les cœurs et s'attirer toutes les sympathies. M. Angoulvant lève ensuite son verre en l'honneur de S. E. Sir Mac Gregor qu'il a reçu comme un ami; il rappelle les services que son collègue anglais a rendus lorsqu'il gouvernait la Nigeria méridionale, à nos explorateurs (Lenfant, Toutée, notamment); Sir Mac Gregor a été, dans la voie de rapprochement entre nos deux pays, un véritable précurseur. Ce sont ces considérations qui ont amené le Gouverneur français à se rendre en Juillet dernier à St-John. Aussi espère-t-il que l'échange de visites cordiales qui a suivi sera, non seulement, l'écho lointain des fêtes de Portsmouth et de Brest, mais aussi les prémices de l'amélioration des rapports qui peuvent et doivent exister entre les deux colonies voisines. M. Angoulvant, en terminant, remercie le commodore Paget d'être venu jusque dans les eaux de St-Pierre, et de lui avoir ainsi fourni l'occasion d'exprimer à la vaillante marine anglaise ses sentiments d'estime, de sympathie et d'admiration. « Vous avez, déclare-t-il, avec M. le chef de la division navale de Kerillis auquel je dois tant de reconnaissance pour les attentions dont j'ai été l'objet et l'aide puissante que j'ai reçue de lui, accompli sur le French Shore une œuvre d'équité et d'apaisement. Dans cette collaboration de tous les instants, les officiers des deux marines ont appris à se connaître et à s'apprécier; des relations amicales sont nées que n'interrompront pas l'a-

chèvement de la mission et la dispersion des unités navales en séjour dans notre rade.

Le Gouverneur lève son verre en l'honneur des marines anglaise et française.

S. M. Mac-Grégor répond ensuite au Gouverneur de St-Pierre. Il s'associe de tout cœur aux toasts portés à sa Majesté Edouard VII et au président Loubet. S'il a aujourd'hui le plaisir de se trouver à St-Pierre, comme l'hôte de la plus vieille colonie française, il le doit aux efforts tentés par son Souverain et par le Président de la République française en vue du rétablissement de la bonne entente entre l'Angleterre et la France. Le voyage qu'il vient d'accomplir aujourd'hui ne doit point le surprendre, car il fut de tout temps l'ami sincère de la France et des Français. D'abord, il est Ecossais et entre l'Ecosse et la France, il y a toujours eu beaucoup de liens. Une reine d'Ecosse a été également reine de France. Puis, au cours d'une carrière déjà bien longue, il a eu des relations très cordiales avec des Français; il a voyagé fréquemment sur les magnifiques paquebots de nos messageries maritimes; en Afrique, il a admiré la hardiesse de nos explorateurs, le courage de nos officiers et nos procédés d'administration.

Il était donc tout naturel qu'il fût un partisan sincère de l'entente entre les deux nations, entente si avantageuse pour toutes les deux, si favorable à la tranquillité, à la paix du monde entier. Il était heureux de boire à la prospérité et à la grandeur de la France.

Le toast du Gouverneur de Terre-Neuve est couvert d'applaudissements.

Après le déjeuner, les convives se rendent dans le jardin; ils entourent les deux gouverneurs et le groupe est photographié.

A trois heures les commandants et les officiers de la Division navale française offrent une matinée dansante

à bord du *Chasseloup Laubat* en l'honneur du Gouverneur de Terre-Neuve et de sa famille, du Commodore Paget et des officiers du *Scylla* et de la population de St-Pierre.

La fête favorisée par un temps splendide, est très réussie; on a dansé avec entrain jusqu'à 7 heures.

A 9 heures 1/2 du soir. M. Angoulvant donne un grand bal dans les salons du Gouvernement. Les invités très nombreux comprennent les officiers anglais et français, les fonctionnaires de tous grades et tous les commerçants et armateurs de la colonie. A 10 heures, les personnages officiels font leur entrée dans les salons du Gouvernement. M. Angoulvant donne le bras à M<sup>o</sup> Mac Gregor; Sir William Mac Gregor donne le bras à M<sup>mo</sup> Gailhac. La musique joue le God save the King. M. Angoulvant présente au Gouverneur de Terre-Neuve tous ses invités et le bal commence de suite. La fête est magnifique et très animée. Des morceaux de musique sont intercalés entre les danses; on applaudit successivement M<sup>lle</sup> Viti Mac Gregor, dans une danse écossaise pour violon, M<sup>mo</sup> Gailhac dans « Pauvre Pierre » de Shuman, M<sup>lle</sup> Mary Mac Gregor dans une valse pour mandoline; M<sup>lle</sup> Andrée Salomon dans « Première rencontre de Grieg ». M. le C<sup>nt</sup> Lefevre dans la danse de Jocelyn pour violon et M<sup>mo</sup> Gallas dans « Chanson de Musette » de Francis Thomé.

Le bal se termina vers deux heures du matin.

Sir William Mac Gregor, accompagné de M. Angoulvant, de MM. Reaves, Gailhac et Feillet, consacre une partie de la matinée du 24 à visiter l'hôpital. Il est reçu à l'entrée de l'établissement par MM. les D<sup>rs</sup> Dupuy-Fromy et Gallas, Le Gouverneur anglais, qui est un ancien médecin, visite avec un soin minutieux, la cuisine, les salles de bain, la pharmacie, les salles de malade. La composition de la ration des malades, les feuilles de chirurgie individuelles retiennent son attention: il demande le règlement sur le fonctionnement de l'hôpital afin de faire profiter les hô-

pitaux de sa colonie de certaines améliorations réalisées à Saint-Pierre.

En se retirant, il exprime sa grande satisfaction aux deux médecins et adresse également ses compliments au Chef du service de l'Intérieur M. Feillet et à l'économiste de l'hôpital, M. Sarda.

A midi, M. Angoulvant offre un déjeuner en l'honneur de S. E. Mac Gregor, aux corps élus, aux notables, aux armateurs et commerçants de la colonie.

M<sup>me</sup> et M<sup>lles</sup> Mac Gregor étaient invitées à déjeuner par M. Hampson, Consul d'Angleterre.

Le Gouverneur anglais ayant à sa droite M. Pompéi, Maire et à sa gauche M. Daygrand, Président de la Chambre de commerce, prend place en face de M. Angoulvant, qui a à sa droite M. Louis Légasse, Délégué de la colonie. Assistaient en outre au déjeuner: MM. Reaves, Secrétaire particulier, Mac Cowen aide de camp du Gouverneur de Terre-Neuve, Paturel, conseiller privé suppléant, Lavissière et Poirier, 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> adjoints au Maire de Saint-Pierre, Merle, Vice président de la Chambre de commerce, Mazier, Président du syndicat des armateurs, Dupont, ancien président de la Chambre de commerce, Guillaume, avocat, White et Gégou, directeurs des câbles anglais et français, Lepauloue, Benâtre, armateurs, Minier, membre du Conseil d'hygiène, Aroul, Chef du secrétariat du Gouvernement de Saint-Pierre.

Au champagne, M. Angoulvant porte la santé de S. M. Edouard VII et au Président Loubet auxquels les commerçants et les industriels de St-Pierre réunis aujourd'hui à cette table, sont certainement reconnaissants comme tous les bons français, d'avoir provoqué le rapprochement des deux nations dont profitera le commerce et l'industrie. Puis s'adressant à S. E. Mac Gregor, il ajoute: Les repré-

sentants des corps élus et les notables de la colonie se réjouissent bien haut de votre venue; ils y voient le gage de l'esprit nouveau qui préside depuis plus d'une année aux relations de l'Angleterre et de la France; ils y mettent l'espoir que dans la mesure compatible avec vos pouvoirs constitutionnels, votre influence s'exercera efficacement dans le sens d'une amélioration des rapports entre Terre-Neuve et St-Pierre... Très souvent, trop souvent même, ces îles si rapprochées, que par un temps clair les côtes de l'une à l'autre s'aperçoivent très nettement, sont séparées par un épais manteau de brume; plusieurs jours se passent sans que l'horizon s'éclaircisse, sans que de l'extérieur on ne perçoive jamais autre chose que les mugissements du sifflet de brume. Et tout à coup le voile tombe, un soleil radieux éclaire l'horizon et nos îles apparaissent si voisines, qu'on se demande comment la volonté des hommes a pu essayer de placer entre elles comme une sorte de cloison étanche.

L'accord du 8 avril 1902 a été le rayon de soleil qui a dissipé le manteau de brume qui séparait les deux colonies; il reste sans aucun doute encore quelques flocons, que notre bonne volonté commune fera disparaître. C'est dans cet espoir. Messieurs, que je lève mon verre en l'honneur de S. E. Mac Gregor. »

Sir Mac Gregor répond ensuite au toast du Gouverneur de Saint-Pierre :

Il est heureux d'avoir cette occasion de se rencontrer avec les négociants notables de Saint-Pierre, de même qu'hier, il a eu le plaisir de se trouver au milieu des officiers et fonctionnaires de la colonie.

Cette heureuse circonstance, il la doit à l'obligeance du Gouverneur qui l'a gracieusement invité à visiter Saint-Pierre. Il la doit également à l'entente cordiale qui existe entre nos deux nations grâce aux efforts du Roi Edouard et du Président Loubet dignement et loyalement secondés, en cette tâche, par M. Delcassé et le Marquis de Lansdowne.



Il est vrai que ces efforts et ces collaborations seraient devenus vains si la France entière n'avait été, une fois de plus, fidèle à ses grands principes de Liberté, Égalité, Fraternité. L'Angleterre, également, s'est inspirée, dans la circonstance, des mêmes principes.

En effet, de part et d'autre, on était libre de conclure ou de ne pas conclure un accord. L'entente cordiale a été faite spontanément, librement, sciemment.

On s'est traité comme d'égal à égal. En effet, dans l'équilibre européen, l'Angleterre et la France occupent un des premiers rangs et c'était tout naturel qu'on s'en fût souvenu au moment de signer l'accord.

Des deux côtés de la Manche l'accord a été fraternel, accueilli unanimement comme le précurseur de la paix universelle. Dans la sympathie et dans l'estime mutuelles qu'on s'est témoignées, on s'est fait des concessions réciproques. Si la France a cédé à sa nouvelle et sincère amie, ses droits séculaires sur la côte des Traités, par contre l'Angleterre n'a pas hésité à céder à la France ses droits sur la Gambie. La côte des Traités avait peut être sa valeur, mais la Gambie, avec ses richesses et sa population, en a, au moins, tout autant.

D'ailleurs, les peuples français et britannique n'ont point cherché à tirer parti de leur amitié. Leur but, en signant l'accord, était plus noble, plus élevé: ils voulaient tout simplement sceller leur alliance du sceau indélébile d'un traité, de façon que toutes les puissances du monde entier en eussent connaissance, Par conséquent, l'alliance ainsi conclue n'est pas, ne peut être éphémère. S. E. le gouverneur de Terre-Neuve souhaite qu'elle dure longtemps et que les résultats s'en fassent ressentir jusqu'au bout de l'univers.

En ce qui concerne Terre-Neuve et St-Pierre, il n'aura pas de plus ardent désir que de voir les deux colonies s'unir comme se sont unies leurs métropoles. Il est tout disposé à faire ce qui dépendra de lui pour aboutir à cette union et il promet de faciliter à cet égard les efforts que pourront tenter les honorables commerçants de St-Pierre ou de Terre-Neuve.

D'autre part, il ne doute pas que le Gouverneur de St-Pierre dont il loue particulièrement l'esprit d'organisation administrative, ne seconde dans la limite de ses pouvoirs, toute initiative de conciliation et d'entente, dont fera preuve le commerce local de Terre-Neuve ou de Saint-Pierre.

Il lève donc le verre en l'honneur de l'entente cordiale entre les deux grandes contrées et leurs colonies et porte ensuite la santé

du Roi Edouard, du Président Loubet et du Gouverneur de St-Pierre. Comme la veille les invités se rendent dans le jardin et entourent les deux gouverneurs. Le groupe est ensuite photographié.

A 4 heures, le Directeur du Commissariat et M<sup>me</sup> Gailhac offrent un thé à M. M<sup>me</sup> et M<sup>lle</sup> Mac Grégor, à M. Angoulvant, aux commandants des navires français et anglais, aux officiers des deux navires et à la suite du Gouverneur de Terre-Neuve.

Un petit concert improvisé est très goûté; on entend M<sup>lle</sup> Mac Grégor, excellente violoniste et mandoliniste, M. et M<sup>me</sup> Gailhac, dans un duo extrait d'une mélodie populaire dans le Cantal, M. le commandant Lefèvre, dans le cavalier de Ruff et M<sup>me</sup> Gailhac dans 2 mélodies composées par son mari.

On a particulièrement apprécié la mélodie « j'ai pardonné » de Schumann, arrangée pour chant, 2 violons, violoncelle et piano.

A 8 heures, M. le commodore Paget offrait un dîner à bord du *Scylla*.

La table est dressée sur le pont, sous une tente formée par des drapeaux français et anglais. La salle à manger improvisée est très artistiquement décorée.

M. le Commodore Paget a à sa droite: M<sup>me</sup> Gailhac, Sir William Mac Grégor, le commandant de Kerillis, M<sup>lle</sup> Mary Mac Gregor, le commandant d'Espinay St-Luc, M. Hampson, consul d'Angleterre, le commandant Mottez, le commissaire Gailhac, le lieutenant de vaisseau Horsley et M. Mac Cowen;

A sa gauche: M<sup>me</sup> Mac Gregor, M. Angoulvant, M. Reaves, M<sup>lle</sup> Viti Mac Gregor, M. le commandant Lefèvre, M. le lieutenant de vaisseau Cosmao-Dumanoir, M. Michaws, secrétaire du Commodore, M. Read.

Au dessert, le commodore Paget porte la santé de S. M. Edouard VII et du Président Loubet; puis, dans une

improvisation très applaudie, il fait l'éloge de la Marine française et en particulier de M. le commandant de Kerillis.

Il boit à ses camarades de la Marine française.

Le commandant de Kerillis, rappelant plusieurs faits qui montrent la cordialité des rapports entre les deux divisions de Terre-Neuve et la confiance réciproque que n'ont cessé de se témoigner les deux commandants, répond qu'il gardera un souvenir ineffaçable de M. le commodore Paget et de ses officiers; il lève son verre en leur honneur et en l'honneur de la Marine britannique.

M. le Gouverneur Angoulvant demande la permission de répondre quelques mots :

S'il est des sentiments qu'on ne se lasse pas d'exprimer, ce sont assurément ceux qu'on éprouve pour des amis sincères. Aussi est-ce avec plaisir que je veux répondre quelques mots aux paroles aimables que m'a adressées Monsieur le commodore Paget.

Commodore, la colonie que j'administre a été très heureuse de la venue de votre beau navire; sans vous effrayer de la brume, sans vous laisser intimider par les difficultés d'accès de notre port, vous êtes arrivé à l'heure annoncée avec une exactitude que je qualifierais de toute militaire si vous ne m'aviez donné à penser qu'elle était également toute maritime. La fortune sourit aux audacieux, les éléments sont cléments à qui ose les braver: la brume ne pouvait tenir longtemps rigueur à un vaillant marin tel que vous. Aussi quelques heures après l'arrivée du *Scylla*, un soleil ardent lui faisait-il fête.

Mais la nature n'était pas seule en fête: la joie rayonnait dans nos cœurs. Et comment en aurait-il pu être autrement? Deux grandes nations qui s'étaient longtemps méconnues avaient vu les rancunes s'éteindre, les préventions tomber, les malentendus se dissiper tandis que croissait l'estime réciproque, s'affirmait la sympathie mutuelle et naissait l'amitié. Deux marines autrefois rivales vont désormais coopérer harmonieusement pour le développement du commerce, les progrès de la civilisation et la paix du monde. C'est là un événement considérable. Deux villes Brest, puis Portsmouth ont retenti des acclamations des deux peuples. Des fêtes inoubliables ont scellé ce rapprochement. Ici, dans un

cadre plus modeste, mais avec non moins d'ardeur et de sincérité, nous avons pris notre part de ces manifestations. Il y a deux jours, le *Chasseloup-Laubat*, illuminé gaiement, paré de toutes les séductions mondaines, nous recevait dans sa batterie transformée pour quelques heures en salle de fête; aujourd'hui c'est le *Scylla* qui nous offre la même splendide et cordiale réception.

Dans quelques heures, le *Scylla* comme le *Chasseloup-Laubat* aura dépouillé sa parure de bal et repris l'armure de fer; tout ce qui, ce soir, fait la joie de nos yeux et le charme de cette réunion aura disparu. Mais il est une chose qu'on ne fera pas disparaître: c'est le souvenir infiniment précieux et durable que laissera en nous la splendide réception du croiseur qui représente ici la Marine anglaise.

Je veux vous en remercier, Commodore, et lever mon verre en l'honneur de la Marine anglaise, mais depuis l'entente cordiale, il n'est plus possible de lever son verre en l'honneur de la Marine anglaise, sans boire également à la Marine française. Je les unis donc toutes deux en un même souhait de prospérité et de succès, en un même témoignage d'estime et d'admiration, dans le même chaleureux remerciement.

Les invités du commodore Paget quittent le *Scylla* vers minuit. Une surprise leur est réservée; en passant par le travers du *Chasseloup-Laubat*, ils assistent à un feu d'artifice tiré sur ce croiseur et dont l'effet est des plus heureux.

Le départ du Gouverneur anglais est fixé au 25 dans la matinée. A 7 heures 1/2, le cortège officiel quitte le Gouvernement. Les honneurs sont rendus par le détachement de gendarmerie qui prend la tête du cortège.

Comme à l'arrivée, le cortège traverse la foule très sympathique et très nombreuse, contenue par deux haies de marins. Sur la cale du port, la musique municipale joue le *God save the King*, qui est écouté tête nue. M. Angoulvant conduit ses hôtes jusqu'au *Scylla* où les 3 commandants français viennent également saluer le Gouverneur de Terre-Neuve et sa famille.

La vedette qui porte les deux Gouverneurs passe le long des navires français; sur le pont, les équipages sont rangés

et rendent les honneurs, les clairons et tambours sonnent et battent aux champs.

A 8 heures 1/4, les deux Gouverneurs se serrent une dernière fois chaleureusement la main et Sir William Mac Gregor exprime sa reconnaissance pour l'accueil qu'il a reçu à St-Pierre; le Gouverneur français quitte le *Scylla* salué par les canons du croiseur anglais. Il se rend à bord du *Chasseloup-Laubat*.

Les canons du *Scylla* saluent la terre et le pavillon français est hissé en tête de mât; les équipages des bateaux français poussent des hurrahs, les canons du *Chasseloup-Laubat* répondent à ceux du *Scylla*; sur le croiseur français la musique joue le *God save the King*. L'équipage du croiseur anglais répond aux hurrahs des matelots français et le *Scylla* s'éloigne. Le *Chasseloup-Laubat* hisse le signal: « Heureuse traversée, remerciements respectueux ». Le *Scylla* répond: « Reconnaissance affectueuse pour bon accueil ».

Avant de quitter le *Chasseloup-Laubat*, M. Angoulvant exprime à M. le commandant de Kerillis sa profonde gratitude pour le concours prêté par la Division navale française au Gouverneur de Saint-Pierre à l'occasion des fêtes qui viennent de se terminer. Il rejoint ensuite le Gouvernement, après avoir rendu visite au commandant Lefèvre, sur le *Lavoisier* et au commandant Mottez, sur le *Troude*.

Le *Scylla* est arrivé dans la soirée à St-John.

Immédiatement Sir William Mac Gregor envoyait à M. Angoulvant le télégramme suivant:

Profondément touché de la cordialité des souhaits de bienvenue et de la splendide réception dont j'ai été l'objet à Saint-Pierre comme représentant du Roi à Terre-Neuve, je désire exprimer mes sincères sentiments de reconnaissance et de remerciements à votre Excellence, au Com-

mandant de Kerillis, aux officiers, à la population de Saint-Pierre pour avoir fourni une preuve aussi convaincante que l'heureuse entente entre nos deux grandes nations s'étend également à leurs lointaines possessions dans ces eaux.

### MAC GREGOR.

---

Le vapeur postal *Amélia* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 septembre 1905.

*Passagers arrivés:*

MM. E. Briand; Pichon; H. Smith; M. Poirier; Burns.

M<sup>mes</sup> V<sup>or</sup> Audoux et un enfant; Huguet.

M<sup>lle</sup> Henry.

---

Le vapeur postal *Amélia* est parti de Saint-Pierre le 1<sup>er</sup> octobre 1905, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. A. Guépin; E. Martin; L. Prével; E. Lecharpentier; F. Roger; H. - B. Smith; J. Prigent; P. Martin; François Pichon; Marcelin Poirier; Burns.

M<sup>mes</sup> P. Delambily; Guépin et un enfant; P. Malard; A. Vromet; M. Prével; J. Capendéguy.

M<sup>lles</sup> M. Capendéguy; Frances Fennell; Adèle Luzé; A. Guérin; L. Guérin; Yvonne Coupard; Joséphine Etchéverry.

---

## Mouvements de la Population.

---

### État-civil de St-Pierre.

---

Septembre

#### NAISSANCES.

4 Bernier, Germaine-Jeanne.

6 Desnouée, Antonia-Marie-Rosalie-Léone.

- 14 Bedfer, Jean-Maurice-Eugène.
- 18 Lacroix, Marie-Jeanne.
- 22 Renou, André-Georges-Auguste.
- 25 Leguicher, Gabrielle-Jeanne-Marcelle.
- 28 Mazeau, Renne-Charlotte-Henriette.
- 30 Slaney, Blanche-Léone.

Septembre. PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 2 Gendron, Jean-Baptiste, avec demoiselle Hym, Marie-Laurence-Louise.
- 24 Lacroix, Auguste-Léon-Alexis-Ernest, avec demoiselle Yvon, Emilie-Anne-Lucie. — Champy, Albert-Alphonse, avec demoiselle Picandet, Marcelle-Marie-Victorine.

Septembre. MARIAGE.

- 13 Blanchandin, Pierre-François-Joseph, avec demoiselle Speren Lida-Marie-Célestine.

Septembre. DÉCÈS.

- 2 Goasampis, Marie-Louise-Françoise, femme Dollo, François Marie-Isidore, ménagère âgée de 45 ans née à Cancale (I et V)
- 4 Courcier, Sophie-Aline, V<sup>e</sup> Joret, Jean-Désiré, sans profession, âgée de 63 ans née à St-Pierre.
- 7 Plaine, Remy. marin, âgé de 69 ans né à Saint-Plancher, (Manche).
- 15 Ozon, Henri-Edouard-Georges, âgé de 4 ans, né à Saint-Pierre — Michel, Henri-Joseph, âgé de 15 ans, né à Saint-Pierre. — Lethimonier, François, marin, célibataire, âgé de 58 ans, né à Vains (Manche).
- 16 Richard, Joséphine-Albertine, femme Clément, Joseph-Marie, âgée de 27 ans née à Saint-Pierre. — Heudes, Jeanne-Joséphine, âgée de 4 ans, née à Saint-Pierre
- 18 Ilharéguy, Geneviève-Catherine, V<sup>e</sup> Jean Girardin, ménagère, âgée de 57 ans, née à Miquelon.
- 20 Bonnioul, Paul-Louis-Jules, âgé de 2 ans 1/2, né à Saint-Pierre.
- 21 Le Vay, Yves-Marie, marin, célibataire âgé de 43 ans, né à Phurivo (C du N).
- 25 Henebury, Philippe, âgé de 3 ans, né à Saint-Pierre.
- 27 Henebury, Stansuls, âgé de 13 mois, né à Saint-Pierre.

## Annonces et Avis.

---

### LA TOILETTE DES ENFANTS

*Recueil de Modes Infantines*

UN AN : FRANCE: 6 fr. | UNION POSTALE: 7 fr. 50.

*Paraissant le 1<sup>er</sup> de chaque mois.*

---

Courrier des Modes enfantines illustrées. — Planches coloriées. — Modèles de robes. — Manteaux. — Chapeaux pour fillettes et garçons. — Planches de broderie. — Patrons découpés. — Travaux de fantaisie. — Conseils pratiques. — Renseignements utiles. — Hygiène. — Concours de devinettes.

Deux pages de : *Romans, Nouvelles, Causeries.*

*Abonnements à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois*

Par mandat à l'ordre des Directeurs, 14, rue Drouot,  
et dans tous les Bureaux de poste.

*Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur demande affranchie.*

---

### LA POUPÉE MODÈLE

*Revue des petites filles*

ILLUSTRÉ DE 200 GRAVURES DANS LE TEXTE

*Paraissant le 15 de chaque mois.*

---

UN AN: PARIS, 7 f. - SEINE, 8 f. - DÉPART., 9 f. - UNION POSTALE, 11 f.

---

Vingt-quatre pages de texte par numéro

Religion. — Morale. — Éducation. — Instruction. — Récréation. — Petits Travaux et Ouvrages. — Patrons pour Poupées. — Étoffes imprimées. — Cartonnages coloriés. — Figurines à découper. — Décors de Théâtre. — Surprises. — Concours. — Musique.

*Abonnements à partir du 15 de chaque mois.*



## **JOURNAL DES DEMOISELLES**

Petit courrier des Dames et Conseiller des familles réunis.

**REVUE DE LA JEUNE FILLE ET DE LA FEMME**

Médaille d'Or de la Société Nationale d'Encouragement au Bien.

*Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.*

---

ÉDITION VIOLETTE, purement littéraire: UN AN

PARIS, 8 fr. | DÉPARTEMENTS, 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

*Vingt-quatre pages de texte par numéro.*

Éducation. — Morale. — Littérature. — Romans. — Nouvelles — Poésies. — Conseils. — Chroniques. — Causeries. — Actualités. — Chronique musicale. — Arts. — Connaissances pratiques. — Concours.

---

Éditions littéraires avec nombreux Suppléments de  
Mode et Travaux

*et le même texte que la précédente.*

ÉDITION VERTE: UN AN

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

ÉDITION CHAMOIS: UN AN

PARIS, 12 fr. | DÉPARTEMENTS, 14 fr. | UNION POSTALE, 17 fr.

comprenant:

**Albums de Travaux et Ouvrages.**

Modes. — Courrier de la Mode. — Gravures coloriées. — Feuilles de patrons. — Broderie et Lingerie. — Patrons découpés et imprimés. — Travaux imprimés sur étoffe. — Tapisseries. — Conseils pratiques. — Leçons de choses. — Musique. — Aquarelles — Fusains. — Menus. — Cartes postales, etc.

Concours mensuels et Grand Concours annuel.

---

**Abonnements à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

Par mandat à l'ordre du Directeur, 14, rue Drouot,  
et dans tous les bureaux de Poste.

*Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur demande affranchie.*

## MANUEL DU JOURNAL DES DEMOISELLES

9<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée

---

MÉTHODES POUR LES PRINCIPAUX TRAVAUX DE DAMES

---

Impressions sur étoffes. — Marques de linge. — Manière de relever et agrandir les patrons. — Tapisserie. — Tricot. — Crochet. — Filet. — Dentelles. — Macramé, Augmenté de la Dentelle au fuseau, des Renseignements très détaillés sur la Manière de peindre sur toile gobelin, sur satin, sur velours sur drap, ainsi que la Peinture au Vernis Martin, l'Enluminure, la Photominiature, etc.

Orné de 500 figures et Vignettes

PRIX DU VOLUME :

*Broché*: Paris, 3 fr. — Départements et Étranger: 3 fr. 75.  
*Envoyer un mandat-poste à l'ordre des Directeurs, 14, Rue Drouot*

---

### BIBLIOTHÈQUE DE MA FILLE

Ouvrages recommandés

---

Collections: 3 fr. 50 le volume broché

Toute abonnée au *Journal des Demoiselles* recevra au prix de faveur de 3 fr. 25, franco dans toute la France, un volume magnifiquement relié. Six volumes pour le prix de 18 francs, franco.

Principaux auteurs :

M. Aigueperse, M. Maryan, M. Du Campfranc, H. Bister,  
Zénaïde Fleuriot, Champol.

---



---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**SOMMAIRE :**

Avis.

Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

---

**SERVICE DES POSTES.**

---

**AVIS.**

---

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1905-1906, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **samedis** 4 et 18 novembre, 2, 16 et 30 décembre 1905, 13 et 27 janvier, 10 et 24 février 1906.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

---

**SERVICE DE SANTÉ.**

---

**AVIS**

---

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

Rooms occupied formerly by the French fishermen on the Treaty Coast of this Colony, comprising Boats, Lines and Twines, Salt, and generally such material used for the Cod, Herring and Lobster Fisheries.

These Fishing Rooms are situated at Red Island, Tweed Island, Lark Harbour, Woman's Cove Wood's Island, Birchy Cove, Castor's Bay, Northern Arm. Pearl Island, Green Island, St-Barbe, St-Margaret's Bay, Port au Choix, Port au Port, St John's Island, Les Vaches, Grand Anse, Anse à Bois (Wood Cove), St-Julien's, Cape Rouge.

Inventories may be seen at the Offices of the various Magistrates and Customs officials in Newfoundland, and the British Consul at St-Pierre. Copies also will be sent to any person outside of the Colony on application being made to this office.

It is to be clearly understood that the purchase of any of the property included in the said inventories will carry with it no rights whatever to the fishing room or the site, and the purchaser, after being informed of the acceptance of his Tender, will be expected to remove such property as may be bought by him within one month of notice to that effect being mailed to him from this Department.

**ELI DAWE, Minister.**

Marine and Fisheries Department, St-John's, Newfoundland,  
October 4 th, 1905. oct. 5, 7, 10, 13, 1905.

---

## BIBLIOTHÈQUE DE MA FILLE

### Ouvrages recommandés

Collections: 3 fr. 50 le volume broché

Toute abonnée au *Journal des Demoiselles* recevra au prix de faveur de 3 fr. 25, franco dans toute la France, un volume magnifiquement relié. Six volumes pour le prix de 18 francs, franco.

Principaux auteurs :

M. Aigueperse, M. Maryan, M. Du Campfranc, H. Bister,  
Zénaïde Fleuriot, Champol.

## **JOURNAL DES DEMOISELLES**

Petit courrier des Dames et Conseiller des familles réunis.

**REVUE DE LA JEUNE FILLE ET DE LA FEMME**

Médaille d'Or de la Société Nationale d'Encouragement au Bien.

*Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.*

---

ÉDITION VIOLETTE, purement littéraire: UN AN

PARIS, 8 fr. | DÉPARTEMENTS, 9 fr. | UNION POSTALE, 11 fr.

*Vingt-quatre pages de texte par numéro.*

Éducation. — Morale. — Littérature. — Romans. — Nouvelles — Poésies. — Conseils. — Chroniques. — Causeries. — Actualités. — Chronique musicale. — Arts. — Connaissances pratiques. — Concours.

---

Éditions littéraires avec nombreux Suppléments de  
Mode et Travaux

*et le même texte que la précédente.*

ÉDITION VERTE: UN AN

PARIS, 16 fr. | DÉPARTEMENTS, 19 fr. | UNION POSTALE, 22 fr.

ÉDITION CHAMOIS: UN AN

PARIS, 12 fr. | DÉPARTEMENTS, 14 fr. | UNION POSTALE, 17 fr.

comprenant:

Albums de Travaux et Ouvrages.

Modes. — Courrier de la Mode. — Gravures coloriées. — Feuilles de patrons. — Broderie et Lingerie. — Patrons découpés et imprimés. — Travaux imprimés sur étoffe. — Tapisseries. — Conseils pratiques. — Leçons de choses. — Musique. — Aquarelles — Fusains. — Menus. — Cartes postales, etc.

Concours mensuels et Grand Concours annuel.

---

**Abonnements à partir du 1<sup>er</sup> de chaque mois.**

Par mandat à l'ordre du Directeur, 14, rue Drouot,  
et dans tous les bureaux de Poste.

*Envoi gratuit d'un numéro spécimen sur demande affranchie.*



## PARTIE NON OFFICIELLE

---

### SOMMAIRE :

Avis.

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.  
— Annonces et avis. — Observations météorologiques.

---

### AVIS.

---

L'Administration a l'intention de placer en pension une aliénée d'un caractère très doux, âgée de 42 ans et demeurant à Saint-Pierre.

Les personnes qui voudraient consentir à la prendre en pension sont priées de faire connaître leurs conditions à l'Administration.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1905.

---

### SERVICE DES POSTES.

---

### AVIS.

---

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1905-1906, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 16 et 30 décembre 1905, 13 et 27 janvier, 10 et 24 février 1906.



Les voyages intermédiaires se feront, pour **Mi-quelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.

---

## SERVICE DE SANTÉ.

---

### AVIS

---

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

---

## Informations et faits divers

---

Le vapeur postal *Amélia* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 23 novembre 1905.

### *Passagers arrivés:*

**MM.** Maillard; Gautier; Levavasseur; Delacour; H. Clarke, Chatellier; Chatellier fils; Vernerey; Rev. Frapart; J. Bocher; Hagen.

**M<sup>mes</sup>** E. Levavasseur; Evenou; E. Loney et un enfant; Chatellier; Vernerey; H. Hagen.

**M<sup>lle</sup>** Borotra.

---

Le vapeur postal *Amélia* est parti de Saint-Pierre le 26 novembre 1905, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Aug. Briand; G. Lepape; J. Boëdo; J. Mahé; E. Mahé; A. Vigneau; E. Ruelland; E. Bouvier; J. Marty; H. Clarke; J. Gorget; J. Corbett; E. Lescamela; 6 marins.

M<sup>mes</sup> E. Landry; Fitzpatrick et fils; V<sup>e</sup> Pike; E. Disnard; Ignacia Iraola.

M<sup>lles</sup> Angèle Gaspard; H. Beautemps; A. Lescamela.

---

## Mouvements de la Population.

### État-civil de St-Pierre.

Novembre.

#### NAISSANCES.

- 2 Briand (Louis-Joseph-Dominique).
- 7 Mouton (Agnès-Emilie-Philomène). — Le Gall (Marie-Albertine-Thérèse).
- 9 Haréguy (Victor-Marcel).
- 16 Claireaux (Geneviève-Léoncie).
- 18 Letouzé (Jean-Marcel).
- 20 Mesnil (Léone-Eugénie-Marie).
- 28 Lepape (François-Joseph-Pierre-Jules).
- 30 Dallien (Paul-Jean-Baptiste-Marie). — Clavère (Gaston-William-Francis).

Novembre.

#### PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 9 Larralde (Jean), avec d<sup>lle</sup> Hamoniaux (Marie-Louise-Jeanne).
- 26 Lafitte (Jean-Baptiste), avec d<sup>lle</sup> Lambert (Anita-Jeanne). — Oursin (Victor-François-Jean-Baptiste), avec dame Tobin (Marguerite), veuve Lambert (Salomon).

Novembre.

#### MARIAGES.

- 4 Coste (Manuel-Joseph), avec d<sup>lle</sup> Longrais (Marie-Rose-Fanny). — Hélène (Pierre-Auguste), avec dame Miler (Elisabeth-Anne), veuve Bonniel (Joseph).
- 21 Errozola (Bernard), avec d<sup>lle</sup> Desfeux (Eugénie-Marie).

- 25 Mouton (Joseph-Louis-Albert), avec d<sup>lle</sup> Elissage (Maria-Fernande).  
30 Lefevre (Georges-Pierre), avec d<sup>lle</sup> Soyer (Marie-Emilie).

Novembre.

Décès.

- 6 Leforestier (Elie-Mathurin), marin, âgé de 37 ans, né à Vildé-Guingalan (C. du N). — Roblot (Joseph-Gillès), manœuvre, âgé de 76 ans, né à Noyal-sous-Bazouges (Ille-et-Vilaine).  
7 Nowlan (Sarah), femme Samson (Pierre), ménagère, âgée de 33 ans, née à Fox-Harbour (Terre-Neuve).  
13 Autin enfant présenté sans vie du sexe féminin. — Iza (Joseph-Henri), maçon, âgé de 54 ans, né à Saint-Pierre.  
14 Hacala (Madeleine-Adèle-Valentine), âgée de 1 mois, née à Saint-Pierre. — Loche (Caroline-Zélie), veuve René Richard âgée de 63 ans, née à Miquelon.

---

## Annonces et Avis.

---

Par jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance des îles St-Pierre et Miquelon, jugeant commercialement, en date du 27 novembre 1905, M. Goutière Jean-Baptiste, comptable à Saint-Pierre a été nommé syndic définitif de la faillite V<sup>e</sup> Aubert, en remplacement de M<sup>e</sup> Lagrosillière.

*Le Greffier p. i.,*

**E. SASCO.**

---

Par jugement du tribunal de 1<sup>re</sup> instance des îles St-Pierre et Miquelon, jugeant commercialement, en date du 27 novembre 1905, M. Pannier Eugène a été nommé syndic définitif de la faillite Folquet Eugène, en remplacement de M<sup>e</sup> Lagrosillière.

*Le Greffier p. i.,*

**E. SASCO.**

# FRENCH FISHING PROPERTY

## Remaining on the Treaty Coast of Newfoundland.

---

TENDERS will be received by this Department up to noon on the fifteenth day of November next, for the whole, or any portion of the fishing property on the Rooms occupied formerly by the French fishermen on the Treaty Coast of this Colony, comprising Boats, Lines and Twines, Salt, and generally such material used for the Cod, Herring and Lobster Fisheries.

These Fishing Rooms are situated at Red Island, Tweed Island, Lark Harbour, Woman's Cove, Wood's Island, Birchy Cove, Castor's Bay, Northern Arm, Pearl Island, Green Island, St-Barbe, St-Margaret's Bay, Port au Choix, Port au Port, St John's Island, Les Vaches, Grand Anse, Anse à Bois (Wood Cove), St-Julien's, Cape Rouge.

Inventories may be seen at the Offices of the various Magistrates and Customs officials in Newfoundland, and the British Consul at St-Pierre. Copies also will be sent to any person outside of the Colony on application being made to this office.

It is to be clearly understood that the purchase of any of the property included in the said inventories will carry with it no rights whatever to the fishing room or the site, and the purchaser, after being informed of the acceptance of his Tender, will be expected to remove

such property as may be bought by him within one month of notice to that effect being mailed to him from this Department.

**ELI DAWE, Minister.**

Marine and Fisheries Department, St-John's, Newfoundland,  
October 4<sup>th</sup>, 1905. oct. 5, 7, 10, 13, fp.

---

**En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.**

---

**TABLEAU POSTAL**

**HIVER 1906.**

Prix ..... 0 fr. 50

---

LATITUDE: 46° 46' N. LONGITUDE: 58° 30' W.  
 Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, 58° 30' W.  
 du 16 au 30 novembre 1905, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du soir.	
16	-2	+3	-2	+3	+3	-3	749	750	751	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	
17	+5	+6	+5	6	6	4	742	734	731	S-E.1	S-E.1	S-E.1	S-E.1	12.2
18	5	6	5	6	9	5	738	739	743	N.	N-O.1	N-O.1	N-O.1	10.0
19	5	5	5	5	5	3	747	756	757	O.2	O.4	N-O.3	N-O.3	
20	-1	3	-1	4	4	0	755	755	758	O.3	O.1.	N-O.3	N-O.3	
21	-2	4	-2	4	4	3	755	755	753	N-O.1	N-O.1	N-O.	N-O.	
22	+1	4	+1	4	4	3	754	748	747	O.2	O.1	O.1	O.1	
23	3	4	3	4	4	2	750	744	743	O.1	O.2	O.	O.	
24	2	5	3	5	5	3	746	750	753	S-O.12	S-O.	S.	S.	
25	6	9	6	9	9	5	748	758	780	S-O.1	O.1	S-E.	S-E.	
26	6	7	6	7	7	3	756	752	751	S-E.	S-E.	N-O.	N-O.	6.2
27	6	7	6	6	7	3	752	748	744	O.1	O.1	O.1	O.1	3.2
28	-1	+3	-1	3	3	-2	742	739	740	O.2	O.2	N-O.	N-O.	
29	-2	+3	-2	3	3	2	740	753	756	S-O.1	S-O.1	S-E.2	S-E.2	17 0

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**SOMMAIRE :****Avis.**

Informations et faits divers. — Annonces et avis. — Observations météorologiques.

---

**AVIS.**

---

L'Administration a l'intention de placer en pension une aliénée d'un caractère très doux, âgée de 42 ans et demeurant à Saint-Pierre.

Les personnes qui voudraient consentir à la prendre en pension sont priées de faire connaître leurs conditions à l'Administration.

Saint-Pierre, le 16 novembre 1905.

---

**SERVICE DES POSTES.**

---

**AVIS.**

---

L'Administration informe le public que pendant la période d'hiver 1905-1906, le vapeur postal *St-Pierre*, effectuera ses voyages à **Langlade** les **Samedis** 30 décembre 1905, 13 et 27 janvier, 10 et 24 février 1906.

Les voyages intermédiaires se feront, pour **Miquelon**, comme précédemment, le lendemain de l'arrivée de la malle d'Europe.



## SERVICE DE SANTÉ.

---

### AVIS

---

Le public est informé que le service de la vaccination se fera à l'hôpital de la colonie le jeudi de chaque semaine de 2 heures à 3 heures du soir.

---

### Informations et faits divers.

---

Le vapeur postal *Amélia* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 7 décembre 1905.

*Passagers arrivés:*

M. Lagrosillière.  
M<sup>lle</sup> Marie Henry.

---

Le vapeur postal *Amélia* est parti de Saint-Pierre le 10 décembre 1905, à destination de Sydney.

*Passagers partis:*

MM. Léon Deschamps, fils; Ch. Légasse; Merle; Chumard; Jh. Detcheverry; A Coste, E. Landry; Eug. Cordon; Iraola, F.; J.-B. Hiriart; E. Guiol; J. Guiol; Garnier.

MM<sup>mes</sup> Minier; V<sup>e</sup> Henry; Sheehan; V<sup>e</sup> J. Girardin; V<sup>e</sup> P. Chesnel; Penny et 2 enfants.

MM<sup>lles</sup> M<sup>ie</sup> Henry; J. Minier; Y. Sheehan; M<sup>ie</sup> Reardon; Lilly Collins; Alice Farrell; M<sup>ie</sup> Tulks; J. Fontaine

---

Le vapeur postal *Harlaw* est arrivé à St-Pierre avec les malles d'Europe et d'Amérique le 21 décembre 1905,

*Passagers arrivés:*

MM. E. Folquet; Durand; Plegat;

MM<sup>mes</sup> Freeman; Devain; Plegat.

---

**Objets trouvés.** — Rue du Barachois un bracelet en doublé or.

Place de l'hôpital une ceinture noire avec plaque et agrafes en doublé or.

Un petit sac en cuir jaune avec poignée en lanières de cuir contenant: un mouchoir blanc marque A. G. un dé en argent, 4 fr. 05 en argent et 0 fr. 35 en billon plus trois gros boutons.

Une tabatière en argent.

Un médaillon en or contenant des cheveux.

---

**Annonces et Avis.**

---

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

---

**TABLEAU POSTAL**

HIVER 1906.

Prix ..... 0 fr. 50

---

**Laitrons: Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, 46° 46' N. du 30 novembre au 14 décembre 1905, par M. Dupuy-Frooy, Directeur de la Santé. Longitude: 58° 30' W.**

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
30	-3	+3	-3	-3	+2	+3	-2	764	N-O.3	N-O.3	O.3				TC. neige ho. V.
1	-4	+2	-2	-2	+2	+2	-2	757	N-E.2	N-E.1	N-E.1				TC. gr. Vent.
2	-4	+1	-4	-4	+1	+2	-3	753	N-E.2	N-F.2	N-E.3				TC. grand Vent.
3	+3	+6	+5	+5	+5	+6	-2	742	O.2	N-O.1	S-O.3				TC. gr. pl. Vent.
4	-2	+1	-2	-2	+1	+2	-1	756	S-E.2	S-E.1	S-O.3				TC. Vent grelé.
5	-0	+2	-0	0	+2	+2	-3	749	S-E.1	N-O.1	O.2				TC. Vent.
6	0	+2	0	0	+2	+2	-1	746	S-E.1	S-E.1	S-O.1				BTC. T. neige.
7	-1	+2	-1	-1	+2	+2	+1	737	S.1	S.1	N-O.1				BTC. neige.
8	-2	+2	+2	+2	+2	+2	-1	737	S-O.1	S-O.	N.1				BTC. cal pluie.
9	+1	+2	+1	+1	+1	+2	+1	743	S-O.1	N-E.2	E.2				BTC. gr. Vent.
10	-1	+1	+1	+1	+1	+1	-2	751	E-E.4	E.3	N-O.				BTC. tempête.
11	+2	+3	+2	+2	+3	+3	-1	756	E.2	S-E.1	O.1				BTC. neige Vent
12	-2	+3	+2	-2	+1	+2	+1	758	O.24	O.2	S-O.				TC. neige Vent.
13	+1	+2	+1	+1	+2	+2	+1	758	S-O.1	S-O.1	S-E.2				BT. V. N. froid.

Saint-Pierre. — Imprimerie de G. Goussier.

5





**REFERENCE USE ONLY  
NOT TO BE TAKEN  
FROM LIBRARY**

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY



3 2437 12225 2915